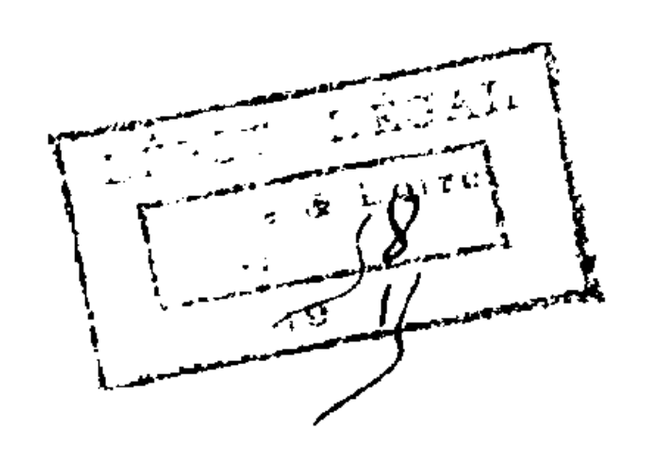

ARCHIVES MAROCAINES

PUBLICATION

DE LA

MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

LES HABOUS DE TANGER

REGISTRE OFFICIEL D'ACTES ET DE DOCUMENTS

ANALYSES ET EXTRAITS

par Ed. Michaux-Bellaire.

Volume XXIII

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, rue Bonaparte, VIe

1914

UN REGISTRE DES HABOUS

AVANT-PROPOS

La Mission scientifique du Maroc avait commencé, dès sa première année d'existence, une enquête sur les Ḥabous de Tanger. Ces recherches faisaient partie d'un programme général des études. Beaucoup de documents et de renseignements qui n'ont pas encore vu le jour ont été ainsi réunis peu à peu, sur des matières très différentes.

En ce qui concerne les Ḥabous, la préoccupation dominante de la mission était d'en suivre l'évolution à un point de vue purement sociologique, et d'en noter les particularités, beaucoup plus que de tenter un recensement étranger à ses travaux. Le dossier déjà réuni comprenait un certain nombre de renseignements intéressants et on pouvait songer à en utiliser un jour ou l'autre quelques éléments. Il ne pressentait pas cependant, à beaucoup près, l'importance de la documentation fournie par le « Registre » dont M. Michaux Bellaire publie l'analyse et la reproduction.

Ce registre s'est trouvé mis pendant un certain temps à la disposition de la Mission. Il a paru d'autant plus intéressant de le publier in extenso *qu'en dehors des travaux de l'administration du Turkestan, il n'existait pas encore de textes documentaires de cet ordre. C'est la démonstra-*

tion la plus caractéristique qui puisse être de l'incroyable anarchie de l'ancienne administration marocaine, en même temps qu'une source précieuse d'informations sur la coutume locale. On y saisit sur le vif la vie même des ḥabous, avec toutes leurs variantes dans la sincérité d'un désordre naïvement scandaleux.

Une autre raison nous a paru motiver cette publication dans une forme qui peut paraître luxueuse pour une mission de budget modeste. Le registre de Tanger pourra désormais être invoqué comme apportant une confirmation formelle aux vues qui ont prévalu tant à Tunis qu'à Rabat — et à la Cour de cassation — pour la législation des Ḥabous en pays de protectorat français. Aucun Musulman ne peut être fondé à invoquer le droit musulman, en présence des applications qu'en faisaient les Sultans, les Qadis, les Pachas, les Nadirs. Bien au contraire, les Musulmans de bonne foi devront désormais reconnaître que si, au Maroc et en Tunisie, le régime français a contribué à remettre en circulation les « biens de mainmorte » de l'Islam, c'est avec un respect des droits de la mosquée et de la zaouiya, dont la domination musulmane s'était affranchie.

C'est donc intentionnellement que cette publication montre, par les textes originaux, comment les Sultans et le Makhzen n'avaient cessé de battre monnaie des Ḥabous, ou de les concéder à la colonisation de tous les pays et de toutes les religions, par actes autenthiques et dûment valables. En présence de témoignages aussi formels, aussi caractéristiques et qui ne datent pas de la fin du dix-neuvième siècle, mais du dix-huitième dans bien des cas, les plus fermes défenseurs de l'Islam ne peuvent plus protester contre l'évolution administrative des Ḥabous en pays de protectorat. Pour s'y risquer, il faudrait demander à la domination européenne de protéger l'Islam contre lui-même. Elle le fait largement et suffisamment en tenant compte aux mosquées, zaouiyas et institutions de toute nature,

des ressources créées à leur profit et que le Makhzen dilapidait avec tant d'entrain.

Les Musulmans et ceux qui avec eux ou pour eux, se préoccupent des droits du plus faible, n'ont plus qu'une chose à demander au Maroc : l'enregistrement exact, et rapide, de tout ce qui reste comme bien Ḥabous, afin que les vestiges n'en soient pillés par personne, ni européens ni indigènes. Quant à la suppression de cette mainmorte par sa transformation ce sont les Sultans — Imams et Commandeurs des Croyants — qui ont créé le régime des voies et moyens, par tant de précédents, que l'usage en a maintenant la valeur d'une coutume.

Ce n'est pas le droit, mais la jurisprudence.

A. L. C.

INTRODUCTION

La législation des habous a déjà été souvent étudiée[1]; nous nous contenterons donc de rappeler l'origine de cette institution et les règles principales de son organisation au Maroc, tant au point de vue religieux qu'au point de vue administratif.

On sait que l'origine de la constitution des biens particuliers en habous remonte à une terre de Khaïbar qui était échue en partage à Omar Ibn El-Khattab et dont, sur le conseil du Prophète il immobilisa le fonds en attribuant ses produits à des aumônes.

Omar fit aumône de cette terre en stipulant qu'elle ne serait ni vendue, ni donnée, ni héritée. Il en fit aumône aux pauvres, aux prêtres, aux voyageurs, aux hôtes et il décida qu'elle serait également employée pour le rachat des captifs et pour la guerre sainte.

Il n'y a aucun mal à ce que celui qui administre le *ouaqf* vive de ses produits d'une façon équitable et qu'il en nourrisse d'autres, pourvu qu'il n'abuse pas. Ibn Sirîn à qui Ibn Aoun répétait ce hadith, remplaça les derniers mots par : « Pourvu qu'il ne thésaurise pas[2] ».

1. *Le Moukhtaçar de Khalil, la Touhfat* d'Ibn Acim (Traduction Houdas et Martel); *L'Amel El-Fasi*, d'Abderrahman ben Abdelqader El Fasi : commenté par Mohammed ben Qasim Es-Sidjlamasi Er-Rabati, *Le Miyar El-Ouancharisi* (Pierre de Touche des Fitwas, trad. Amar, *Arch. Mar.*, t. XIII) ; E. Zeys, E. Mercier, Sautayra et Cherbonneau, *Revue du Monde Musulman*, t. I et V ; J. Montels, *Le Miyar El Djadid* d'El-Mehdi El-Ouazzani, t. VIII, etc., etc.

2. El-Boukhari, *Les Traditions Islamiques* ». Traduction O. Houdas et W. Marçais, t. II, p. 259.

Le principe de la constitution des habous remonte donc au Prophète et le même hadith qui établit ce principe donne également les règles qui doivent régir les habous et précise l'usage qui doit en être fait : un bien habous ne peut être ni vendu, ni donné, ni faire partie d'un héritage; ses revenus doivent être distribués aux pauvres, aux prêtres, aux voyageurs et aux hôtes et peuvent également être utilisés pour le rachat des captifs et pour la guerre sainte, mais le capital reste absolument inaliénable comme l'indique son nom *habous* de حبس « habbasa » ou *ouaqf* de وقف « ouaqafa » immobiliser : les deux mots ont exactement le même sens. Au Maroc, on dit plutôt *habous* que *ouaqf*. Le hadith admet que celui qui est chargé de l'administration des habous, sera rétribué équitablement sur ses revenus. Il ne s'agissait évidemment pas dans l'origine d'une véritable fonction, mais plutôt de l'exercice d'une sorte de sacerdoce, recherché, non pour ses profits matériels, mais surtout pour le bénéfice religieux d'une bonne œuvre en assurant son exécution.

Avec le temps, les choses se sont modifiées et l'effort de toutes les dynasties arabes et berbères du Maroc, pour centraliser sous l'autorité du Makhzen la direction des différentes institutions religieuses et leur donner une forme administrative, a faussé jusqu'à un certain point le principe même des habous et a permis aux Sultans de disposer, si ce n'est de la propriété elle-même, au moins de la jouissance des immeubles qui sont l'objet d'une fondation pieuse.

Il y a un siècle environ, les administrateurs des biens habous — nadir, ناظر ; au pl. nouddar, نظار — étaient encore désignés par les notables de chaque quartier, pour leur mosquée : ces nadirs administraient les habous de la mosquée sous la surveillance du qadi.

Toutes les fonctions provenant du principe religieux relèvent du qadi [1] : le *Mohtasib*, dont le rôle consiste « à ordonner le bien et à défendre le mal ». L'*Amin Bit El-Mal* vulgairement appelé *Abou El-Maouarit*, ou simplement *Boumouarit*, chargé de percevoir la part du Trésor dans les successions et qui est en même temps *Ouqil El-Ghouïab*, « Représentant des absents ». A l'origine, ces fonctions étaient exercées par le qadi lui-même qui plus tard les a déléguées à des agents qui relevaient exclusivement de lui.

Toute l'organisation musulmane est d'ailleurs basée sur le principe de la Délégation des Pouvoirs. Le Sultan, en même temps *Imam* et *Emir* est Délégué de la Communauté musulmane et il délègue à son tour les pouvoirs à la fois judiciaires et religieux de l'Imam aux Qadis et les pouvoirs administratifs et militaires de l'Émir aux Qaïds. Le Qadi est donc une véritable émanation de l'Imam, il détient par délégation toute l'autorité religieuse dans laquelle est comprise l'autorité judiciaire. L'Administration des fondations pieuses lui revenait tout naturellement ; d'autre part, ces fondations ont un but d'intérêt commun, elles sont formées d'une partie immobilisée des biens des membres de la communauté; dans ces conditions, cette communauté pouvait justement prétendre administrer elle-même ses habous sous la surveillance du Qadi. Mais les revenus des habous des mosquées, qui étaient considérables, avaient fini par constituer dans les villes de véritables trésors aux communautés particulières de chaque mosquée, comme le Bit El-Mal constituait le Trésor de toute la Communauté musulmane, avec cette différence cependant, que si le Sultan était arrivé à avoir la libre disposition du Bit El-Mal de la Communauté musulmane et qu'il s'en servait plus pour maintenir

1. Cf. *El Miyar El Djadid* d'El Mehdi El Ouazzani, t. VIII, p. 199 et 297.

son autorité que dans l'intérêt général, les revenus des habous lui échappaient complètement.

Sans doute, les Sultans, sous prétexte de guerre sainte, avaient fait souvent, comme les derniers Mérinides, des emprunts considérables aux habous de Fès, « mais à ne point rendre », comme dit Léon l'Africain ; cependant les habous avaient conservé leur administration indépendante du Makhzen et qui relevait uniquement du Qadi.

Il s'est produit souvent que des prétendants ou des agitateurs, ont trouvé dans les réserves des habous, des ressources leur permettant de lutter contre le Sultan. On trouvera dans le Registre des habous de Tanger que nous publions un exemple récent de ce procédé dans la lettre adressée par Moulay Moslama, fils de Sidi Mohammed ben Abdallah, pour lui demander de lui envoyer toutes les réserves des habous de Tanger *à titre d'avance*.

Moulay Moslama était Khalifa de son frère le Sultan Moulay El-Yazid pour les pays du Habt et des Djebala. Il se posa en prétendant dans la région de Tanger contre son autre frère Moulay Sliman qui avait été proclamé à Fès quelques jours après la mort de Moulay El-Yazid et, pour pouvoir soutenir ses prétentions, il avait recours aux réserves des habous. C'était en 1206 de l'hégire — 1791 J.-C.

C'est d'ailleurs à partir du règne de Moulay Sliman que les Sultans commencèrent à rattacher administrativement les habous au Makhzen, en nommant eux-mêmes les nadirs et en transformant en fonctionnaires ceux qui, auparavant, s'ils n'étaient pas à proprement parler élus, étaient du moins choisis par les membres de la communauté de chaque mosquée. Ce choix était ratifié par le qadi qui exerçait une surveillance sur la gestion des Nadirs.

L'introduction du fonctionnarisme dans l'administration des habous, n'a pas tardé à en hâter la dilapidation. Est-

ce, comme on l'a prétendu, en vertu d'ordres Chérifiens, ou pour tout autre raison, il est un fait certain, c'est que les revenus des habous, autrefois assez importants, ont progressivement diminué depuis cette époque, à tel point que l'administration des habous est souvent endettée.

Depuis de longues années, la charge de Nadir, comme toutes les fonctions, a été acquise à prix d'argent : les appointements des nadirs étant peu élevés (actuellement à Tanger, 40 douros hasani par mois) ils ont dû forcément chercher le moyen de rentrer dans le prix de leur charge et d'augmenter leurs profits personnels. Le pouvoir central, qui voyait surtout dans les habous une richesse qui pouvait être une force dont il n'avait ni la jouissance ni l'utilisation au point de vue purement Makhzen, au lieu d'utiliser cette richesse pour l'organisation d'œuvres sociales musulmanes, telles qu'établissements d'enseignement, hôpitaux, œuvres de bienfaisance, ce dont il se souciait peu, préférait faciliter la ruine des habous, à la condition de pouvoir en profiter indirectement.

Aujourd'hui, à Tanger, comme partout dans le bled El Makhzen, c'est-à-dire dans les régions complètement soumises au pouvoir central, les habous sont administrés par deux nadirs nommés directement par le Sultan. Un de ces nadirs fait plus particulièrement fonction d'*Amin ;* c'est lui qui est chargé de l'administration des fonds des habous, tandis que l'autre s'occupe de la location et de l'entretien des immeubles.

Dans le *bled Es-Siba* et même dans les régions qui sans être absolument indépendantes, échappent cependant jusqu'à un certain point à l'autorité du Sultan, comme chez les Djebala, les habous très nombreux sont administrés par des nadirs nommés par les *Djemaas* de chaque village, sauf pour les biens habous de marabouts dont la lignée existe encore ; dans ce cas c'est un des descendants

du saint qui est chargé d'administrer les habous de son ancêtre[1].

Les habous ainsi administrés par des nadirs désignés par les communautés locales, échappent complètement à l'ingérence du Makhzen et à celle du Sultan lui-même; ils sont loués par les nadirs, mais ne sont jamais l'objet de concessions chérifiennes ni d'échanges par ordre du Sultan, comme le sont depuis un certain nombre d'années les habous des villes, ceux des ports en particulier.

Même dans les régions où le Sultan a pris l'administration des habous, en nommant directement les nadirs, certains habous échappent cependant encore à cette administration : ce sont ceux constitués en faveur du chaikh d'une confrérie religieuse, d'une zaouïa, si le chaikh fondateur de cette zaouïa a encore des descendants.

Le *Naqib*, ou *Mezouar*, désigné par le Sultan parmi les descendants du chaikh, nomme les moqaddems des différentes zaouïas de sa confrérie, ainsi que les nadirs chargés de l'administration des habous de chacune de ces zaouïas ; mais, comme dans toutes les choses marocaines, il n'y a rien là d'absolument précis ni déterminé : il arrive en effet souvent que le moqaddem n'est pas nommé par le naqib, mais par les *Khouan* de la zaouïa : tantôt le moqaddem est en même temps nadir, tantôt le nadir est un autre personnage.

En principe, les habous des zaouïas, comme ceux des mosquées, sont placés sous la haute surveillance des qadis, qui doivent empêcher leur dilapidation et maintenir leur inaliénabilité. Dans la pratique, les habous des zaouïas échappent effectivement au contrôle du qadi et les descendants du chaikh les administrent à leur gré.

D'autre part, il arrive que les habous d'une zaouïa qui avaient été jusqu'à une certaine époque administrés par

1. Cf. « Quelques tribus de montagnes de la région du Habt », *Archives marocaines*, vol. XVII, p. 173.

les descendants de son fondateur, passent sous l'administration du nadir officiel, soit que la descendance du chaikh soit éteinte, soit que ses héritiers ne puissent pas se mettre d'accord pour l'administration des habous de leur ancêtre.

C'est ainsi que l'on trouve dans le Registre les habous de la Zaouïa En-Naciriya; il n'y a plus en effet de descendants de Sidi Mohammed ben Naçar à Tanger, depuis un certain nombre d'années.

Les Oulad El-Baqqal, descendants du patron de Tanger, Sidi Mohammed El-Hadj El-Baqqal connu sous le nom de *Bou Araqia*, quoique très nombreux à Tanger, se sont mis d'accord pour placer à certaines conditions les habous de leur famille sous l'administration du Nadir officiel.

Les habous de la Zaouïa d'Ouezzan, ceux de la Zaouïa Aïsaouïa, qui relève de la zaouïa mère de Mekines, ceux des Zaouïas Hamdouchiya, Derqaouïya, Tidjiniya, Qadiriya, ne figurent pas sur le Registre des habous de Tanger et ont leurs nadirs particuliers. Certains habous ont disparu avec les zaouïas auxquelles ils appartenaient, comme les habous de la Zaouïa de Sidi Ech-Chaikh, aujourd'hui zaouïa Et-Tidjaniya et ceux de la zaouïa Ahançaliya qui a disparu depuis le règne de Moulay Ismaïl, peu de temps après sa fondation. Ces habous ont dû être confondus avec ceux de la grande mosquée ou avec ceux d'autres zaouïas. La Zaouïa El-Kittaniya fermée sur les ordres de Moulay Abdelhafid après la mort de Sidi Mohammed bel Kebir qu'il avait emprisonné, a été rouverte il y a quelque temps, mais comme mosquée et non comme zaouïa. Les affiliés de la Zaouïa El-Kittaniya momentanément dispersés au moment de la mort de Sidi Mohammed bel Kebir, se sont réunis de nouveau en s'affiliant aux Derqaoua. La confrérie Derqaouïya a pris d'ailleurs depuis quelques années une très grande extension dans tout le Maroc au détriment des autres confréries.

En dehors des habous des mosquées et des habous des zaouïas, c'est-à-dire de ceux constitués directement en faveur d'une fondation pieuse sans dévolutaires intermédiaires, il en existe d'autres, appelés « Taqib » de عقب *aqaba* descendance ; ce sont des habous constitués en faveur d'une ou de plusieurs catégories de descendants du donateur ; par exemple des enfants en ligne directe ou d'un petit-fils et de sa descendance, etc.

A l'extinction des dévolutaires successifs, le revenu de la chose constituée en habous revient à l'institution pieuse désignée par le constituant et qui en possède déjà la nue propriété.

La constitution en habous en faveur d'un tiers, ne peut pas dépasser le *tiers légal*, c'est-à-dire la quotité disponible de la succession, si le constituant a des héritiers ; d'autre part, le constituant peut immobiliser en faveur de l'ensemble de ses héritiers et de leurs descendants, tout ou partie de son bien, mais sans favoriser les uns aux dépens des autres.

Le constituant ne peut favoriser un de ses héritiers par une constitution en habous prise sur le tiers légal de sa succession, pas plus qu'il ne peut favoriser cet héritier en lui donnant tout ou partie de ce tiers.

Un héritier ne peut pas en effet bénéficier du tiers légal, ni d'une partie de ce tiers. Par contre, le testateur peut constituer en habous tout ou partie du tiers légal de sa succession en faveur de *ses petits-enfants*, qui ne sont pas ses héritiers.

On a discuté pour savoir, si par la constitution d'un bien en habous, le fonds de ce bien restait ou non la propriété du donateur, la donation ne portant que sur l'usufruit et on est arrivé à cette conclusion que la nue propriété restait bien au donateur, mais qu'elle était à l'état de séquestre pour assurer l'usufruit.

Le raisonnement paraît spécieux et il semble plus exact

de dire tout simplement que la constitution d'un habous étant toujours révocable la propriété de la chose constituée en habous n'est transférée effectivement à la fondation pieuse bénéficiaire, qu'à la mort du donateur. Jusque-là, ce donateur pouvant revenir sur sa donation si bon lui semble, doit à juste titre être toujours considéré comme propriétaire du fonds dont il abandonne volontairement l'usufruit ; mais d'autre part il ne peut plus disposer de ce fonds dont il n'a plus que la nue-propriété tant qu'il n'a pas révoqué la constitution en habous par un acte authentique.

Cette nue propriété elle-même ne semble pas établie absolument : en effet, pour que la constitution d'un bien en habous soit valable, il faut que le constituant évacue l'immeuble habousé et que l'administration des habous en prenne possession effectivement et matériellement, comme s'il s'agissait d'une véritable acquisition.

De plus les habous doivent occuper cet immeuble pendant une année *ou même davantage*. Durant cette année, e constituant peut revenir sur sa décision ; mais si les habous ont occupé l'immeuble pendant une année, la constitution en habous devient définitive et irrévocable.

Le constituant ne peut alors occuper de nouveau l'immeuble habousé que comme locataire.

Certains auteurs prétendent que le constituant d'un habous peut rester comme locataire dans la maison habousée par lui, sans en sortir pour mettre les habous en possession, mais cette manière de voir est contestée et considérée comme une exception.

Si le donateur rentre dans la maison après un an et y meurt la maison reste aux habous, s'il y est rentré en payant loyer et cela par contrat [1].

Une *meçria* a été constituée en habous et l'administra-

1. *El-Miyar El-Djadid* d'El-Mehdi El-Ouazzani, t. VIII, p. 208.

tion des habous en a pris possession ce dont acte a été dressé par adoul. Plus tard, il a été prouvé que le constituant était revenu habiter cette *meçria* avant l'expiration du délai d'un an et qu'il y était resté jusqu'à sa mort. La constitution en habous a été considérée comme nulle [1].

De même que les biens du Makhzen, les biens habous sont, la plupart du temps, grevés d'un droit d'occupation appelé le droit de clef, ou droit de guelsa [2].

On peut trouver l'origine du droit de guelsa en ce qui concerne les biens habous dans ce passage de Sidi Khalil cité par El-Mehedi El-Ouazzani [3] : « Celui qui occupe (un immeuble habous) ne peut être contraint d'en sortir, à moins que cela ne soit stipulé par contrat ou qu'il quitte la localité sans esprit de retour ou pour se rendre au loin [4]. »

Le commentaire d'El Kharchi de ce passage, dit : C'est-à-dire que celui qui occupe un immeuble habous ne peut pas être contraint d'en sortir pour céder la place à un tiers, même si ce tiers en a besoin et qu'il n'y ait pas d'autre immeuble habous disponible, parce qu'il a le droit d'y rester et de n'en sortir que de son plein gré.

El-Adaouï, commentateur marginal ajoute : « Celui qui occupe le premier (un immeuble habous) a le droit d'y rester [5]. »

Le droit d'occuper indéfiniment un immeuble habous semble donc bien acquis à quiconque occupe cet immeuble, d'après les uns, au premier occupant selon les autres, à la condition sous-entendue d'en payer le loyer. Il a été plus tard consacré par la coutume et il est devenu de jurisprudence que l'occupant pouvait vendre à un tiers

1. *El Miyar El Djadid, op. cit.*, t. VIII, p. 317.
2. Cf. « La Guelsa et le Gza », *Revue du Monde Musulman*, février 1911.
3. *El Miyar El Djadid, op. cit.*, t. VIII, p. 306.
4. *Moukhtaçar de Khalil*. Chapitre du Ouaqf, p. 186.
5. Commentaires du *Makhtaçar de Khalil* par El Kharchi avec commentaires marginaux d'El Adaouï, t. V, p. 101.

ce droit d'occupation, appelé *guelsa* ou droit de clef, ou le sous-louer; toujours en continuant à payer aux habous le loyer fixé à l'origine.

L'augmentation progressive du prix des immeubles et de celui des loyers ou peut-être la diminution de la valeur de la monnaie ont permis depuis longtemps de pratiquer sur le droit de clef des habous de véritables spéculations basées sur le droit d'occupation indéfinie moyennant un loyer qui ne correspondait plus à la valeur locative acquise par l'immeuble. Il devenait avantageux non seulement de sous-louer l'immeuble à un prix plus que décuple souvent de la petite redevance payée aux habous, mais même d'acheter le droit de clef pour louer l'immeuble ensuite; il est devenu plus tard avantageux même de revendre ce droit de clef dont la valeur augmentait au fur et à mesure de la pénétration européenne et de l'intensité de la vie.

Les immeubles des habous de Tanger placés dans le centre commercial ont ainsi passé de mains en mains; aux simples ventes de clefs, ont succédé les embellissements, les démolitions des vieux immeubles et leurs transformations le plus souvent d'accord avec l'administration des habous et avec l'autorisation du Sultan. C'est ainsi que de nombreuses petites boutiques des habous d'un loyer de quelques *ouqias*, principalement au Souq intérieur et dans la rue des Ciaghin, sont devenues de vastes immeubles à plusieurs étages avec de grands magasins; la transformation continue toujours et bientôt il ne restera plus rien des échoppes primitives qui avaient été constituées en habous depuis plus de deux siècles.

Tous les immeubles habous ne sont d'ailleurs pas occupés en vertu du droit de clef; il y en a qui sont simplement loués et un certain nombre qui sont pour ainsi dire hypothéqués pour un certain nombre d'années, en vertu de contrats autorisant leurs locataires à y faire des tra-

vaux et des constructions remboursables par les habous au moyen de la retenue par les locataires de tout ou partie du loyer jusqu'à complet remboursement des sommes dépensées par eux. Ce remboursement de la *Zina* ajoutée à l'immeuble, qui rend les habous propriétaires de tous ces embellissements, exclut absolument tout droit de clef.

Ce n'est plus une *guelsa*, mais un véritable bail pour un nombre d'années limité par la durée nécessaire au remboursement.

Une question devait naturellement se poser, c'était celle relative au droit que peut avoir l'administration des habous de bénéficier elle aussi de la plus-value générale des immeubles, c'est-à-dire d'augmenter le prix des loyers des immeubles des habous.

Ce droit paraît indiscutable au point de vue du simple bon sens.

En effet, la valeur des terrains sur lesquels sont construits les immeubles habous a augmenté, depuis dix ans particulièrement, d'une manière considérable ; les constructions même anciennes ont augmenté également de prix et les constructions nouvelles faites par les locataires et remboursées par les habous au moyen de retenues sur le loyer, valent également beaucoup plus qu'au moment où elles ont été élevées et ont donné à l'immeuble une valeur très supérieure à celle qu'il avait avant les constructions.

Il semble donc équitable que l'administration des habous puisse augmenter dans une certaine proportion le prix des loyers des immeubles qui lui appartiennent.

La jurisprudence musulmane autorise d'ailleurs cette augmentation, « en tenant compte des circonstances de temps et de lieu et à la condition que cette augmentation ne revêle pas une apparence vexatoire et ne semble pas être un moyen déguisé pour obliger le détenteur de l'im-

meuble à vider les lieux. Dans ce cas, l'augmentation ne serait pas autorisée ».

Un des principes fondamentaux qui régit les habous est leur inaliénabilité.

Les immeubles habous ne peuvent donc être vendus : cependant les auteurs musulmans admettent quelques exceptions à cette règle. D'après El-Mehdi El-Ouazzani [1], la vente des habous est autorisée dans trois cas :

1° Pour agrandir une mosquée de *khotba ;*

2° Pour élargir les routes ;

3° Pour créer un cimetière en cas de nécessité.

D'après le même auteur [2] les biens habous peuvent être vendus également dans le cas où leurs revenus sont insuffisants pour leur entretien : il est alors permis de vendre une partie pour entretenir le reste et le mettre en valeur.

D'après El-Ouancharisi [3] il est aussi licite de vendre les biens habous en cas de famine, pour nourrir les indigents.

Les immeubles des habous peuvent également être aliénés par voie d'échange. D'après l'Amel El-Fasi [4] : « L'échange des biens habous doit être conforme à certaines conditions imposées à celui qui demande cet échange. »

Le commentateur ajoute : c'est-à-dire que d'après la jurisprudence usitée à Fès, l'échange d'un bien habous contre un autre bien, de façon que le bien habous devienne propriété de celui qui fait l'échange et réciproquement, se fait à des conditions établies par les Imams. Si ces conditions sont observées, le contrat d'échange est valable, dans le cas contraire il ne l'est pas.

1. Miyar El Djadid, *op. cit.*, t. VII, p. 268.
2. *Ibid.*, t. VIII, p. 260.
3. El Miyar El Ouancharisi Fetwa d'Ali ben Mashoud, t. VII, trad. Emile Amar, *Archives Marocaines*, vol. XIII.
4. *Amel el Fasi* d'Abderrahman ben Abdelqader El Fasi, commenté par Mohammed ben Qasim Es Sidjlamasi Er-Rabati, t. II, p. 21.

D'après les *foqaha*, l'échange est une forme de la vente...

Les conditions de l'échange sont les suivantes :

1° L'immeuble des habous doit être en mauvais état ou être d'un rapport médiocre ;

2° L'immeuble proposé par celui qui demande l'échange doit être en meilleur état que celui des habous et d'un rendement supérieur.

D'après les chaikhs de Fès, il apparaît que la jurisprudence de cette ville admet que l'échange de deux immeubles de valeur égale (*muiaouada*)[1] ou que celui d'un immeuble d'une valeur supérieure à celui des habous objet de l'échange (*mounakala*)[2] ainsi que l'utilisation d'un bien habous (en le vendant) pour en entretenir un autre, sont soumis aux mêmes conditions, c'est-à-dire que l'opération doit être avantageuse pour les biens habous.

Autrefois assez rares, les acquisitions de biens habous par voie d'échanges ont été très fréquentes depuis ces dernières années.

Un certain nombre d'Européens ont acquis de la sorte des biens habous avec l'autorisation ou plus exactement sur l'ordre du Sultan, à partir du règne de Moulay El-Hasan qui le premier a mis en pratique cette forme nouvelle de concessions à des étrangers.

Il ne s'agissait plus d'échanger un immeuble habous en mauvais état et d'un rapport médiocre contre un immeuble de valeur et de revenu supérieurs, mais de permettre à l'intéressé d'acquérir un immeuble habous avantageusement placé dans le quartier central de la ville où la valeur des immeubles augmente chaque jour, contre un immeuble situé dans les quartiers excentriques, en dehors de la circulation et du mouvement et dont la valeur restera encore stationnaire pendant de longues années.

1. معاودة.

2. منافلة.

Bien administrés les habous de Tanger auraient certainement acquis aujourd'hui une valeur considérable et leurs revenus auraient été d'un grand secours pour les institutions musulmanes ; mais ils ont été gaspillés en grande partie, au moins par imprévoyance.

La façon dont est tenu le Registre que nous publions suffit d'ailleurs à donner une idée du désordre de l'administration des habous.

Le Registre

Le Registre que nous publions, et qui n'a pas de titre, est désigné usuellement sous le nom de *Haoulat El-Habous* حوالة, littéralement « Transfert des Habous ». — Plus clairement cela veut dire : (Registre des actes de) prise de possession par les Habous de l'ancienne propriété (transfert de l'ancien état immobilier en état habous).

C'est un volume in-4° recouvert d'une reliure marocaine en chevreau grenat dont les plats sont simplement encadrés d'un filet en creux sans dorure ; au milieu de chaque plat, se voit un médaillon, également en creux, et revêtu de cuir bleu. Le livre mesure trente centimètres de hauteur sur vingt et un de largeur et a cinq centimètres d'épaisseur. Il compte 328 feuilles, plus les feuilles de garde.

D'après l'ordre ou plutôt le désordre dans lequel les actes sont inscrits et d'après les différentes qualités de papiers employés, il est aisé de se rendre compte que l'on ne se trouve pas en face d'un registre tel que nous pouvons le concevoir.

Il ne semble pas qu'il s'agisse d'un registre sur lequel ont été inscrits au fur et à mesure les actes relatifs aux

habous, mais plutôt de cahiers de papiers sur lesquels les actes étaient inscrits et que l'on a, à un moment donné, réunis dans un ordre quelconque et fait relier en registre en y ajoutant une certaine quantité de feuilles blanches afin d'y inscrire les actes à l'avenir.

Ce qui rend cette supposition encore plus vraisemblable c'est qu'un très grand nombre de feuilles portent de larges taches d'humidité qui rendent parfois l'écriture illisible et que ces taches ne se trouvent pas sur toutes les pages ; il est donc certain que des cahiers séparés ont été exposés à l'humidité avant leur réunion en registre.

De la page 13 à la page 380 inclusivement le papier est ancien mais de marques différentes. De la page 13 à la page 240 inclusivement, la marque du papier se compose

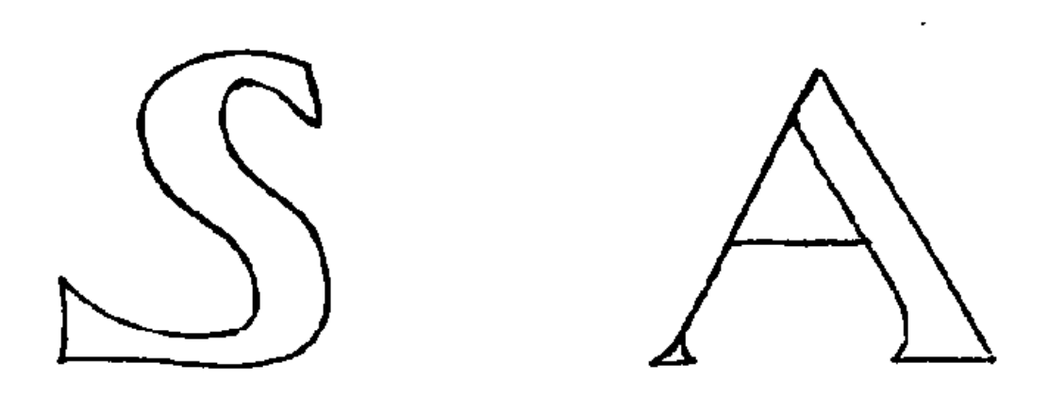

des lettres S A et d'une croix de Malte ; de la page 241 à la page 252 inclusivement, la marque est un mono-

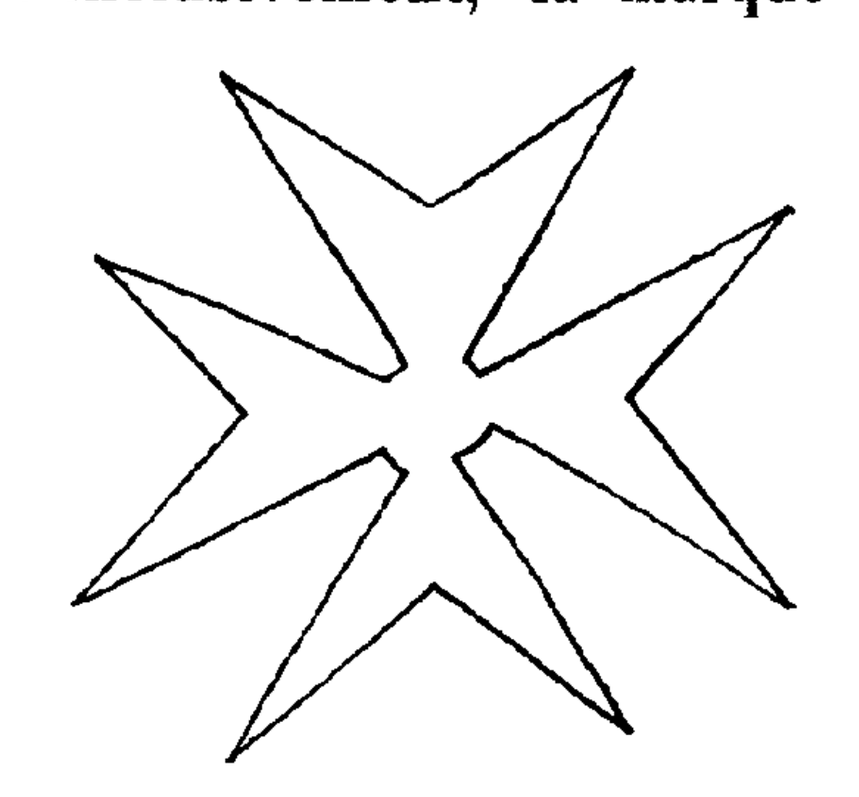

gramme formé des lettres L-C et G entrecroisées, sur une feuille ; sur l'autre feuille le mot CARRARA se lit

dans la pâte du papier; de la page 253 à la page 264 inclusivement, c'est une étoile à six branches, enfin, de la page

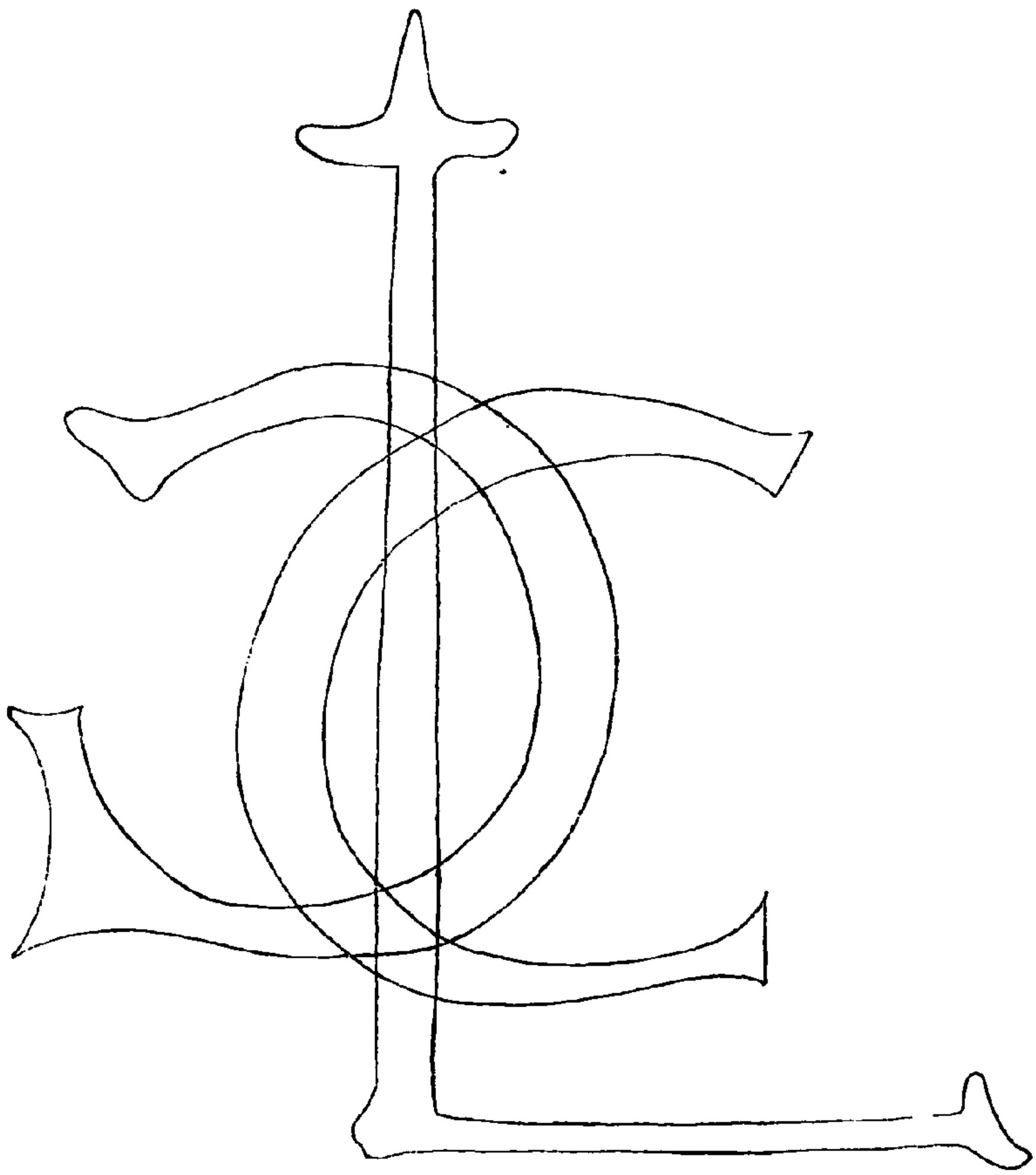

265 à la page 381 inclusivement la marque est formée des lettres C R, entrelacées et deux chevaux de trois quarts, au galop.

De la page 1 à la page 12 inclusivement le papier em-

ployé est plus moderne et n'a pas de marque ; le même papier se retrouve à partir de la page 382 inclusivement, jusqu'à la fin du registre, c'est-à-dire jusqu'à la page 656.

CARRARA

Les actes sont inscrits de la page 1 à la page 531 inclusivement, mais ces 531 pages ne sont pas toutes utilisées, c'est-à-dire qu'il se trouve entre les pages écrites un très grand nombre de pages laissées en blanc : tantôt une seule, tantôt des séries allant jusqu'à huit ou dix pages.

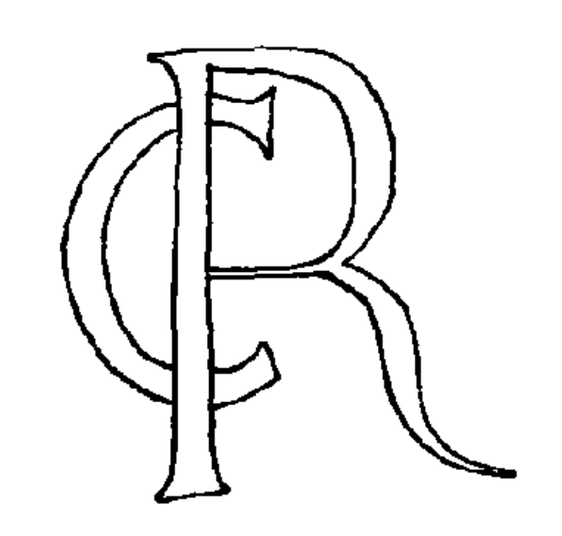

Il serait impossible d'expliquer à quel mobile ont pu obéir les rédacteurs en laissant ainsi des feuilles blanches entre les différents actes et la seule explication plausible est celle que nous avons déjà donnée, à savoir que les documents n'ont pas été rédigés ou copiés sur un registre déjà relié, mais sur des cahiers de papier (*Kourras*) séparés [1], qui ont été reliés ensuite, sans qu'il ait été possible de retirer pour la reliure les feuilles blanches qui étaient rattachées aux feuilles employées. De telle sorte qu'au lieu d'avoir un registre aux pages numérotées et of-

1. Chaque *Kourras* comprend cinq feuilles de la dimension du papier écolier grand format, pliées en deux, ce qui fait dix feuilles par *Kourras*.

frant certaines garanties d'authenticité les habous ne possèdent que des cahiers de papier reliés au hasard, sans aucun ordre et permettant encore toutes les interpositions, comme leur réunion sans contrôle permettait déjà toutes les suppressions.

Ce désordre vraiment extraordinaire se manifeste de toutes les façons. Outre les feuilles blanches interposées et les papiers différents, la confusion dans l'ordre des dates en est une preuve encore plus évidente.

Le premier document inscrit est de 1312 (1894), le deuxième est de 1310 (1892) le document le plus ancien qui est de 1126 (1714) est inscrit à la page 176. Enfin les documents les plus récents sont de 1327 (1909). Il semble cependant peu probable qu'aucun acte relatif aux habous n'ait été passé depuis cinq ans.

De plus on ne trouve dans ce registre que très peu de chose relativement à l'administration même des habous : ni leur liste complète, ni les prix des loyers, et absolument rien qui ressemble à une comptabilité quelconque.

Il serait impossible avec ce seul registre de retrouver même approximativement tous les immeubles habous de Tanger et de connaître le prix de location de chacun, entre les mains de qui ils se trouvent, non pas effectivement, mais quel est vis-à-vis des habous le locataire responsable du loyer. En effet ce locataire n'est pas le plus souvent l'occupant réel ; il a lui-même sous-loué l'immeuble ou vendu la clef, mais il reste toujours responsable de la petite redevance qui constitue le loyer dû aux habous et qui n'est plus aujourd'hui qu'une fraction infinitésimale du loyer véritable payé par l'occupant. On ne trouve pas davantage d'état de caisse, loyers payés, loyers dus, frais d'entretien des immeubles, etc.

Il est donc certain que le Registre que nous publions, n'est pas le seul Registre des habous, mais *un* des Registres des habous, à moins cependant, ce qui est très pos-

sible qu'il constitue le seul Registre relié et que tous les autres documents, les inventaires, la comptabilité, etc., se trouvent encore sur des cahiers séparés qui seront reliés plus tard.

D'autre part si tout ce qui concerne les habous ne se trouve pas sur ce registre, on y voit des documents qui sont absolument étrangers à cette administration et qui auraient plutôt leur place sur les registres des biens du Makhzen[1], par exemple ce qui est relatif à la délimitation des terres entre les Amer et les Bouakhar dans le Fahç, la délimitation des terres Makhzen dans la Gharbia et jusqu'au confluent de l'oued El-Makhazin avec le Lekkous, près de Larache. Témoignage des gens de la tribu des Beni Meçaouar relativement aux droits de propriété du Makhzen sur les terres de labour de Seguedla. Copie d'une lettre du Sultan Moulay Sliman reconnaissant à tout Mokhazni du Rif qui occupe depuis quatre ans une terre du Makhzen et en a fait usage pendant ce temps, la propriété absolue et incontestable de cette terre, etc.

On trouve également dans quelques-uns de ces documents la preuve évidente de l'ingérence arbitraire de l'autorité des Sultans dans les affaires des habous,

1. Il est possible que certains actes relatifs aux biens du Makhzen aient été inscrits sur les registres des habous, pour donner à ces actes une valeur plus authentique. En effet les actes portés sur les registres des habous, sont rédigés et signés par des adoul et visés par le qadi, ce qui permet de les produire utilement devant le Chrâa ; les registres des biens du Makhzen, au contraire, ne comprennent que de simples inscriptions qui ne tirent leur authenticité et leur valeur que de l'autorité du Makhzen. Ces registres ont donc une valeur administrative, mais aucune valeur judiciaire. Aussi l'autorité du Sultan ayant diminué, les adoul et les qadis n'ont plus craint de céder à la corruption qui les excitait à établir des titres de propriété particulière (Moulkiya) relativement à des biens notoirement Makhzen et les qadis ont osé rendre des jugements déboutant le Makhzen de ses prétentions parce qu'elles n'étaient établies que par l'inscription sur les Registres des biens du Makhzen. Les agents du Makzen se sont d'ailleurs fait souvent les complices de ce pillage du Domaine de l'État. Il semble donc que l'on pourrait quelquefois trouver dans les registres des habous des preuves des droits de propriété du Makhzen sur certaines terres.

entre autres dans la singulière affaire des Oulad Bou Guemza.

En 1203 (1788) le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah avait ordonné la saisie de tous les biens des Oulad Bou Guemza, coupables, disait-on, de vendre aux chrétiens des agrès et du matériel de guerre, de prêter de l'argent à intérêt, etc.

Moulay El-Yazid, fils et successeur de Sidi Mohammed, ordonnait en 1205 (1790) au pacha Abdelmalek de faire acheter par le nadir des habous les biens des Oulad Bou Guemza et de lui envoyer le produit de cette vente. En admettant le bien fondé de la saisie, les biens qui en étaient l'objet devaient être inscrits parmi les biens du Makhzen et leurs revenus être versés au Bit El-Mal. Moulay El-Yazid a préféré disposer arbitrairement des fonds des habous en obligeant le nadir à acheter les biens confisqués et se faire envoyer cet argent afin d'en profiter lui-même au lieu d'en laisser le bénéfice au Trésor. Pour dégager sa responsabilité, le nadir a fait ajouter dans l'acte qu'il n'agissait que contraint et forcé. Cette affaire Bou Guemza est d'ailleurs un remarquable exemple de l'arbitraire et du désordre administratifs de l'ancien Makhzen ; en effet, à la mort de Moulay El-Yazid, son frère Moulay Moslama qui a cherché à lui succéder et n'a pour ainsi dire pas régné, a eu cependant le temps d'écrire au gouverneur de Tanger pour lui ordonner de restituer leurs biens aux Oulad Bou Guemza. Cette lettre est du 7 Redjeb 1206 (1791) et la proclamation de Moulay Sliman à Fès est du 18 du même mois. Quelque temps auparavant, le même Moulay Moslama avait écrit au qaïd Ahmed ben Abdelmalek de lui envoyer tous les fonds disponibles de Tanger et de Larache y compris ceux des habous. Il n'y a pas lieu de s'étonner des dilapidations commises par les fonctionnaires de souverains qui ne cherchent eux-mêmes qu'à tirer de leur pouvoir des profits personnels.

Dans un autre ordre d'idées, l'examen des registres des habous permet de retrouver certaines institutions tombées en désuétude et de reconstituer jusqu'à un certain point la configuration de l'ancienne ville de Tanger avant les transformations qui, progressivement, ont modifié son aspect et ont même en partie envahi ses murailles.

En 1169 (1755), le qaïd Abdeççadaq, fils du fameux pacha Ahmed ben Ali Er-Rifi, constituait en habous les casemates qui se trouvaient à droite et à gauche de la porte « Bab El-Fahç » pour que le revenu provenant de la location de ces casemates soit employé à l'entretien de la canalisation extérieure et intérieure, qui amenait l'eau à Tanger jusqu'à la grande mosquée.

Il s'agit très probablement de l'eau provenant des *Mâadi*, sources qui se trouvent sur la route de Fès au-dessus des Souani. Les cubes de maçonnerie indiquant les endroits où les sources étaient captées, se voyaient, il y a une trentaine d'années encore, sur la route de Fès dans les sables, au carrefour de cette route avec le chemin des vignes. Le carrefour a diminué et les piliers de maçonnerie sont entrés dans des jardins qui ont grandi.

La canalisation descendait la route de Fès dans la direction de la ville, traversait dans le parapet droit du pont, le petit torrent qui descendait du haut du Souq, traversait ce marché sous terre et entrait en ville près de Bab El-Fahç. L'eau ainsi amenée alimentait plusieurs fontaines avant d'arriver à la mosquée. La première fontaine se trouvait au haut de la rue des Ciaghin, après le Fondaq[1] Eç-Çaka[1] : elle est encore visible, mais à sec, et elle est transformée en boutique de boucher.

Une autre fontaine se trouvait au Petit Souq, ou Souq intérieur « Souq Ed-Dakhil » ; elle a complètement disparu ; celle qui se trouvait en face de la grande mosquée

1. Phot. n° 1.

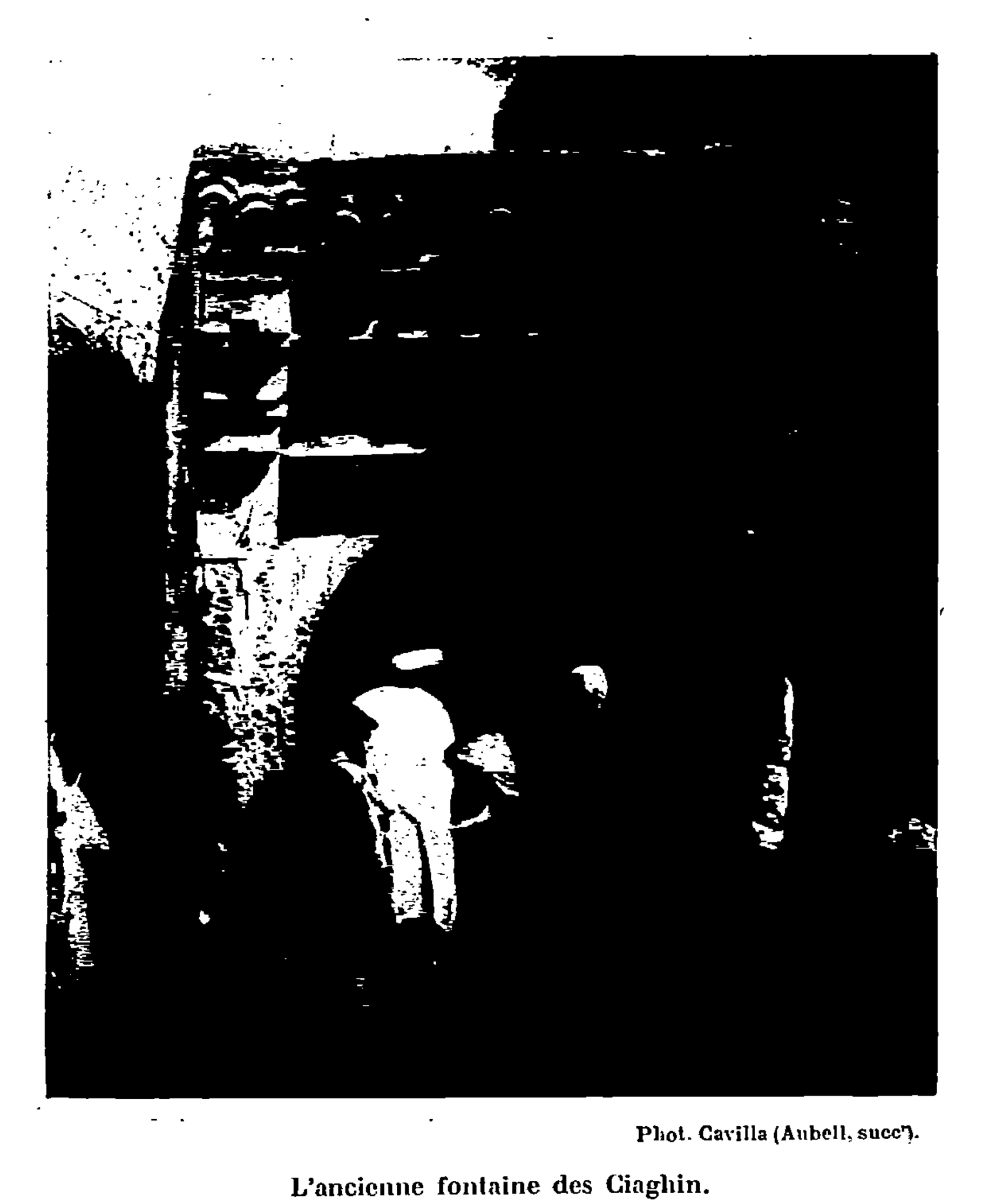

Phot. Cavilla (Aubell, succr).

L'ancienne fontaine des Ciaghin.

est encore visible, mais il n'y vient plus d'eau, pas plus d'ailleurs qu'à la grande mosquée elle-même, dont les chambres d'ablutions sont alimentées depuis plusieurs années par des *norias*. Qu'est devenue l'eau qui alimentait toutes ces fontaines ? on n'en sait rien. La canalisation a sans doute été coupée par des travaux de voirie ou des fondations de maisons et l'eau se perd on ne sait où.

Il est impossible de savoir le nombre des casemates qui se trouvaient à Bab El-Fahç il y a cent cinquante ans et qui avaient été constituées en habous par le qaïd Abdeççadaq. Nous n'avons pu en retrouver qu'une qui se trouve dans le vieux bastion à main droite en entrant en ville par Bab-Eç-Çiaghin.

Cette porte a elle-même d'ailleurs disparu depuis quelques années ; elle se trouvait au haut de la rue des Ciaghin. Bab el Fahç était gardée à droite et à gauche par deux bastions, qui, avec d'autres fortifications aujourd'hui démolies, constituaient le « Katherine Fort » des Anglais.

On sait qu'en abandonnant Tanger en 1684, les Anglais ont fait sauter une partie des fortifications. Il n'était resté du Fort Catherine que les deux bastions dont l'un, celui de gauche en entrant, presque détruit. Celui de droite existe encore ; il domine le nouveau marché. Derrière lui, avait été construit le Fondaq Eç-Çaka, propriété habous, qui est remplacé aujourd'hui par l'immeuble occupé par la Compagnie Algérienne.

Le bastion de gauche dont le bas seul subsiste encore a conservé à l'un de ses angles, du côté du marché aux grains, les restes d'une poivrière.

Les autres fortifications qui composaient l'ensemble de « Katherine Fort » et qui avaient été plus complètement détruites ont été remplacées après l'occupation musulmane par des enceintes crénelées, dans lesquelles s'ouvrent des portes qui elles-mêmes ont été modifiées.

Comme nous l'avons dit, l'ancienne Bab El-Fahç au haut des Ciaghin, connue sous le nom de Bab Eç-Çiaghin, a été démolie. La porte de la première enceinte extérieure a été modifiée ; de plus, l'ancienne petite place des « Semmarin » (maréchaux ferrants) a été démolie et remplacée par une rue nouvelle, la rue de Fès; qui occupe la place de l'ancien fondaq « Es-Semmarin ». La rue de Fès, passant au travers des murailles construites sur les ruines de la partie extérieure du Fort Catherine, fait communiquer directement la rue des Ciaghin avec le grand Souq.

D'autre part, la porte unique qui faisait communiquer la rue des Ciaghin avec ce que l'on appelle le *Carrefour des trois portes*, en passant par la petite place des « Semmarin », est remplacée aujourd'hui par deux portes jumelles.

Le carrefour dit des trois portes en comptait effectivement quatre ; celle du grand Souq, celle vis-à-vis, qui conduit au Mordran, à sa droite celle du marché aux grains et à angle presque droit avec cette dernière la porte qui conduisait à la place des « Semmarin », aujourd'hui carrefour de la rue de Fès, et qui est remplacée par deux portes jumelles.

L'intérieur de la ville a subi également bien des modifications qu'il serait trop long d'indiquer toutes.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte en lisant le registre, la plupart des biens habous de la rue des Ciaghin et du petit Souq ont été acquis par voie d'échanges ou loués à long terme et ont été démolis pour être remplacés par des immeubles plus modernes et de plus grand rapport. Ces modifications s'aperçoivent aisément en comparant les photographies anciennes de cette partie de la ville avec les photographies plus récentes.

Au point de vue de la bonne administration des habous il est évidemment regrettable que ces améliorations incontestables n'aient pu être faites qu'en achetant les

biens habous au moyen d'échanges, ou en louant à très long bail au moyen de contrats, sans doute absolument réguliers et irréprochables, mais qui sont surtout avantageux pour les locataires. Si ces derniers ont été absolument irréprochables dans leurs tractations, il semble que ceux qui avaient la garde des biens habous l'étaient moins en consentant des contrats, qui pendant de longues années devaient priver les habous d'une partie de leurs revenus, ou qui permettaient des échanges tels que la plupart des propriétés des habous du centre de la ville ont passé entre les mains de particuliers qui ont donné en échange des immeubles en meilleur état sans doute mais placés dans des quartiers sans aucun avenir.

On remarquera en lisant les actes d'échanges que les immeubles des habous sont toujours reconnus par les experts comme étant *en mauvais état*, *tombant en ruines* (moutalachiin tandis que ceux proposés en échange sont bien entretenus et d'un meilleur rapport.

Sans révoquer en doute l'exactitude des déclarations des experts, on ne peut s'empêcher de s'étonner que les nadirs, chargés de l'administration des habous aient presque toujours laissé tomber en ruines les immeubles dont l'entretien leur incombait et on est amené à se demander où passaient les revenus des fondations pieuses qui n'étaient employés, ni pour le *maristan* (hôpital), ni pour les pauvres, ni pour l'entretien des immeubles constituant le capital de ces fondations.

Pour expliquer cette fâcheuse situation financière, on raconte qu'en 1860, au moment de la guerre de Tétouan, les habous de cette dernière ville, complètement ruinés par la guerre, firent appel à ceux de Tanger et leur demandèrent un emprunt qui absorba toutes les disponibilités et qui ne fut jamais remboursé.

1. متلا شيّن

Tout est possible; mais ce qui est incontestable c'est que, soit par négligence, soit pour toute autre raison, les biens habous ne semblent pas avoir profité de la plus value générale des immeubles à Tanger et il apparaît qu'il serait utile d'en faire un recensement exact qui serait la première mesure à prendre pour inaugurer une administration plus intelligente et plus profitable.

Sans modifier en rien l'objet purement musulman de cette institution, elle pourrait être en effet d'une très grande utilité si elle était sainement administrée, ne fût-ce que pour venir en aide aux misères musulmanes qui sontaujourd'hui presque uniquement secourues par la charité européenne.

Les trafics de droits de clefs, les constructions autorisées, remboursables sur les loyers pendant de longues années, tout cela a certainement grevé les biens habous d'hypothèques assez lourdes et assez compliquées sans parler de certaines *moulkiyas* (droits de propriété établis par témoignages) qui auraient, dit-on, permis certaines usurpations. Cependant, sans tenter des revendications irritantes et peut-être inutiles, il serait certainement possible, en faisant franchement la part du feu, de reconstituer aux habous de Tanger un actif important, de nature à produire assez rapidement un revenu suffisant pour que son utilisation, conforme aux principes de son institution, fût une ressource appréciable dans l'organisation de la future administration municipale de la ville.

La publication de ce Registre des habous, tout incomplet qu'il soit, permet d'apprécier la grande utilité qu'il y aurait à rechercher dans toutes les villes du Maroc, non seulement les registres des biens habous, mais également ceux des biens du Makhzen, ceux des tribus, ceux des impôts et à en faire une publication complète et méthodique.

Ces documents de l'ancienne administration marocaine,

auraient l'avantage de faire connaître cette administration et seraient en outre de nature à donner souvent des renseignements historiques et sociologiques précieux.

Tout ce qui, de près ou de loin, touche à l'administration du Makhzen a toujours, jusqu'ici, été caché avec un soin jaloux. Étudier le Maroc, semblait consister surtout à surprendre des secrets, et c'est à grand'peine qu'à l'aide de bribes de documentation, arrachées péniblement de droite et de gauche, on arrivait à se faire une idée toujours imparfaite, quelquefois inexacte, du pays que l'on cherchait à pénétrer.

La publication régulière et ordonnée de tout ce qui peut servir à une documentation bien établie, est sans conteste le meilleur moyen d'en finir avec l'arbitraire d'une autorité qui semble avoir tiré tout son prestige de la clandestinité de ses actes administratifs et financiers.

ED. MICHAUX BELLAIRE.

Phot. Cavilla (Aubell, succ^r).

Le grand Souq de Tanger en 1890.

+ Restes d'une poivrière à l'angle des ruines du bastion de gauche.

Phot. Rodolphe Neuer.

Le grand Souq de Tanger en 1913.

+ Restes de la poivrière à l'angle du bastion de gauche transformé en immeuble.
× Bastion de droite où se trouve la dernière casemate existant encore.
Entre + et × la nouvelle rue de Fès.

tamentaires chargés de veiller à l'exécution de ce testament. 12 Qada 1310 (1892). Deux adoul et le qadi.

Pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 blanches.

Page 14.

Premier document: *barré et en partie effacé.* Copie de la reddition de comptes du nadir Mohammed ben Omar... après cinq mois de gestion. *Il a versé ce qui restait* (sans indications ni des rentrées, ni des sorties, ni de la somme qui reste). 30 Çafar 1208 (1733). Deux adoul Mohammed ben... El-Yaqoubi et Abdelqader ben Abdelkerim El-Abderrezzaqi.

Copie prise le 18 Djoumada 2-1208. Signatures du qadi et de deux adoul.

Deuxième document : Constatation du mauvais état de la Mahkama du qadi par deux adoul et un expert et des réparations à y faire, 30 Redjeb 1213 (1798).

Page 15, blanche.

Page 16.

Copie d'un document d'après lequel Feddoul ben Et Taher Laghmich, au nom de son père actuellement nadir, déclare ne pas pouvoir établir par témoignage que l'ancien nadir Abdelqader ben Mohammed ben Faris Et-Touzini avait dilapidé les biens des habous pendant sa gestion, 2 Hodja 1206 (1791). Deux adoul et le qadi.

Page 17.

1° Copie d'un certificat de bonne conduite et de vie exempte de reproches délivré à Abdelqader ben Mohammed

ben Faris Et-Touzini, par douze témoins ; 25 Qada 1206 (1791).

2° Délai donné à Laghmich par le qadi pour qu'il apporte des preuves à l'appui de ce qu'il avance contre Et-Touzini. 4 El Hodja, 1206 (1791).

Page 18.

1° Copie d'un document établissant par témoignages que Qaddour bou Guemza Er-Rifi qui était gouverneur des Akhmas a abusé de l'autorité qu'il détenait pour dépouiller les gens, les incarcérer et leur prendre leurs biens, le tout par l'intermédiaire de son Khalifa Si Mohammed ben Abdelmalek Er-Rifi. 27 Çafar 1208 (1793). Deux adoul et le qadi.

2° Copie de consultations d'oulama, sur la responsabilité des gouverneurs pour les méfaits de leur gestion. Les oulama déclarent que si la conduite de Bou Guemza est telle que le prétend le document précédent, ses biens peuvent être saisis légalement, mais que Bou Guemza est porteur d'un autre document signé par dix adoul établissant qu'il n'a jamais été fonctionnaire du Makhzen et qu'il n'a jamais été dans la tribu des Akhmas. Les oulama ajoutent que dans ce cas les biens de Bou Guemza ne peuvent être saisis.

Page 19.

1° Copie d'un document établissant par témoignage que lorsque le Nadir Et-Tahir Laghmich a acheté pour les habous les biens de Qaddour Bou Guemza, celui-ci a consenti librement cette vente et non par crainte ni par menaces. 11 Qada 1207 (1792) 1er adel Ahmed ben Idris ; 2e adel Abdelqader El-Abderrezaqi. Copie certifiée par le qadi et deux adoul. 19 Djoumada 2-1208 (1793).

2° Copie d'une consultation relativement à la vente des

biens de Bou Guemza. Cette vente est entachée de nullité ; elle a été faite par le Makhzen sans pouvoirs nécessaires, à plus forte raison si Bou Guemza prouve qu'il n'a jamais été fonctionnaire, etc.

En résumé la vente est nulle et les biens de Bou Guemza doivent lui être rendus. (L'argent de l'achat fait par le Nadir avait été versé au Makhzen et non à Bou Guemza.

Jugement du qadi sur l'affaire Bou Guemza.

Le qadi s'appuyant sur les consultations des oulama juge que la vente est nulle. 30 Redjeb 1208 (1793).

Note. — Le jugement est rédigé par un adel qui dans la rédaction laisse un blanc pour la signature du qadi — (Tasdjil). — Ce blanc n'est pas rempli par le *tasdjil* du qadi et le document n'est pas signé par l'adel rédacteur ni par un autre adel. En un mot le jugement est préparé, mais n'est signé par personne.

Page 20.

1° Déclaration de deux adoul qui rapportent le témoignage du taleb Si Abdessalam Ben Mesaoud Et-Temsamani, homme digne de foi, comme quoi il a entendu souvent de la femme Ragouch bent Ahmed ou Slimam Et Temsamani qu'elle constitue en habous pour la grande mosquée de Tanger, une boutique lui appartenant aux Haddadin (forgerons) à Bab El-Fahç, près du mur de la ville, le 23 Rebi II-1205-(1790). Deux adoul, sans qadi.

Un troisième adel déclare avoir entendu la même déclaration, sans date.

Légalisation du qadi.

2° Déclaration par un seul adel qu'il connaît une certaine maison sise à Dar El-Baroud comme appartenant aux habous de la grande mosquée de Tanger.

1er Djoumada I-1205 (1790), un adel.

3° Déclaration de deux adoul qu'ils ont entendu dire

par Ahmed Es-Sousi que la maison précitée appartient aux habous. 15 Djoumada I-1205 (1790).

Deux adoul et le qadi.

Page 21.

Copie d'une lettre du sultan dont voici le texte :

Louange à Dieu unique et ensuite lettre chérifienne 28-1203 (*sic*) (1788) et ensuite ordre au qaïd Abdelmalek ben Mohammed, au reçu de la présente, de vendre les propriétés de Bou Guemza, ses grains, ses troupeaux et tout ce qu'il possède à Tanger, car, ajoute le Sultan, j'ai l'intention de lui faire quitter Tanger et de ne l'y laisser habiter à aucun prix. Suit l'ordre d'envoyer immédiatement au Sultan le produit de cette vente. 28 Qada 1203 (1788).

Extrait d'autres ordres contenus dans une autre lettre du Sultan : celui-ci a reçu 465 mitqals produit de la vente des grains, de l'huile et des bœufs de Bou Guemza.

Ordre avait été donné précédemment de vendre ses maisons, ses jardins et tout ce qu'il possède et d'envoyer le produit de cette vente. Renouvellement de cet ordre, même date (c'est-à-dire que la date n'est pas indiquée).

Témoignage établissant la notoriété des deux frères Mohammed et Mahammed, fils d'Ali Bou Guemza; qu'avant d'être fonctionnaires du sultan ils étaient pauvres et qu'ils commirent avec le raïs le Hadj Salem de nombreux méfaits à Tanger. Ils vendaient, d'accord avec ce dernier, des agrès, des armes et des munitions aux Chrétiens ; ainsi ils s'enrichirent et depuis qu'ils sont qaids ils administrent tous les Bani Touzin qui sont à Tanger : de plus ils prêtent de l'argent à intérêt. 6 Hodja 1203 (1788) 12 témoins, *tasdjil* du qadi et signature de deux adoul.

Trois adoul donnent le même témoignage 25 Rehi II-1205 (1790).

Deux adoul et le qadi.

Page 22.

Achat par le nadir des Habous Et-Taher ben Mohammed El-Laghmich du qaïd Abdelmalek ben Mohammed ben Abdelmalek, de toutes les propriétés de Bou Guemza qui se trouvent à Tanger, à savoir : la maison de la montée de la Qaçba puis de celle des Chorfa d'Ouezzan oulad Abdeldjelil, celle où habitait son fils Ali, dite « Dar El Qainouz », près de la maison d'El-Haouari, celle du même dans le quartier de Dar El-Baroud, celle de son frère le Hadj M'hammed à Dar El-Baroud, celle de son fils Ali dans le quartier de « Dar El-Yagoubi » puis de la maison du Kriri, celle de son frère le Hadj Omar sise au-dessous de la fontaine, l'atelier de tisserand de son fils Ali, sis près de « Dar Abdallah ou Moumen » pour la somme de 500 mitqals. 1 Rebi Et-Tani 1025 (1790). Le nadir a fait cette acquisition contraint et forcé. Deux adoul et le qadi.

Consultation d'oulama, d'après laquelle les preuves sont insuffisantes contre son Guemza pour justifier la vente de ses biens qui est nulle [1].

Page 23.

Document relatif à une contestation des gens du Rif et de ceux d'Ouadras à propos du territoire de Zinat, sur la rive gauche de la rivière, c'est-à-dire du côté de Ouadras. Cette contestation a été portée devant le Sultan. Les gens du Rif prétendent que le Sultan Moulay Ismaïl leur avait concédé ces terres à eux et à leur qaïd Ali ben Abdallah (Er Rifi) tandis que les gens d'Ouadras prétendent que

1. L'affaire de la saisie des biens de Bou Guemza dont les pièces sont inscrites sans ordre sur le registre des habous, a commencé à la fin du règne de Sidi Mohammed ben Abdallah (1203), elle a continué sous le règne de Moulay Yazid (de 1204 à 1206) et continua sous le règne de Moulay Sliman. Il semble que malgré les consulations des oulama la confiscation des biens bou Guemza ait été maintenue.

ces terres étaient à eux, en toute propriété. Le Sultan (Sidi Mohammed ben Abdallah) envoya son esclave le qaïd ben Mesaoud qui se rendit sur le territoire contesté, accompagné de gens du Rif et de gens d'Ouadras. Tous demandèrent à comparaître devant le qaïd Abdeççadaq. Il apparut que le qaïd Ali ben Abdallah et ses rifains occupaient ce territoire, mais la limite de ce qu'ils occupaient n'était pas connue et il fut convenu que les gens du Rif pouvaient continuer à le labourer, par bienveillante tolérance. 1 Ramadan 1181 (1767.) 1er adel, Idris ben Omar El-Ouareini ; 2e adel : Ahmed Ech-Chahed-Et-Fellous El-Hasani. Copie certifiée par document avec *tasdjil* du qadi, signé par deux adoul. 30 Djoumada II-1212 (1799).

Page 24.

Copie du testament d'El-Hadj El-Hosein ben Mohammed El-Khalloq El-Idri par lequel il constitue en habous en faveur de la Grande Mosquée, sa boutique sise à gauche en montant le souq El-Attarin. 3 Djoumada 1-1182 (1768). 1er adel, Idris ben Omar El-Ouareini ; 2e adel, Ahmed Ech-Chahed El-Fellous El-Hasani. Copie certifiée par document avec *tasdjil* du qadi, signé par deux adoul. 10 Ramadan 1205 (1790).

Page 25, blanche.

Page 26.

Copie de deux documents : 1° Estimation de la valeur de deux boutiques pour partage d'héritage. Une de ces deux boutiques sise près de Bab El-Fahc, a été achetée par le nadir moyennant 25 mitqals. Le 1er Hodja 1206 (1791). Deux adoul.

1° Achat par le Nadir de quatre boutiques de Skiredj

qui était juif lorsqu'il les a construites et qui s'est converti à l'Islam. Ces quatre boutiques sont voisines de la légation d'Espagne dont elles sont séparées par la rue. Achat moyennant 110 douros. 1 Rebi II-1207 (1792). Un seul adel : El-Mehdi ben Mohammed Aziad.

2° Copie d'un document relatant le témoignage de deux autres adoul pour l'acte précédent, qui sont : Abdelqader ben Abdelkerim El-Abderrezaqi et Ahmed ben Idris El Ouareini. Légalisation du qadi, le 6 du même mois. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul à la même date.

Page 27.

Document établissant qu'il y a quatre ans le qaïd Mohammed ben Abdelmalek Et-Temsamani a acheté des femmes dont les noms suivent : Fatma, Memmas, Aïcha, Thama, Azzouz, Hiba, Zahra, filles du pacha Ahmed ben Ali (Er-Rifi tué à El-Qçar dans une bataille contre Sidi Abdallah ben Ismaïl) le jardin connu sous le nom de jardin du qaïd Abdessalam, sis près du sanctuaire de Sidi Mohammed El-Hadj, hors de Tanger, limité au sud par le jardin de Si Aïsa ben Ahmed, à l'ouest par le jardin du Yaqoubi et par celui de Hamman Es-Sousi et celui d'El Arbi Farroudja dont il est séparé par le chemin. Au sud-est par le cimetière, à l'est par la grand'route — moyennant 15 mitqals, et l'acheteur a constitué en habous la moitié de ce jardin pour enterrer les Musulmans. 15 Chaaban 1206 (1791). Deux adoul et le qadi.

Constitution en habous par le qaïd Abdessadaq, fils du pacha Ahmed (ben Ali) : 1° de la maison près du Souq et appelée Dar Bou Dinar, près de la maison d'Aguenaou, celle d'Abdallah El-Katib et celle d'El-Hallouf; 2° de la maison sise près du Souq dont la porte est en face des

tailleurs; 3° les deux boutiques qui en sont voisines; 4° trois boutiques près de la fontaine. Il a acheté tous ces immeubles et les a constitués en habous pour payer cinq tolba qui devront réciter tous les jours, matin et soir, le hizb (du Qoran) à la mosquée de la Qaçba. 30 Chaaban 1206 (1791). Deux adoul et le qadi.

Constitution en habous par Abderrahman ben Ali El Temsamani de la deuxième moitié du jardin dont parle l'avant-dernier document, pour enterrer les Musulmans. 30 Moharrem 1214 (1799). Deux adoul et le qadi.

Page 28.

Copie de cinq documents dont les trois premiers au recto et les deux derniers au verso : 1° La femme Aïcha bent Ahmed Et-Tallal El-Andjeri, femme d'Allal ben Mohammed Ez-Zaouadi, consent à ce que ses enfants vendent la vieille maison près de Bab El-Fahç voisine de celle du juif Krisso. 20 Ramadan 1157 (1744). Deux adoul et le qadi.

2° Le faqih Si Ahmed ben Ali ben Omar El-Acili a acheté la maison susdite moyennant 40 ouqias. 29 Choual 1157 (1744).

3° Si Abderrahman ben Mohammed Bouârab El-Ouadrasi a acheté de son beau-frère Si Ahmed ben Ali ben Omar El-Acili, une chambre en ruine de la maison susdite, dont la porte donne dans la rue, non dans la maison, moyennant 8 ouqias ismaïliya. Le 5 Chaaban 1158 (1745). Deux adoul et le qadi.

Au verso : 1° Le juif Hako Pinto, des tributaires de Tanger, a acheté de Si Abderrahman susnommé la chambre susdite moyennant 12 mitqals (120 ouqias). 2 Qada 1180 (1766). Deux adoul et le qadi.

2° Le Maalem Abdessalam ben Et-Taher El-Ouriarghli a acheté du juif Yaqoub ben Hako Pinto et de sa mère

Simha fille de Yaqoub ben Chaloum et de sa fille Hammo fille de Hako et de Rahma fille de Baba (?), l'écurie près de Bab El-Fahç, près de Tanger, voisine de la maison de ben Chami, de la maison de Farradji et de la rue et de la maison de Hako Pinto dont elle est séparée par la rue qui conduit à la Porte de Bab El-Fahç moyennant 12 mitqals qu'il a payés en donnant 12 douros[1]. 25 Qada 1206 (1791). *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Si Abdelfadil ben Et-Taher El-Laghmich, nadir des habous comme fondé de pouvoir de son fils a acheté d'Abdessalam El-Ouriarghli, l'écurie sus-mentionnée moyennant 14 mitqals. Le Hadj Mohammed El-Ouriarghli, fils du vendeur, a également comparu et a consenti à la vente. 25 Qada 1206 (1791). Deux adoul.

Page 29.

Commencement d'un document qui n'est pas terminé.

Page 30.

Le nadir achète pour les habous, de la juive Simha bent Yaqoub ben Chaloum et de ses enfants Yaqoub ben Hako et Hammo bent Hako et de la juive Rahma bent Baba les deux maisons qu'ils possèdent près la Porte Bab El-Fahç à Tanger, près de la maison de Ben Chami dont elles sont séparées par la rue, moyennant 158 mitqals. 4 Qada 1207 (1792). Deux adoul.

Page 31.

Le nadir achète pour les habous, du maalem Ali Et Tourqi menuisier, la maison sise près du Souq, en face de celle du Hadj Mohammed Abair et voisine de celles des héritiers de Bonazza El-Abderrezaqi, de celle de Barnat,

1. En 1791, le mitqal valait donc un douro, il y a aujourd'hui 14 mitqals au douro.

moyennant 60 mitqals. Le 1er Moharrem 1207 (1792). Deux adoul.

Page 32.

1° Témoignage de deux adoul comme quoi Abderrahman Acherqi a constitué en habous la moitié indivise d'une chambre voisine du four de Marghich, pour les tolba qui récitent le hizb à la grande mosquée. Le revenu de cette moitié de chambre sera partagé entre les tolba. 15 Rebi II-1209 (1794). *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

2° La femme Rahma fille de Mohammed El-Mohtasib, El-Abderrezaqi, veuve du Hadj Ahmed bel Hadj Qaddour son cousin, a constitué en habous le quart du jardin sis à la Meçalla, qui lui est revenu de l'héritage de son mari. Le revenu de ce habous devra être employé à l'entretien de la grande mosquée. 15 Chaaban 1211 (1796). Deux adoul.

3° La même femme Rahma a constitué en habous le tiers de l'atelier de tisserand, qui est à gauche de la grande mosquée en montant de la mer. Cet atelier est placé au milieu d'autres ateliers appartenant aux habous. Le revenu de ce tiers d'atelier devra être employé à l'entretien de la grande mosquée. 30 Djoumada 1220 (1850). Deux adoul.

Page 33.

Si Abderrahman ben Et-Taher Takourt Es-Saïdi, constitue par testament en habous le tiers de son bien pour acheter au habous une propriété dont le revenu sera affecté à payer les tolba qui récitent *le Hizb* à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Nacer, après que l'on aura prélevé sur ce tiers une somme de 50 mitqals pour son enterrement, 15 Choual 1211 (1796). Deux adoul.

Avération de la signature des deux adoul ci-dessus par deux adoul et le qadi. 15 Rebi El-Aoul 1255 (1839).

Page 34.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au qaïd Abdallah ben Abdelmalek pour lui ordonner de faciliter au Consul américain l'échange d'un bien habous où il veut construire une maison pour y habiter comme les autres consuls. 11 Hodja 1212 (1797).

L'avération est inscrite mais le *tasdjil* du qadi est resté en blanc et les adoul n'ont pas signé. Cette avération est datée du 24 Hodja 1212.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au qaïd Abdallah ben Abdelmalek lui ordonnant de donner sur la caisse des habous de la Zaouïa Et-Touhamiya [1] 40 oukias au faqih Si Mohammed ben Yahia Et-Tandji pour être imam à cette Zaouïa et y donner l'enseignement. 1 Rebi II-1213 (1798).

Copie avec *tasdjil* du qadi et signature de deux adoul du 21 Rebi Et Tani 1213.

Page 35.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman à son serviteur El Hadj El-Arbi Takourt pour lui ordonner de donner 3 oukias par jour aux fils du maalem Ali Et-Tourki si leur travail peut être de quelque utilité pour les habous ; deux oukias pour le compte du Sultan et 1 oukia au compte des habous. Si leur travail ne peut pas être utilisé par les habous et qu'ils soient tout à fait indigents, les habous leur donneront 30 oukias par mois, et si leur travail ne peut pas être utilisé et qu'ils ne soient pas indigents on ne leur donnera rien. 10 Djoumada I-1212 (1797).

Tasdjil du qadi signé par deux adoul. 30 Redjeb 1212 (1797).

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au Nadir Si Omar ou Sidhoum lui ordonnant de donner au faqih Si El-Khalid

1. D'après cette lettre les habous de la Zaouïa d'Ouezzan à Tanger étaient administrés par le Makhzen à la fin du dix-huitième siècle.

ben El-Hadi, 4 mitqals par mois pour l'aider à propos de l'enseignement religieux qu'il donne et ne pas interrompre le paiement de cette somme. 28 Qada 1216 (1801).

Tasdjil du qadi signé par deux adoul. 16 Moharem 1217 (1802).

Page 36.

1° Le Hadj Ahmed ben Mesaoud El-Mernisi a acheté du Hadj Et-Taher ben Abdelqader El-Khatib El-Itefti les 2/3 de sa maison sise à Souïqa à Tanger, moyennant 66 mitqals. Le 30 Djoumada 2-1214 (1799). Deux adoul.

2° Le nadir de la Zaouïa de Sidi Abou Setta à Tanger, Si Mohammed ben Omar El Qraïchi a vendu au juif Yousef Toledano, moyennant 100 oukias, le droit d'appuyer les poutres de la maison qu'il construit, sur un mur des habous. *Tasdjil* du qadi signé par deux adoul. 2 Qada 1218 (1803).

Page 37.

Copie d'un document d'après lequel le nadir des habous de la Zaouïa Et-Touhamiya à Tanger, Ahmed ben Ali Aqalai, a fait échange avec le tributaire juif Aaron ben Daoud Tapiro, d'un atelier de tisserand, contre un autre atelier de tisserand, moyennant une somme de 13 mitqals et demi que le juif a ajoutée. 8 Djoumada I-1219 (1804). Deux adoul et le qadi.

Avération de la copie avec *tasdjil* du qadi, mais sans signatures d'adoul, sans date.

Page 38.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman, pour renouveler à Si Mohammed ben Yahïa l'indemnité qu'il touchait sur les fonds des habous de la Zaouïa Et-Touhamiya, pour ses fonctions d'imam et de professeur à cette Zaouïa. 13 Çafar 1239 (1823). Avération de la copie avec

Tasdjil du qadi signée par deux adoul le 3 Rebi I-1239 (1823).

Copie d'un dahir du Sultan Moulay Abderrahman, pour donner au faqih Si Mohammed ben El-Djilali El Yaqoubi 30 ouqias par mois sur les habous de Tanger et ordonner au nadir de ces habous, Si Et Taïeb ben Ayachi, de donner cette somme au bénéficiaire en sa qualité d'imam à la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Nacer. 14 Ramadan 1240 (1824).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 25 Ramadan de la même année.

Page 39.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au qaïd Abdessalam ben Abdessadaq, lui accusant réception de sa lettre que le Sultan a comprise : il peut nommer le Mohtasib dont il parle mais il doit laisser les nadirs s'occuper de leurs affaires sans s'en mêler. Les fonctions de mohtasib et celles de nadir ne peuvent pas être exercées par la même personne. Quant à ce qui est relatif aux terrains, le Sultan s'occupera lui-même de la question et enverra au qaïd des ordres à ce sujet.

Ordre au qaïd de prendre possession de toutes les terres du Makhzen qui ont été données depuis la mort de Sidi Mohammed ben Abdallah, soit par l'ordre de Moulay Sliman lui-même, soit par l'ordre de Moulay El-Yazid, sans tenir aucun compte des chorfa d'Ouezzan, Ber-Raisoul, Alamiin ou autres. Après avoir repris tous ces terrains, ordre de reprendre également tous ceux qu'ont donné Si M'hammed El-Mehdi ou les autres fonctionnaires. Après que tous ces terrains auront été repris, prévenir le Sultan qui indiquera la façon dont ils devront être distribués... 14 Rebi II-1232 (1816).

Copie certifiée. *Tasdjil* du qadi signé par deux adoul. Date de la copie : 23 Rebi-II, de la même année.

Pages 40 et 41, blanches.

Page 42.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman. Ordre à l Amin, El-Hadj El-Arbi de donner sur les fonds de la douane au faqih à Si Ali ben Mohammed El-Hassani (des beni Hassan) 9 mitqals et sur les fonds des habous 3 mitqals par mois, de lui remettre 100 douros et de lui donner une terre de labour dans le territoire du Fahç. 27 Rebi II-1221 (1806).

Copie certifiée, *tasdjil* du qadi, signé par deux adoul. 1 Djoumada-I de la même année.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman, pour informer qui de droit que le Sultan a fait don au taleb Mohammed ben Ahmed ben Abderrahman El-Fellous, de 30 ouqias sur les fonds des habous de Tanger. Ordre au nadir Si Omar ou Sidhoum, d'exécuter cet ordre. 6 Djoumada II-1222 (1807).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 1er Redjeb de la même année.

Page 43, blanche.

Page 44.

1° Copie d'un dahir de Moulay Sliman pour donner à Si Mohammed ben Yahia El-Tandji 40 ouqias sur les fonds des habous de la grande mosquée, dont la moitié pour payer ses services à la mosquée et l'autre moitié pour prendre soin des livres de la Bibliothèque de la Mosquée. Ordre aux qaïd, qadi, nadir, de tenir compte de cette décision et ordre au qaïd Abdallah ben Abdelmalek, de respecter le bénéficiaire, le 16 Rebi II-1214 (1799).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 26 Rebi II de la même année.

2° Copie d'une lettre de Moulay Sliman : ordre au qaïd Abdallah ben Abdelmalek de donner comme appointements au Mohtasib Si Mohammed Bousouf, 60 ouqias par mois ; mais ce Mohtasib *ne devra rien se faire remettre par les corps de métier pour tarifier les marchandises*, il devra se contenter de ses appointements payés par les habous, 30 Moharrem 1215 (1800).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 3 Çafar de la même année.

Page 45.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au qaïd Abdallah ben Abdelmalek, ordre de donner au faqih Si Mohammed ben Yahia Et-Tandji 40 ouqias, sur les habous de la Zaouïa Et-Touhamiya pour qu'il y fasse la prière et y donne l'enseignement, 1 Rebi II-1213 (1798).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, 26 Rebi II-1214 (1799).

Copie d'une lettre du qaïd Abdallah ben Abdelmalek au nadir Si Omar ou Sidhoum, lui donnant l'ordre d'exécuter la lettre précédente. Date de la copie 28 Rebi II-1214 (1799). Deux adoul.

Page 46.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman pour renouveler la pension faite au faqih Si Mohammed ben Yahia par Moulay Sliman, qui lui avait été supprimée à la mort de ce Sultan, 22 Ramadan 1244 (1828).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 23 Choual de la même année.

Page 47.

1° Document d'adoul relatant le témoignage de Mohammed ben Omar Boù Dinar Et-Temsamani qui déclare connaître le jardin qui est entre les mains du faqih Si Mohammed ben Idris El-Ouareini et qui se trouve au Mers hors de Tanger. Ce jardin est limité par le fossé le long des murs de la ville, contigu à Dar Eç-Çana (l'ancien arsenal ; l'emplacement de cet arsenal est occupé aujourd'hui par les immeubles Renschausen) ; le jardin en question est borné par celui du Hadj Abdessalam El Laghmich, par celui du Hadj Abdelqader El-Abderrezaqi et par le chemin qui descend à Cherar le long du fossé. Le témoin connaît très bien ce jardin et certifie qu'il appartient aux habous de la grande mosquée depuis plus de trente ans. 2 Hodja 1216 (1801). Deux adoul. Puis un autre adoul donne le même témoignage. Avération du qadi de la signature du dernier adel qui a donné son témoignage. Avération par le qadi des signatures des deux premiers adoul.

2° Le signataire de ce document constitue en habous le jardin sus désigné. 30 Hodja 1216. Signature illisible [1].

Page 48.

Copie : Le qaïd Mohammed ben Abdessalam Es-Sousi, constitue en habous (aqab) pour ses enfants actuels et pour leurs descendants garçons et filles jusqu'à extinction, pour qu'ils y habitent, sa maison sise à la Qaçba. Lorsque sa descendance sera éteinte, cette maison reviendra à la grande mosquée de Tanger, le 24 Çafar 1271 (1854). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, 30 Rebi II-1294 (1877).

1. La constitution en habous d'un jardin qui a été déclaré habous 28 jours auparavant est absolument incompréhensible. On ne peut que signaler cette anomalie.

Page 49.

Copie de 4 documents avec avération du qadi après le quatrième.

1er Document. — Achat par Si Mohammed ben Idris El Ouareini d'une chambre voisine des héritiers d'Abderrahman El-Mejdoub El-Yazidi, en face de la maison du faqih Si Abdelqader El-Djeniah, voisine de la maison du vendeur qui est Et-Taïeb ben Omar Siqal Es-Saïdi, le 23 Hodja 1212 (1797). Deux adoul.

2e Document. — Le faqih Mohammed ben Idris El-Ouareini donne pouvoir à son beau-frère (gendre ou beau-père) Si Ali ben El-Khadir Chérif, pour le représenter pour toutes ses affaires et revendications, vendre, acheter, toucher des sommes d'argent, etc., etc. 16 qada 1216 (1801). Deux adoul et le qadi.

3e Document. — Abdelqader Marchouh a acheté du fondé de pouvoir sus-nommé la chambre indiquée dans le premier document pour 28 mitqals. Date du précédent document. Deux adoul.

4e Document. — Les deux maîtres maçons Ali ben Abdel-qader El-Itefti et Abdelqader ben Ahmed Es-Sebaï, déclarent que la chambre achetée par Abdelqader Marchouh vaut au moins la chambre voisine appartenant aux habous et que l'échange peut être fait, 30 Qada 1216 (1801). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée des quatre documents avec *tasdjil* du qadi signé par deux adoul, le 3 Hodja 1216 (1801).

Page 50, blanche.

Page 51.

Échange entre le nadir le faqih Si Omar ben Mohammed ou Sidhoum El-Abderezaqi et Si Ahmed ben Qadour Marchouh Et-Touzini d'une chambre appartenant à ce

dernier et sise près de la maison des héritiers Si Abderrahman El-Medjoub Ez-Zaïdi et de celle de Siqal contre une chambre des habous, sans toiture, qui se trouve dans le quartier des Gzennaïa et qui est située contre la maison de Marchouh.

Place laissée dans l'acte pour le *tasdjil* du qadi mais la signature de celui-ci n'y est pas, non plus que celles des adoul à la fin de l'acte. L'acte est daté du 1er Hodja 1216 (1801).

Pages 52 et 53, blanches.

Page 54.

Copie de huit documents.

1er Document. — Les soussignés déclarent avoir connu le qaïd Abdeççadaq, fils du Pacha Ahmed ben Ali Et-Temsamani El-Hamami et savoir qu'il était propriétaire de la moitié du four près de la Saniat Yala à Tanger, contre l'ancienne maison d'Amqished, cela depuis vingt ans environ et que ses héritiers en ont hérité. 10 Chaaban 1219 (1804).

Suivent les noms des quatre témoins qui déclarent que le qaïd Abdeççadaq susdit a acheté cette moitié du four du Hadj El-Hosein El-Qasmi qui avait conservé l'autre moitié. *Tasdjil* du qadi Abderrahman ben El-Arbi ben Farredj. Date du document précédent. Signatures du 1er adel, Abderrahman ben Ahmed ; 2e adel Et-Taïeb ben Et-Taher Es-Saïdi.

Suit le témoignage d'un adel, Si El-Arbi ben Abderrezaq, qui s'ajoute aux témoignages précédents.

Avération du qadi pour les quatre témoignages et pour celui de l'adel. Suit le témoignage d'un cinquième témoin non adel, qui s'ajoute au témoignage *bel lafif* des quatre premiers.

Avération du qadi de ce cinquième témoignage.

2e Document. — Les adoul soussignés déclarent avoir

connaissance de la mort du qaïd Abdeççadaq ben Ahmed ben Ali Et-Temsamani El-Hammami et que ses héritiers étaient ses deux femmes : 1° Amina, fille du qaïd Azzouz, son cousin ; 2° Amina, fille du faqih le Hadj M'hammed ben Ali El-Fellous, et sa mère El-Alia, fille du Mrabet El Haïani (des Haïayna) et ses enfants; ceux de sa première femme sont : Ahmed-Abdelouahed-Aïcha et Reqia ; ceux de la deuxième : Ali, Abdessalam, El-Ayachi et Abdeldjelil ; ses enfants d'autres femmes Mohammed et El-Arbi. Puis Abdeldjelil est mort, en ont hérité sa mère Amina bent el-faqih et ses frères germains Ali, Abdessalam et El-Ayachi. Puis est mort Mohammed et en a hérité sa mère Foufa bent Ahmed et sa femme Baharia bent Azouz et les enfants qu'il en a eus : Azouz et Fatima. Puis est morte Foufa et en ont hérité ses petits-enfants: Azouz et Fatima. Puis est morte Amina bent El-Qaïd et en ont hérité ses enfants Ahmed, Adelouahed, Aïcha et Reqia et de plus Fatma fille d'Abdelfadil. Puis est morte Alia mère du qaïd Abdeççadaq, et en ont hérité ses petits-enfants. Puis est mort Azouz, fils de Mohammed et de Baharia et en ont hérité sa mère Baharia et sa sœur germaine Fatima. Sont intervenus comme héritiers *aceb* ses oncles (frères de son père et fils du qaïd Abdeççadaq ben Ahmed ben Ali). Puis est mort Abdelouahed et en ont hérité ses enfants : Amina, Fatma et Baharia et sont intervenus comme héritiers *aceb* ses frères et sœurs germains: Ahmed, Aïcha et Reqia. Puis est mort Si Ali, fils d'Amina bent el-faqih et en ont hérité sa mère Amina, sa femme Aïcha bent Si Abdelqader et sont intervenus comme héritiers *aceb* ses frères et sœurs germains. Puis est mort Si El-Arbi, fils de Zahra El-Habbachia, et en a hérité sa mère Zahra et sont intervenus comme héritiers *aceb* ses frères et sœurs (consanguins). Puis sont mortes Fatima et sa mère Baharia en même temps; en ont hérité les oncles de Fatima. Puis est morte Reqia (fille du qaïd Ab-

dessadaq) en ont hérité ses frères et sœurs germains Ahmed et Aïcha. Puis est morte Zahra (El-Habbachia) et en ont hérité les fils de son maître (Zahra était esclave). Puis est mort El-Ayachi, fils du qaïd Abdeççadaq et en ont hérité sa mère Amina bent el-Faqih et sa femme Amina fille du Hadj Mohammed El-Merini et est intervenu comme héritier *aceb* son frère germain Abdessalam. Tels sont les seuls héritiers du qaïd Abdeççadaq ben Ahmed ben Ali ben Abdallah Et-Temsami El-Hammami Er-Rifi, 30 Choual 1215 (1800). Deux adoul.

Page 55.

Avération de l'acte de la page précédente par le qadi Mohammed ben Idris.

3e Document. — Procuration donnée par Ahmed ben Abdeççadaq Er-Rifi à son cousin Abdelqader ben Abdelhadi pour la vente de sa maison (la grande maison) à Tanger et du jardin des Souani hors de la ville et de toutes les propriétés laissées par son père (le qaïd Abdeççadaq), le 7 Choual 1218 (1803). Deux adoul et le qadi.

4e Document. — Procuration donnée par Fatima bent Abdelfadil et par Aïcha bent Si Abdelqader ben el Bacha Ahmed, à Si Abdelqader ben Abdelhadi Et-Temsamani, pour revendiquer ce qui leur appartient là où on pourrait le trouver; d'acheter et de vendre, etc. 1 Djoumada II-1217 (1802). Deux adoul et le qadi.

5e Document. — La chérifa Mennana (ou Amina), fille de Mohammed Afellous, veuve du qaïd Abdeççadaq ben Ahmed Er-Rifi donne témoignage qu'elle donne procuration à son fils Abdessalam, fils du qaïd Abdeççadaq Er Rifi, pour rechercher et prendre possession de tout ce qui peut lui appartenir là où il le trouvera; de vendre, d'acheter, de transiger, etc., etc. Le 9 Djoumada I-1220 (1805). Deux adoul et le qadi de Mekinès Mohammed ben Qasem ben Hallam.

Avération de la signature du qadi de Mekinès par celui de Tanger, Abderrahman ben El-Arbi El-Moufarradj.

6e Document. — Procuration adressée par Aïcha fille du Pacha Abdessadaq El-Hammami à son mari Si Abderrahman ben Ali Et-Temsamani, pour rechercher ce qui lui appartient là où il pourrait le retrouver pour acheter, vendre, transiger, etc. 15 Djoumada I-1219 (1804). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée par deux adoul et le qadi.

7e Document. — Procuration donnée par les soins du qadi Aberrahman ben El-Arbi El-Moufarradj à Si Abdessalam ben Abdekhalaq Et-Temsamani, pour les orphelins Mennana, Fatima et Baharia, filles d'Abdelouahad ben Abdessadaq Et-Temsamani, pour rechercher ce qui leur appartient, vendre, acheter, etc. 12 Djoumada II-1220 (1805). Deux adoul.

8e Document. — Procuration donnée par Mennana (ou Amina, femme d'El-Ayachi ben Abdeççadaq) à son père le Hadj Mohammed El-Merini, pour rechercher ce qui lui appartient, acheter, vendre, etc., etc. 19 Djoumada II-1220 (1805). Deux adoul et le qadi.

1. D'après *l'Istiqça*, en 1180 (1766), le sultan Sidi Mohammed ben Abdallah, étant à Mekinès, fit arrêter le qaïd Abdeççadaq ben Ahmed Er Rifi, gouverneur de Tanger et une centaine de ses proches et des gens de sa famille et les jeta en prison. Il alla ensuite à Tanger, *pilla la maison d'Abdeççadaq* et transporta les gens de sa tribu et leurs enfants à El-Mehediya...

Il semble d'après les documents rapportés ici que la succession du qaïd Abdeççadaq, n'a été réglée qu'au commencement du règne de Moulay Sliman, après que l'autorisation en eut été donnée par le Sultan sur la demande d'une des veuves de ce qaïd. En effet, la procuration donnée par cette veuve, Amina ou Mennana bent Mohammed Afellous ou El Fellous, a été rédigée à Mekinès où le qaïd Abdeççadaq avait été emprisonné, où il est mort et où sa veuve avait dû aller le rejoindre. Les biens d'Abdeççadaq avaient été confisqués par Sidi Mohammed ben Abdallah et les femmes de la famille du qaïd avaient sans doute caché chez des amis leurs bijoux et leurs objets de valeur. Elles donnent des procurations pour tâcher de rentrer dans ce qui leur appartient.

Les huit copies sont certifiées authentiques par *tasdjil* du qadi, signé par deux adoul. 6 Redjeb 1220 (1805).

Page 56.

Les héritiers du qaïd Abdessadaq ben Ahmed Et-Temsamani, voulant vendre la moitié du four qui appartenait au dit qaïd, l'ont mise aux enchères publiques pendant trois semaines, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le prix de 120 mitqals : cela en présence d'Abdessalam ben Abdeççadaq, fondé de pouvoirs de sa nièce, du Hadj Mohammed El-Merini au nom de sa fille (Amina, veuve d'El-Ayachi ben Abdeççadaq) de Si Ahmed représentant Si Abdelqader ben Abdelhadi, fondé de pouvoirs de sa femme, de Si Abdessalam ben Abdelkhalaq nommé par le qadi fondé de pouvoirs de Mennana, de Fatima et de Bahria fille de Si Abdelouahed ben Abdeççadaq, de Si Abderrahman ben Ali au nom de sa femme Aïcha, fille du qaïd Abdeççadaq, d'Aïcha fille d'Abdelqader fils du Pacha Ahmed ben Ali. Le nadir des habous, Si Omar ben M'hammed Ou Sidhoum a acheté la moitié de ce four indivis avec le qaïd El-Arbi ben Mohammed Chebâa Et-Touzini. Si Ahmed ben Abdeççadaq devait au nadir précédent, Laghmich, 600 ouqias (60 mitqals), dont son frère Abdessalam s'est rendu responsable vis-à-vis des autres héritiers. 20 mitqals ont été payés par Laghmich (le précédent nadir). Les 40 mitqals restants ont été payés par le nadir Si Omar ben M'hammed Ou Sidhoum aux héritiers et répartis entre eux proportionnellement à leurs droits respectifs. Approbation et *tasdjil* du qadi, à la date ci-dessus. Abdessalam ben Abdeççadaq qui a pris la charge des 60 mitqals dus par son frère Ahmed, prend vis-à-vis du nadir la responsabilité de toutes revendications qui pourraient être faites au sujet de cette vente soit par les héritiers, soit par des tiers.

Page 57.

Même date que ci-dessus. Signature de deux adoul et du qadi.

Page 58.

Copie de deux documents : 1° Testament de Mohammed ben Ahmed Abaroudi, par lequel il affranchit son esclave Mbirika et son fils Saïd 15 Chaaban 1233 (1817). Deux adoul et le qadi.

2° Acte d'affranchissement spécial de Saïd. 20 Djoumada II-1239 (1823). Deux adoul et le qadi.

La copie de ces deux actes est certifiée mais le *tasdjil* du qadi est en blanc et les adoul n'ont pas signé. 2 Ramadan 1239.

Page 59.

Copie de *plusieurs* documents :

1° Partage d'une maison, d'un jardin et d'un moulin et d'objets mobiliers entre Mohammed, le Hadj Omar fils d'Omar ben Abdelkerim ben Abderrezaq et Rahma fille de M'hammed ben Abdelkerim ben Abderrezaq. 2 Rebi-Et-Tani 1198 (1783). Adoul et qadi.

2° Acte de décès de Mohammed qui a laissé comme héritiers Fatma ben Tnibar et ses filles Et-Tahara, Khadidja, Thama, Aïcha, Amina; est intervenu comme héritier *aceb* le Hadj Omar, frère du *de cujus*. Suite de la succession et autres décès parmi les héritiers qui héritent successivement. 30 Djoumada II-1220 (1805). Adoul et qadi.

3° Certificat d'indigence de Mohammed ben El-Arbi El Abderezaqi, un des héritiers qui est dans l'impossibilité de racheter d'autres parts d'héritage pour compléter les parts d'immeubles lui revenant. 30 Djoumada 1220 (1805). Adoul et qadi.

4° Omar ben Omar El Abderezzaqi donne par testament à ses nièces Menana et Aïcha le tiers légal de ce qui lui appartient. 15 Ramadan 1219 (1804). Adoul et qadi.

5° Déclaration du besoin où sont Menana et Aïcha, filles de Mohammed ben Omar El-Abderrezaqi de vendre les deux tiers d'un atelier de tisserand en ruines, qui se trouve entre deux ateliers appartenant aux habous et dont l'autre tiers appartient déjà aux habous. 30 Djoumada II-1220 (1805). Adoul et qadi.

6° Le mineur orphelin Mohammed ben El-Arbi El-Abderrezaqi n'a pas de tuteur. Son frère El-Madani remplit les conditions pour être tuteur. 5 Redjeb 1220 (1805). Adoul et qadi.

Page 60.

7° Le qadi désigne El Madani ben El-Arbi comme tuteur de son frère Mohammed ben El-Arbi, même date. Adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi, signature de deux adoul. 13 Redjeb 1220 (1850).

Vente aux habous par les héritiers de Mohammed et du Hadj Omar El-Abderrezaqi des deux tiers de l'atelier de tisserand, moyennant 25 mitqals. Ces deux tiers étaient indivis entre trois héritiers. Deux de ces héritiers ont vendu leur part, la femme Rahma, fille de Mohammed, a constitué la sienne en habous. Avec approbation du qadi, dont *tasdjil*. 5 Châaban 1220 (1805). Deux adoul.

Page 61.

Copie de trois documents :

1° Si Mohammed ben Qasem Et-Temsamani donne à son fils Mohammed la moitié de sa maison sise près de Bordj ben Allal (au-dessus de la douane, l'ancienne batterie de

salut), près de Bab El-Bahar, dont l'autre moitié appartient aux habous de la grande mosquée. 30 Redjeb 1220 (1805). Deux adoul et qadi.

2° Prise de possession par Si Mohammed de la dite maison. 4 Châaban 1220 (1805). Deux adoul et le qadi.

3° Estimation de la maison par des experts, 200 mitqals. 26 Châaban 1220 (1805). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée et *tasdjil* du qadi, signé par deux adoul. Même date.

Achat de cette moitié de maison par le nadir des habous moyennant 100 mitqals, même date. Qadi et deux adoul.

Page 62, blanche.

Page 63.

Copie de deux documents.

1° Acte de mariage de Si Mohammed ben Abdessalam ou Çalah et de la jeune fille Rahma bent Si Mohammed Es-Saïdi avec consentement de son père. Le *cedaq* est de 40 mitqals, dont la moitié comptant, en argent, plus une paire de bracelets et une paire de broches d'argent d'une valeur de 80 ouqias (8 mitqals) et le reste, soit 12 mitqals restent dus et doivent être payés dans un délai maximum de 20 ans. 1er Choual 1205 (1790). Deux adoul et le qadi.

2° A la mort du mari précité, sa veuve a réclamé le reste de son *cedaq*, plus 32 mitqals que son mari lui devait. Le jardin s'est vendu 26 mitqals et la veuve l'a gardé pour ce prix; la récolte de fruits du jardin s'est vendue 4 mitqals, et la veuve a abandonné les deux autres mitqals qui lui étaient dus. 30 Rebi II-1215 (1800).

La veuve a renoncé également à son *cedaq* et d'autre part l'amin du Bit el Mal (Abi Maouarit) l'a exemptée du serment qu'elle n'avait rien dissimulé des objets de la succession. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et signature, de deux adoul. 28 Choual 1220 (1805).

Constitution en habous pour la grande mosquée du jardin susdit par Rahma, veuve de Si Mohammed ben Abdessalam ou Çalah. Cela d'accord avec son second mari Ali ben El-Mrabet Aqalaï. Date du document précédent. Deux adoul.

Page 64.

Copie d'une lettre du Pacha Sidi Bouselham ben el-Hadj Ali El Hasani El Araichi, pour informer qu'il a donné au faqih Si Ahmed ben Yahia, la moitié de la chaire de la grande mosquée qu'il partagera avec Si Ahmed Et-Temsamani ; ils en partageront les appointements, c'est-à-dire qu'ils toucheront 30 ouqias par mois chacun. 21 Choual 1265 (1848). *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 65.

Les deux sœurs germaines Aïcha et Rahma filles de Moulay Et-Taher dites « filles d'Arbia El-Ouadi », déclarent que la chambre qui est dans leur maison au bord de la rivière qui vient des moulins, dans le quartier de Bir Er-Roumana et la moitié de la cour de cette maison appartiennent aux habous de la grande mosquée et que le nadir a construit cette chambre cette année sur les fonds de la mosquée. 5 Qada 1221 (1806). Deux adoul et le qadi.

Pages 66 et 67, blanches.

Page 68.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay Sliman, ordonnant au faqih Mohammed ben Abdessalam Es-Salaouï, de donner au jeune taleb Abdessalam ben Abdeldjelil et

Bedouï, 30 ouqias par mois à partir du présent mois. 16 Choual 1228 (1813) et de la main du Sultan « que cette lettre reste entre les mains de l'intéressé ».

Lettre de Salaouï au nadir Et-Taïeb hel Hadj El-Ayachi lui donnant l'ordre de verser au jeune taleb les 30 ouqias sur les fonds des habous, de prendre copie de la lettre du Sultan et de la rendre à l'intéressé. Même date. *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 69.

Par ordre du vizir Mohammed Es Salaouï :

Appointements mensuels à donner par le nadir à son personnel; s'il dépasse ces prévisions, il les paiera sur ses propres fonds. 30 Ramadan 1224 (1809).

El-faqih El-Moufarradj. Imam, Khatib, Professeur et qui fixe les heures de la prière. .	115	ouqias
Le Qadi Si Ahmed Hadjadj.	90	—
Le faqih Si Khaled. Imam à la mosquée de la qaçba	60	—
(S'il enseigne le droit et la grammaire, on lui ajoutera 40 ouqias.)		
Si Mohammed El-Fellous, professeur de sciences religieuses	30	—
Si Ali El-Hassani, correcteur des planchettes des tolba	30	—
Si El-Mehedi El-Moudden, imam de la Zaouïa, si elle n'a pas de habous.	40	—
Si Mohammed ben Yahia, imam de la Zaouïa, si elle n'a pas de habous	25	—
Le lecteur de « El Ihya » du Ghazali. . .	30	—
Si Mohammed ben Idris, étant donnée sa vieillesse	20	—
Les 6 moueddins. 15 ouqias l'un.	90	—
A reporter.	530	

Report.	530	ouqias
2 moueddins à la qaçba, 25 ouqias l'un . .	50	—
Le mouddin de la Zaouïa En-Naciriya . . .	30	—
Deux secrétaires, 15 ouqias l'un.	30	—
Le nadir et son second	60	—
Le percepteur des habous.	20	—
	720	ouqias

Copie d'une lettre de Moulay Sliman : ordre à Si Mohammed Es-Salaouï de donner au porteur Sidi Ali bel-Hadj El-Lahlah à Tanger, 30 ouqias par mois sur les habous de Tanger. 15 Djoumada II-1226 (1811). *Tasdjil* du qadi, sans adoul à la même date.

Copie d'une lettre de Si Mohammed Es-Salaouï au nadir Et-Taïeb bel Hadj El-Ayachi, d'exécuter l'ordre du Sultan, à partir du 1er Redjeb 1226.
Copie certifiée par *tasdjil* du qadi à la même date.

Lettre de Si Mohammed Es-Salaouï au nadir pour l'informer qu'il donne 1 mitqal par mois à Si Mohammed bel Hadj Bouaza Aharar comme imam de la Zaouïa Et-Tiqia (التيقيه) et 1 mitqal pour l'enseignement religieux à partir du 1er Djoumada II-1227 (1812).
Signé : M'hammed ben Abdessalam Es-Salaouï.[1]

Page 70.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman au secrétaire Si M'hammed ben Abdessalam (Es-Salaouï) lui ordonnant de chercher parmi les maisons des habous ou celles du *Bit el Mal* (bien du Makhzen) pour en donner une au faqih Si Ali El-Lahlah pour y habiter. Si l'on ne trouve pas de

1. Ces trois lettres, dont deux copies et un original, ne sont pas inscrites sur le registre, mais collées sur une feuille de ce registre.

maison (dans les habous ou les biens du Makhzen) on en louera une dont les habous paieront le loyer.

4 Hodja 1227 (1812). Copie en date du 30 Rebi Et-Tani 1228 (1813). Sans qadi ni adoul.

Copie d'une lettre de Salaouï ordonnant au nadir d'exécuter l'ordre de la lettre précédente. (Cette lettre était écrite au dos de la lettre du Sultan.) 18 Hodja 1227 (1812).

Copie certifiée avec emplacement réservé au *tasdjil* du qadi, qui est resté en blanc : pas de signatures d'adoul. 30 Rebi II-1228 (1813).

Copie d'une lettre de Moulay Sliman ordonnant au nadir des habous, de donner au faqih Si Mohammed ben Ahmed El Fellous Imam, Khatib et Professeur de la grande mosquée, 9 mitqals, et à son frère Si Ahmed, 3 mitqals par mois. 8 Djoumada I-1231 (1815). De la main du Sultan : « Les deux bénéficiaires ne devront toucher sur les habous que les sommes indiquées et le nadir devra envoyer au Sultan les comptes des habous et la liste des appointements payés sur la caisse des habous.

Copie certifiée sans qadi et sans adoul. 6 Djoumada II-1331 (1815).

Page 71.

Lorsque mourut Ahmed ben Mohammed ben Abderrahman Ider Et-Temsamani, héritèrent de lui les héritiers désignés au verso. Il laissa parmi ses biens une maison dans le quartier de l'ancien Hammam, près de la maison de Si Abdessalam ben Abdeççadaq et de la maison de Omar ou Tadjer ; il donna par testament la moitié de cette maison aux habous de Tanger. En présence du fondé de pouvoirs de la femme du *de cujus*, des autres héritiers ou de leurs fondés de pouvoirs et du nadir ; certains héritiers,

M'hammed ben Ali Azennaï, représentant de son frère utérin Abdessalam ben Ahmed Et Temsamani et en son propre nom et son frère germain Ahmed en son nom prétendirent au quart de cette maison, tant par héritage que par droit de *chafa* (droit de retrait) et ils produisirent des consultations. Procès. Transaction, d'après laquelle la maison est partagée en deux. Une moitié aux habous et aux Oulad Agzennaï et à leur frère utérin et l'autre moitié aux héritiers du *de cujus*. Les experts maçons partagèrent la maison. Il fut décidé que ceux qui prendraient la plus grande moitié de la maison donneraient 100 mitqals. Cette moitié fut prise par le nadir et les oulad Agzennaï, qui payèrent chacun 50 mitqals. Il fut décidé qu'un mur séparerait les deux moitiés.

Consentement du qadi avec emplacement réservé au *tasdjil* du qadi, laissé en blanc, pas d'adoul. Date ci-dessus.

Page 72.

Copies :

1° Les héritiers de feu Ahmed ben Mohammed ben Abderrahman Ider Et-Temsamani sont : sa veuve Rahma bent Si Omar Ed-Dassouli, ses sœurs consanguines Reqia et Thama et les héritiers *aceb*. 15 Chaaban 1224 (1809). Deux adoul et le qadi.

2° Déclaration de témoins recueillie par adoul, comme quoi le défunt, pendant sa vie a reconnu comme héritier *aceb* Ahmed ben Mohammed ben Abdelqader Ider Et Temsamani son cousin germain. 30 Redjeb 1224 (1809).

Liste des 12 témoins.

Tasdjil du qadi, deux adoul. Date du document précédent.

3° *Istifsar*, c'est-à-dire déposition de chaque témoin séparément. 30 Redjeb 1224 (1809). Deux adoul.

4° Pouvoirs donnés par la veuve à Mohammed ben Ta-

leb Ahmed El-Haouari. 27 Redjeb 1224. Deux adoul et le qadi.

5° Pouvoirs donnés par Thama bent El-Qaïd Mohammed ben Abderrahman Idir à son fils le Maalem Abdessalam bel-Hadj Abdallah El-Yasidi. Date précédente. Deux adoul et le qadi.

6° Pouvoirs donnés par Reqia bent Mohammed ben Abderrahman Ider à son fils Mohammed ben Omar ben Mohammed ou Ali Ez-Zaïdi. Même date. Deux adoul et le qadi.

7° Les témoins désignés ci-dessous ont connu Ali ben Mousa Agzennaï et savent qu'il est mort, que sa femme Rahma ben Mohammed Idir Et-Temsamani et ses enfants Mohammed, Ahmed et Fathma en ont hérité. Puis, partage de la succession suivant les décès successifs des héritiers. 13 Rebi I-1218 (1803). Deux adoul et le qadi.

8° Les témoins déclarent connaître le jeune homme Abdessalam ben Ahmed ben Hadda Et-Temsamani Er-Rifi et déclarent qu'il est en état d'administrer ses biens lui-même, etc. 24 Chaaban 1223 (1808). Le qadi et deux adoul.

9° Pouvoirs donnés par le précédent à son frère Mohammed ben Ali Agzennai. 28 Choual 1224 (1809).

Copie certifiée des neuf documents avec emplacement *laissé en blanc* pour le *tasdjil* du qadi. Pas d'adoul. 30 Hodja 1224 (1809).

En marge, consultation d'après laquelle si le *de cujus* ne laisse pas d'héritiers *aceb* connus, sont reconnus comme tels ceux désignés par le *de cujus* avant sa mort.

Page 73, blanche.

Page 74.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman ordonnant au nadir de donner au faqih Khalid bel-Hadi, quatre mitqals par

mois relativement à l'enseignement qu'il donne. 28 Qada 1216 (1801).

Copie certifiée avec emplacement pour le *tasdjil* laissé en blanc. Pas d'adoul. 19 Chaaban 1231 (1815).

Copie d'une lettre de *la main du Sultan*.

Ordre au nadir des habous de donner en plus au faqih El Khalid, Imam de la mosquée de la Qaçba, 30 ouqias par mois. 1er Ramadan 1231 (1815). Copie certifiée avec emplacement du *tasdjil* laissé en blanc, pas d'adoul. 7 Ramadan 1231.

Lettre de Moulay Ali fils du sultan Moulay Sliman pour envoyer la lettre précédente et insister sur son exécution. 26 Chaaban 1236 (cinq ans après). Signé : Ali ben émir El Moumenin, Souleiman.

Page 75.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman accordant au faqih Khalid sur la douane de Tanger 15 mitqals par mois et 15 mitqals par mois sur la caisse des habous, en plus de ce qui lui avait été accordé auparavant, cela pour l'enseignement qu'il donne et l'explication des ouvrages tels que *le Mourchid El-Moudin*, *la Risala d'Ibn Abi Zaïd*, *l'Alfiya d'Ibn Malik*. 23 Çafar 1237 (1821). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 26 Çafar 1237.

Page 76, blanche.

Page 77.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman. Nomination de Mohammed ben Et-Taïeb, qadi de Tanger ; il touchera sur les fonds des habous 30 mitqals par mois et une mai-

son des habous lui sera donnée pour y habiter. 23 Çafar 1237 (1821).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et signée par deux adoul. 26 Çafar de la même année.

Pages 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, blanches.

Page 90.

Constitution en habous par le Hadj M'hammed ben Bouaza El-Djazenaï, arif des bouchers à Tanger, de sa boutique, près de la fontaine des Ciaghin. 15 Çafar 1234 (1818). Deux adoul et le qadi.

Page 91.

Deux documents : 1° Copie. Mohammed ben M'hammed ben Yousouf Et-Temsamani demande au nadir l'autorisation d'appuyer sur le mur d'une maison des habous les poutres d'une maison qu'il construit dans le quartier des Beni Ider. Cette autorisation est accordée à la condition que les habous en auront quelque profit. Les experts ont estimé le mur des habous à 24 mitqals dont ben Yousouf a payé la moitié au nadir, qui a accordé ce qu'il demandait. De plus, ben Yousouf pourra élever un mur de deux coudées au-dessus de celui des habous, mais seulement sur l'épaisseur de la moitié achetée par lui. Autorisation du qadi le 1er Rebi 2-1227 (1812). Deux adoul.

2° Document original. L'adoul soussigné déclare savoir que l'immeuble en ruines qui se trouve au-dessous de la fontaine, à Tanger, entre la maison de Mohammed bel Hadj ben Hammou et celle de la juive Bekkicha, était autrefois un atelier de tisserand appartenant aux habous de la grande mosquée et cela pendant de longues années, sans

qu'il ait connaissance qu'il soit sorti des mains des habous jusqu'aujourd'hui et que le taleb Ahmed Es-Sousi quand il était nadir, en avait l'administration, de même que son successeur Et-Taher Laghmich et ainsi de suite jusqu'aujourd'hui ; dont témoignage le 1er Choual 1227 (1812). Signature d'un seul adel.

Page 92, blanche.

Page 93.

Copie d'une lettre du sultan Abderrahman ben Hicham. Renouvellement au faqih Mohammed Khalid Er-Rifi de ce qu'il touchait sur les habous par ordre de son oncle (Moulay Sliman), c'est-à-dire 15 mitqals par mois. 19 Redjeb 1238 (1822).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 17 qada 1244 (1828).

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Ordre au nadir de ne pas se faire payer de loyer par le faqih Khalid pour la maison des habous que celui-ci occupe à Tanger. 4 Choual 1238 (1822). *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Copie en date du 17 Qada 1244 (1828).

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au qaïd Mohammed Ameimoun relativement aux discussions intervenues entre lui et le porteur, le faqih Si Khalid. Le sultan a ordonné à ce dernier de retourner à Tanger avec sa famille et ordonne au qaïd de lui rendre sa maison et ses biens et de le rétablir dans la situation qu'il occupait. 2 Choual 1242 (1826). *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Copie en date 17 Qada 1244 (1828).

Page 94, blanche.

Page 95.

En mourant Si Mohammed ben Ahmed ben Yousouf Et-Touzini El-Hasani a laissé une veuve, Fatima bent Abdessalam et comme héritier *aceb* son frère (du *de cujus*) Abdessalam ; il a par testament laissé le tiers légal à ses deux petits-fils Ahmed (la place du deuxième nom est en blanc) les deux fils du Hadj Mohammed ben Abderrahman Et-Temsamani, qui étaient tous les deux à sa charge étant encore enfants. Parmi ses biens se trouve un jardin près de la Meçalla de Tanger limité des deux côtés par la route, au-dessus par le jardin Barifan (?). Le cimetière était devenu trop étroit et ne suffisait plus aux besoins. Les héritiers et le tuteur des mineurs furent l'objet de propositions relativement à la vente du jardin aux habous pour l'ajouter au cimetière. Ils y consentirent et le jardin fut acheté par le nadir moyennant 40 mitqals. 1er Qada 1241 (1825). Deux adoul.

Page 96, blanche.

Page 97.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay Abderrahman.

Ordre au nadir des habous de donner au faqih Si Mohammed ben Ahmed El-Meçaouri 30 ouqias par mois sur la caisse des habous s'il enseigne la science religieuse. 6 Rebi Et-Tani 1244 (1828). *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Copie en date du 10 Djoumada II-1244.

Copie d'un document. Témoignage de deux adoul comme quoi le faqih Si Mohammed ben Ahmed El-Meçaouri donne l'enseignement religieux et qu'il enseigne Ibn Adjarroum, *le Mourchid El-Mouaïn* (d'Ibn Achir) *l'Alfia* d'Ibn Malik et autres ouvrages ; les Abrégés et les Textes, ainsi que les Hadith et les ouvrages Çoufiques tels

que *le Ghazali*. Le 5 Djoumada I-1244. Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 10 Djoumada de la même année.

Pages 98-99, blanches.

Page 100.

Copie de plusieurs documents.

1er Document établissant que Si Ahmed ben Mohammed El-Amarti depuis qu'il occupe une maison en ruine sise dans le quartier de Farran-Djama, l'a reconstruite de son argent et qu'elle n'est jamais sortie de ses mains jusqu'aujourd'hui 22 Rebi I-1202 (1787). Noms de douze témoins donnant ce témoignage. Tasdjil du qadi et deux adoul. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul à la date ci-dessus.

2e Document : Les témoins dont les noms sont au bas du document déclarent avoir connu Si Ahmed ben Mohammed ben Yaqoub El-Amarti et qu'après sa mort a hérité de lui *le fils de Mohammed, le qaïd Qaddour ben Saïd susdit, connu par son père sous ce nom* et qu'il n'a pas eu d'autre héritier. 11 Hodja 1199 (1784).

Noms des douze témoins. *Tasdjil* du qadi et deux adoul à la date précédente, et signature du qadi.

2e Document (*sic*) : Si Mohammed ben Si Omar Aguenaou Es Saïdi a acheté du qaïd Abdelqader ben Et-Taleb Saïd El-Amarti susnommé, héritier de toute la maison susindiquée, avec le figuier de figues noires qui s'y trouve ; la chambre de cette maison, contre le mur de laquelle chambre se trouve le figuier, moyennant 40 grands douros de monnaie espagnole. 15 Djoumada I-1203 (1788). Adoul et qadi.

3e Document : Abdelfadil ben Et-Taher Laghmich a acheté de Si Mohammed ben Omar Aguenaou la maison

achetée par lui selon le titre précédent moyennant 46 douros européens. Le 1er Djoumada II-1204 (1789). Deux adoul.

4e Document : Mohammed ben el-faqih l'adel Si Idris el-Ouareini représentant sa sœur consanguine Fatma, a acheté de Si Abdelfadil ben Si Et-Taher Laghmich la maison sus indiquée moyennant 38 mitqals. Le 1er Djoumada I-1206 (1791). Deux adoul et le qadi.

5e Document : Mort de Fatma bent el-Faqih Si Idris el Ouareini, a hérité d'elle, son frère germain le faqih Si Mohammed ben Idris. 5 Djoumada II-1230 (1814). Deux adoul et le qadi.

6e Document : Fatma ben Idris El-Ouareini a laissé à ses petits-enfants Mohammed et Thama, enfants de Si Abdes-salam Aghmir, le tiers légal de son bien; elle déclare par testament qu'elle ne laisse comme bijoux qu'une boucle d'oreille d'or et ses vêtements. Le 24 Djoumada II-1222 (1807). Deux adou et le qadi.

Page 101.

Copie.

1° Le jeune homme Si Mohammed ben Mohammed ben Idris El-Ouareini, représentant son père, déclare reconnaître la valeur du testament ci-dessus après en avoir pris une copie. 8 Chaaban 1230 (1814). Deux adoul et le qadi.

2° Si Mohammed ben el-Faqih Si Mohammed ben Qasim-El-Yazidi a acheté, comme fondé de pouvoirs de sa sœur germaine Fatma, du faqih Si Mohammed ben Mohammed ben Idris El-Ouareini et de Si Abdessalam ben Omar Aghmir, le premier en son nom, le second en son nom et en celui de ses enfants mineurs, Thama et Mohammed, la maison susdite, moyennant 171 mitqals sur lesquels il a versé les deux tiers de cette somme soit 114 mitqals à Si Mohammed ben Mohammed ben Idris et le troisième

tiers, 57 mitqals, à Aghmir pour sa part et celle de ses enfants. Vente avec autorisation du qaïd El-Mehedi Es Saïdi 3 Choual 1230 (1844). Deux adoul et le qadi.

3° Le taleb Si Abdessalam ben Mohammed El-Boudinari Et-Temsamani a acheté de Si Mohammed ben Qasem El Yazidi qui l'a achetée à sa sœur dont il était fondé de pouvoirs, la maison susdite avec les matériaux de construction qui s'y trouvent moyennant 254 mitqals, payables dans un an à partir du lendemain de la date du présent document. 8 Qada 1231 (1815). Deux adoul et le qadi.

4° Le vendeur susdit a touché de l'acheteur susdit la somme de 229 mitqals d'abord et ensuite 21 mitqals et 4 ouqias et 4 mouds de blé et l'acheteur paiera le reste, soit 65 ouqias, lorsque le vendeur le demandera. 21 Moharrem 1232 (1816). Deux adoul et le qadi.

5° En présence des témoins le nadir Si Et-Taïeb El Ayachi a fait ses comptes avec son beau-frère (ou son gendre) Boudinar susdit sur ce que le nadir a reçu de Boudinar sur les loyers des habous de Tanger qu'il était chargé de percevoir. On a trouvé que Boudinar restait devoir aux habous 625 mitqals et 8 ouqias et une mouzouna, cela quelques jours avant la mort de Boudinar. 30 Çafar 1234 (1818). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 102.

Lorsque le nadir demanda à la succession de Boudinar ce que celui-ci avait conservé des loyers des habous, la question fut portée devant le qadi qui nomma tutrice des enfants de Boudinar sa veuve Aïcha fille du qaïd Mohammed ben Abderrahman El-Yazidi : ses enfants sont Mohammed, Abdallah, Fatma, Chacha, Khadidja et Rahma. Il donna l'ordre à la tutrice de payer les dettes du défunt. Elle mit aux enchères la maison d'habitation du

défunt pendant deux mois ; cette maison atteignit le prix de 200 mitqals.

Le qadi demanda au nadir d'acheter cette maison pour les habous moyennant 360 mitqals. La tutrice consentit à la vente à ce prix et le nadir a pris possession de ce qui était dû par son mari sur les loyers des habous dont le total s'élèvait à 115 mitqals et 8 ouqias et 3 mouzounas. Le qadi lui donna deux mois pour payer le reste des 625 mitqals, 8 ouqias, 1 mouzouna. 5 Rebi II-1238 (1822). Deux adoul.

Page 103.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman nommant Si Ahmed ben Abderrahman El-Fellous, Imam à la grande mosquée de Tanger, et lui donnant la clef de la Bibliothèque de cette mosquée, l'enseignement et la khotba des deux fêtes de l'Aïd El-Kebir et de l'Aïd El-Çaghir ; il recevra pour cela 10 mitqals par mois sur la caisse des habous. 16 Redjeb 1238 (1822). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 15 Chaaban même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman ordonnant au qaïd El-Arbi Es-Saïdi de donner une maison des habous au taleb Mohammed, fils du faqih Er-Rahoni pour lui et pour sa famille. 23 Qada 1244 (1828). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adouls, le 2 Hodja même année.

Page 104.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman nommant Si Ahmed ben Abderrahman El-Fellous Imam à la grande mosquée, etc., etc., et lui accordant 15 mitqals sur la caisse des habous. 20 Rebi I-1243 (1827). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, 23 Redjeb 1246 (1830).

Copie d'une lettre du Sultan Moulay Abderrahman nom-

mant Si Ahmed El-Alaoui qadi de Tanger et de ses environs : il lui sera donné 15 mitqals par mois sur la caisse des habous. 1er Moharrem 1247 (1831). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 7 Moharrem même année.

Page 105.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman accordant au taleb Mohammed, fils du qaïd Ahmed ben Abdeççadaq, 30 ouqias par mois sur les revenus des habous. Ordre au qaïd Mohammed ou Mimoun de faire exécuter cette décision par le nadir. 7 choual 1240 (1824). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, 25 Choual même année.

Page 106.

Copie d'un document. A la mort de Mohammed ben Bouselham El-Amchout, a hérité de lui sa veuve, Rahma, fille d'Omar Aguenaou et sont intervenus comme héritiers *aceb* les enfants d'une autre femme, Boucheta et Hiba. Il a laissé une maison à Dar El-Baroud estimée 50 mitqals et le quart d'une boutique sise aux Ghassalin, indivise avec les habous, estimé à 5 mitqals, ensemble 55 mitqals. Il revient à la veuve pour son huitième 6 mitqals, 8 ouqias et 3 mouzounas ; à l'enfant mâle 32 mitqals, 3 mouzounas et un tiers de mouzouna (c'est-à-dire 8 zalaghis) et à la fille la moitié.

La veuve et Hiba ont abandonné à Boucheta la maison et le quart du magasin au prix d'estimation ; il a remis à la veuve son huitième en argent et à sa sœur 63 ouqias comptant et il lui remettra le reste sur sa demande. Sur la valeur du mobilier la veuve a pris 8 mitqals qui lui étaient dus sur son *cedaq*, et la veuve a donné une décharge générale. Fin de Rebi I-1241 (1825). Deux adoul.

Copie certifiée avec emplacement du *tasdjil* du qadi, en blanc, pas d'adoul, 25 du même mois et de la même année.

Note. — Il semble que la date de la copie est antérieure à celle du document original.

Pages 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113, blanches.

Page 114.

Copie de plusieurs documents :

1° Le qadi Mohammed ben Ahmed El-Haskouri a nommé Mohammed, fils du défunt Hadj Mohammed El Temsamani, fondé de pouvoirs de ses frères et sœurs qui sont : le Hadj Abderrahaman qui est en prison à Marrakech et qui lui avait déjà donné procuration pour tout le temps qu'il serait en prison ; Abdallah, Abdellatif, Abdelghani, Fatma, Oum Keltoum, Sfia, Hafça. 13 Djoumada II-1274 (1857). Trois adoul et le qadi.

2° La dame Aïcha, fille du Hadj Mohammed Et-Temsamani, donne procuration à son frère germain Ahmed pour recueillir sa part de succession. 30 Djoumada II-1274 (1857). Deux adoul et le qadi.

3° Khadidja fille du Hadj Mohammed Et-Temsamani donne également pouvoir à son frère germain Ahmed, même date.

Les adoul soussignés déclarent que le Hadj Mohammed ben Abderrahmann Et-Temsamani

Page 115.

est mort et que ses héritiers sont : le faqih Ahmed, le faqih Mohammed, le Hadj Abderrahman, Abdallah, Abdellatif, Abdelghani, Abdessalam ; Aïcha, Khadidja, Oum Keltoum, Fatma, Sfia et Hafça. 9 Ramadan 1274 (1857). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 1 Choual 1274.

(Suit un autre document commencé et annulé.)

Page 116.

Le faqih El-Hadj Mohammed ben Abderrahman Et Temsamani a laissé en mourant comme héritiers, deux fils adoul, Ahmed et Mohammed, puis le Hadj Abderrahman, Abdallah, Abdellatif, Abdelghani, Abdessalam, puis Aïcha, Khadidja, Oum Keltoum, Fatma, Sfia et Hafça. Le défunt, qui avait été nadir, était débiteur vis-à-vis des habous, pour le temps de sa gestion, d'une somme de 627 mitqals 3 ouqias et 3 mouzounas, ainsi qu'il appert de ses comptes. Au moment de la mort du Hadj Mohammed Et Temsamani, le Hadj Abdelkerim Ahardan était nadir ; il demanda aux héritiers du *de cujus* de rembourser ce que celui-ci devait aux habous. Les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs s'accordèrent pourdonner aux habouspour payer ce dont était débiteur le défunt, les boutiques du souq El-Attarin, à gauche en montant à Bab El-Fahç, qui appartenaient à leur père. Le nadir prit possessionde ces boutiques qu'il accepta pour la somme de 627 mitqals, 3 ouqias et 3 mouzounas. Suit une Moulkiya, faisant partie du même document et établissant les droits de propriété du défunt sur les boutiques cédées au nadir par la succession.

Page 117.

Arrangement accepté par le qadi. 1er Choual 1274. *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 118.

Copie de deux documents.

1° Abdessalam fils du Maalem Qaddour Es-Sousi a acheté du Mâalem Abdelkerim ben Saïd Tanani et de sa

femme Khadidja fille du Maalem Abdelkerim Amedjaou, la chambre qui se trouve dans le quartier de Sour Ez-Zaïdi, dont le plafond est tombé, moyennant 8 mitqals. 21 Moharrem 1258 (1842). Deux adoul et le qadi.

2° Abdelkerim ben Saïd Et-Tanani déclare se rendre responsable de tout ce qui pourrait se produire à l'encontre de l'acheteur précité de la part de sa femme. 13 Çafar même année. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 9 Redjeb 1275 (1858).

Page 119.

Par ordre du qadi deux experts en jardinage sont allés expertiser le jardin des habous de la grande mosquée, qui se trouve à la Meçalla et l'ont estimé à 10 mitqals. 9 Redjeb 1275 (1858).

Légalisation par le qadi de la déclaration des experts. *Tasdjil* du qadi signé par deux adoul à la même date.

Échange conclu entre le nadir Ahardan et le juif Sasoun ben Haïm Zengout d'une chambre appartenant à ce juif, contre le jardin de la meçalla. *Tasdjil* du qadi. Deux adoul ; même date que l'acte précédent[1].

Page 120.

Le Hadj Abdessalam ben el Maalem Qaddour Es-Sousi, le charpentier, a vendu au tributaire (juif) Saasoun ben Haim Zengot, une chambre près du « Sour Ez-Zaïdi » qui fait partie de la maison d'Abdelkerim ben Saïd Et Tanani, moyennant 50 mitqals au comptant. 10 Redjeb 1275 (1858). Deux adoul.

1. Ce jardin évalué en 1858 à 10 mitqals qui représentaient à cette époque, à peine 17 francs, est très probablement celui où se trouve actuellement l'hôtel de la Villa de France, à côté de la Meçalla et qui vaut près d'un million.

Page 121.

Le maître charpentier Hadj Abdessalam ben Qaddour Es Sousi a acheté de Fatma, fille d'Azouz ou Haroun, veuve de Mohammed ben Abdessalam Aaras, une chambre de sa maison dont le plafond est tombé, qui se trouve dans le quartier de Dar El-Baroud, moyennant 17 mitqals et 5 ouqias. 17 Qada 1264 (1847). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 9 Redjeb 1275 (1858).

Page 122.

Estimation par experts de la chambre susdite et d'un emplacement vide connu sous le nom de Sahat *Mbara*, nom d'un affranchi des habous; cet emplacement appartient aux habous; il est borné par la propriété de Mohammed Mouçtafa Ed-Doukkali et celle du qaïd El-Hadj Hamman El-Amarti, celle du Medjdoubi et celle du Hadj Abdessalam ben Qaddour Es-Sousi. Ils ont estimé la valeur de la chambre à 60 mitqals et celle de l'emplacement vide à 50 mitqals. 9 Redjeb 1275 (1858).

Cette déclaration est légalisée par le qadi. Copie certifiée avec *tadsjil* du qadi et deux adoul. Date précédente.

Page 123.

Acte original.

Échange entre le nadir et le Hadj Abdessalam ben Qaddour Es-Sousi. Le premier donne au second l'espace libre, appartenant aux habous, connu sous le nom de Sahat *M'bara*, et prend possession au nom des habous de la chambre de Sousi à Dar El-Baroud. Approbation du qadi. Sousi abandonne aux habous les 10 mitqals que la chambre qu'il donne valent de plus que l'espace libre qu'il reçoit. 9 Redjeb 1275 (1858).

Tasdjil du qadi et deux adoul.

Page 124, blanche.

Page 125.

Estimation par experts d'une maison des habous de la grande mosquée, voisine de celle de Ruben Ben Draô, et d'une maison appartenant à ce dernier, près de la Zaouïa En-Naciriya. Ils ont estimé la maison des habous à 800 mitqals et celle de Ben Draô à 1.100 mitqals. 3 Hodja 1276 (1859).

Légalisation par le qadi de la déclaration des experts. *Tasdjil* du qadi. Deux adoul. Avération du qadi.

Page 126.

Échange de la maison des habous contre celle de Ben Draô. Approbation du qadi, qui applique les 300 mitqals de plus-value de la maison de Ben Draô, au droit de *Rabta*. Date précédente.

Page 127.

Estimation par expert d'une chambre voisine de la maison de Si El-Arbi En-Nedjar, près de la maison de Si Abdessalam Et-Touzini dans le quartier de Bab el-Fahç et d'une chambre qui a appartenu à Ali Ech-Chacui, près de la maison de celui-ci dans le quartier de Dar El-Baroud, et d'une maison dans le quartier du Souq intérieur de Tanger, dont un tiers indivis appartient à la mosquée et dont les deux autres tiers appartiennent au Hadj Mohammed El-Ghassal. Ils ont estimé la première chambre 200 mitqals, la deuxième chambre 55 mitqals. Ces deux chambres appartiennent au Hadj Mohammed El-Ghassal et ils ont estimé le tiers de la maison 215 mitqals. Le 8 Hodja 1276 (1859).

Légalisation de la déclaration des experts par le qadi. *Tasdjil* et deux adoul. Date ci-dessus.

Page 128.

Échange entre le nadir et le Hadj Mohammed El Ghassal. Le Nadir donne au Ghassal le tiers indivis que possédaient les habous dans la maison dont les deux autres tiers appartiennent au Ghassal, et celui-ci a donné au nadir la chambre voisine de la maison de Si El-Arbi En Nedjar et la chambre voisine de la maison qui appartenait à Ali Ech-Chaouï et il a ajouté en argent 38 mitqals pour payer les réparations à faire par le nadir à la chambre dont le plafond est écroulé. Approbation du qadi. *Tasdjil* du qadi. Deux adoul. Date ci-dessus.

Page 129, blanche.

Page 130.

Copie de deux documents :

1° Si Mohammed ben Et-Taïeb El-Meçaouri a acheté du Hadj Mohammed ben Ahmed ou Omar Et-Tafersiti et de sa femme Fatma, fille d'El-Arbi ben Moumen Acherqi, la cour de la maison qui se trouve dans le quartier d'Ahardan, voisine de la maison d'Et-Taïeb ben Rabha et de celle d'Ayouch Benasuli, pour 68 mitqals, dont 24 comptant et le reste payable le 15 Choual prochain. Le 8 Ramadan 1270 (1853). Deux adoul.

2° L'acheteur ci-dessus complète au vendeur le paiement du prix de la vente ci-dessus. 9 Qada 1270. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 30 Djoumada 1-1278 (1861).

Page 131.

Si Mohammed ben Et-Taïeb El-Meçaouri a acheté du Hadj Mohammed ben Mohammed Bouselham, la *meçria*

sise à Saqaïa El-Djadida, moyennant 100 mitqals. Le 1er Rebi I-1276 (1859). Deux adoul, le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi. Signé par deux adoul. 1er Djoumada I-1278 (1861).

Page 132.

Actes originaux.

Estimation par experts d'une maison des habous à Saqaïa El-Djadida, puis de la maison du qaïd Mohammed ben Ahmed Mouchnin et de la maison des Filala. Les experts l'ont trouvée de construction ancienne, sauf la chambre qui regarde l'Est ; ils l'ont estimée 600 mitqals. Ils ont estimé également la maison construite par le faqih Meçaouri et l'ont estimée 500 mitqals ; ils ont estimé également la *meçria* (dont il est question dans le deuxième document de la page 132) et l'ont estimée 150 mitqals. 30 Djoumada I-1278 (1861).

Légalisation par le qadi de la déposition des experts. *Tasdjil* du qadi, deux adoul. Date ci-dessus.

Page 133.

Échange fait entre le nadir des habous et Si Mohammed ben Et-Taïeb El-Meçaouri de la maison des habous sise à Saqaïa El-Djadida, contre la maison et la meçria estimées dans le document ci-dessus. El-Meçaouri a ajouté une somme de 100 mitqals. *Tasdjil* du qadi, deux adoul. 30 Djoumada 1278 (1861).

Pages 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, blanches.

Page 144.

Copie. Le qadi Si Ahmed ben Ahmed El-Fellous el

Hasani donne les fonctions d'Imam et de Khatib à la Zaouïa En Naciriya, à Sidi Mohammed, fils du faqih Sid El Hadj Bouazza Aharrar. Le 1er Ramadan 1251 (1835). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi. Date ci-dessus.

Page 145.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au qaïd El Arbi ben Ali Es-Saïdi, pour lui accuser réception de sa lettre relativement à l'impossibilité où se trouve Si El Moudjahid Ghailan de continuer à exercer les fonctions de Qadi à Acila (Arzila). Le Sultan a nommé à sa place le faqih Si Ahmed ben Et-Taïeb El-Azizi et lui a donné également les fonctions d'Imam et de Khatib à la grande mosquée d'Acila et il ajoute au *mouqit* de la grande mosquée de Tanger, 4 mitqals par mois aux 6 mitqals qu'il avait auparavant. Ordre au nadir de les lui verser. Le Sultan prend note également que le qaïd Es-Saïdi a arrêté deux esclaves qui ont tué un homme à l'endroit dit « El-Boheira oua El-Qchour » et ont partagé son argent : le Sultan donne l'ordre de lui envoyer ces deux esclaves enchaînés, etc. Le Sultan a reçu une lettre de Ben Aliil et envoie la réponse au qaïd... Ordre de choisir 10 enfants Rifains, sachant le Qoran, et de les mettre entre les mains du *mouqit* afin qu'ils apprennent le calcul et l'établissement de l'heure. 3 Rebi I-1251 (1835).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi. 8 Rebi II. Même année.

Pages 146 et 147, blanches.

Page 148.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman pour ordonner au nadir de donner au faqih Si Ahmed Aouis,

2 mitqals par mois. 9 Djoumada II-1249 (1833). Place du *tasdjil* laissée en blanc, pas d'adoul. 30 Djoumada II même année.

Page 149.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay Abderrahman. Ordre au nadir de donner au faqih Mohammed bel Hadj Bouazza Aharrar, 30 ouqias par mois. 10 Djoumada II-1249 (1833). Place du *tasdjil* laissée en blanc, pas d'adoul. 3 Redjeb, même année.

Page 150.

Copie d'une lettre chérifienne au qaïd El-Arbi Es-Saïdi pour l'informer que le taleb Si Sliman s'établit à Tanger et qu'il n'a pas de maison. Ordre de lui donner une maison des habous pour qu'il y habite. 2 Redjeb 1251 (1835). Sceau de Sidi Mohammed, fils du Sultan Moulay Abderrahman : « Mohammed ben Emir El Moumenin[1]. »

Copie certifiée. *Tasdjil* du qadi, pas d'adoul. 3 Moharrem 1252 (1836).

Page 151.

Copie : Le qadi Ahmed El-Fellous El-Hasani accorde au vieillard, le faqih Mohammed ben Mohammed ben Yahia, les fonctions de tenir le registre des habous de la grande mosquée, de toucher les revenus et d'ordonner les dépenses : il touchera pour cela sur la caisse des habous ce

1. Il faut remarquer que Sidi Mohammed fils et khalifa de son père Abderrahman, met son sceau *au bas* de la lettre et non pas en haut comme le Sultan, tandis que Moulay El Mehdi ben Ismaïl ben Mohammed, son petit-fils, cousin du Sultan Moulay Yousouf et son khalifa pour la zone espagnole met son sceau en haut de la lettre comme le Sultan, ce qui est de nature à créer une confusion fâcheuse au point de vue de l'Imamat.

que touchait le nadir avant lui. 6 Rebi I-1250 (1834). Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* et deux adoul à la date du document.

Page 152, blanche.

Page 153.

Copie de deux documents :

1° En présence du qadi Mohammed ben Et-Taïeb El-Hasani, Si Mohammed Khaled a rendu les comptes de sa gestion des habous constitués en faveur des lecteurs des Hizbs de la vieille mosquée de Tanger ; cette gestion a été de 56 mois, depuis Choual 1226 à Djoumada I-1231 (de 1811 à 1815). Il reste 140 douros. Ces comptes furent faits en présence du qaïd El-Mehdi Es-Saïdi et de l'Amin Mohammed ben Boubeker El-Amarti et du nadir. 4 Redjeb 1231 (1815). 2 adoul et le qadi.

2° (Au verso de l'original). Si Mohammed Khaled verse au nadir les 140 douros qu'il devait aux habous des hazzabin, en présence de l'Amin El-Amarti, et du Khalifa du Pacha Et Taïeb Amqiched au tribunal du qadi. 1 Redjeb 1232 (1816). Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 18 Qada 1234 (1818).

Page 154, blanche.

Page 155.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Ordre au nadir d'ajouter au faqih Mohammed ben Bouazza, 2 mitqals par mois à ce qu'il touchait auparavant. 29 Choual 1251 (1835). *Tasdjil* du qadi en blanc, pas d'adoul. 3 Moharrem 1252 (1836).

Page 156.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Ordre au nadir le Hadj Mohammed Et-Temsamani d'ajouter au faqih Si Ahmed ou Yasin, 10 dirhams (1 mitqal) aux 20 ouqias (2 mitqals) qu'il touche par mois, ce qui porte sa mensualité à 30 ouqias pour enseigner le qoran. 18 Rebi I-1252 (1836). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi, pas d'adoul. 1 Rebi II, même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman pour accorder au taleb Mohammed ben Abdelkerim El-Moufarradj, 15 ouqias sur les habous. Ordre au nadir de les lui donner au commencement de chaque mois. 8 Chaaban 1252. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi, sans adoul. 15 Chaaban, même année.

Pages blanches de 157 à 163 incl.

Page 164.

Si Et-Tahami ben Et-Taher Abdallah reste devoir sur les habous des lecteurs des hizbs, 90 mitqals et 9 ouqias, il a payé sur cette somme au nadir, 40 mitqals et il paiera le reste à raison de 2 mitqals par mois. S'il ne paye pas, ses biens seront vendus. Arrangement pris en présence de l'Amin Si Boubeker El-Amarti. Le 9 Moharrem 1234 (1818). Signature d'un seul adel.

Le débiteur a versé au nadir	20	ouqias
	70	—
	50	—
Sur ses appointements pour les silos . .	80	—

Il a versé également 14 mitqals 2 ouqias, puis 2 mitqals[1].

1. Le compte n'est pas terminé, le débiteur a versé en tout 78 mitqals et 2 ouqias, il reste devoir 12 mitqals et 2 ouqias. Il n'en est plus parlé.

Page 165.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman, par laquelle il constitue en habous pour la grande mosquée la maison appartenant au Bit-el-Mal (du Makhzen) qui se trouve dans le quartier de *Saqiat El-Djadida*[1] et où habite le qadi El-Fotouh, et ordre au nadir d'en prendre possession au nom des habous et de ne pas en faire sortir El-Fotouh. 15 Qada. 1232 (1816).

Copie certifiée prise le 14 Djoumada II-1238 (1822).

Page 166.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Réponse au nadir relativement à la maison constituée en habous par son oncle Moulay Sliman. Ordre de prendre possession de cette maison : une lettre est jointe à ce sujet. Le nadir devra continuer à verser sur la caisse des habous ce qui est indiqué ci-après. Les revenus des habous sont de 185 mitqals ou 1.850 ouqias et les dépenses de 101 mitqals, 5 ouqias par mois. 22 Djoumada 1238 (1822). Copie certifiée prise le 12 Çafar 1245 (1829).

Copie : Revenus et dépenses des habous de Tanger par mois. Revenus : 185 mitqals. Les dépenses conformément aux ordres du Sultan sont :

Le qadi	30 mitqals
L'imam de la grande mosquée. . .	60 ouqias
Le faqih Si Khaled	15 mitqals
Le lecteur du *dohour* et de l'*açar*. .	40 ouqias
Le mouqit	60 —
Les deux mouddens de jour de la grande mosquée	30 —
A reporter.	64 mitqals

1. Cette maison devenue, sans doute par échange, propriété privée est occupée aujourd'hui par la Medersa franco-arabe.

Report.	64 mitqals
Les trois mouddens de nuit de la grande mosquée.	40 —
Le nadir	15 mitqals
Les écrivains des dépenses. . . .	60 ouqias
Le bibliothécaire	1 mitqal
Le lecteur des hadith du Vendredi .	5 ouqias
Le percepteur des revenus des habous	60 —
L'imam de la mosquée de la qaçba .	30 —
Le gardien	2 mitqals
	101 mitqals, 5 ouqias ou 1.015 ouqias

Copie certifiée du 12 Djoumada II-1238 (1882). Deux adoul.

Page 167.

Document original.

A la mort de la vieille femme Mennana, fille d'Akhdim, elle possédait une maison voisine du fondaq El-Djadid; elle laissa à la personne désignée au verso, le tiers légal; l'héritier *aceb* désigné au verso et Si Abdelkerim, ont comparu; ils se sont mis d'accord sur la mort de la défunte et sur la vente de la maison, que le nadir Si Et-Taïeb El Yazidi a achetée d'accord avec l'amin Si Mohammed ben Boubeker El-Amarti, amin des moustafad de la grande mosquée; le qadi a jugé qu'il était préférable de vendre que de conserver à la Zaouïa En-Naciriya les deux tiers qui lui reviennent. Le prix de vente, après enchères pendant trois semaines, a atteint 90 mitqals. Les héritiers du tiers légal ont touché 30 mitqals, moins 12 mitqals pour les frais d'enterrement, soit 18 mitqals. Le reste, soit 60 *mitqals* (le texte dit par erreur 60 *ouqias*) est resté

entre les mains du nadir qui les dépensera selon les besoins de la mosquée. *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Date du document à la date de celui qui est au verso, probablement la date du premier document de la page 168, c'est-à-dire 18 Hodja 1219 (1804).

Page 168.

Copie de documents.

1° Testament de Mennana, fille d'Abdallah Akhdim, veuve du Hadj El-Hasein El-Khallouf, par lequel elle laisse le tiers légal de sa maison près de la grande mosquée à Si Sliman ben Ahmed Akhdim et à son frère germain Si Abdelkerim, et les deux autres tiers aux lecteurs de hizbs de la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Naçar : de même elle laisse aux deux frères germains Sliman et Abdelkerim le tiers de tout ce qu'elle laisse. Ses héritiers naturels sont ses cousins Abdallah, Ali et Yousouf fils d'Abdelmalek Akhdim, qui habitent au Djebel Habib. 18 Hodja 1219 (1804). Deux adoul et le qadi.

2° Les adoul soussignés déclarent avoir connu Mennana, fille d'Abdallah ben Yousouf Akhdim et qu'elle n'a qu'un héritier, Yousouf ben Abdelmalek ben Mohammed ben Yousouf et qu'elle n'a pas d'autres héritiers. 1 Redjeb 1284 (1867). Deux adoul.

3° Acte certifiant l'authenticité de la copie des documents précédents. L'emplacement du *tasdjil* du qadi est resté en blanc et les adoul n'ont pas signé. 9 Redjeb même année.

Page 169, blanche.

1. Les héritiers naturels se trouvent dépouillés par le testament de la femme Mennana qui laisse à des cousins éloignés qui n'héritent pas naturellement le tiers légal de son bien et constitue les deux autres tiers en habous pour la zaouïa En Naciriya.

Page 170.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au qaïd El Arbi Es-Saïdi pour l'informer que le porteur le mouqit Si El-Moustafa, est nommé mouqit à la place d'El-Moufarradj qui est décédé, avec les mêmes appointements que son prédécesseur. Le qaïd devra choisir dix jeunes gens, dont le fils d'El-Moufarradj, pour apprendre le calcul, l'établissement de l'heure et l'astronomie ; il cherchera également au mouqit une maison pour qu'il y habite avec sa famille. Ordre est donné à l'amin de lui remettre de la cotonnade blanche, 10 douros et de mettre à sa disposition une parcelle de terre. 15 Hodja 1244 (1828).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 30 Hodja, même année.

Page 171.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Nomination de Si Khaled Er-Rifi comme Imam et Khatib à la mosquée de la Qaçba. Il lui sera donné les mêmes appointements qu'à son prédécesseur. 20 Moharrem 1245 (1829). *Tasdjil* du qadi et deux adoul, 14 Rebi I, même année.

Page 172.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Il est accordé au faqih Si Khaled Er-Rifi d'habiter la maison des Habous où il habitait auparavant et qu'a habitée ensuite Ibn El-Amiri El-Hoseini. 20 Moharrem 1245 (1829). *Tasdjil* du qadi et deux adoul, même date que la copie précédente.

Page 173.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au qaïd El Arbi Es-Saïdi pour l'informer qu'il a donné l'ordre au

Cliché de la Mission scientifique.

Sidi Mohammed El Hadj El Baqqal,
Patron de Tanger.

nadir de donner au faqih Si Khaled et au faqih Si Ahmed El-Fellous, à chacun 30 ouqias par mois pour lecture du Mouslim (Hadith). 5 Rebi I-1245 (1829).

Tasdjil du qadi et deux adoul. Date de la copie, 15 Rebi I, même année.

Pages 174 et 175, blanches.

Page 176.

Copie d'un document prise à cause du mauvais état de l'original et dans la crainte qu'il ne se perde.

Testament de Si Mohammed ben Si Abdallah El-Hadj El-Baqqal El-Aghçaouï : il constitue en habous pour son propre tombeau et pour entretenir des tolba qui y diront des prières, trois boutiques à Tanger, dont l'une est voisine de la fontaine, les deux autres près des boucheries, ainsi que les deux jardins qui se trouvent à la qoubba des Sultans l'un au-dessus et l'autre au-dessous de la source, excepté la *raouda* (cimetière particulier) qui se trouve dans le jardin qui est au-dessus de la source ; personne ne doit être enterré avec lui dans cette *raouda*. Ce testament est écrit de la main du testateur et signé par lui. 20 Djoumada II-1126 (1714).

Signé : Mohammed ben Abdallah El-Hadj El-Baqqal El-Hasani.

Copie certifiée le 26 Moharrem 1243 (1827). Deux adoul et le qadi.

Suit une consultation du qadi sur la valeur de ce testament d'une personne qui constitue une partie de son bien en habous pour son propre tombeau. Le mokhtaçar (de Khalil) dit : « Le testament sera exécuté s'il est légal. » Or rien n'est contraire à la loi dans ce testament [1].

1. Ce testament est celui de Sidi Mohammed El-Hadj, le patron de Tanger. Il est curieux de constater que l'importance considérable de ce

Page 177.

Copie d'une lettre du sultan Moulay Abderrahman ordonnant au au qaïd El-Arbi Es-Saïdi de donner au porteur son esclave Selama bel Ghazi, une charge de blé et une charge de drâa. 2 Hodja 1245 (1829). Ordre également de lui donner la maison où habitait feu le nadir Et-Taïeb bel Ayachi, et dont le nadir son successeur a pris possession pour les dettes qu'il avait laissées, et de prendre en échange pour les habous la maison habitée par ledit esclave. Copie certifiée le 23 Hodja 1245 (1829).

Page 178.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Il est accordé au taleb Si Ahmed ben Abderrahman El-Moufarradj 15 ouqias par mois. 10 Djoumada I-1246 (1830). Copie certifiée le 3 Djoumada II, même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Ordre au nadir de la grande mosquée de donner au faqih Si Ahmed bel Hachmi Adjouïd El-Bouzidi 30 ouqias par mois.
Ce 24 Redjeb 1247 (1831). Copie certifiée le 24 Chaaban, même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au qaïd El-Arbi ben Ali Es-Saïdi pour lui ordonner de donner

sanctuaire où se trouve depuis quelques années une mosquée de *Khotba* (de prière du Vendredi) semble due à la constitution en habous que Sidi Mohammed El-Hadj a faite pour son propre tombeau. La recommandation de n'enterrer personne dans ce tombeau est journellement violée par les descendants du marabout, qui y vendent très cher des concessions. La mère de Raisouli, morte l'année dernière, y est entre autres enterrée. Il faut ajouter que son fils, le fameux Moulay Ahmed, n'aurait jamais payé aux Oulad El-Baqqal la somme dont il était convenu avec eux pour la tombe de sa mère. Si Mohammed ben Abdallah El-Hadj El Baqqal est mort en 1131 (1718), environ cinq ans après avoir fait son testament.

au chérif Moulay-Et-Taïeb bel Hosein une maison des habous. 5 Qada 1247. Copie certifiée le 19 Qada même année.

Page 179.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman, accordant au taleb Si Ahmed ben Yacin le droit d'habiter sans payer de loyer la maison qu'il occupe, appartenant aux habous de Tanger et dont le loyer était de 1 mitqal par mois. 15 Rebi I-1246 (1830). Le qadi et deux adoul. Copie certifiée en date du 1er Rebi II, même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman : ordre au nadir de Tanger de donner à Moulay Et-Taïeb, chérif Alalouï, 30 ouqias par mois sur la caisse des habous. 24 Djoumada 1247 (1831). Cette somme lui sera donnée pendant le temps qu'il habitera Tanger.

Copie certifiée par le qadi et deux adoul, 24 Chaaban même année.

Page 180, blanche.

Page 181.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Nomination du faqih Mohammed ben Yahia, comme imam et professeur à la Zaouïa Et-Touhamiya de Tanger ; il recevra ce qui est prévu pour ces fonctions sur la caisse des habous de cette Zaouïa. De plus, il sera chargé de la chaire de prédication de la grande mosquée qu'il partagera avec le taleb Mohammed ben Ahmed ben Abdeççadaq. Chacun exercera pendant une semaine et ils partageront les appointements prévus à ce sujet. 12 Qada 1247 (1831). Copie certifiée par le qadi et deux adoul, le 22 Qadas même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman : ordre au nadir de donner au taleb Mohammed ben Ahmed ben Abdeççadaq un mitqal par mois sur la caisse des habous, en plus de ce qui lui a été accordé avec ben Yahia. 16 Qada 1247 (1831). Copie certifiée par le qadi et deux adoul le 21 Qada, même année.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman au nadir pour l'aviser que son cousin, le faqih Sid Et-Touhami ben Ali (El Ouazzani), l'informe que l'imam et le prédicateur de la zaouïa Et-Touhamia sont payés par les habous de la grande mosquée. Si cela est exact que l'on laisse les choses en l'état; sinon que l'on prévienne le Sultan. 9 Moharrem 1248 (1832). Copie certifiée par le qadi et deux adoul, le 20 Moharrem, même année.

Page 182.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman : ordre au nadir de donner au porteur Ahmed ben Mohammed ben Boubeker El-Amarti 3 mitqals par mois sur les revenus des habous, étant donné son grand âge. 14 Hadja 1247 (1831). Copie certifiée par le qadi et deux adoul. 3 Moharrem 1248 (1832).

Page 183.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman : ordre au nadir de donner au porteur Abdessalam ben Mohammed El Amarti 2 mitqals par mois sur les revenus des habous. 17 Rebi I-1249 (1833). Copie certifiée par le qadi et deux adoul, 5 Rebi II, même année.

Page 184, blanche.

Page 185.

Copie d'une lettre du pacha Sidi Bouselham ben Ali El Araïchi au nadir Abdessalam Abaroudi lui accusant réception de sa lettre relativement à la construction de la Meçriat *El-Touqit* (de la grande mosquée) et que cette construction est terminée. Le faqih El-Misfiouï y sera *mouqit* conformément à ce qui a été écrit précédemment à ce sujet. Le pacha a écrit relativement aux horloges. Le qadi touchera 15 mitqals par mois sur les revenus des habous de la mosquée. Le nadir devra indiquer au pacha ce que reste devoir aux habous la succession de feu le nadir le Hadj Mohammed Et-Temsamani; son successeur a peut-être touché cet argent. 29 Hadja 1266 (1849).

Sceau du pacha : Bouselham ben Ali.

Copie certifiée par le qadi et deux adoul. 5 Chaaban 1268 (1851).

Page 186.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman, pour nommer le faqih Si Mohammed ben Allal Et-Tlimsani, imam et khatib de la mosquée de la Qaçba. Il recevra à ce sujet les appointements habituels, ainsi que la maison que lui a donné Bouselham (le pacha de Larache et de Tanger). Il recevra de plus 40 ouqias pour l'enseignement à la grande mosquée. 9 Redjeb 1267 (1850). Copie certifiée par le qadi et deux adoul, 9 Djoumada II-1269 (1852).

Page 187.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman : ordre au nadir d'ajouter aux appointements de 15 ouqias du faqih Ahmed bel Hachmi Adjouit El-Bouzidi 15 autres ouqias, c'est-à-dire de lui donner 30 ouqias par mois. Le 13 Redjeb 1268 (1851).

Copie certifiée par le qadi et deux adoul, le 15 Chaaban, même année.

Pages 188 et 189, blanches.

Page 190.

Copie d'une lettre de l'Amin, le pacha Si M'hammed El Khatib Et-Tetaouni, au nadir Abdessalam Abaroudi, pour lui dire d'augmenter les appointements du qadi Si Mohammed El-Haskouri de 50 ouqias par mois. 5 Rebi II-1268 (1851). Signature de Mohammed El-Khatib.

Copie certifiée par le qadi et deux adoul, 5 Chaaban, même année.

Page 191.

Copie d'une lettre de l'Amin, le pacha Si M'hammed El Khatib, au nadir Abdessalam Abaroudi pour l'informer que le Sultan a accordé au chérif Si El-Mokhtar El-Baqqal la suppression du loyer de la maison des habous qu'il habite et qui est voisine de la porte du Souq. 19 Choual 1269 (1852). Sceau du pacha M'hammed El-Khatib.

Copie certifiée par le qadi et deux adoul, le 20 Choual, même année.

Pages 192 et 193, blanches.

Page 194.

Copie d'un document. Testament d'Ahmed ben Abdelkerim Amejaou Es-Saïdi Et-Tandji : il institue comme tutrice de ses enfants, sa femme Hamama fille de Sidi Mohammed Afilal Et-Tandjaoui. Les enfants sont : Mohammed, Abdelkerim, Abdelqader, Fatma, Rahma, Khadidja et sa femme est enceinte. Cela jusqu'à ce que soit devenu

majeur son fils Mohammed qui alors deviendra tuteur et la femme (sa veuve) sera alors subrogée-tutrice. 19 Çafar 1268 (1851). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée par le qadi et deux adoul, 30 Çafar 1275 (1858).

Page 195.

(Document original.)

Échange du nadir Ahardan avec Yousouf ben David Eç Çouiri d'une chambre des habous, voisine de celle de Yousouf, estimée à 30 mitqals, contre une boutique appartenant au dit Yousouf et sise dans le quartier des Beni Ider, que Yousouf a payé 180 mitqals lorsqu'il l'a achetée à la femme Hamama, fille d'Afilal, nommée tutrice de ses enfants d'après document ci-dessus. Le qadi a augmenté le prix de la chambre des habous de 70 mitqals, ce qui fait 100 mitqals. Le nadir a remis à Yousouf les 80 mitqals de plus-value de la boutique sur le prix attribué à la chambre des habous. L'échange a été conclu. *Tasdjil* du qadi, deux adoul, 30 Çafar 1275 (1858).

Page 196.

Remise par le nadir des 80 mitqals au juif Yousouf Eç Çouiri, le 25 Rebi II, même année. Deux adoul.

Pages 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210 et 211, blanches.

Page 212.

Copie d'un document : Les témoins ci-après, Si El-Hachemi El-Harrous, cheikh de la tribu des Beni Meçaouar, Abdelkerim bel Hasan Djelloun El-Meçaouri, Si Mohammed ben M'hammed bel Moqaddem Harrous El-Meçaouri, Si Ali ben Mohammed El-Moudden El-Yazidi El-Meçaouri

et son frère germain El-Hachemi, donnent témoignage que toute la terre de labour de Seguedla, dans le territoire du Fahç de Tanger limité d'autre part, et à propos de laquelle une contestation s'est élevée entre les Amer et les Beni Meçaouar, appartient à notre maître, que Dieu lui donne la victoire (le Sultan) et qu'elle est administrée par celui qui est investi de l'autorité du Makhzen (le pacha) qui la donne à qui bon lui semble et la retire à son gré, et qu'elle n'est la propriété de personne.

Les témoins savent cela depuis qu'ils sont au monde. Ils donnent ce témoignage en toute connaissance de cause d'une façon absolue. 20 Djoumada II-1239 (1823). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi laissé en blanc, pas d'adoul, le 20 du même mois de la même année.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman : « Que l'on sache par cette lettre que Dieu élève son ordre, que tout mokhazni du Rif qui occupe une terre du Makhzen et en fait usage depuis quatre ans, en est propriétaire et qu'il n'aura pas à l'abandonner au profit d'un autre. Il ne sera tenu compte d'aucune prétention contraire à ce droit. Quiconque prendra connaissance de cet ordre devra veiller à son exécution. » 25 Redjeb 1235 (1819). Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi en blanc, pas d'adoul. Le 26 Redjeb 1239 (1823)[1].

Page 213.

Copie d'une lettre de Moulay Sliman. Nomination du

1. Si la copie de cette lettre sur le registre des habous était régulièrement certifiée par le qadi et par les adoul elle trancherait la question de la propriété des terres du guich Er Rifi de la banlieue de Tanger. L'absence des signatures du qadi et des adoul enlèvent à son document son authenticité absolue. Sa présence sur le registre des habous, lui donne cependant un certain intérêt.

chérif, le faqih Sidi Mohammed ben Ali ben Abil-Aïch. El-Andjeri, comme qadi de Tanger et de ses environs. 8 Qada 1243 (1827). Il touchera 10 mitqals par mois sur les revenus des habous. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, 5 Çafar 1244 (1828).

Page 214, blanche.

Page 215.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman pour accorder au faqih Si Abdessalam Ez-Zaoudi Et-Tandji 30 ouqias par mois sur les revenus des habous de Tanger, pour ses fonctions de professeur. 23 Rebi I-1253 (1837). Copie certifiée. 10 Rebi II, même année.

Pages 216, 217, 218, 219, 220, 221, blanches.

Page 222.

Copie d'une lettre de Moulay Aderrahman pour nommer le porteur, le faqih Si Mohammed ben Ahmed El-Fellous, khatib à la grande mosquée et pour lui donner les deux chaires de prédication de la même mosquée, conformément à la décision prise à ce sujet par notre serviteur Bouselham ben Ali (le pacha). 4 Redjeb 1266 (1849). Copie certifiée le 26 Redjeb, même année.

Page 223.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Ordre au nadir de donner au faqih Ed-Doukkali, qui est revenu d'Orient et qui s'est établi à Tanger, ce qui est conforme à la situation d'un homme comme lui, pour l'enseignement qu'il donne. 20 Redjeb 1267 (1850). Copie certifiée le 1er Chaaban, même année.

Copie d'une lettre du pacha M'hammed El-Khatib. Avec

l'autorisation et l'appui du Sultan, il accorde au faqih Si Ahmed ben Mohammed Et-Temsamani, 30 ouqias par mois sur les habous de Tanger pour l'enseignement qu'il donne. 30 Choual 1267 (1850). Copie certifiée, *tasdjil* en blanc, pas d'adoul, 16 Hodja même année.

Pages de 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231, blanches.

Page 232.

(La page 232 contient la fin de la liste des ouvrages de la page 233. Il est probable que le copiste qui avait commencé sa liste sur la page 233 l'a terminée sur la page 232 restée blanche.)

Page 233.

Liste des ouvrages constitués en habous à la grande mosquée de Tanger et remis par le faqih Si Ahmed El Fellous aux foqaha Si Mohammed ben Mousa ben Mesaoud et Si Omar El-Ghaouat. (Sans date.)

Copie du Boukhari, 6 tomes.
— du Qastallani, 10 —
4 tomes du Boukhari.
6 tomes du Miyar.
1 tome du Boukhari.
4 tomes de Zourkani, commentaire du Moukhtaçar.
5 tomes d'El-Hattab.
Er-Rasaïl ala Ech-Chamaïl.
1 tome de Ibn Hadjar.
1 tome de Ibn Qoutiba.
1 tome de Djamî Eç-Çaghir.
2 tomes du Tata'i Eç-Çaghir.
1er volume de Ihia (du Ghazali).
Résumé du Mouslim par El-Qourtoubi.
Çaghani.
Chamil.
Ibn Abi Djoumra.
Commentaires d'El-Hamziya par Ibn Hadjar.
2e volume de Ibn Atia.
El-Minhadj El-Ouadih.
Sirat de Ibn El-Hicham.
1 volume du Baïan.
5 volumes d'El-Kilaï.
2 volumes du Nefzaouï.
2 volumes d'El-Qalchani.
1 volume d'El-Khamis.
Maqamat El-Hariri.
Foutouhat El-Ilaïa.
1 volume d'El-Baghaoui.
1 volume de Tataï, avec un ouvrage y compris.

2 volumes d'El-Bharam.
Commentaire de la Risala par Zerrouq.
La 1re moitié de la Chifa.
La 2e moitié de la Chifa.
El-Adel ou El-'Odoud
Ibn Madjella.
Sirat El-Fasi.
1 volume d'un commentateur du Chaikh El-Khalil.
Mazil El-Khafa ala Ech-Chamaïl.
Diouan El-Moutannabi.
El Minhadj El-Ouadih.
Taouchih.
Et-Tadili.
El-Aliouri.
El-Haouï fil Fathaouï.
Mouthir El-Gharam.
El-Moundiri.
Diouan El-Moutannabi.
El-Mellali Ala Eç-Çoghra.
Ibn Ali Djoumra.
El-Mediouni.
2 volumes d'El-Hadjouri.
Copie du Tashil.
Es-Soyouti (grammaire).
Ibn Sebki.
Notes marginales de Sid (*sic*).
Aboul-Hasan ala Er-Risala.
1 volume de la Chifa.
2 copies des Chamaïl.
Sidi Yousouf ben 'Omar.
2 volumes de Ibn Younous, en mauvais état.
1 volume d'El-Baïan, en mauvais état.
1 volume de Taoudih, en mauvais état.
1 volume du Boukhari (oriental).
1 registre sur les mots remarquables du Qoran.
Hidaïat El-Mourid.
Fadaïl El-Qoran.
1 volume du Qastallani.
Medjmouh Moubarak fi Ibn Hicham oua ma mâ.
Dalaïl El-Khirat.
1 volume d'Abi El-Hasan ala Er Risala.
1 volume de Ibn Hicham et du Makkoudi.
El-Maouata (en mauvais état).
1 autre volume de Sidi Yousouf ben Omar.
1 volume du Sanousi.
Ressâa ala Houdoud.
Çaghani.
El-Maridini.
Ibn El-Benna.
Ibn En-Nahas, en mauvais état.
Khaçaïç.
Chamaïl.
1 volume du Baïan.
2e volume de la Chifa.
Ed-Doukkali.
1 volume de la Chifa.
Sakhaouï.
Baghiou'.
Es-Soyouti.
El-Makkoudi.
Khaçaïç.
Ressâa.
5 volumes du Tanbih El-Anam.

Page 232.

Ibn Salmoun (en mauvais état).
En-Naciha de Zarrouq.
El-Khaçaïç El-Qor'an.
Ibn Abi Djoumra.

Nozhat El-Afkar.
Dalaïl El-Khirat.
El-Kilam El-Fariqia.
En-Naouaouï.
Talif ala Er-Risala.
Mazil El-Khafa.
Silouan El-Mouta.
15 volumes déchirés.
D'oul El-Djalaleïn.
Mouç'haf El-Karim.
Ibn Mandchab.
1 volume d'Ibn Khaldoun.
Kifaïat Et-Talib.
Copie de la Risala.
El 'Oloum El-Fakhira du Talibi.

Pages 234, 235, 236, 237 et 238, blanches.

Page 239.

Document original.

En 1226 le nadir Si Et-Taïeb bel Hadj El-Ayachi Ez Zeidi, a construit les trois boutiques qui sont vis-à-vis du fondaq El-Qâa, près de la porte des Tanneries (Dar Ed-Debbagh), mitoyennes des chambres d'ablutions; il a également construit des chambres au-dessus de ces boutiques, le tout sur les fonds des habous de la grande mosquée. La même année le même nadir a construit sur les mêmes fonds une autre boutique mitoyenne avec la fontaine dont le fond est du côté des marches qui sont contre le mur de la ville. La même année il a pris sur deux maisons des habous pour construire une autre petite maison composée d'une chambre, une cuisine et d'une chambre d'ablutions; le tout avec les fonds des habous. 15 Choual 1226 (1811). Deux adoul.

Page 240, blanche.

Pages 241, 242, 243, 244.

La liste des biens des habous qui se trouve dans les pages 241, 242, 243 et 244 n'a pas de commencement. Ce commencement a dû être supprimé. Cette liste est d'ailleurs sans intérêt; l'emplacement des immeubles n'étant pas indiqué.

Page 245.

Liste des terres de labour, appartenant aux habous dans la banlieue immédiate de Tanger et administrées par le nadir Et-Tahar Laghmich en 1203 (1788).

1° Terres des Souani, depuis la route qui part des Souani jusqu'au village des Beni Makada, jusqu'à la terre d'Habour et jusqu'au chemin qui conduit à l'Azib d'Abdessalam Er-Rifi puis jusqu'au Khandaq qui vient de la montée d'Amar ou Aïsa.

2° Deux plaines limitées par la terre de Mohammed ben Hasein, par celle de Mohammed ben Naçar, par la grande route qui conduit au Metlaq Ed-Diab, jusqu'au puits dit Bir El-Mahmah.

3° Terre El-Miçbah limitée par celle d'Ali El-Idri, celle de M'hammed Acherqi, celle d'Ali ben Ali Es-Saïdi et par la route.

4° La terre de Bahrein limitée par la terre d'Oulad El-Faqir Ahmed, celle du Hadj Qaddour Abeir jusqu'à ce qu'elle rejoigne la terre des Oulad El-Mothasib, jusqu'à la terre de Qaddour Amghas et celle des Oulad Ahmed ben Yahia Et-Touzini jusqu'au chemin qui passe se dirigeant vers Boukhalf, jusqu'à ce qu'elle arrive de nouveau à la terre des Oulad El-Faqir.

5° La terre de Maqil, limitrophe de la précédente, et qui arrive jusqu'à l'Ouldja Ez-Zerboudj.

6° Une autre terre à Bahrein également limitée par celle du Hadj Qaddour, celle d'Abdessalam Aharar, celle de Mousa El-Bedoui.

7° Terre des Mdjahdin (près de Boubana) limitée par le *Khandaq* qui descend de la côte dite du Qaïd Azzouz, jusqu'à la plaine de Ben Yahia, jusqu'au Khandaq. jusqu'à la terre du Maalem Aïsa.

8° Une terre, du même côté, s'étendant du chemin de Dahra, près de la rivière (la rivière des Juifs), jusqu'au che-

min de Boubana, jusqu'à la terre de Maqil, jusqu'au Mers et jusqu'autombeau de Sidi Amar Tahadjart, jusqu'à la terre du Hadj Qasem El-Djezouli, jusqu'à la terre de Si Abdelhadi, jusqu'au jardin d'Omar Bou Zebbara, jusqu'à l'emplacement des maisons d'Oulad Belaiz.

9° Une terre à la rivière des Juifs, limitée par cette rivière, par la terre de Mohammed ben Mohammed Es Saïdi et par la terre des Oulad Mohammed Belaïz.

10° Une terre au haut de la montée de Chqaf, limitée par la terre de Mohammed ou Naçar, celle des Oulad Ali Acherqi [1].

Pages 246, 247, 248, blanches.

Page 249.

Copie d'une lettre du Sultan : « Louange à Dieu unique, etc., et ensuite : Sur l'ordre de l'esclave de Dieu, l'émir El-Moumenin, le combattant dans la voie de Dieu, Abou Abdallah Mohammed El-Mehdi El Yazid El-Hasani, Dieu soit avec lui [2]. » Puis le sceau du Sultan : « Dieu est la vérité, il fait triompher la vérité. Il n'y a de divinité que Dieu. » Mohammed est l'envoyé de Dieu : « Nous lui avons attaché une barre par devant et une barre par derrière. Nous avons couvert leurs yeux d'un voile, et ils ne voient rien [3] ».

1. Malgré les limites indiquées, il serait certainement impossible de retrouver exactement l'emplacement de ces terres de labour des habous. On peut affirmer cependant que la plupart de ces terres ont disparu et qu'il ne se trouve plus dans les régions indiquées de biens habous importants.

2. Qoran, Sourate de Ya Sin, verset 8, trad. Kasimirski, p. 356.

3. Il faut remarquer dans cette lettre de Moulay El Yazid, que contrairement à l'usage, le nom du Sultan n'est pas écrit dans le sceau. Moulay El Yazid, fils de Sidi Mohammed ben Abdallah, contre qui il s'était révolté, a régné pendant un peu moins de deux ans de 1789 à 1791, entre Sidi Mohammed ben Abdallah et Moulay Sliman. Il est mort d'une blessure reçue en combattant, près de Marrakech, son frère Moulay

Nomination de Si Abderrahman El-Moufarradj comme qadi de Tanger, et chargé de l'Imamat, de la khotba, de l'enseignement, etc. ; il recevra comme appointements ce qui est prévu pour ces diverses fonctions.

Il devra veiller sur ses adoul et ne conserver que ceux qui seront irréprochables. Il écartera les mauvais, ceux qui écrivent de faux témoignages.

Ordre au qaïd Et-Taher Fennich de veiller à l'exécution de ce qui est contenu dans cette lettre. 14 Çafar 1205 (1790).

Copie certifiée par le même qadi El-Moufarradj, et signée par deux adoul le 25 Rebi I-1206 (1791).

Copie d'une lettre du qaïd Fennich, écrite au nom du Sultan (Moulay El-Yazid) : Ordre au nadir de Tanger, Si Abdessalam... de laisser au qadi la maison où il rend la justice, comme il en était auparavant, sans payer de loyer, car il l'occupe en vertu de ses fonctions. 8 Rebi II-1206 (1791). Signé Et-Tahar Fennich (de Salé).

Copie certifiée avec la place du *tasdjil* en blanc, signée par deux adoul. Ce 24 Rebi II-1206.

Pages 250 et 251, blanches.

Page 252.

Acte original.

Mohammed Et-Tazi est mort il y a environ vingt ans, sans laisser d'autre héritier que le Bit el-Mal : il n'avait qu'une petite maison où il habitait, dans le quartier de Bab El-Bahar. Il avait, par testament, laissé cette maison aux habous du Mihrab de Djama El-Kebir. Cette maison était occupée par Mohammed ben Abdessalam El-Oumrasi (des Beni Arous). Le nadir, le Hadj Abdessalam Bouazza

Hicham, père de Moulay Abderrahman. Moulay El Yazid est appelé *El Moudjahid* parce qu'il a fait le siège de Ceuta.

la lui a demandée. El-Oumrasi a prétendu que le testament de Tazi ne donnait aux habous que le tiers de la maison et il a remis ce tiers aux habous en leur faisant abandon des embellissements qu'il avait faits. Le nadir a pris possession de ce tiers au nom des habous et l'a loué à El-Oumrasi moyennant 5 mouzounas par mois. 30 Rebi I-1205 (1790). Deux adoul [1].

Page 253.

Copie d'une lettre de Moulay Mouslama [2].

« Louange à Dieu unique. » Sceau chérifien :

« O mon Dieu, par ton nom élevé et par le Seigneur des hommes, sur lui soit le salut, conduis ton esclave Mouslama ben Mohammed jusqu'au but qu'il poursuit. »

Et ensuite : Nous ordonnons à notre serviteur le qaïd Ahmed ben Abdelmalek de nous envoyer tout le produit de la vente des bœufs que nous lui avons donné l'ordre de vendre à Larache et à Tanger, l'argent de la douane, l'encaisse des habous, après avoir fait les comptes avec le nadir, et l'argent provenant du minerai que notre frère (El Yazid), que Dieu lui fasse miséricorde, avait déposé en garantie des 500 mitqals qu'il avait empruntés aux habous de Larache en donnant l'ordre de rembourser les habous sur le prix de ce minerai.

1. On peut remarquer que le défunt Tazi n'ayant pas laissé d'héritiers, s'il a été établi que son testament ne donnait aux habous que le tiers de sa maison, les deux autres tiers auraient dû être pris par l'Amin du Bit El-Mal et non pas rester entre les mains de l'Oumrasi.

2. Moulay Mouslama, fils de Sidi Mohammed ben Abdallah était khalifa de Moulay El-Yazid, son frère, pour les provinces du Habt et des Djebala (nord-ouest du Maroc); à la mort de Moulay El-Yazid en 1791, il se fit proclamer par ces deux provinces. Un autre de ses frères, Moulay Hicham, avait été proclamé à Marrakech du vivant de Moulay El-Yazid qui était mort d'une blessure dont il avait été atteint en le combattant. Fès et les régions voisines avaient proclamé Moulay Sliman. Moulay Mouslama, après avoir parcouru le nord et l'est du Maroc, passa en Algérie, alla en Orient et après être revenu au Maroc, retourna en Orient où il mourut. On ne peut pas dire qu'il ait, à proprement parler, régné sur le Maroc, malgré son éphémère proclamation.

En résumé, envoyez-moi tout l'argent que vous pourrez réunir. Quant à l'argent des habous, nous le demandons à titre de prêt, jusqu'à ce que nous le rendions, s'il plaît à Dieu. Envoyez-nous l'argent le plus tôt possible : c'est là ce dont vous devez vous occuper et que Dieu vous aide, et le Salut. 21 Chaaban 1206 (1791).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 25 Chaaban de la même année.

Page 254.

Louange à Dieu unique. En présence des adoul soussignés, le nadir des habous, Si Mohammed ben Dinar Et Timsamani, a remis au khalifa, le qaïd susnommé, la somme de 550 mitqals et 5 ouqias sur les fonds des habous, conformément à l'ordre du Sultan de lui en faire l'avance. Le qaïd susdit donne quittance au nadir : dont témoignage à la date du document précédent. Suivent les signatures de trois adoul et du qadi [1].

Page 255.

Copie d'un document :

Le faqih El-Adel Mohammed ben Abdallah El-Moudden et son frère germain Ahmed et le faqih, l'adel Sid Aïsa ben Ali El-Khaçaouï, ont témoigné connaître la maison sise entre la maison d'Agzennai et celle de Mernisi, dont la porte est vis-à-vis de la maison de Mohammed El Khallouf et ils témoignent, savoir par des gens dignes de foi que cette maison est habous de la grande mosquée de Tanger. Le pacha y logeait souvent des foqaha, tout cela est à leur connaissance. Le 1er Chaaban (la date était

1. Ce document est rayé de traits de plumes sur le registre, pour bien indiquer sans doute que l'avance consentie ne sera jamais remboursée.

primitivement 1205 (1790), une correction en a fait 1185 (1771). Deux adoul.

Ont témoigné dans le même sens les adoul dont les signatures suivent : Abdelqader ben Mohammed El-Abderrezaqi, Mohammed ben Ali El-Yaqoubi, El-Arbi ben Abderrezaq, Mohammed Es Sofiani.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi, signée par deux adoul le 19 Ramadan 1206 (1791).

Pages 256 et 257, blanches.

Page 258.

Acte original,

Abdallah ben Abdelmalek a racheté du Bit El-Mal les deux tiers de la chambre dont l'affranchi de Khallouf avait constitué un tiers en habous pour la grande mosquée, et il a constitué lui-même ces deux tiers en habous pour la même mosquée. 30 Moharrem 1216. (De la main d'Abdallah ben Abdelmalek avec sa signature.)

Pages 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, blanches.

Page 265.

Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman.

Don au faqih Sidi Ahmed ben Adjiba du droit d'usage de la terre dite de Bir El-Halm que lui avait donné notre esclave le taleb Abdessalam Es-Saloui, que Dieu lui pardonne, par sa tenfida entre les mains de l'intéressé et où les limites de la terre sont indiquées. Plus 60 ouqias qu'il toucha sur les habous conformément à la décision prise par notre serviteur Bouselham ben Ali, ainsi que le droit d'habiter dans une maison des habous à Tanger, tant qu'il y exercera l'enseignement. 14 Djoumada I-1267 (1850).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Ce 10 Djoumada II, même année.

Page 266.

Copie d'une copie : Copie d'une lettre de Moulay Abderrahman. Don à la femme Er-Reqia, fille de Mohammed ben Abdelmalek Er-Rifi de 30 ouqias par mois sur les revenus des habous. Ordre au nadir le Hadj Ahmed Chachoun d'exécuter cet ordre. 24 Rebi I-1257 (1841). Copie du *tasdjil* de la première copie avec deux adoul, 20 Djoumada II-1257 (1841). Copie certifiée de la copie avec *tasdjil* et deux adoul, 5 Rebi II-1266 (1849).

Copie d'une lettre du pacha. Par la grâce du Sultan il a été accordé au faqih Sidi Ahmed ben Ahmed ben Adjiba, 30 ouqias à ajouter aux 30 ouqias déjà accordées sur les revenus des habous, le tout pour l'enseignement qu'il donne. Don également de la jouissance d'une maison. 14 Ramadan 1258 (1842). Sceau du pacha Bouselham ben Ali. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi, deux adoul. 14 Rebi II-1266 (1849).

Pages de 267 à 270, blanches.

Page 271.

Lorsque Si Ahmed ben Mohammed Es-Sousi fut nommé nadir des habous des tolba du hizb de la grande mosquée, il ne trouva aucun document établissant ces habous et dans la crainte qu'il ne se confonde avec ceux de la grande mosquée il décida d'en faire la liste : ce habous des tolba se compose de : 1° un petit fondaq mitoyen de la grande mosquée, composé de 14 chambres avec un figuier au milieu; 2° le grand atelier de tisserand en face du fondaq; 3° une chambre en face de la chambre des enterrements; 4° une chambre près des boutiques des adoul; 5° une autre chambre au-dessus; 6° la maison Khadda; 7° le four de la mosquée au-dessus duquel deux pièces; 8° la maison du Hadj Abdallah El-Katib; 9° un

atelier de tisserand dans le quartier Aqbal; 10° une boutique au souq El-Baqqalin; 11° deux boutiques au souq El-Attarin; 12° une boutique au-dessus de celle des Oulad ben Djelloul; 13° une boutique à El-Attarin; 14° la boutique d'Haddou; 15° le four de Zaghmouri; 16° deux boutiques en face de celle d'Haddou : 17° une boutique aux Kharrazin; 18° une autre boutique à l'extrémité des Kharrazin; 19° une boutique où se trouve un maréchal ferrant et un fabricant de bâts, contre le mur de la ville; 20° une boutique sur la petite place carrée; 21° une petite pièce en ruines, au même endroit; 22° une boutique au Ciaghin; 23° deux boutiques voisines l'une de l'autre à El-Attarin, contre la maison d'Abdeççadaq; 24° une demi-boutique partagée avec les habous des tolba de la mosquée de la Qaçba, vis-à-vis des précédentes ; 25° les trois quarts d'un atelier de tisserand, dit atelier d'Aïsa bel Moqadden; 26° un métier de tisserand, entre les mains d'Abdelqader Miçbah ; 27° un métier entre les mains d'Ali Azyad ; 28° trois trous à sel aux salines de Tandja El-Balia. Le 1er Djoumada II-1183 (1769). Deux adoul.

Page 272.

Lorsqu'est arrivé l'ordre souverain élevé par Dieu, au Katib chargé des ordres chérifiens, Sid El-Hadj Mohammed El-Hahi et au cavalier glorieux, noble et fortuné, serviteur du trône élevé par Dieu, le qaïd Amara ben Mousa El-Oudii de délimiter les terres occupées par les esclaves[1] et les gens du Sous, selon les limites anciennes, ils se sont rendus sur les lieux et avec eux le serviteur de notre Seigneur, que Dieu lui donne la victoire, Ahmidan El-

1. Les Bouakhar : en 1180 (1766) Sidi Mohammed ben Abdallah avait envoyé à Tanger 1500 Bouakhar pour remplacer des Rifains qu'il avait fait transporter à Mehediya. En 1191 (1777) le même Sultan les dispersa avec ceux de Larache dans les tribus du Gharb et des Beni Ahsen.

Oudii et deux adoul; il y avait également un grand nombre de Bouakhar et de gens du Sous. Du côté d'Achaqqar (au sud du Cap Spartel) les limites établies furent ce qui est compris entre l'Oued Boukhalf et le chemin qui passe au-dessous du village de Ghoulman, jusqu'au plateau du Charf (El Aqab) et jusqu'à Aïn Et-Tarfaniya; puis la limite revient au chemin, de telle façon que la Daïa (le marais) se trouve à gauche en allant à Dadat. La limite va ensuite directement jusqu'à la mer. Les commissaires ont également mis les intéressés en possession du territoire sur l'autre rive (rive gauche) de l'Oued Amharhar entre cette rivière, les Beni-Meçaouar, la mer et le chemin qui descend du village de Menzila à Çafçafa, passe par les Abouab (les défilés) directement jusqu'à l'Oued Amharhar. La limite de ce territoire suit ensuite cette rivière jusqu'à la mer. Entre Dadat et l'Oued Amharhar se trouve un grand terrain où ne se trouvent que les *addara* (gardiens des troupeaux des Adirs (pâturages du Sultan). Quiconque a des terres comprises dans les limites sus-mentionnées, soit des gens du Rif, soit des occupants des terres de notre Seigneur, que Dieu lui donne la victoire, est encore en possession de ce qui lui a été donné. Seuls les esclaves de notre Seigneur que Dieu, lui donne la victoire (les Bouakhar), n'ont rien à prétendre dans ces limites.

Les témoignages de toutes les personnes présentes susnommées, ont été enregistrés à la fin de l'année 1191 (1777).

Signé : Abdelqader ben Abdelkerim El-Abderrazaqi, Ahmed ben Mohammed ou Haseim Ez Zydi [1].

1. Ce document est une simple copie libre. Il a déjà paru dans la *Revue du Monde Musulman* de juin 1911 une copie authentique du même acte, communiquée par le Chérif d'Ouezzan Moulay Ali ben Abdessalam.

On avait fait remarquer à cette époque que la date de la copie communiquée par le Chérif avait été modifiée et que le mot *maïata* مائة cent, avait été transformé en *maïatani*, مائتين deux cents en ajoutant un *noun* et deux

Page 273.

Liste des livres donnés à la grande mosquée par le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah.

1. El-Hattab, 7 vol. [1]
2. El-Itqan sur la science du Qoran, 1 vol.
3. El Khamis, histoire, 2 vol.
4. Sirat Ibn Hicham, 1 vol.
5. El-Moundiri, 1 vol.
6. Mou'tir El Gharam, 1 vol.
7. El-Manaouï ala Ech-Chamaïl, 1 vol.
8. El-Minhadj El-Ouadih, 1 vol.
9. Madjmouh Chorrahat Çoughra, 1 vol.
10. Es-Sayouti, 1 vol.
11. Takhmis El-Borda, 1 vol.
12. Chaikh Yousouf ben Omar, 1 vol.
13. Mouselsalat Es-Soyouti, 1 vol.
14. El-Moutaoual, 1 vol.
15. En-Naciha El-Kafiya, 1 vol.
16. Resmouki ala Ed-Dadisia, 1 vol.
17. Chifa, 1 vol.
18. Gharib El-Qor'an, 1 vol.
19. Zerkachi ala El-Boukhari, 1 vol.
20. Hachiat ala El-Boukhari, 1 vol.

Puis d'autres ouvrages (dont les titres ne sont pas indiqués).

21. Zourqani, 4 vol.
22. El-Maghraoui ala Er-Roq'i, 1 vol.
23. Ibn Abi Djoumra, 2 vol.
24. Sad ala El-Qaçd, 1 vol.
25. Ed-Damamini ala El-Boukhari, 1 vol.
26. El-Djami Eç-Çaghir du Souyouti, 1 vol.
27. Sidi Yousouf El-Fasi ala Es-Sira, 1 vol.
28. Çoun El-Mantiq oua el-Kalam en-fanni en-noutqi oua el-Kalam, 1 vol.
29. En-Naouaouï fi el-adkar, 1 vol.
30. Ibn En-Nahas fi fadl El Djihad, 1 vol.
31. An Moudaj El-Labib fi Khaçaïç el-Habib, 1 vol.
32. Chrah Daliit El-Yousi, 1 vol.
33. El-'Odoud ala Ibn El Hajib, 1 vol.

points pour le deuxième *ia*. En effet la copie qui se trouve dans le registre des habous, donne bien comme date 1191 et non 1291 ou 1201, attendu que dans la copie authentique où la modification a été faite, le mot tasaoun تسعون (nonante) a disparu dans une déchirure du papier. D'ailleurs, les Bouakhar avait quitté Tanger avant 1201.

1. Le texte dit cinq volumes en lettres, et 7 en chiffres. Pour obtenir le total de 70, indiqué, il faut dire 7 volumes.

34. Tashil li Ibn Malek, 1 vol.
35. Ibn Ghazi ala El-Alliya, 1 vol.
36. El-Minhahdj fi Hadith El-Miradj, 1 vol.
37. El Khatami ala Aïat El-Qoran, 1 vol.
38. Siyd ala El-Moutaoual.
39. El-Hadi Achar min Ibn El-Hadjar, 1 vol.
40. Nadm ou Charhihi ala El-Mantiq, 1 vol.
41. Charh El-Borda, 1 vol.
42. Medjmouh Ech-Chourrahat, 1 vol.
43. El-Maouta, 1 vol.
44. El-Kalabadi ala Ridjal El Boukhari, 1 vol.
45. Thoufat Ed-Dourafa, 1 vol.
46. Chifa, 1 vol.
47. Charh El Medjrat ala Ibn Bar, 1 vol.
48. Adjouibat Sahnoun, 1 vol.
49. Hachiat El-Yousi ala El-Moukhtaçar, 1 vol.
50. Chemni ala Ech-Chifa, 1 vol.
51. El-Djami' El-Kabir, 1 vol.
52. Ibn Ghazi, 1 vol.
53. Rasaïl ibn El-Arabi fi Et-Touhid, 1 vol.
54. Charh (effacé), 1 vol.
55. Ez Ziati (effacé), 1 vol.
56. Abou Obeid (effacé) 1 vol.
57. Ibn Sid En-Nas fi El-Maghazi, 1 vol.
58. ..... ala El-Moutaoual, 1 vol.
59. Ibn Abbad ala El-Hikam, 1 vol.
60. Khaçaïç, 1 vol.

Soit en tout 70 volumes grands et petits. Ces volumes ont été reçus par le nadir, dont document établi par deux adoul. 1 Rebi El Aouel 1190 (1776) [1].

Pages 274 et 275, blanches.

P. 276.

Louange à Dieu. Copie d'une lettre Souveraine Hachimienne-Chérifienne dont le texte est : Louange à Dieu et ensuite de la main de notre Maître le Victorieux par Dieu élevé (cette lettre est relative à) ce qui doit être donné à la Ville Sainte (Médine) pendant dix ans s'il plaît à Dieu, puis ensuite : « Soient informés le faqih Si Abdessalam ben Qarrich, notre serviteur le qaïd Mohammed ben Abdelmalek, notre serviteur le Hadj Abder-

1. Cette liste d'ouvrages est en partie effacée dans le texte ; il est donc impossible de garantir l'exactitude de sa lecture.

rahman ben Ali, notre serviteur le Hadj Mohammed El-Proubi et notre serviteur le Hadj Abdelkerim Raghon, que les quatre mille lingots qui sont à Cadix et les mille lingots déjà envoyés à Tétouan, en tout cinq mille, sont destinés, s'il plaît à Dieu, a être envoyés en dix ans à la Ville Sainte. Ces cinq mille lingots constituent *l'échange* que nous donnent le *Balensian* et le Danemark. Nous vous ordonnons de copier cette lettre sur le registre des habous de la grande mosquée de Tétouan et sur celui de Tanger. Vous nous répondrez sur le dos de la présente lettre et le salut. 13 Moharrem 1203 (1788). Copie certifiée avec *Tasdjil* du qadi et un adel, 8 Çafar, même année [1].

Page 277.

Notre Seigneur le Victorieux par Dieu, Sidi Mohammed

1. Ce document est écrit à l'envers dans le registre.

Le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah a toujours cherché à entretenir de bonnes relations avec les Villes Saintes et avec le Sultan de Constantinople. En 1182 (1768) il donnait sa fille en mariage au chérif Serour, Sultan de la Mekke et envoyait en même temps des cadeaux considérables au prince de Tripoli d'Egypte, de Syrie, aux chorfa du Hedjaz et de l'Yémen, aux oulama, aux naqibs et aux fonctionnaires de la Mekke et de Médine, ainsi qu'aux deux sanctuaires ; il échangeait des ambassades et des cadeaux avec le Sultan de Constantinople : enfin il envoyait annuellement une somme de cent mille mitqals à la Mekke et à Médine. C'est sans doute à cet envoi annuel que fait allusion la lettre dont la copie se trouve dans le registre des habous de Tanger. Les cinq mille lingots (le texte ne dit pas s'il s'agit de lingots d'or ou d'argent) représentaient probablement la somme nécessaire pour envoyer à la Mekke cent mille mitqals (environ 500.000 francs) pendant dix ans, c'est-à-dire cinq millions. Chaque lingot aurait donc été d'environ mille francs.

En 1180, Sidi Mohammed ben Abdallah avait conclu un traité avec le Danemark; il reprenait par ce traité le monopole des Douanes qui avait été cédé à une Compagnie Danoise et le Danemark s'engageait à donner au Sultan des fournitures de guerre et de marine, agrès, canons, etc., mais avait la faculté de changer ces fournitures, qui étaient un tribut. contre le paiement d'une somme annuelle de 25.000 douros (125.000 francs). C'est sans doute *l'échange* dont parle la lettre. Un traité analogue avait été conclu avec la Suède et avec d'autres puissances.

Quant au *Balensian* (probablement Valenciano) il est difficile de savoir de qui il s'agit. C'est peut-être le nom sous lequel le Sultan veut désigner l'Espagne, à moins que le nom ait été mal écrit par le copiste sur le registre.

ben Abdallah, dont le plus grand désir est de combattre les ennemis de Dieu, a constitué en habous pour la grande mosquée une grande pendule, plus haute qu'un homme : elle est à poids, à réveil, et indique les phases de la lune. Le nadir l'a remise au mouqit. 3 Djoumada II-1184 (1770). Deux adoul.

Page 278.

Notre Seigneur l'Emir El-Moumenin Sidi Mohammed ben Abdallah a constitué en habous 35 volumes[1], à savoir :

Le Qoran, 1 vol.
Le Qoran, 2 vol.
Dhou El-Djalalein, 1 vol.
El-Djami' Eç-Çaghir, 1 vol.
La Chifa, 1 vol.
La première moitié de la Chifa, 1 vol.
3 vol. des Chama'il.
Chadjara En-Nabaouïa, 1 vol.
Djoumman, 1 vol.
Taliq d'Ibn Moukhlas ala Ech-Chamaïl, 1 vol.
Dalaïl El-Khirat, 1 vol.
Ibn Siyd En-Nas, 1 vol.
Medjmou' fi El-MiyaraEç-Çaghir ala Ibn Achir.
Oua El-Mellali, 1 vol.
Ibn Hicham ala El-Alfiya, 1 vol.
La première moitié du Qamous, 1 vol.
Kifaïat Et-Talib, 1 vol.
En-Nefzaouï (ou En-Nefraouï), 2 vol.
Tanbih El-Anam, 1 vol.
Taliq Ibn Abi Djoumra, 1 vol.
Ed-Darai ala Eç-Çoghra, 1 vol.
Es-Samarqandi, 1 vol.
El-Adjouri ala Er-Risala, 1 vol.
El-Maqamat El-Hariri, 1 vol.
La dernière moitié du Qalchani, 1 vol.
La dernière moitié d'El-Kilaï, 1 vol.
Es-Samarqandi, 1 vol.
Charh El-Mandjour ala El-Minhadj, 1 vol.
El-Miçbah, 1 vol.
Naouazil El-Bourzouly avec Es-Saghani, 1 vol.
Recueil contenant El-Alfiya et la Risala, 1 vol.
La deuxième moitié d'El-Khirchi, 1 vol.
Ouvrage oriental sur les Hadith, 1 vol.

Le nadir a pris charge de ces livres, le 1er Djoumada I-1184 (1770). Deux adoul.

1. Il y en a effectivement 36.

Page 279.

Relevé des livres de la Bibliothèque de la grande mosquée en 1186. Ces livres, entre grands et petits, sont au nombre de 165. (Le compte effectif ne donne que 113 volumes.)

2 vol. le Qoran.
1 — —
2 — —
1 — Dhou El-Djalalein.
1 — la moitié du Tafaï.
1 — — du Djahouari.
1 — — du Baïan.
1 — — —
1 — — du Boukhari.
1 — la 2e moitié du Qalchani.
1 — Ibn Abi Djoumra.
1 — Charh Ech-Chaikh Es Sanousi ala El-Koubra.
1 — du Djamî du Kitab Ed Dourra (?) d'Ibn Younous.
1 — Ibn Farhoun ala El-Fig'h.
1 — El-Miçbah El-Mounir.
1 — Hachiat Ez-Zourkachi ala El-Boukhari.
1 — Fadaïl ed-Douâ.
1 — la 2e moitié de la Chifa.
1 — Ibn Siyd En-Nas.
1 — Abou'l-Hasan ala Er-Risala.
1 — Ibn Younous fi El-Fiq'h.
1 — El-Djahouari ala Er-Risala.
1 — Ressâa ala Houdoud Ibn Arafa.
1 — Fi Fadaïl Ahl El-Beit.
1 — Fi Sirat En-Nabi.
1 — Chourb(?) El-Iman, du Iafarni.
1 vol. Dalaïl El-Khirat.
1 — Moukhtaçar d'Ibn Ishaq.
1 — du Djahouari.
1 — Tafsir Gharib El-Qor'an.
1 — Chaikh Salim Es-Sanhouri.
1 — El-Houkm El-Fariq.
1 — El-Ghazaouat.
1 — Kitab Ech-Chamaïl.
1 — El-Boukhari.
1 — Djamî (?) Eç-Çaghir.
1 — El-Abbadi ala Es-Sabki (?)
1 — Hachiat Ala Ech-Chifa.
1 — Dalaïl El-Khirat.
1 — Ala El-Faoua'ïd.
1 — El-Boukhari.
1 — Ech-Chama'ïl.
1 — d'Abou'l-Hasan Eç-Çaghir ala El-Moudaouana.
1 — El-Içaba (?).
1 — Ibn Hicham et Ibn Oqaïl ala El-Alfiya.
1 — Et-Tanqih.
1 — Et-Taoudih.
1 — Eç-Çaghani.
1 — Es-Samarqandi.
1 — El-Djoumman fi akhbar Ez-Zaman.
1 — El-Baghaouï.
1 — Fi Siasat Er-Riasa.
1 — Et-Tanbih El-Anam.
1 — 2e volume du Kilaï.
1 — Er-Riouïat de Soyouti.
1 — Et-Tanbih El-Anam.

1 vol. Et-Talibi ala Et- Tafsir.
1 — Dalil El-Khirat.
1 — du Boukhari.
1 — d'El-Baïan oua Et-Tahcil.
1 — Miyara Eç-Çaghir ala El-Mourchid El-Mou'în.
1 — Abou'l-Hasan ala Er-Risala.
1 — du Boukkari.
1 — du Tanqih.
1 — Charh ala El-Alfiyat El Iraqi.
1 — d'El-Ouancharisi.
1 — El-Qastallani.
1 — Et-Tanbih El-Anam.
1 — Eç-Çaghani.
1 — Feuillets du Boukhari.
1 — d'El-Maouhib El-Ladounia.
1 — du Qamous (1er vol.).
1 — Ibn Hicham Ala El-Alfiya.
1 — Ibn Hicham ala El-Lougha oua En-Nahou.
1 — Tafsir Gharib El-Qor'an.
1 — Mouhdjat En-Noufous.
1 — Recueil contenant Er-Risala et El-Alfiya.
1 — Chaikh Salim Es-Sanhouri.
1 — du même.
1 — Hachia, du même.
1 — Touhfat el-Labib lil-Habib.
1 — Darâi.
1 — du Touhid de l'Imam El Laqqani

1 vol. Eç-Çaghani.
1 — la 2e moitié du Qoran.
1 — le 9e volume d'El-Aini ala El-Boukhari.
1 — Recueil de Hadith.
1 — d'El-'Amda fi El-Hakam.
1 — d'Abi.
1 — du Tâbir, depuis Yasin jusqu'à la fin du Qoran.
1 — Riad En-Noufous (ou El-Ounsi).
1 — Recueil contenant de l'histoire, le Qalçadi et la Risala.
1 — Tanbih El-Anam.
1 — du Nefzaouï (ou Nefraouï).
1 — El-Faoua'id.
1 — du Çahih El-Boukhari.
1 — Samarqandi.
1 — (Effacé.)
1 — Içtilah El-Hadith En-Nabaouï.
1 — Ibn-Hicham ala El-Alfiya.
1 — Dalaïl El-Khirat.
1 — 1re moitié du Qoran.
1 — (Effacé.)
1 — —
2 — Tanbih El-Anam.
1 — El-Boukhari.
1 — El-Baïan.....
1 — El-Araïs (?).
1 — Hachiat Ez-Zourqachi ala El-Boukhari.
1 — (Effacé.)
1 — Es-Samarqandi.
1 — El-Hourifich.

Le 1er Moharrem 1186 (1772)[1].

1. Un grand nombre de noms de cette liste sont en partie illisible dans le texte arabe.

Page 280, blanche.

Page 281.

Copie d'une lettre du Pacha au nadir Abdessalam Abaroudi pour l'informer que le chérif ould Moulay Abdallah El-Alouï déclare que le nadir veut le faire sortir de la maison qu'il habite et qui appartient aux habous. Cela ne doit pas être. Ordre au nadir de le laisser dans sa maison. 16 Rebi II-1266 (1849). Sceau du pacha Bouselham ben Ali.

Copie authentique, avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Djoumada I, même année.

Pages 282-283 et 284, blanches.

Page 285.

Titre original.

La femme Rahma bent M'hammed Ez-Zaidi Et-Temsamani était mariée à Si Hammad ben Omar son cousin ; elle a constitué en habous deux chambres de sa maison dans le quartier de Saniat Yâla. Le 25 Djoumada II-1184 (1770). Trois adoul et le qadi.

Achat par le nadir Sid Et-Taïd bel Hadj El-Ayachi, des deux frères germains Mohammed et Ahmed bel Hadj Abdallah El-Fakili, de l'autre moitié de la maison dont il s'agit (dans le titre précédent) moitié indivise avec les habous, moyennant 44 mitqals et 4 ouqias, le 1er Redjeb 1235 (1819). Un seul adel.

Page 286.

Le rédacteur de ce document a trouvé inscrit par un Adel, dans *un des registres* de la mosquée de Tanger, ce qui suit : « Louange à Dieu. Liste des terres habous de la grande mosquée de Tanger, constitueés comme biens

habous de cette mosquée par le *moudjahid* dans la voie de Dieu, le qaïd Ali ben Abdallah, dans les environs de Tanger:

1° Terre de Sid El-Hadj Loukas Et-Titaouni d'une dimension de 6 attelées de labour.

2° Terre d'El-Qacibi Et-Titouani, 2 attelées.

3° Terre Hamdoum entre les mains des enfants d'Omar ou Aïsa El-Amarti, 2 attelées.

4° Terre de Chouïdri entre les mains de Si Abdessalam Ech-Chérif, 2 attelées.

5° Terre de Bou Rbéa entre les mains du moqaddem Abdallah El-Hafid.

6° Terre de Didaï et de Bou Arab entre les mains de Mohammed ou El-Qadi l'aîné.

7° Terre d'Azouz entre les mains de Hammou Ykhel, 1 attelée.

8° Terre de Bou Khanno (l'arbouse), 1 attelée.

9° Terre de ben Othman El-Idri, 1 attelée.

10° Terre de Taïfori.

11° Terre de Mejdoub El-Idri.

12° Terre d'Ahmed El-Merini Es-Saïdi.

13° Terre d'Ahmed Es-Saïdi El-Andjeri, 1 attelée.

14° Terre d'Ahmed Ech-Chaïri El-Andjeri, 1 attelée.

15° Terre du Taleb Ali El-Ouriarghli.

16° Terre d'Ali ben Naçar El-Arouçi, 1 attelée.

17° Terre du taleb Ahmed Moudji Et-Tetaouni.

18° Terre de Sid Ali El-Khanchouf, demi-attelée.

19° Terre d'Ali El-Hammar Ech-Chefchaouni, moins qu'une attelée.

20° Terre d'Aïsa Er-Rifi, 1 attelée.

21° Terre des Oulad Ben Adjiba, 2 attelées.

22° Terre de l'Achab entre les mains des Oulad Abderrezaq.

Pas de date, pas d'adoul, pas de signature[1].

1. Ce document, quoique non signé, est intéressant en ce sens qu'il éta-

Page 287.

Document original.

Deux adoul ont recueilli le témoignage suivant :

Si Ali ben Abdallah El-Oumrasi, le faqih Si Ahmed ben Abdallah El-Moudden Ez-Zaidi, M'hammed ben Abdelkerim el Bacha et son frère Mohammed, Si Abdelkerim ben Omar El-Kharrat, témoignent avoir connu El-Hassan ben Abdelkerim et Temsamani, qui vient de mourir et qu'il possédait quatre boutiques voisines les unes des autres hors de Bab El-Fahç, à droite en sortant ; ils témoignent également que le défunt a déclaré à plusieurs reprises qu'il constituait ces boutiques en habous pour la mosquée de Sidi Boucheta qui se trouve à la Qaçba. Ce témoin Si Ahmed ajoute que le défunt a désigné comme administrateur le qaïd Abdelaziz ben Mohammed El-Hammani. Le 24 Redjeb 1159 (1746).

Signature du qadi (les signatures des adoul qui ont reçu les témoignages, n'y sont pas).

Page 288.

Acte original.

Testament de la fille majeure Azouz, fille du Pacha Ahmed ben Ali El-Hammami [2], qui constitue en habous pour la grande mosquée de Tanger le tiers légal de tout son bien. 15 Djoumada II-1163 (1749). Un seul adel.

blit d'abord qu'il y a eu au moins un autre registre des habous plus ancien que celui que nous avons eu entre les mains et que ces registres ont probablement disparu ; ensuite, que le pacha Ali ben Abdallah, peu après son entrée à Tanger, s'est occupé, sans doute sur l'ordre de Moulay Ismaïl, de créer des habous à la grande mosquée, pris dans les terres nouvellement reconquises.

2. C'est le pacha Ali ben Abdallah El-Hamami Et-Timsamani Er-Rifi, qui, après avoir combattu longtemps les Anglais à Tanger, est entré dans la ville après leur départ en 1096 (1684).

Acte original.

Constitution en habous par le faqih Sid El-Hadj Abdelqader, fils d'Adallah El-Abderrezaqi de la chambre voisine de la maison de son oncle Si Abdelkerim, pour la grande mosquée de Tanger. 15 Redjeb 1163 (1749). Deux adoul.

Acte original.

La vieille femme Khadidja, fille de Mohammed Es-Saïdi constitue en habous son jardin à la qoubbat Es-Salatin pour la grande mosquée de Tanger. 8 Djoumada II-11... (déchiré). Deux adoul et le qadi.

Page 289.

Louange à Dieu. Les témoins dont les noms sont inscrits après la date témoignent que les terres de labour des environs de Tanger, que Dieu fasse qu'elle soit toujours occupée par les Musulmans, sont habous de la grande mosquée de cette ville. Ces terres ont été constituées en habous par le *Moudjahid*, que Dieu tout-puissant l'ait en sa miséricorde, le qaïd Ali ben Abdallah El-Hammani, que Dieu glorifie son âme, lorsqu'il a conquis Tanger ; il a fait cela sur l'ordre du Sultan de l'époque, que Dieu l'ait en sa miséricorde, notre Seigneur Ismaïl, fils de notre Seigneur Ech-Chérif, que Dieu glorifie son âme et lui accorde toute sa miséricorde.

Les limites de ces terres telles qu'elles ont été fixées par le qaïd Ali lui-même sont les suivantes : des Souani jusqu'au chemin qui conduit à El-Haouama, jusqu'au puits Bir Ech-Chaïri, jusqu'au torrent (Khandaq) près ce puits, de là au Mers Es-Siyd, qui est aujourd'hui connu comme appartenant aux Bani Ouriaghil ; de là la limite suit le chemin qui passe au-dessous des Bani Ouriaghil jusqu'au petit minaret (çouïma), le village où se trouvent

aujourd'hui les gens du Hadj Abdelqader El-Abderrezaqi. De là la limite va jusqu'à la rivière de Bahrein et de cette rivière à celle des Juifs, puis de la rivière des Juifs jusqu'à la limite des terres de labour. Tout ce qui est compris dans les limites susdites est habous de la grande mosquée ; tous ceux qui labouraient ces terres du temps du qaïd Ali, en jouissaient moyennant un loyer qu'ils payaient au nadir de l'époque, sauf quelques gens du Makhzen tels que Si Mohammed Bou Biaïn, Omar ben Rabah, Ahmed Et-Tetaouni, Omar ben Aïsa El-Amarti qui labouraient sans verser de loyer. Tout ce qui précède est connu des témoins d'une façon certaine ; leur témoignage, qui leur a été demandé, a été enregistré le dernier jour de Qadat El-Haram 1158 (1745). Signature d'un témoin adel : Azous.

Si Abdessalam ben Omar El-Amarti, Ahmed Chibet El Meçaouri, le vieillard Ali ben Omar Ez-Zaïlachi, El Hasan ben Ibrahim Dahdouh El-Andjeri, le vieillard Ali ben Ahmed Arba Et-Tafersiti, le vieillard Ahmed ben Mohammed El-Ouriarghli dit « El-Hadja ».

Tasdjil du qadi à la date au-dessus et deux adoul.

En marge : Prise de possession du terrain indiqué en

1. Après deux tentatives infructueuses, l'une en 1437, l'autre en 1464, les Portugais s'étaient emparés de Tanger en 1471. Ils cédèrent en 1662 la ville aux Anglais qui durent l'abandonner en avril 1684. C'était sous le règne de Moulay Ismaïl : les troupes musulmanes qui entrèrent dans la ville se composaient principalement de Rifains commandés par le qaïd Ali ben Abdallah El-Hammami Et-Timsamani. Le document de la page 289 indique les habous constitués sur les terres reconquises, pour l'entretien de la grande mosquée qui venait d'être construite. Le fils du qaïd Ali, le Pacha Ahmed s'était révolté contre le sultan Abdallah ben Ismaïl. Il fut tué dans une bataille entre ce dernier à Elqçar en 1156 H. (1743) et Moulay Abdallah vint lui-même à Tanger pour s'emparer de ses biens. Les habous constitués par le qaïd Ali furent sans doute confondus dans la saisie des biens du pacha Ahmed et les gens de Tanger ont cherché par des témoignages à rétablir la constitution des premiers habous de la grande mosquée, qui avaient été saisis par le Makhzen. Il est douteux qu'ils y soient parvenus, et de toutes façons ces habous ont disparu depuis.

présence de deux des témoins du document précédent, El-Hasan Dahdouh et le vieillard Ali ben Omar. 2 Qada 1171.

Tasdjil du qadi et deux adoul.

Page 290.

Testament d'Amina, fille d'Abdelouahad Es-Saïdi : elle constitue en habous, pour la grande mosquée, la moitié du jardin de *mardj Es-Souani* dont son feu mari Omar ben Ahmed Ez-Zaïdi le moudden avait déjà constitué en habous l'autre moitié. 15 Djoumada II-1163 (1749)[1]. Deux adoul.

Page 291.

Constitution en habous par Mohammed ben Ali El Heroual El-Andjeri de la maison qu'il habite, sise derrière la Medersa, habous de Djama El-Kebir. Son loyer, tant qu'il sera absent de Tanger sera employé à acheter de l'huile, des nattes, etc., pour la grande mosquée. 11 Djoumada II-1159 (1746). Deux adoul.

Constitution en habous pour la grande mosquée par Omar ben Ahmed Ez-Zaïdi, le moudden de son jardin sis à Mardj Es-Souani. 29 Ramadan 1159 (1746). Deux adoul.

Page 292.

La femme Er-Roqia bent Djalem (?) a constitué en habous de la grande mosquée la maison qui lui appartient et qu'elle habite dans le quartier des Beni Ider, après sa mort. 30 Djoumada II-1163 (1749). Un seul adel.

1. Il faut remarquer que le jardin dont la veuve d'Omar Ez Zaïdi constitue la moitié en habous en 1163 a déjà été constitué en entier en habous par son mari en 1159 ; il y a évidemment là une erreur.

Lorsque mourut la femme Er-Roqia ses héritiers ont admis la constitution en habous de sa maison. (Cette reconnaissance était nécessaire, la constitution en habous n'étant signée que d'un seul adel.) 10 Çafar 1185 (1773). Deux adoul.

Mohammed ben Abdelkerim El-Abderrezaqi a constitué en habous pour la grande mosquée, sa maison sise dans le quartier des Gzennaïa. 1 Redjeb 1163 (1749). Deux adoul.

Si Abdessadaq, fils du Moudjahid Ahmed ben Ali ben Abdallah Et-Timsamami El-Hammani, a constitué en habous pour la grande mosquée son jardin sis au Remel près Tanger. 8 Rebi I-1184 (1170). Deux adoul.

Page 293.

Le mrabit Ahmed ben Ali ben Mousa Es-Saïdi constitue en habous pour la grande mosquée, la chambre lui appartenant dans la maison de l'Arbi Afilal et qu'il avait achetée à ce dernier, ainsi que la moitié de la treille indivise avec Afilal. 24 Moharrem 1160 (1747). Deux adoul.

Si Abderrahman ben Abdelqader Acherqi a constitué en habous pour la grande mosquée, son jardin, sis au Remel près Tanger et la *guelsa* d'une boutique de l'attarin. Le 7 Ramadan 1160 (1747). Deux adoul.

Le faqih Si Abderrahman ben Abdelqader Acherqi a constitué en habous pour la grande mosquée une chambre dans le quartier des Kharrazin. Le Moharrem 1161 (1748). Deux adoul.

Page 294.

La femme Rabha El-Ḥarrouchia a laissé par testament

50 ouqias à la grande mosquée, qui sont déposés chez le Hadj Abdelqader bel Abderrahman Akmal. 15 Djoumada II-1163 (1749). Deux adoul.

Le Hadj Abdelqader susdit qui était malade, s'est engagé à verser au nadir à l'Aïd El-Fithr (Aïd Eç-Çaghir) les 50 ouqias constitués en habous par la femme Rabha. Même date. Deux adoul.

Ahmed ben Ali ben Mousa Es-Saïdi laisse le tiers légal de son bien à la grande mosquée. 4 Chaaban 1161 (1748). Deux adoul.

Page 295.

Testament d'Amina, veuve d'Ali ben Fatah El-Hartani. Elle constitue en habous sa maison du quartier des Gzennaïa, pour la grande mosquée. 25 Moharrem 1161 (1748). Un adel.

Le Mrabit Ahmed ben Ali ben Mousa Es-Saïdi constitue en habous son jardin sis... pour la grande mosquée. 4 Chaaban 1161 (1748). Trois adoul.

Page 296.

Constitution en habous, par Ahmed ben Mousa ben Mesaoud El-Mouhasini Et-Touzini, pour la grande mosquée, de son jardin sis au Remel, près des Souani. 20 Ramadan 1163 (1749). Deux adoul.

Constitution en habous, par le Hadj M'hammed ben Ahmed Et-Tetaouni, habitant Tanger, pour la grande mosquée, de sa maison en partie ruinée. 15 Ramadan 1168 (1754). Deux adoul.

Sid El-Hadj Abderrahman Ech-Cherrat El-Qaçri d'ori-

gine constitue en habous pour la grande mosquée, sa maison sise à la Qaçba. 1er Djoumada II-1171 (1757). Deux adoul et le qadi.

Page 297.

Copie de trois documents :

1° La femme Mennana, fille du Hadj Ali Ech-Chliah, donne procuration à Abdessalam ben Mohammed El-Asraouï. 1er Chaaban 1161 (1748). Deux adoul et le qadi.

2° Acte de mariage d'Ahmed ben Ahmed El-Abderrezaqi avec Amina, fille du Hadj Ali Ech-Chliah Et-Tetaouni, le 15 Rebi II-1156 (1743). Deux adoul.

3° Ahmed ben Ahmed El-Abderrezaqi déclare donner à sa femme Amina, fille du Hadj Ali Ech-Chliah, un jardin sis au Remel (près des Souani), et une boutique sise au petit souq de Tanger

Page 298.

en remboursement de 15 mitqals qu'il lui devait encore sur son *cedaq*. 27 Rebi I-1158 (1755). Deux adoul et le qadi.

Copie authentique avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 4 Chaaban 1161 (1748).

Copie de deux documents, l'un au recto, l'autre au verso.

1° M'hammed ben Ahmed ben Mimoun Et-Touzini El-Amrani reconnaît qu'il doit encore 30 mitqals à sa femme Aïcha bent Mohammed Melloul Et Touzini, sur son *cedaq*. Il lui remet pour cette somme la moitié du jardin qu'il possède à la Qaçba d'Agla au Djebel el-Kebir, près Tanger. Le 13 Choual 1151 (1738). Deux adoul [1].

1. Cette copie n'est pas certifiée et le deuxième acte qui se trouvait au verso du premier n'est pas reproduit.

Phot. Cavilla (Anbell. succr).

La rue des Ciaghin.

A gauche, fondaq des habous et immeubles construits sur d'anciennes boutiques habous.

Page 302.

Original.

Le nadir des habous achète du vendeur le faqih Mohammed Et-Touzini, une boutique, pour 30 ouqias. 10 Djoumada I-1162 (1748), deux adoul.

Original.

Le nadir des habous achète d'Omar ben Saïd Amezian Et-Temsamani, une écurie sise à la porte de Dar Ed-Debbagh à Tanger, pour 48 ouqias. 10 Djoumada I-1162 (1748). Deux adoul.

Page 303.

A la mort du *moudjahid* Abdallah bel Hasan El-Arousi, le moulin à tan des habous qui avait été loué par lui était en sa possession. Il laissa comme héritiers ses enfants Ahmed, Oum-Mâani ; Zahra, sa veuve Fatma bent Et-Taher Chatt El-Andjeri. Le nadir, Azzous El-Amarti leur réclama le moulin susdit et le loyer pour une période de plus de 40 ans. Les héritiers prétendirent que le *de cujus* Abdallah était propriétaire de ce moulin et que l'acte de location produit par le nadir n'avait aucune valeur. Le moqaddem Ahmed fils d'Abdallah, avait construit six boutiques au souq El-Kharrazin (cordonniers) et ses héritiers prétendaient qu'elles n'appartenaient pas aux habous. L'affaire fut portée devant le Chraa ; quelqu'un intervint qui arriva à la conciliation suivante : les habous reprirent possession des boutiques et du moulin et d'autre part le nadir abandonna le montant du loyer pendant 40 ans, le tout avec autorisation du qadi qui apposa son *tasdjil*. Le 23 Djoumada II-1162 (1748). Deux adoul.

Page 304.

Le nadir des habous, Ahmed ben Mohammed Es-Sousi,

achète moyennant 10 ouqias du Hadj Mohammed Zian El Ouadrasi, la *guelsa* de la boutique occupée par celui-ci et qui appartient elle-même aux habous. Cette boutique se trouve au souq des Baqqalin, au-dessous d'une chambre appartenant au hadj Bouaza ben Ahmed Ez-Zeïdi. Cette guelsa fera dans l'avenir partie des habous de la grande mosquée. 30 Djoumada II-1171 (1757). Deux adoul.

Ont comparu la sida Achmous, fille de Sidi El-Hadj El Ghazouani El-Baqqali et sa mère Aïcha, qui ont déclaré constituer en habous pour la grande mosquée, le jardin qui leur appartient, sis au Remel, près Tanger. 4 Chaaban 1172 (1758). Deux adoul[1].

La femme Amina, fille d'Ali Kebbour El-Idri, femme de Si Aïsa ben Chaïb Ali Et-Temsamani, constitue en habous pour la grande mosquée son jardin sis au Remel 4 Chaaban 1172 (1758). Deux adoul.

Les deux adoul Si Mohammed ben Amer et Si Mohammed ben Abdallah Ez-Zaïdi déclarent connaître Si Abdallah El-Abdelli Ez-Zaïdi et savoir qu'il a construit la chambre qui se trouve dans la cour centrale de la mosquée de Sidi Ech-Chaikh et qu'il a constitué cette chambre en habous pour la dite mosquée. 15 Djoumada I-1183 (1769). Deux adoul[2].

Page 305.

La femme *Zid el Mal*, mère de Si Yousouf, fils du Pacha Ahmed ben Ali ben Abdallah, a constitué en habous pour

1. Sidi El Hadj El-Ghazouani était le frère de Sidi Mohammed El-Hadj, patron de Tanger.
2. La mosquée de Sidi Ech Chaikh, à la montée de la Qaçba, est aujourd'hui Zaouïa Tidjiniya.

la grande mosquée les trois boutiques construites par elle au Souq. 15 Djoumada II-1163 (1749). Deux adoul[1].

La femme Rahma bent Saïd El-Ouriaghli a constitué en habous pour la grande mosquée une chambre dans la maison d'Ahmed ou Atou. 15 Djoumada II-1163 (1743). Deux adoul.

Page 306.

A la mort du maalem Abderrahman El-Laghmich, nommé dans le testament (ci-après), le Hadj Mohammed ben Djelloun le Fasi a prétendu que la moitié de la boutique que le dit maalem avait constituée en habous, lui avait été vendue auparavant par ce maalem et il produisit à l'appui de son dire un document en établissant le bien-fondé. Pour trancher la question, le Hadj Mohammed ben Djelloun a donné au nadir 4 ouqias et le nadir a renoncé aux prétentions des habous sur la moitié de cette boutique. 16 Djoumada I-1167 (1753). Deux adoul.

Page 307.

Le nadir des habous a acheté sur les fonds des habous, des deux vendeuses Zeida et Sâd-Saoud, filles de Merzouk, une boutique du souq de Tanger en face de Bab Aqbal. Cette boutique a été jointe aux habous de la grande mosquée. 30 Ramadan 1163. 2 adoul.

Le maalem Abderrahman El-Laghmich, vendeur dans le document ci-après, a constitué en habous la moitié du loyer de sa boutique sise au souq El-Kharrazin, en faveur du faqih Si Ahmed Kandor, pour que celui-ci prie sur

1. Le nom de la femme et le fait qu'elle n'est pas indiquée comme femme du pacha Ahmed, indique qu'il s'agit d'une esclave concubine.

sa tombe tous les vendredis. A la mort de Si Ahmed Kandor, cette moitié de boutique reviendra aux habous de la grande mosquée. 15 Djoumada I-1167 (1753). Deux adoul.

Le nadir des habous a acheté du vendeur, le maalem Abderrahman El-Laghmich El-Andjeri, la moitié de sa boutique du souq El-Kharrazin, moyennant 40 ouqias. 15 Moharrem 1164 (1750). Deux adoul.

Page 308, blanche.

Page 309.

Les témoins nommés ci-après déclarent connaître Ali ben Abdallah Oughil El-Bouqqiouï et savoir qu'il a construit de son argent deux boutiques sises au souq de Tanger et qu'elles sont restées en sa possession jusqu'à ce qu'il les ait vendues à Ahmed ben Mohammed El-Baloundi, dit El-Qaçri, et qu'elles sont restées en la possession de ce dernier jusqu'aujourd'hui.

Suivent les noms des douze témoins. *Tasdjil* du qadi et deux adoul. 15 Rebi I-1164 (1750).

Le nadir des habous achète d'Ahmed ben Mohammed El-Baloundi les deux boutiques sus-indiquées, moyennant 20 mitqals. Ce 15 Rebi I-1164 (1750). Deux adoul.

El-Hasan ben Abdelkerim El-Baslamti El-Ouarghi déclare devoir à El-Arbi ben Mohammed Anzemmar 70 ouqias, monnaie ismaïlienne, qu'il lui a prêtées. El Arbi Anzemmar en mourant avait constitué le tiers légal de son bien en habous pour la grande mosquée. El-Hasan, aux lieu et place des 70 ouqias qu'il devait au défunt (et qui représentaient le tiers constitué en habous), donne

aux habous de la grande mosquée une boutique lui appartenant sise au souq El-Baqqalin. 18 Rebi I-1164 (1750). Deux adoul.

Page 310.

Ont comparu Si Mohammed ben M'hammed ben Abdallah El-Itefti, maréchal ferrant, et sa sœur Fatma; cette dernière a donné quittance à son frère de tous les objets mobiliers provenant de l'héritage de leur père, mais les immeubles de cet héritage sis au Rif, sont restés entre eux indivis. Quant au jardin de Tétouan à l'endroit appelé Eç-Çouïar, ainsi que la maison de Tanger, ils font partie de la part de Si Mohammed, et Fatma a reçu une somme d'argent en échange de sa part dans ces deux derniers immeubles et elle n'a plus rien à réclamer de l'héritage de son père. 2 Rebi I-1166 (1752). Un adel.

Le nadir des habous de Tanger a acheté pour les habous la maison désignée dans le document ci-dessus et qui se trouve dans le quartier des Beni Ider, pour 22 ouqias. 12 Redjeb 1166 (1752). Deux adoul.

Fatma, nommée dans les actes ci-dessus, exerce le droit de Chefâa sur la maison de son père et la reprend en payant au nadir 22 ouqias qu'il l'avait payée. (Jour et mois effacés), 117... (effacé). Un adel.

Page 311.

Mohammed ben Mohammed Ayoub Et-Tafersiti a acheté du maalem El-Hadj Abdallah ben Merzouq El-Katib, l'atelier de tisserand voisin de la grande mosquée, moyennant 28 ouqias, puis il fait échange de cet atelier avec son oncle le faqih Si Omar ben Omar contre la part de ce dernier dans la maison qu'il occupe dans le quartier des

Beni Ider, c'est-à-dire la moitié. Ensuite le faqih Si Omar susnommé a constitué en habous pour la grande mosquée, l'atelier de tisserand qu'il avait acquis par échange de son neveu. 17 Djoumada II-1167 (1753). Deux adoul.

Le Hadj Salem ben Ahmed ben Abdallah Et-Trablousi a constitué en habous pour la grande mosquée, un astrolabe, dont la *Chabaka* est réparée avec deux petits clous de cuivre, très convenablement; il était à Tétouan et on l'a fait venir par les soins de Sidi Abderrahman Ech-Cheddadi qui l'a remise au mouqit de la grande mosquée. Le qadi et les adoul, 17 Djoumada II-1167 (1753).

Page 312.

Le Hadj Ibrahim ben Mohammed Es-Sousi, connu sous le nom de *Da Es Sousi*, a constitué en habous pour la grande mosquée sa boutique sise au souq. 30 Chaaban 1155 (1742). Un adel.

Les adoul soussignés ont connu pendant sa vie le qaïd Mohammed ben Yousouf Ez-Zaïdi Et-Timsamani et savent qu'il a construit six boutiques au souq de Tanger, trois ans avant la date de ce document et qu'il les a constituées en habous pour la grande mosquée. 18 Çafar 1153 (1740). Deux adoul.

Le nadir achète de Mohammed ben Ahmed Et-Tetaouni la moitié de la boutique qu'il possède au Souq El-Kharrazin moyennant 70 ouqias. 19 Redjeb 1152 (1739). Deux adoul.

Après la mort du qaïd Mohammed ben Yousouf El-Yazidi, le nadir des habous a pris possession des six boutiques que ce qaïd avait constituées en habous avant sa mort. 21 Çafar 1153 (1740). Deux adoul.

Le faqih Si Mohammed Ech-Chahid déclare que l'atelier de tisserand qu'il a acheté au chérif Moulay M'hammed bel Ghazouani, et sis au souq *Et-Triba* (carré), près de Bab El-Fahç, est constitué par lui en habous pour la grande mosquée, cela au nom d'Aïcha, femme d'Abdallah ben Mousa El-Iznasni. 4 Redjeb 1156 (1743). Deux adoul.

Testament de Fatma bent Mohammed El-Metalsi qui constitue en habous pour la grande mosquée, deux chambres à gauche dans sa maison du quartier des Gzennaïa. Après sa mort, a comparu son mari Ali Bader qui a donné son consentement à ce qu'elle a fait. 30 Ramadan 1155 (1742). Un adel.

Page 313.

Le nadir des habous achète du maalem Ahmed Afroukh Et-Timsamani une boutique près du mur d'enceinte près de Bab El-Fahç, pour 54 ouqias. 20 Çafar 1153 (1740). Deux adoul.

Le nadir des habous achète de Mesaoud El-Ouriarghli un terrain qui se trouve dans la maison de ce dernier, dans le quartier des Beni Ider, pour 6 ouqias. 20 Çafar 1153 (1740). Deux adoul.

Le nadir des habous achète de Ahmed ben Yaqoub El-Amarti une boutique au souq El-Baqqalin moyennant 17 mitqals. Ce 5 Rebi I-1152 (1737). Deux adoul.

Le nadir des habous achète d'Abdelaziz ben Mohammed ben Ali ben Abdallah, une boutique du souq El-Baqqalin moyennant 14 mitqals. 20 Djoumada I-1152 (1739). Deux adoul.

Le nadir des habous achète d'Omar ben Salem Es-Saïdi

et de Sid Abou'l-Qasim ben Mohammed El-Hasani, avec le consentement de ses deux frères, une boutique sise au *Simat* El Adoul en face de la grande mosquée, pour 25 ouqias. Ce 15 Hodja 1151 (1738). Deux adoul.

Page 314.

Les deux sœurs Rahma et Roqia, filles d'Abdallah ben Yousouf El-Acili, ont constitué en habous la part qui leur revient dans la maison de leur père. 7 Redjeb 1156 (1743). Un adel.

La femme Amina, fille d'Abdelouahed Es-Saïdi, femme de Si Omar ou Zaïd, moudden à la grande mosquée, constitue en habous sa part dans le jardin près de la Meçalla hors Tanger. 23 Moharrem 1151 (1738). Pas de signatures d'adoul.

Le nadir des habous achète de Si Abdelmalek, fils du qaïd ben Haddo Et-Temsamani[1], une boutique au souq El-Baqqalin pour 15 mitqals. 19 Djoumada I-1151 (1738). Deux adoul.

Le nadir des habous achète du Hadj Abdallah ben Ahmed Es-Sousi El-Hilali, fondé de pouvoirs de Si Mohammed ben Ali ben Abdelqader El-Lil Es-Sousi et de Si El-Mehdi ben Ali El-Hassani, fondé de pouvoirs de Khadidja, fille de El-Hasan Es-Sousi et veuve de feu Abdallah Es-Sousi, une boutique sise au souq El-Baqqalin avec sa *guelsa* et son matériel pour 11 mitqals. 4 Redjeb 1156 (1743). Deux adoul.

1. Ahmed ben Haddo, père du vendeur Si Abdelmalek, était sans doute le qaïd qui était gouverneur du Gharb sous le règne de Moulay Ismaïl.

Page 315.

Le Nadir des habous achète du Marabit El-Hasan ben Ali Et-Touzini El-Mouhasini une boutique sise à Tanger au Souq El-Baqqalin, moyennant 12 mitqals. Le 11 Moharrem 1157 (1744). Un adel.

La femme Rahma fille d'Omar d'Allou Ez-Zaïdi Et-Temsamani constitue en habous pour la grande mosquée la maison qu'elle habite. 1 Redjeb 1156 (1743). Deux adoul.

Si Abdallah ben Omar d'Allou, frère germain de la femme Rahma susnommée, reconnaît valable la constitution en habous faite par sa sœur. 6 Redjeb 1156 (1753). Deux adoul.

Le nadir des habous achète du faqih Abdallah ben Mohammed ben Sliman, deux boutiques sises au marché aux grains : la première pour 100 ouqias et l'autre pour 14 mitqals. Le 1er Çafar 1157 (1744). Deux adoul.

La femme Amina, fille du moudjahid le qaïd Ali ben Abdallah Et-Timsamani, par l'organe de son frère consanguin le qaïd Aïsa et par l'organe de sa *hadjiba* (textuellement qui est devant elle), l'esclave Hania bent Bou Sadan, a constitué en habous une boutique au marché au blé. 23 Hodja 1151 (1738). Deux adoul.

Le nadir des habous a pris possession en présence des adoul soussignés, de la boutique susdite. Même date. Deux adoul.

Page 316.

Le nadir des habous achète de Fatma bent Abdallah ben Yahia El-Meçaouri, veuve du qadi Si Ahmed ben Mohammed Ech-Chérif, la moitié de la boutique indivise

avec l'adel Abdelouahad Ech-Chouat, pour 25 ouqias. 1er Redjeb 1152 (1739). Pas d'adoul.

Zahra, fille de l'adel Abdelouahad Ech-Chouat vend l'autre moitié de la même boutique moyennant 8 mouzounas, à la même date. Sans adoul[1].

Rahma bent Mohammed Et-Tlidi constitue en habous la moitié de la boutique qu'elle possède en indivis avec les habous. 4 Redjeb 1163 (1749). Un adel.

Rahma bent Mohammed Et-Tlidi renouvelle la déclaration précédente devant deux adoul. 15 Rebi II-1174 (1762). Deux adoul.

Copie de trois documents.

1° Sid El-Hadj Abderrahman ben Mohammed Aqbal achète de Mohammed ben Othman El-Idri et de sa femme Fatma bent Aghmir le tiers de l'atelier de tisserand sis près de la maison des Sebayïn indivis entre eux et ben Mohammed pour 26 ouqias. 15 Djoumada II-1133 (1720). Deux adoul et le qadi.

2° Rahma, fille de feu le Hadj Abderrahman Aqbal, par l'entremise du fondé de pouvoir de son tuteur, à savoir Abdelqader ben Mousa ben Yousouf, a touché 20 mitqals moins 10 mouzounas montant de sa part de l'héritage de son père. Il lui reste à prétendre sur cet héritage sa part d'une maison sise à Fès au quartier de Guerniz et sa part d'une terre dite « Ouldjat Eç Çafar » près de Taza. Son mari Mohammed ben El-Arbi ben Merzouq a reconnu le bien-fondé de ce qui précède. 28 Qada 1145 (1732). Deux

1. On ne comprend pas très bien comment le même jour la moitié d'une boutique a été vendue 25 ouqias et l'autre moitié 8 mouzounas, lorsqu'on sait que l'ouqia contient 4 mouzounas.

adoul qui sont: Mohammed ben El-Arbi Ankrouf et le Chérif Mohammed ben Miryam[1].

3° Document avec *Tasdjil* du qadi établissant que Mohammed ben El-Arbi Ankrouf Eç-Cefriouï et le chérif ben Miryam étaient adoul à Taza à la date précitée et que les signatures du document ci-dessus sont connues de l'adel de Tanger, Si Mohammed El-Arbi ben Azzouz. 6 Rebi II-1165 (1751).

Page 317.

Les sœurs Rahma et Zahra, filles d'Ahmed ben Yousouf Ez-Zaïdi, déclarent que leur mère Aïcha bent Omar ben bel Qasem lorsqu'elle mourut, il y a quinze jours, ordonna par testament la vente d'une boutique lui appartenant au souq El-Kharrazin pour que les frais de son linceul et de son enterrement soient payés avec le produit de cette vente et de faire le repas mortuaire avec l'argent qui resterait. Ali ben Ahmed ben Omar, leur cousin, est d'accord avec les deux témoins et le nadir des habous leur achète à tous les trois la boutique en question, moyennant 74 ouqias. 3 Hodja 1166 (1752). Deux adoul.

Le vieillard Aïsa ben Chaïb Amaballi Et-Tardjouti constitue en habous pour la grande mosquée son jardin sis au Remel près des Souani. 1er Moharrem 1167 (1753). Deux adoul.

Page 318.

Le hadj Mohammed ben Ahmed Et-Tetaouni habitant Tanger a constitué en habous pour la grande mosquée une maison sise dans le quartier d'Azâoum. 6 Djoumada I-1169 (1755). Deux adoul.

Le nadir des habous achète pour la grande mosquée au

1. Ce document est écrit à Taza.

Hadj Mohammed ben Abdallah ben Hammo Et-Touzini et à ses deux sœurs germaines Hamama et Roqia un emplacement près des boucheries moyennant 80 ouqias. 7 Rebi I-1190 (1776). Deux adoul.

Page 319.

Copie de cinq documents.

1° Le faqih Si Abderrahman ben Mohammed El-Aïsaouï Et-Temsamani constitue en habous pour la grande mosquée sa boutique du souq de Tanger. 30 Ramadan 1134 (1721)[1]. Deux adoul.

2° Ahmed ou Zaïd, Nadir achète pour les habous *la Zina* d'une boutique au marché aux grains, du vendeur Aboubekr Abarri, moyennant 30 ouqias. 1er Ramadan 1135 (1722). Deux adoul et le qadi.

3° Ali El-Messari a laissé par testament aux habous de la grande mosquée, un jardin au Djebel El-Kebir. 11 Djoumada II-1038. Deux adoul.

4° Le nadir des habous a acheté de Mohammed ben Ghanem, le boucher, une boutique sise aux guezzarin (boucheries) moyennant 6 ouqias. Le ... Çafar 1134 (1721). Deux adoul.

5° Le nadir achète de Mohammed Miftah Et-Tetaouni une boutique au milieu du Souq El-Guezzara (boucheries) pour 30 ouqias. 1er Moharrem 1134 (1721). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée des cinq documents avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 7 Rebi II-1165 (1751).

Le nadir des habous achète du Hadj Abdallah ben Mohammed ben Sliman deux boutiques sises au marché aux grains : la première pour 100 ouqias et l'autre pour

1. Il y a évidemment une erreur dans la date, Tanger n'ayant été réoccupée par les Musulmans qu'en 1095 (avril 1684) et il faut lire 1138 (1725).

14 mitqals. 1er Çafar 1157 (1744). Pas de signatures d'adoul.

Page 320.

Copie de quatre documents.

1° Si Abdallah ben Omar El-Yaqoubi déclare devant deux adoul qu'il connaît le moudjahid Abdallah El Arousi et qu'il sait que ce dernier a, par testament, constitué en habous pour la grande mosquée, six boutiques lui appartenant. 8 Redjeb 1145 (1732). Deux adoul et le qadi [1].

2° Répétition du même témoignage par le qadi Mohammed El-Abdsalami. Avec sa signature (sans date).

3° Avération du qadi Mohammed El-Abdessalami. 22 Djoumada I-1162 (1748). Deux adoul et le qadi.

4° Si Et-Taher ben Aïsa El-Haskouri El-Meçaouri déclare connaître le moqaddem Ahmed, fils du moqaddem Abdallah sus-nommé et il sait que ce moqaddem a constitué en habous les six boutiques lui appartenant. 15 Chaaban 1145 (1732). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 9 Rebi I-1165 (1751).

Copie de deux documents [2].

1° Le nadir des habous achète de Ahmed ben Yaqoub El-Amarti une boutique sise au souq El-Djadid, pour 12 mitqals. 15 Hodja 1151 (1798). Deux adoul et le qadi.

2° Le nadir des habous achète de Ghanem, affranchi du Hadj Mohammed Aqbal, ce que ce dernier avait laissé par testament à cet affranchi (le document ne dit pas ici s'il s'agit d'une maison ou d'autre chose) moyennant 14 mitqals — dont 46 ouqias ont été payées par le nadir

1. Ce document se trouve déjà à la page 315.

2. Ces documents se rapportent à la même succession et aux mêmes constitutions en habous, dont les documents se trouvent page 312 du texte.

sur les fonds des habous — et 96 ouqias ont été versées par la vieille femme Rahma bent Ali Es-Sahli, à titre de constitution par elle en habous. 15 Rebi II-1156 (1743). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Ce 24 Rebi II-1165 (1751).

Page 321.

Copie de documents.

1° Achat par le pacha Ahmed, fils du pacha Ali ben Abdallah d'une boutique provenant de la succession de Mohammed ben Abdallah El-Abderrezaqi, moyennant 40 mitqals [1] et constitution par l'acheteur de cette boutique en habous pour la grande mosquée. 15 Djoumada II-1156 (1743). Deux adoul et le qadi.

2° Le Hadj Mohammed ben Ahmed Et-Tetaouni constitue en habous pour la grande mosquée une boutique sise au souq El-Kharrazin. Ce 1er Redjeb 1154 (1741).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 18 Rebi II-1165 (1751).

Copie de quatre documents.

1° Mohammed ben Ibrahim Es-Saïdi Et-Tamiti constitue en habous pour la grande mosquée son jardin sis au Remel hors Tanger dans le quartier des *Qouades*. 23 Choual 1155 (1742). Deux adoul et le qadi.

2° Le maalem Ahmed ben Mohammed ben Haddo Es Saïdi constitue en habous son jardin sis au Remel, pour la grande mosquée. 19 Choual 1155 (1742). Deux adoul et le qadi.

3° Le maalem Abou'l-Khir El-Guenaouï, barbier, dit « Ouacif Kardnach » constitue en habous sa boutique

1. 14 mitqals font 140 ouqias; 46 ouquias et 96 ouqias font 142 ouqias : il y a donc 2 ouqias de trop. C'est sans doute le paiement des adoul.

sise au souq El-Kharrazin, pour la grande mosquée. 15 Moharrem 1151 (1738). Deux adoul et le qadi.

4° Mohammed ben Addi Et-Timsamani, constitue en habous pour la grande mosquée une parcelle de terre qu'il possède au Remel. 25 Djoumada I-1156 (1743). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, 29 Rebi II-1165 (1751).

Page 322.

Copie de deux documents.

1° Le qaïd El-Fahdil ben Ahmed, fils du moudjahid (Ali ben Abdallah) El-Hamami, constitue en habous pour la grande mosquée sa maison du quartier de Dar El-Baroud. Ce 1er Choual 1155 (1743). Deux adoul et le qadi.

2° Le Hadj Ahmed Miftah El-Meçaouri déclare être d'accord avec son oncle, le vieillard Ahmed Miftah, pour la constitution en habous d'une boutique sise au souq El-Attarin. 12 Ramadan 1155 (1742). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 14 Djoumada I-1165 (1751).

Copie de deux documents.

1° Le maalem Mohammed ben Ahmed Ed-Dermoumi El-Meçaouri achète des héritiers d'Ahmed ben Mohammed El-Kamel, qui sont les deux sœurs Myriam et Roqia et la veuve du défunt, Fatma, fille d'El-Hosein Jâbouq, etc., la boutique en ruines, sise au quartier de Tabbia, contre les remparts de la ville, moyennant 24 ouqias. 15 Çafar 1149 (1736). Deux adoul et le qadi.

2° Si Mohammed ben Ahmed Ez-Zerouali comme représentant du chérif Moulay Mohammed bel Ghazouani El-Hasani, du vendeur qui est l'acheteur du document ci-dessus, moyennant 13 mitqals. Ce 2 Djoumada II-1154 (1741). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 2 Djoumada I-1165 (1751).

Sidi Mohammed Ech-Chahed représentant la femme Aïcha, fille de Moulay Mohammed bel Ghazouani a acheté la boutique en ruines de l'acheteur précédent (son père) moyennant 100 ouqias. 1er Redjeb 1156 (1743). Pas de signatures d'adoul ni de qadi.

Page 323.

Si Mohammed Ech-Chahed, acheteur comme fondé de pouvoirs de la femme Aïcha sus-nommée déclare qu'il constitue au nom de sa mandante, la boutique en ruines achetée en son nom, en habous pour la grande mosquée Date du document précédent. Ni adoul ni qadi.

Si Mohammed ben ..... El-Haroual constitue en habous sa maison sise dans le quartier d''Omar ou Sidhoum, pour la grande mosquée. 5 Choual 1166 (1752). Deux adoul.

La vieille femme Roqia bent En-Nacir Ech-Chaikh constitue en habous pour la grande mosquée deux chambres qui lui appartiennent dans une maison du quartier des Beni Ider. 15 Choual 1166 (1752). Deux adoul.

Le mourabit Ali ben Abdallah Ouaghil El-Baqqiouï constitue en habous pour la grande mosquée sa maison sise près du quartier des Gzennaïa, 30 Choual 1166 (1752). Deux adoul.

Le nadir des habous achète du Hadj Mohammed ben M'hammed ben Mançour Et-Tafersiti, une boutique sise au souq El-Kharrazin, moyennant 8 mitqals. Ce 4 Hodja 1166 (1752). Deux adoul.

Page 324.

Les adoul soussignés déclarent connaître le moqaddem Abdallah bel Hasan El-Hafid El-Arousi et savent qu'à sa mort ses héritiers étaient sa veuve Fatma et ses enfants le moqqadem Ahmed et ses sœurs consanguines, Et-Tahara, femme du moqqadem Abdessalam ben M'hammed Akhdim et Amina, femme d'Abdallah El-Hafid et les enfants d'une autre femme, El-Hasan, Moubani, femme d'Abdessalam ben 'Omar Et Tetaouni et Zohra. Puis est morte Amina dont a hérité son mari et sa mère.., [suit le règlement des successions au fur et à mesure de la mort des différents héritiers]. 30 Çafar 1162 (1748). Deux adoul. et signature du qadi du Djebel Habib Mohammed ben Mohammed Qandis.

Si Et-Taher bel Moqqadem Abdessalam Akhdim et son frère germain Abdallah, et sa sœur germaine Aïcha, femme du moqqadem Yousouf, ont donné leurs pouvoirs au moqaddem Yousouf Akhdim. Le 30 Çafar 1162 (1748). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 13 Djoumada I-1167 (1753).

Le fondé de pouvoirs susdit réclame aux habous au nom de ses mandants, au nadir, le moulin de tan et six boutiques [1]. Après procès, le nadir remet au fondé de pouvoirs 20 ouqias en conciliation et reste au nom des habous en possession du moulin et des six boutiques. 15 Djoumada I-1167 (1753). Deux adoul.

1. Il s'agit toujours de la même affaire d'un moulin à tan et de six boutiques, objets d'une contestation entre les habous et la succession du moudjahid Abdallah El Arousi, dont il a déjà été question aux pages 312 et 320 du texte.

Page 325.

Le Serviteur du trône élevé par Dieu, le khalifa, le qaïd Sidi Abdeççadaq, fils du pacha Ahmed (ben Ali ben Abdallah) que Dieu l'ait en sa miséricorde, a constitué en habous pour la grande mosquée toutes les casemates construites dans les murailles de Tanger, à droite et à gauche de la porte « Bab El-Fahç [1], afin que leur loyer soit affecté à l'intérieur et à l'extérieur de la ville, à l'entretien de la canalisation qui amène l'eau à la grande mosquée. Le nadir sera chargé de toucher les loyers et de les employer à l'usage prévu. Déclaration faite le 15 Chaaban 1169 (1755). Le document a été rédigé le 30 Rebi II-1170 (1756). Deux adoul et le qadi.

Copie d'un document :

La femme El-Khira Roqia, fille de M'hammed El-Hichou Ech-Chefchaouni, a constitué en habous pour la Zaouïa de Sidi Ahmed ben Naçar, la maison lui appartenant. 24 Choual 1169 (1755). La donatrice était veuve du Hadj Mohammed Stitou El-Hadjadj Ech-Chefchaouni. Deux adoul et le qadi.

1. Le texte arabe dit : « El-Kifan ». Les gens du pays se rappellent qu'en effet il a existé des pièces voûtées, sortes de casemates dans les murs de la ville et que ces réduits étaient désignés sous le nom de *Kifan*. La plupart ont disparu dans les travaux successifs qui ont été faits près de Bab El-Fahç. Cependant, on peut encore retrouver une de ces casemates; elle aurait été, d'après les renseignements verbaux recueillis, concédée en 1889 par Moulay El-Hasan, lors de son passage à Tanger, à un boucher du nom de Mohammed Tchapo Bouçaf, qui s'en sert comme arrière-boutique pour sa boucherie. Quant à la canalisation qui amenait l'eau à la grande mosquée, elle est détruite depuis plusieurs années. L'eau provenait des *Mâadi*, au-dessus des Souani, où les sources étaient captées de façon à pouvoir être partagées entre la ville et les jardins des Souani. L'eau amenée par des conduits traversait le grand Souq, entrait en ville près de Bab El-Fahç, alimentait une fontaine au haut des Ciaghin, une autre au petit Souq et arrivait à la grande mosquée. Les deux fontaines très pittoresques, avec leurs *zellidjs* anciens ont disparu et sont devenues des boutiques. La grande mosquée est alimentée d'eau par deux norias placées dans son voisinage et les captations d'eau des Mâadi ont disparu dans des propriétés particulières.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Redjeb 1170 (1756).

Ahmed ben Ali Es-Saïdi et Ali El-Hadjaouï dit ben Debbous ont renoncé à leurs revendications sur la maison ci-dessus et l'abandonnent à la mosquée. Date du document ci-dessus.

Page 326.

La veuve Rahma bent Qasem Salmoun El-Ouadrasi constitue en habous la moitié indivise de la maison dont elle a hérité de son mari El-Hadj Omar ben Ech-Cherqi, pour la grande mosquée. 1er Djoumada I-1166 (1752).

Rahma bent Mohammed Azouz El-Oumrasi a constitué en habous pour la grande mosquée la moitié indivise de sa maison sise dans le quartier du four de Zermouri. 15 Djoumada I-1166 (1752). Deux adoul.

Page 327, blanche.

Page 328.

Copie d'une lettre du Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah :

A notre secrétaire Mohammed El-Hihi, que Dieu lui vienne en aide, etc.

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée par Bou Roukba. A propos de ce que vous nous dites de l'Achar qui est encore entre les mains des gens du Gharb, nous avons envoyé notre oncle maternel pour le prendre et vous l'envoyer. Quant à la Medersa, nous vous donnons l'ordre de hâter sa construction et d'y faire loger les tolba. Quant au navire du Danemark qui a échoué, nous vous ordonnons d'en réunir les bois et les agrès et

vous remettrez les marchandises qui s'y trouvent au Consul de Danemark. Ne pavez pas l'endroit où les marchandises passent en douane, mais recouvrez les poutres du plafond avec des planches. La medersa devra être construite sur les fonds des habous et le plus vite possible et les tolba étrangers seuls devront y habiter [1]. Quant au *quatre-mâts* (le texte arabe dit قطرمة, il s'agit sans doute du navire danois dont il a été parlé plus haut) laissez-le entier. S'il souffle du vent d'est, on le dirigera vers le Menar (la pointe Malabata), avec le vent d'ouest, il faudra le diriger vers le port et il ne lui arrivera aucun mal. Vous aurez à vous occuper de sa vente en entier et vous nous informerez du prix qu'il atteindra, afin que nous vous donnions nos instructions sur ce que vous aurez à faire. 11 Choual 1191 (1777).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi sans adoul. 15 Moharrem 1192 (1778).

1. Le seul point concernant les habous dans cette lettre de Sidi Mohammed ben Abdallah est ce qui est relatif à la construction de la Medersa. Cette medersa existe encore; elle est vis-à-vis de la grande mosquée à Tanger. On sait qu'une medersa n'est pas une école, mais une sorte d'hôtellerie où sont logés les tolba étrangers qui suivent les cours qui sont faits dans une mosquée : ils sont le plus souvent en partie nourris sur les fonds des habous. Depuis longtemps, la medersa de Tanger était fermée et pour ainsi dire abandonnée. Tout dernièrement elle a été affectée à la *Djemâa El-Khiria El-Islamiya* et depuis quelques jours des réparations importantes y ont été commencées. Il semble même que le caractère exclusivement religieux de la medersa ait été perdu, puisque des ouvriers chrétiens sont employés aux travaux. De toutes façons, l'affectation spéciale de la medersa, qui est bien établie par la lettre de Sidi Mohammed ben Abdallah a été modifiée et le local destiné par lui à loger exclusivement les tolba étrangers devient le lieu de réunion d'une assemblée musulmane.

A propos du navire danois, le *quatre-mâts* dont parle le Sultan, on peut remarquer que, malgré le traité conclu par Sidi Mohammed ben Abdallah en 1180 (1766) avec le Danemark, ce même sultan exerce le droit d'épaves sur le bâtiment naufragé, qu'il vend après avoir pris les mâts et les agrès; il ne restitue au consul de Danemark que les marchandises contenues dans le bâtiment.

On peut remarquer également le décousu de cette lettre officielle, qui commence par parler de l'Achar du Gharb, continue par la Medersa, puis s'occupe du navire danois échoué, passe sans transition au pavé de la

Page 329.

Le nadir des habous Si Ahmed ben Mohammed Es-Sousi, agissant comme fondé de pouvoirs du Moudjahid Abdeççadaq, fils du pacha Ahmed ben Ali ben Abdallah, achète de la femme Arbia bent Abdelqader ben Mohammed Et-Temsamani, en son nom et en celui de la petite-fille Ftouma, fille de son fils décédé, Si Abdelfadil, fils du pacha Ahmed, qui n'a pas de tuteur, trois boutiques en ruines bâties par le dit Abdelfadil, sises au souq El-Khaïatin, moyennant 20 ouqias. 11 Rebi En-Nabaouï 1173 (1759). Deux adoul.

Le même acheteur, en vertu de la procuration du même, achète d'Ahmed ben Mohammed El-Ouareini, une boutique en ruines, voisine des trois premières, moyennant 10 ouqias. Même date. Un seul adel.

Après que le qaïd Abdeççadaq eut pris possession des boutiques en ruines ci-dessus désignées, il construisit sur leur emplacement un atelier de tisserand et le constitua en habous pour l'entretien du lustre de la grande mosquée qui se trouve devant le mihrab. 21 Ramadan 1174 (1760). Deux adoul.

Page 330.

Relevé de compte des dépenses faites pour construire l'atelier de tisserand sur l'emplacement des boutiques en ruines achetées par le nadir au nom du qaïd Abdeççadaq. Ces dépenses se sont élevées :

D'une part à	26 mitqals,	7 ouqias,	3 mouzounas
D'autre part à	3 —	7 —	
Total . .	30 mitqals,	4 ouqias,	3 mouzounas

douane et à son plafond, revient à la Medersa et se termine enfin par le quatre-mâts danois.

Ce 30 Çafar 1173 (1759).
Un seul adel.

Page 331.

Les témoins ci-après déclarent connaître Fatima bent Ahmed Et-Touzini, femme de Si Ahmed ben Yousouf Et Touzini; ils savent également qu'elle est propriétaire: 1° d'un jardin aux Mâadi, ce jardin est limité par le conduit qui amène l'eau en ville; 2° d'une maison dans le quartier des Gzennaïa. 15 Rebi II-1175 (1761). Suivent les noms de douze témoins.

Tasdjil du qadi *en blanc :* un seul adoul. Même date.

Fatima bent Mohammed El-Touzini constitue en habous la maison précitée pour la grande mosquée de Tanger. 15 Ramadan 1175 (1781). Deux adoul.

Page 332.

Omar ben Qaddour 'Amran déclare que le jardin qui est auprès de la porte de la Qaçba dite « Bab Marchan » appartient à sa mère Mahdjouba et qu'il n'y a aucun droit. Mahdjouba constitue ce jardin en habous pour la grande mosquée. 10 Choual 1180 (1766). Deux adoul.

Pages 333, 334, 335 et 336 blanches.

Page 337.

Copie d'un document :

Si Aboul Qasim ben Sliman El-Messari, secrétaire du qaïd Mohammed, fils du pacha Ahmed ben Ali ben Abdallah et agissant au nom de ce dernier, achète à Mohammed Amthafad El-Amarti, une écurie, sise dans le quartier du Hammam, moyennant 60 mitqals. Le 15 Moharrem 1153 (1740). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec le *tasjdil* du qadi et deux adoul. 18 Rebi I-1172 (1758).

Lorsque mourut le qaïd Mohammed, fils du pacha Ahmed, ses héritiers étaient ses frères : Abdeççadaq, Abdelhadi et Abdelqader et ses sœurs Fatma, Miryam, Azouz, Mahala, Mamas, Thama, Zahra, Aïcha, Mennana, Hiba, Ynnou, Amina, Bahria et Ftouma; son frère le qaïd Abdeççadaq acheta les parts de ses frères et sœurs de l'écurie mentionnée dans le document précédent, moyennant 100 ouqias, puis il la constitua en habous pour l'entretien du lustre de la grande mosquée, en face du Mihrab, en huile, etc. 8 Rebi I-1172 (1758). Deux adoul[1].

Page 338.

Il y a de longues années, le faqih Si Mohammed ben Bel Qasim Et-Timsamani a constitué en habous pour la grande mosquée la moitié de sa maison dans le quartier de Bab el-Bahr, vis-à-vis du *Bordj ben Allal.* 15 Rebi Et-Tani 1205 (1790). Deux adoul.

Le même constitue également en habous le *msid* (petite pièce servant d'école) au rez-de-chaussée de sa maison. 30 Qada 1212 (1797). Deux adoul.

Page 339.

La témoin (adel) soussigné après la date, déclare connaître la boutique sise au Kharazin; il sait également qu'il y avait à cet endroit un réservoir d'eau, qui n'appartenait à personne et qu'il faisait partie des choses utiles à l'ensemble de la ville, ce réservoir était connu sous cet aspect par tout le monde, quiconque prétend le le contraire est de mauvaise foi et le témoignage

1. On ne s'explique que par le fait qu'Abdeççadaq était qaïd, qu'il ait pu racheter moyennant *100 ouqias* ou *10 mitqals*, les parts de ses frères et sœurs de l'écurie que son frère Mohammed avait achetée en entier dix-neuf ans auparavant moyennant 60 mitqals.

contraire à celui-ci et qui a été donné en faveur de Hafid est évidemment une erreur causée du fait que ce réservoir était près de la porte de sa maison, le témoin qui connaît les choses en cet état depuis son âge de raison, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans, donne son témoignage 10 Djoumada I-1162 (1748). Un seul adel.

Le témoin soussigné déclare qu'il ne sait pas à qui appartient la boutique dont il est question dans le document ci-dessus, si ce n'est qu'il l'a toujours connue contre le mur de la maison d'Hafid et pas autre chose, que quiconque pouvait y passer sans empêchement, et que l'eau de la ville y passait pour aller à la fontaine et à la grande mosquée. Il a vu les choses en cet état depuis qu'il habite Tanger, c'est-à-dire depuis l'année de l'éclipse du soleil jusqu'aujourd'hui. Le témoignage donné autrefois par le témoin est relatif à la construction élevée par El-Hafid à cet endroit et non pas à son droit de propriété sur ce réservoir. Ecrit par Ali ben Mohammed El-Fellous. 20 Djoumada I-1162 (1748). Deux adoul et le qadi.

Page 340.

Le premier document de cette page est effacé et n'est pas terminé, il est recommencé un peu plus bas sur la même page.

Aïcha bent El-Hadj Abderrahman Aqbal Et-Timsamani constitue en habous son jardin, pour la grande mosquée. Prise de possession par le nadir. 7 Çafar 1191 (1777). Deux adoul.

Page 341.

Copie de deux documents :
La femme libre Fatma bent Saïd El-Mennebhi El-Yahiaouï

et ses enfants, Si Mohammed, Abdessalam, Aïcha, Amina, Khadidja, Ghadifa, tous germains et enfants d'Abdennebi, leur sœur consanguine Roqia, Hania, Madjouba, déclarent donner leur procuration générale à leur frère Ahmed ben Abdennebi. 27 Rebi II-1198 (1783). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi *en blanc*, sans adoul. 21 Djoumada II-1198 (1783).

Page 341.

Le nadir achète de Si Ahmed ben Abdennebi, en son nom et en celui de ses mandants, une maison complètement en ruines ainsi que l'a constaté l'adoul. Cette maison est sise près de Bab El-Bahr connue et sous le nom de « Dar Siqal ». Le nadir a acheté moyennant 30 mitqals, cette maison avec le jardin qui y est joint, contenant une treille, des figuiers, et un puits. Le tout se trouve près du pont qui franchit la rivière à cet endroit[1]. 11 Djoumada II-1198 (1783). Deux adoul.

Pages 342, 343, 344, blanches.

Page 345.

Copie de deux documents, l'un au verso, l'autre au recto.

1° Du vendeur, le cavalier Bouselham, fils du qaïd Ahmed Et-Timsamani, le tributaire (juif) Bramiko ben Yaqoub, habitant Tanger, achète la Zina de la maison qui se trouve près de celle de Si Mousa Fachtit, etc., pour 50 mitqals. 30 Moharrem 1149 (1736). Deux adoul.

1. La rue où se trouvait cet immeuble est encore connue sous le nom de *Derb el-Oued*, la rue de la Rivière. La rivière est aujourd'hui complètement recouverte et il n'y a plus de pont. Cette rivière est *l'oued Has nouna*, qui passe entre le plateau du Marchan et le grand Souq; elle entre en ville en passant sous les fortifications et dans la ville prend le nom d'Oued Ahardan. Elle sert d'égout à cette partie de la ville qui se trouve au bas de la Qaçba et va tomber dans la mer au port.

2° Le Hadj Abdelkhalaq bel Moudjahid Si Abdelqader ben Mohammed El-Hamami, achète du vendeur, le tributaire Bramiko susnommé, la maison susdite, pour 170 mitqals. Même date. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 20 Qada 1178 (1764) [1].

Page 346.

Copie d'un document.

Les témoins nommés ci-après déclarent avoir connu pendant sa vie Abdelqader ben M'hammed ou Aala Et-Timsamani El-Boudinari et qu'il a laissé comme héritiers sa veuve Thama El-Adjibia et ses enfants avec cette femme, Rahma et Aïcha et ceux d'autres femmes, El Hadj Abdelkhalaq, Fatma, Mahla et Arbia. Règlement des héritages après les décès successifs des héritiers: il est resté Arbia et Mahla et leurs cousins Omar et Mohammed, héritiers *acebs*. Le 1er Redjeb 1161 (1748).

Suivent les noms des 15 témoins. *Tasdjil* du qadi et deux adoul et le qadi. Date ci-dessus.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 18 Choual 1178 (1764).

Page 347.

Copie de quatre documents.

1° El-Khadir ben Ali Azouz El-Oumrasi achète d'Abdel-

1. On remarque nettement dans la rédaction de ces deux documents, l'attention apportée par les adoul à mettre toujours en premier lieu le nom du Musulman contractant avec un non-Musulman. Dans le premier document c'est un Musulman qui achète, l'acheteur est placé en première ligne. Dans le deuxième document c'est un Musulman qui vend, le vendeur tient la première place. Il en est encore de même aujourd'hui dans toutes les transactions immobilières ou autres entre un Musulman d'une part, un juif ou un chrétien de l'autre. De même dans un acte de transaction entre deux Musulmans, le nom de celui qui est chérif ou taleb est placé le premier. S'il s'agit d'un acte passé entre un Musulman et une Musulmane, celui de l'homme est également toujours placé au commencement de l'acte.

qader ben Abdallah El-Abdelrezaqi, le terrain où le dit Khadir avait construit une boutique pour 4 ouqias. 30 Rebi I-1110 (1698). Deux adoul et le qadi.

2° Les adoul soussignés déclarent avoir connu le maître menuisier El-Khadir ben Ali Azouz et qu'il est mort en laissant une veuve qui est Fatma bent Ibrahim Achlaf et son frère germain Mohammed ben Ali Azouz dont ses enfants Ahmed, Amina, Khadidja, Aïcha, et Fatma ont hérité. Puis est mort Ahmed dont a hérité sa veuve Roqia Harata et ses enfants El-Hachmi, El-Arbi, Mohammed, Ali, Sfia et Fatma, puis est morte Amina et en ont hérité ses enfants : El-Mamoun, fils de Mohammed fils de l'Ouali Eç-Çalih Sidi 'Omar ben Abboud El-Hasani puis est morte Aïcha et en a hérité son mari Si Mohammed ben Ali Azzouz et ses enfants, Azouz Mohammed, Omar et Et-Taher. Tel est l'état de la succession. Le 2 Redjeb 1182 (1768). Deux adoul et le qadi.

3° Si El-Hachmi ben Ahmed Azouz El-Oumrasi et ses frères et sœurs germains. El-Arbi, Mohammed, Ali, Fatma et Sfia, et leur mère Roqia bent Mohammed Harat, leur tante Khadidja, fille de Mohammed Azouz, leur sœur consanguine Fatma, Ahmed ben Ali Azouz et ses enfants Azouz, Mohammed, Omar et Et-Taher donnent procuration générale à El Mamoun ben Mohammed ben 'Omar ben Abdoud El-Hasani. 10 Ramadan 1182 (1768). Deux adoul et le qadi.

4° El Hasan ben Mohammed El-Haïk El-Andjeri déclare que la maison qu'il habite appartenait à son pupille El Khadir ben Ali Azouz, ainsi que la boutique du marché aux grains, et le jardin à l'Oued El-Yahoud. Le neveu d'El-Khadir, Mohammed ben Mohammed Azouz lui permet de continuer à vivre dans la maison après cette déclaration. 20 Ramadan 1163 (1749). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 20 Ramadan 1182 (1768).

Page 348.

Le nadir des habous acheta de Si El-Mamoun ben Mohammed ben El-Ouali Çalih 'Omar ben Ahmed, nommé dans le document précédent, agissant en son nom et en celui de ses mandants, une boutique sise au marché aux grains pour 20 ouqias. Le 20 Ramadan 1182 (1768). Deux adoul.

Le même Sid El-Mamoun a constitué en habous toute sa part dans la maison provenant de l'héritage de sa mère. 20 Ramadan 1182 (1768). Deux adoul.

Page 349.

Copie de deux documents.

1° Ont comparu El-'Aser (?) feu 'Ayad en son nom, Si Mohammed feu Mousa Haïk comme tuteur de Mimouna, sœur germaine d'(El-'Aser(?) ben)'Ayad susnommé et Ouzza bent Messaoud ben El-Gzennaïa veuve de leur père ; ils ont tous déclaré qu'ils étaient d'accord sur l'héritage d''Ayad. El-'Aser (?) a pris pour sa part la vache brune avec sa génisse à la mamelle; Mimouna par l'entremise de son représentant a reçu la vache jaune avec une génisse, et la femme Ouzza a reçu la petite maison du quartier des Beni Ider et une nouala; de plus a reçu chacun 5 onces. Ouzza a reçu également les objets de ménage. Le 30 Redjeb 1163 (1749). Deux adoul et le qadi.

2° La femme Ouzza susnommée constitue en habous pour la grande mosquée la petite maison qu'elle a reçu pour sa part. Deux adoul. 28 Ramadan 1168 (1754).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 11 Choual 1182 (1768).

Page 350.

Copie d'un document.

La femme Mimouna bent Ahmed El-Abderrezaqi déclare

avoir vendu à Fatma bent Ahmed ou Naçar El-Khalidi, une chambre de sa maison, pour 8 ouqias et 2 mouzounas. Elle avait acheté cette chambre de la même Fatma et celle-ci déclare qu'après l'avoir rachetée elle a dépensé en réparations de cette chambre 5 ouqias et 2 mouzounas. 30 Djoumada II-1164 (1750). Deux adoul.

Fatma, nommée dans le document précédent constitue en habous pour la grande mosquée la chambre qu'elle a rachetée. Cette constitution en habous est valable après sa mort, et elle s'engage à donner pendant toute sa vie une mouzouna par mois à la mosquée. 23 Choual 1182 (1768). Deux adoul.

Page 351.

Les témoins dont les noms sont au bas de l'acte déclarent connaître El-Hasan Ez-Zaïdi, boucher, et ils savent qu'il est propriétaire d'une maison sise dans le quartier de « Çaniat Yala » qu'il a bâtie de son argent et qu'il en est toujours resté propriétaire jusqu'aujourd'hui. 15 Ramadan 1183 (1769).

Suivent les noms des 12 témoins [1].

Tasdjil du qadi *en blanc*. Deux adoul. Même date.

Le nadir des habous achète au Hadj El-Hasan ben Ahmed Ez-Zaïdi, sa maison du quartier de Çaniat Yala, pour 90 ouqias, dont 6 mitqals comptant. Le vendeur renonce à 2 ouqias en faveur des habous et pour le restant le nadir donne à Ez-Zaïdi qui accepte, une maison en ruines qui se trouve en face de la maison achetée. 15 Ramadan 1183 (1769). Deux adoul.

1. Malgré la déclaration qui précède ces deux actes et qui dit : *Copie d'un document*, ces deux documents sont des originaux.

Page 352.

Le nadir des habous achète de Si Mohammed ben Hasein Ez-Zaïdi *el-bezaz* (marchand de tissus) deux boutiques sises au Souq El-Baqqalin, pour 36 mitqals. 1er Çafar 1185 (1771). Un seul adel.

A comparu le tributaire (juif) Hako Ponte qui a déclaré que Si Abdessalam ben M'hammed ben Ali ben Omar El-Acili possédait une boutique au souq El-Kharrazin, contre la maison qu'il avait construite par ordre du Sultan, puis qu'il avait détruit cette boutique parce qu'elle était contre sa maison et cela également par ordre du Sultan ; que lui-même (le juif) a construit une boutique au souq El-Baqqalin et qu'elle est la dernière du côté du marché aux grains. Il a donné à Abdelkhalaq cette boutique en échange de celle qu'il avait démolie. Le nadir a ensuite acheté cette boutique à Abdelkhalaq, pour 18 mitqals. Abdelkhalaq devait aux habous la moitié de cette somme pour le loyer d'une autre boutique des habous ; le nadir a retenu ce qui lui était dû et a remis au vendeur 9 mitqals, 18 Rebi I-1189 (1775). Un seul adel.

Page 353.

Le Secrétaire Si Mohammed ben Ali El-Hihi, agissant au nom du Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah, a remis, au nadir des habous de Tanger, 14 volumes, à savoir :

2 volumes, le Qoran.
1 volume, le Qoran en entier.
1 volume, les Chamaïl.
1 volume, Commentaires des Chamaïl.
1 volume, Es-Soyouti.
1 volume, la Chifa de l'Imam Aïyad.
1 volume, la Chifa de l'Imam Aïyad.
1 volume, les maqamat d'El Hariri.
1 volume, la Généalogie du Prophète et une partie d'El-Djoumman fi Akhbar Ez-Zaman.
1 volume, Bouhdjat En-Noufous.
1 volume, El-Djalaleïn.
1 volume, Commentaires d'Ibn Hicham sur l'Alfia d'Ibn Malek.
1 volume, Siyd En-Nas.

Ces volumes ont été constitués en habous. Le 15 Rebi II-1184 (1770). Deux adoul.

Page 354.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay Moslama ben Mohammed. Que l'on sache pas notre lettre élevée que nous restituons à nos serviteurs les Oulad Bou Guemza, tous leurs biens, tels que leurs maisons à Tanger, etc., et que tout doit leur revenir, même ce qui a été compris dans les habous, leurs jardins, leurs terres de labour et quiconque n'exécutera pas nos ordres à ce sujet, s'exposera à notre colère. 7 Redjeb 1206 (1791).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi *en blanc* et pas d'adoul. 11 Redjeb, même année [1].

Page 355, blanche.

Page 356.

Le Hadj Abdessalam ben Mohammed ou Akko Et-Touzani, agissant au nom du Moudjahid le Pacha El-Hadj Et-Taher ben El-Moudjahid El-Pacha Abdelhaq Fennich (Es Slaouï) achète d'El-Hachemi ben Ahmed Dahdah El-Acili, une boutique sise à Bab El-Fahç contre le mur de la ville, moyennant 50 ouqias. Le 6 Djoumada I-1205 (1790). Deux adoul.

1. La saisie des biens des Oulad Bou Guemza avait été ordonnée en 1203 par le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah, sous prétexte qu'ils vendaient aux chrétiens, des armes, des munitions et des agrès (cf. p. 21 du texte arabe). Le nadir des habous a acheté les biens des Bou Guemza sur l'ordre du Qaïd Abdelmalek ben Mohammed ben Abdelmalek en 1205, c'est-à-dire sous le règne du Sultan Moulay El Yazid (cf. p. 22 du texte arabe). Le nadir a même déclaré qu'il achetait ces biens malgré lui. En 1206, le Sultan Moulay Moslama, frère de Moulay El Yazid, mort à la fin de Djoumada 2-1206, et dont le règne n'a duré que quelques mois, ordonne de restituer leurs biens aux Oulad Bou Guemza, même ce qui a été acheté par les habous.

On a déjà vu une autre lettre de Moulay Moslama du 21 Chaaban 1206 (cf. p. 253 du texte arabe).

Le Hadj Abdessalam susnommé agissant au nom de son mandant le Hadj Et-Taher Fennich, constitue en habous la boutique qu'il a achetée, pour l'entretien de la canalisation d'eau du Souq extérieur. Date du document précédent. Deux adoul.

Le Hadj Et-Taher Fennich revient sur la constitution en habous du document précédent et affecte ce habous à l'entretien du puits de la Medersa sise vis-à-vis de la grande mosquée. 30 Djoumada I-1214 (1799). Deux adoul et le qadi [1].

Page 357.

Achat par le nadir des habous d'une maison laissée en héritage par le Hadj Abdelkhalaq, fils du Pacha Ahmed (Er-Rifi) dont les héritiers n'ont pas pu se mettre d'accord sur le partage.

La maison, sur décision du qadi, a été mise aux enchères publiques pendant trois semaines et a été achetée moyennant 20 mitqals et 8 mouzounas, par le nadir agissant au nom du qaïd Abdeççadaq (fils du Pacha Ahmed Er-Rifi et frère du défunt. 1 Çafar 1179 (1765). Par ordre du qadi dont le *tasdjil* se trouve dans le document, et deux adoul.

Page 358.

Procuration donnée par Ahmed ben Aïsa El-Ouriaghli à son fils El-Arbi. Cette procuration est donnée par Ahmed

1. Les Fennich étaient des corsaires de Salé. Abdelhaq ben Abdelaziz Fennich était gouverneur de Salé en 1169 (1755) sous le règne de Moulay Abdallah ben Ismaïl. Il fut mis à mort par Sidi Mohammed ben Abdallah, qui confisqua tous les biens des Fennich à Salé, 1180 (1766). Sidi Mohammed envoya les Fennich en prison à Larache et à Mogador. Ils rentrèrent ensuite en grâce et furent employés au commandement de l'artillerie à Larache, à Tanger, à Rabat et à Mogador ; plusieurs d'entre eux contribuèrent à la prise de Mazagan par les Musulmans, en 1182 (1768). Les Fennich ont également contribué au siège de Ceuta entrepris en 1205 (1790) par le Sultan Moulay El Yazid.

ben Aïsa alors qu'il est en prison. Procuration donnée plus de 2 mois avant la date du document qui a été écrit. 28 Choual 1210 (1795). Deux adoul et le qadi.

Le nadir des habous achète au fondé de pouvoirs susnommé, une maison appartenant à Ahmed ben Aïsa El-Ouriaghli, sise dans le quartier de Bir Er-Roumana, moyennant 130 mitqals, qu'il a payés *en or*. Le 28 Choual 1210 (1795). Deux adoul et le qadi [1].

Page 359.

Si Aïsa ben Hamo dit Amellah Es-Saïdi constitue en habous pour la mosquée de Sidi Boucheta, qui se trouve dans la Qaçba de Tanger. 30 Redjeb 1182 (1768). Deux adoul.

Mohammed ben Ahmed dit El-Achour Es-Saïdi a constitué aux tolba lecteurs du hizb à la mosquée de la Qaçba, une fosse à sel, aux salines de Tandja El-Balia. 15 Redjeb 1193 (1779). Deux adoul.

Mohammed ben Mousa El-Idri, nadir des *Hazzaba* a accepté la constitution en habous ci-dessus. Deux adoul et le qadi, même date.

Page 360.

Le nadir des habous achète moyennant 12 mitqals du Hadj Bouazza ben Ahmed ben Yousouf Ez-Zaïdi, une petite maison qui se trouve au souq de Tanger au-dessus

1. C'est évidemment pour obtenir sa mise en liberté du pacha de Tanger, que Ahmed ben Aïsa El-Ouriaghli a fait vendre par son fils, sa maison au nadir, qui l'a payée en or. C'était sous le règne de Moulay Sliman, qui avait envoyé comme Kalifa à Tanger, son frère Moulay Et-Taïeb.

des boutiques des Baqqalin et dont la porte se trouve au souq des Khiatin [1]. Cette petite maison est construite sur 6 boutiques dont 3 du souq El-Khiatin et 3 de celui des Baqqalin, en face de la fontaine du souq intérieur. 26 Redjeb 1185 (1771). Deux adoul. L'acte de vente contient le *tasdjil* du qadi.

Page 361.

Relevé des loyers des terres des Habous pendant l'année 1166 (1752) [2].

Si Mohammed Aqalai	1 mitqal
Yahia Et-Touzani.	5 ouqias
Ben Hasein.	5 —
Ben Faris	1 —
Amedjaou	9 mouzounas
Djibet.	4 ouqias
El-Bachir	3 —
Mohammed Aqalai	1 mitqal
Allal Tarkhous.	
Ali Abeir.	5 ouqias
Amar Es-Saïdi.	4 —

Le Hadj M'hammed ben Ahmed Amilek Et-Tadjouti a donné à sa femme Aïcha bent Qasem El-Ghazaouï en paiement de sa dot s'élevant à 20 ouqias, un métier de tisserand avec tous ses accessoires. 30 Moharrem 1162 (1748). Un seul adel.

Le Hadj M'hammed susnommé achète au nom de sa femme, Amina bent Mohammed Ahardan El-Kebir Et-Timsamani, la chambre où il habite, moyennant 12 ouqias. 22 Hodja 1162 (1748). Un seul adel.

1. Les boutiques dont il s'agit, ainsi que les chambres construites au-dessus, sont remplacées aujourd'hui par la maison Nahon où se trouve le Café central.

2. Nous donnons intégralement cette liste pour bien indiquer comment

Page 362, blanche.

Page 363.

Liste des livres qui se trouvent actuellement à la bibliothèque de la grande mosquée :

2 vol. Samarqandi.
1 — El-Horifich et El-Akhbar Ed-Dounia.
1 — Résumé du Tanbih El-Anam.
1 — Commentaire de la Mandoumat El-Djazaïri.
1 — le Qoran.
1 — le Dalil.
1 — Sidi Khalil.
2 exemplaires du Qoran.
1 vol. El-Horifich.
1 — — entre les mains de Si Mohammed El-Moudden qui refuse de le rendre.
1 — Çalat Ala En-Nabi.
1 — Qoran qui d'après le nadir est entre les mains de Si Mohammed ben Aïsa ou Zaïd.

Le 7 Ramadan 1160 (1747). Deux adoul.

Fatima El-Bechira El-Ouriaghlia donne à la grande mosquée le tiers légal de tout ce qu'elle laisse en terres, bétail et objets mobiliers, etc., qui se trouve à Tanger, dans ses environs et dans la tribu des Beni Ouriaghil. 15 Djoumada II-1172 (1750). Deux adoul.

était tenue la comptabilité des habous, depuis longtemps. Cette liste date du règne de Moulay Abdallah ben Ismaïl et il est aisé de se rendre compte qu'elle n'a aucune précision et n'autorise aucun contrôle. Les noms des locataires sont à peine indiqués et de façon à autoriser toutes les confusions et il n'est pas fait mention ni des noms des terres louées, ni de leur emplacement, ni de leurs dimensions. Cette liste n'est d'ailleurs évidemment pas complète : les loyers des terres habous des environs de Tanger, il y a 150 ans devaient certainement s'élever à plus de 4 mitqals, 9 ouqias et une mouzouna, ce qui à l'époque représentait environ 25 francs et représenterait aujourd'hui un peu moins que 2 pesetas.

La vieille femme Miryam bent Afqer constitue en habous pour la grande mosquée, sa maison qui se trouve contre le mur de la ville, dans le quartier des Beni Ider. 15 Choual 1184 (1770). Deux adoul.

Pages 364, 365, 366, 367, blanches.

Page 368.

Liste des terres de labour des habous avec leur prix de loyer, sur la déclaration du nadir en 1158 (1745) [1].

Si Mohammed Aqalaï	10 ouqias
Yahia Et-Touzini-'Omar Ayoub et le taleb 'Omar	18 —
Mohammed Amran	15 —
Mousa El-Kial	6 —
Une parcelle de terre	

Aïcha bent Qasem El-Ghezaouï, femme du Hadj Mohammed ben Ahmed Amilek Et-Tardjouti constitue en habous pour la grande mosquée, la chambre où elle habite actuellement avec son mari ainsi que le métier de tisserand entre les mains de son mari. Le 5 Djoumada II-1163 (1749). Deux adoul.

La même déclare qu'elle rend exécutoire immédiatement la constitution en habous du métier de tisserand 1er Redjeb 1163. Deux adoul.

La vieille femme Khadidja bent Mohammed Es-Saadi constitue en habous pour la grande mosquée son jardin

1. Cette liste est antérieure de huit ans à celle qui se trouve à la page 361 du Registre ; elle est aussi peu précise, mais par une coïncidence bizarre elle donne à une *mouzouna* près, le même total de loyers. La liste de 1166 donne un total de 4 mitqals, 9 ouqias et une mouzouna. Celle-ci donne un total de 4 mitqals, 9 ouqias.

sis à la *Qoubbat Es-Salatin*, près du jardin d'Abdallah Moumen, planté de vignes et de figuiers. La fille de la donatrice, *Talatimas* (?), fille d'Ahmed ben Qasem Es-Saïdi et ses sœurs germaines Amina et Khadidja ont consenti à cette constitution en habous. Le 1er Djoumada II-11..7. Deux adoul.

Page 369.

Copie d un document. Renouvellement d'un document qui a été perdu : Si Mohammed ben Abd ..... a donné à sa femme Miryam bent El-Hasan sa maison sise à la Souïqa à Tanger, pour 60 ouqias qu'il lui doit sur son *cedaq*. Le 1er Djoumada II-1177 (1763). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 30 Choual 1178 (1764).

Copie d'un document qui se trouve au verso du précédent.

Le nadir des habous, agissant au nom de Sidi Abdeççadaq fils du Moudjahid, le pacha Ahmed fils du qaïd Ali ben Abdallah, de la femme Miryam bent El-Hasan achète la maison indiquée ci-dessus, pour 12 mitqals. 11 Rebi II-1178 (1764). Deux adoul. (La copie n'est pas certifiée.)

Page 370.

Copie de deux documents, l'un au recto, l'autre au verso.

1° Si Mohammed ben Ahmed ben Allal El-Acili, au moment de partir en pèlerinage, a vendu sa boutique du Souq El-Kharrazin, entre les mains du Hadj Abderrahman El-Badoudi, pour 100 ouqias. Cette vente a été faite à réméré et le vendeur a chargé sa sœur Roqia de rembourser l'acheteur à l'expiration du terme d'un an fixé pour le réméré. Roqia a payé au moment voulu et l'acheteur lui a restitué la boutique. Le 10 Çafar 1154 (1741).

Il a été spécifié que le Badoudi n'était plus que locataire de la boutique. Deux adoul et le qadi.

2° A la mort du Hadj Mohammed El-Acili susnommé, sa sœur Roqia en a hérité et sont intervenus comme héritiers *acebs* les frères Mousa et Abdelkerim, fils de Mohammed ben Allal. La boutique a été estimée à 15 mitqals sur lesquels Roqia a remis 20 ouqias aux acebs et elle est restée propriétaire de la boutique, ainsi que de l'atelier de tisserand qui se trouve au marché aux grains. 10 Chaaban 1178 (1764). Omar ben Ahmed, frère du défunt, a également renoncé à ses droits sur la boutique et sur l'atelier. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 30 Choual même année.

Page 371.

Copie de deux documents.

1° Après que Rahma bent Mohammed ou Ali Et-Timsamani eut engagé à son mari Ali ben Et-Taher El-Ouazzani Eç-Çarçari, la maison dont elle est notoirement propriétaire, pour 30 ouqias en marchandises, elle la lui vendit ensuite moyennant 40 ouqias y compris les 30 ouqias déjà versées. 1er Redjeb 1149 (1736). Deux adoul et le qadi.

2° Après que Amina bent Abdallah Hantout El-Ouadrasi a déclaré avoir reçu autrefois 30 mitqals sur son cedaq qui est de 60 mitqals, de son mari Ali ben Et-Taher Eç-Çarçari, celui-ci lui donna pour 16 mitqals sa maison à Tanger (celle qu'il a achetée d'après le document précédent). Pour les 14 mitqals restants du Cedaq, Amina donne à son mari un délai de 14 ans, à raison de 10 ouqias (ou 1 mitqal) par an. 22 Qada 1161 (1748). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 2 Chaaban 1178 (1764).

Amina bent Abdallah Hantout, déclare laisser par tes-

tament une paire de bracelets et une paire de broches d'argent le tout pesant 70 onces : 60 ouqias seront employées à son linceul et à son enterrement et 10 ouqias pour les tolba qui prieront sur sa tombe. Sa maison restera pour sa sœur qui y habitera jusqu'à la fin de sa vie et après sa mort deviendra habous de la grande mosquée de Tanger. 15 Djoumada I-1178 (1764). Deux adoul.

Page 372, blanche.

Page 373.

Copie d'un document.

El-Arbi ben Ali Aqbal Et-Timsamani déclare que son labour, animaux et semences et la vache suivie de deux génisses, appartiennent à sa femme Et-Tahara bent El-Hadj Mohammed Aqbal, ainsi que deux boutiques près de la fontaine à Tanger, contre la maison du père de sa femme. 30 Rebi II-1165 (1751). Deux adoul.

(Ce document est un original et non une copie.)

Le nadir, agissant au nom du qaïd Abdeççadaq fils du Moudjahid le Pacha Ahmed, achète de la femme Et-Tahara, fille du Hadj Mohammed Aqbal, une des deux boutiques précitées, pour 51 ouqias. Le 7 Rebi II-1178 (1764). Deux adoul.

Page 374.

Copie de deux documents, l'un au recto, l'autre au verso.

1° Les adoul soussignés connaissent Si El-Hadj El-Arbi ben Ahmed Ech-Chatt, ils savent également qu'il est propriétaire de quatre boutiques attenantes les unes aux autres, dont un atelier de tisserand. Ces boutiques sont restées sa propriété jusqu'à sa mort et font partie de sa succession. Chaaban 1173 (1759). Deux adoul.

2° Le nadir des habous achète d'Abdelaziz ben El-Moqaddem Ibrahim Ech-Chatt El-Andalousi Et-Tetaouni, en son nom et en celui des filles de son frère Si Ali, dont il est tuteur, l'atelier et deux des boutiques, moyennant 70 ouqias. 24 Rebi I-1174 (1760). Cette vente a été faite pour payer ce qui était dû au Hadj Abdelkhalaq Raghoun. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 1er Choual 1178 (1764)[1].

Page 375.

Lorsque le Hadj Mohammed ben Ahmed El-Azmani Et Tarati renonça à la tutelle, Rahma et Roqia, filles d'Ahmed ben Mohammed El-Qaçri Et-Timsamani ; le qadi désigna pour le remplacer comme tuteur de Rahma et Roqia et des autres enfants du défunt à savoir: Abdelqader, Ahmed et Sfia, le frère du défunt, leur oncle Si Mohammed ben Abdallah El-Qaçri. 8 Chaaban 1178 (1764). Deux adoul. *Tasdjil* du qadi pour la désignation du tuteur.

Le nadir, agissant au nom du qaïd Abdeççadaq ben El Bacha Ahmed El-Hamami, à Si Mohammed El-Qaçri, agissant comme tuteur de ses neveux et nièces, achète deux boutiques dont les toits sont en ruine, sises au souq El-Baqqalin, pour 50 ouqias. Vente faite avec le consentement du Naïb du qadi, dont le *tasdjil* dans le texte. 22 Ramadan 1177 (1763). Deux adoul[2].

1. Les Oulad Ech-Chatt étaient, il y a encore quelques années, une des principales familles de l'Andjera, qui se divisait en deux *çoffis* celui des Oulad Ech-Chatt et celui des Oulad El-Hammam. Ces deux *çoffis* sont aujourd'hui détruits. Le chef des Oulad El-Hammam, après avoir été arrêté par le Sultan Moulay El Hasan et s'être enfui a été tué dans la tribu des Ouadras où il s'était caché : le chef des Oulad Ech-Chatt a été tué, il y a quelques années à Tanger même, par des gens de Raisouli.

2. On peut remarquer que le nadir des habous de Tanger achète souvent des immeubles au nom du qaïd Abdeççadaq, fils du fameux Pacha Ahmed ben Ali ben Abdallah Er-Rifi. Il est probable que ce qaïd se ser-

Page 376.

Aïsa ben Chaïb Et-Tardjouti a constitué en habous pour la grande mosquée les deux tiers de son bien. Le troisième tiers sera employé pour ses funérailles. 6 Rebi II-1181 (1767). Deux adoul et le qadi.

Page 377.

Copie de trois documents, dont le premier au recto et les deux autres au verso.

1° Khadidja bent El-Hasan Chérif Et-Tlemsani, serviteur de l'Ouali Eç-Çalih Sidi Bou Raha, déclare avoir reçu de Sid El-Hadj El-Arbi bel-Hasan Ed-Drideb Et-Titaouani, 40 mitqals sur son *cedaq*, dont 30 mitqals devant les adoul et 100 ouqias (ou 10 mitqals) qu'elle déclare avoir déjà reçus. Pour le reste du *cedaq* soit les 20 autres mitqals, son mari susnommé lui a donné une maison dans le quartier d'Akhdim. 4 Çafar 1153 (1740). Deux adoul et le qadi.

2° Les adoul soussignés déclarent savoir que la maison dont il est question dans le document ci-contre appartient par moitié à la femme Khadidja nommée ci-contre et son beau-frère Mohammed ben Mohammed El-Ouriaghli El-Khattabi, dit Amqiched, qui est devenu propriétaire de cette moitié par les travaux (Zina) qu'il y a faits ainsi que cela est consigné autre part. 22 Redjeb 1156 (1743). Deux adoul.

3° La femme Khadidja susnommée constitue en habous pour l'Imam de la grande mosquée, la moitié de sa maison. 1er Ramadan 1158 (1745). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Çafar 1172 (1758).

vait du nadir pour ses acquisitions afin de payer moins cher. En effet le nadir achetant généralement pour le compte des habous, il est mal vu de surenchérir ses offres si la vente est faite aux enchères, et si elle est de gré à gré le vendeur fait une œuvre pie, en consentant une réduction. Le qaïd Abdeççadaq profitait ainsi des avantages que donnaient au nadir ses fonctions d'administrateur des biens de mosquées.

Le tributaire (juif) Ben El-Oualid Et-Toubib, a laissé en mourant une maison sise entre la zaouïa d'Ahançal et le marché aux grains; sa veuve Zahra tutrice de ses enfants et ses petits-enfants les tributaires Yaqoub et Daoud ont déclaré que le défunt n'avait rien laissé pour se faire enterrer, si ce n'est sa maison, que le Hadj Abderrahman Siqal El-Miknasi a achetée en son nom et en celui du Hadj Mohammed ben Djelloum El-Fasi, moyennant 75 ouqias; cela plus d'un an avant la date de ce document, puis Si Mohammed ben Abderrahman El-Ghazi, Serifi d'origine, habitant les Bani Meçaouar, a acheté cette maison des acquéreurs précédents, pour 105 ouqias. Le 15 Rebi I-1172 (1758). Deux adoul.

Le nadir des habous agissant au nom de Mohammed ben Mohammed Amqiched a acheté la dite maison, pour 70 ouqias. Le 15 Rebi I-1172. Deux adoul.

Page 378.

Le faqih Si Mohammed ben Ahmed Amqiched El-Ouriaghli El-Khattabi demande au nadir de faire échange pour la moitié de la maison, moitié appartenant aux habous et l'autre moitié à Amqiched et sise dans le quartier de Çaniat Yala. Le nadir a consenti et après estimation d'experts qui ont fixé que la valeur de la maison, dont la moitié appartient aux habous, est de 30 mitqals et celle de la maison offerte en échange de la moitié de cette maison est de 20 mitqals. Cette maison est située entre la zaouïa Hançala et le marché aux grains. Échange conclu. *Tasdjil* du qadi *en blanc*. 1er Moharrem 1173 (1759). Deux adoul.

Le maalem Mohammed Çalah El-Meçaouri, constitue en habous pour la grande mosquée sa boutique près de la fontaine. 3 Djoumada I-1179 (1765). Deux adoul.

Page 379.

Copie de deux documents, l'un au recto, l'autre au verso.

1° Les adoul soussignés ont consigné les témoignages du Hadj Boumghait ben Et-Taher Ez-Zaïlachi, de Si El-Arbi bel Faqih Ahmed ben Sâdoun Ez-Zaïlachi, experts en estimation d'immeubles, qui déclarent qu'ils ont estimé le moulin sis à Guetrana à la Gharbia, sur l'Oued Er-Rhi. Ce moulin est neuf, il a été reconstruit par le faqih, khalifa du Sultan, Sidi Mohammed ou (=ben) Mimoun El-Guerouani.

Les experts l'ont estimé 600 mitqals. 28 Çafar 1240 (1824). Deux adoul et le qadi.

2° Le faqih, le khalifa du Sultan Sidi Mohammed ou Mimoun [1], constitue en habous le moulin sis à la Gharbia, ci-contre désigné, la moitié pour la noria qui amène l'eau à la grande mosquée et qui se trouve à la Medersa, pour son usage et son entretien ; le troisième quart est constitué en habous pour la mosquée de Sidi ben Aïad à Arzila; le quatrième quart, pour le marabout Sidi Mohammed ben Merzouq à Arzila. 29 Çafar 1240 (1824). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 15 Rebi II, même année.

Le pacha même déclare que si la canalisation de la noria susdite a besoin de réparations, elles pourront être faites sur les fonds des habous qu'il a constitués pour cette noria; il déclare de même que sur la part des habous revenant à Sidi Mohammed ben Merzouq, celui-ci pourra en construire sa maison. Les deux nadirs de Tanger et d'Arzila sont chargés du moulin constitué en habous, de

1. Ces Oulad ben Merzouq appartiennent à une famille d'Oulama des Ghomara où se trouve encore « Dar ben Merzouq ». Sidi Mohammed ben Merzouq, qui est enterré au dehors de la ville d'Azila, vivait sous le règne de Moulay Abderrahman. Ce sultan est même allé le visiter en revenant de Tanger 1237 (1821), ce qui explique les attentions du Pacha Mohammed ou Mimoun à son égard.

son administration et de l'emploi de ses revenus. (Le papier est déchiré à l'endroit de la date.) Deux adoul et le qadi [1].

Page 380.

Liste des immeubles des habous de la grande mosquée, à Tanger, établie sur l'ordre du qaïd Abdelmalek ben Mohammed ben Abdelmalek. Le 15 Ramadan 1203 (1788).

Quatre boutiques d'adoul en face la porte de la grande mosquée.

La moitié d'une boutique voisine dont l'autre moitié est aux habous des lecteurs du hizb.

Une chambre occupée par Si Ali El-K'hal en face de la grande mosquée.

Un atelier de tisserand contre la dite chambre en face des adoul, occupé par Ali El-Mançouri.

1 autre atelier voisin du premier, occupé par le Hadj Ali Ez-Zahani.

Un autre atelier voisin et au-dessus du précédent occupé par Ahmed Nechchar.

Une petite maison contre la maison du Hadj Teddoul.

Un atelier de tisserand contre et au-dessus de cette petite maison, occupé par Si Mohammed ben Bouselham El-Amarti.

Un atelier de tisserand contre la maison du Hadj El-Hosein El-Khallouf, occupé par Ali ben Djâda.

Une maison dont la porte est en face de celle du Hadj El-Hosein, voisine de l'atelier du Hadj Feddoul.

Une maison dans le quartier de Dar Afqir.

Deux boutiqnes l'une contre l'autre près le fondouq El-Djadid, l'une d'elles occupée par Bou El-Aïd.

1. Cette feuille est évidemment collée à la place d'une autre qui a été déchirée dans le registre. La liste commencée s'arrête d'ailleurs à la première page et si elle a été continuée, la suite en a été détruite.

Le fondaq El-Djdid, voisin d'une écurie et de la maison du Hadj El-Hasein El-Khallouf.

Deux boutiques au-dessus et contre ce fondaq.

Un atelier de tisserand contre la maison de Arian.

Une boutique près de la porte de la maison du Hadj Abderrahman ben 'Omar ben Abdallah.

Un atelier de tailleur contre la même maison.

Une boutique au souq des tailleurs contre la boutique des Oulad El-Baqqal.

Une autre boutique contre la précédente.

Une autre boutique à côté de la précédente.

Page 381.

Lorsqu'arriva au qadi Sidi Mohammed Et-Taïdi, et au nadir Ahmed Moufarradj, l'ordre chérifien de dresser la liste des livres envoyés par le Sultan, cette liste fut dressée :

Quatre copies des Chamaïl Et-Tirmidi.

Dix copies du commentaire de Miyara sur le Mourchid El-Mouâin.

Six copies du commentaire de El-Azahri sur El-Djarroumiya.

Le Sultan leur ordonnait de placer ces livres dans la bibliothèque de la grande mosquée, à la disposition des tolba et *de lui en envoyer le prix qui leur a été fixé, soit 98 mitqals*, sur les fonds des habous. Ce qui fut fait et les livres furent remis au bibliothécaire de la grande mosquée Si Abdessalam Ez-Zaoudi. 16 Rebi I-1284 (1867). Deux adoul.

Le faqih, le chérif, le vieillard Sidi Omar ben Abdessalam Ghaïlan Et-Tandji constitue en habous pour la bibliothèque de la grande mosquée, tous ses livres :

3 vol. de Sidi El-Khirchi, commentaire du Mokhtaçar de Khalil, à savoir :
1 vol. de l'Ibada.
1 vol. de la Zaka (*ou* Daka).
1 — El-Bouïou'.
1 — de Sidi Et-Tataï, commentaire du Mokhtaçar.

1 vol. Commentaire d'Ibn Abbad, de El-Hikam El-Alaïya.
1 vol. Commentaire de Miyara, de la Tohfat d'Ibn Acim.
1 vol. Copie du Moukhtaçar de Khalil.
1 vol. Commentaires de Miyara, du Mourchid El-Mouâin.
1 vol. Commentaires du Moradi, de l'Alfiya.
1 vol. Kitab El-Mouqid El-Na'im.
1 — — fi Manaqib Çahabat El-Acharat El-Kiram.
1 vol. Commentaire du Naouaouï, par Et-Taoudi.

Ce 23 Qada 1288 (1871). Deux adoul et le qadi.

Page 382.

Liste des livres de la bibliothèque de la grande mosquée. Ce 23 Rebi I-288 (1871).

6 vol. des Hadith du Boukhari.
6 — du Miyar.
1 — Abrégé du Mouslim, en mauvais état.
1 vol. El-Djami' Eç-Çaghir.
1 — Hidaïat El-Mourid.
3 — El-Moundiri.
2 — Ibn Abi-Djoumra.
4 — El-Kilaï.
1 — Eç-Çaghani.
2 — Bahram.
1 — Eç-Çaghani.
1 — Ibn Atiya.
1 — El-'Ihiya du Ghazali.
5 — El-Hattab.
1 — El-Fechni.
1 — El-Foutouhat.
1 — Ibn Khaldoun (un vol.).
1 — El-Baghaouï.
1 — Commentaire du Boukhari par Ibn Hadjar.
1 vol. El-'Odoud.
2 — El-'Oloum El-Fakhira.
2 — Commentaire de la Risala par El-Nefzaouï (*ou* Nefraouï).
2 vol. El-Baïan et Et-Tahsil.
1 vol. Ibn Younous.
1 — El-Makkoudi.
1 — El-Qastalani.
1 — El-Maouta.
2 — Et-Tataï.
1 — Ibn Abbad.
1 — Es-Souyouti.
1 — Notes marginales de Moutaoual par Es-Siyd.
1 vol. El-Minhadj.
1 — Commentaires de Khalil (chap. du Bouïou').
1 vol. El-Ouaqidi.
1 — El-Ghazzali.
1 — Ech-Chamil.
1 — Sirat El-Fasi.
1 — Andjah El-Ouasaïl.
1 — El-Djoumman fi Akhbar Ez-Zaman.
2 vol. Le Qoran.
1 — Le Qoran et Houçn El-Hacin.
1 vol. El-Maridini et En-Naciha Ez-Zerrouqiya.
1 vol. Riad El-Ounsi.
1 — El-Qalchani.

3 vol. Diouan El-Moutannabi.
1 — La Chifa.
1 — El-Mouslim.
2 — La Chifa.
1 — Ibn-Salmoun.
9 — El-Qastalani.
7 — El-Mouslim.
1 — Et-Tashil et El-Kafiya.
1 — El-Horifich.
2 — El-Houdjouri.
5 — El-Khirchi.
1 — Ibn Amâchab (?).
1 — El-Khatami.
2 — Ressâa.
1 — Ibn Hicham et Ibn 'Oqail.
1 — El-Khaçaïç.
1 — Commentaire de la Hamzya par Ibn Hadjar.

6 vol. Tanbih El-Anam.
1 — El-Houlani (*ou* El-Mellali), commentaire de la Çoghra.
1 vol. Commentaires marginaux de la Tanbih El-Anam par El-Mouradi.
1 vol. Silouan El-Moutâa.
1 — Anmoudidj El-Habib fi Khaçaïç El-Habib.
1 vol. Ibn Salmoun.
1 — — —
3 — El-Boukhari.
1 — El-Miçbah.
1 — Kifaïat Et-Taleb.
1 — Commentaire de la Risala par Yousouf ben 'Omar.

Page 383.

1 vol. Abou'l-Hasan.
1 — Takhmis El-Bourda.
1 — Dhou'l-Djalalein.
1 — El-Makkoudi.
1 — Maqamat El-Hariri.
1 — Et-Tataï.
2 — Dimiati (?). Commentaire du Boukhari.
1 vol. Khaouaç El-Qoran.
1 — Ed-Dhouhat d'Ibn Askar.
1 — Et-Tadili.
4 — Ech-Chama'il.
1 — Sirat Ibn Hicham.
1 vol. Zerrouq. Commentaire de la Risala.
1 vol. Miyara.
1 — Ibn Younous.
1 — Ibn Sebki. Com. marginaux d'El-Mablaat El-'Oloum.
1 vol. Es-Salaoui. Commentaire d'Ibn Bari.

1 vol. Commentaires marginaux sur le Droit.
1 vol. El-Mediouni.
1 — d'El-Khamis (le 2e vol.).
1 — El-Hikam El-Fariqia.
1 — El-Mihadj El-Ouadih.
1 — El-Maouata.
1 — Es-Sanousi.
1 — contenant les 17 vol. des Madjmou' du Souyouti.
1 vol. Dalil El-Khirat.
1 — Ibn Djouzay.
7 — El-Boukhari.
1 — Nouzhat El-Afkar.
1 — El-Khaça'iç.
1 — Ibn Batouta (en 18 cahiers).
1 — El-Mehdaouï.
1 vol. Ed-Daka Com. du Zigati par El-Fasi.
1 cahier relatif à la médecine.
1 vol. d'Aïad (le 2e vol.).

1 vol. El-Qazouïni.
1 — Ibn En-Nahas.
1 — El-Fara'ïd.
1 — la moitié de El-Oloum El Fakhira.
1 vol. El-Yafarni.
1 — En-Naouaouï fil-Adkar.
1 — des commentaires marginaux de la Chifa.
1 vol. El-Mabahit d'Ibn El-Benna.
1 — El-Haouaouï ala El-Fataouï (commentaires).
1 vol. El-'Ohoud.
1 — Ech-Chôrani.
1 vol. Ibn Hilal et El-Miknasi.
1 — Commentaires d'El-Acimiya et de Zaqqaq, par Et-Taoudi.
1 vol. Es-Sanousi.
1 — Commentaire d'El-Hamzia par Ibn Hadjar.
1 vol. Miyara El-Kebir et Ez-Ziati.
1 vol. Commentaire d'Ez-Zaqqaq et d'El (*illisible*) par Et-Taoudi.
1 vol. Commentaire du Gharnati par El-Miyara [1].

Page 384.

Lorsqu'arriva l'ordre du Sultan aux oumana de Tanger, de fixer les limites des terres du Sultan qui se trouvent dans les tribus de la Gharbia et d'Amer et de renouveler les limites dans le cas où l'une de ces tribus aurait dépassé ses limites véritables et empiété sur les voisins, le qadi, après que cet ordre lui a été communiqué, a envoyé deux adoul sur les lieux; s'y sont rendus également un représentant des oumana et un représentant du Makhzen. Ces personnages ont fait comparaître les témoins dont les noms sont en marge du document, qui ont déclaré que la terre appartenant au Sultan dans la tribu de la Gharbia, est connue sous le nom de Mechra El-Achef, qui comporte un labour de six attelées de labour d'automne et de printemps, plus une parcelle qui est réservée au pâturage. Cette terre était limitée en haut par le gué de Mechra El-Achef. De ce gué, cette terre est limitée par la route qui conduit au village d'El-Khaloua, un des villages de la Gharbia, la limite va ensuite jusqu'à la terre de Mohammed ben Et-Taïeb, de là, au khouldj Es-

1. Cette liste n'est signée ni par des adoul ni par le qadi.

Soultani, puis au Melalah, du côté de la mer, puis la limite suit la rivière jusqu'au gué susdit (Mechra El-Achef). 1er Moharrem 1293 (1876).

Les témoins ont déclaré ensuite que la terre du Sultan, dans le territoire de la Gharbia, nommée « El-Khandaqqiyn », comprend la surface de dix attelées de labour d'automne et de printemps, plus une parcelle réservée au pâturage. Cette terre est limitée par « El-Qouas » près de la mer; de cet endroit, la limite suit la rivière appelée El-Gharifa, et en suivant cette rivière, au « khouldj El-Qantara » puis à la terre d'El-Achchab Es-Zaïlachi ; de cette terre à la Qoudia de Sidi El-Hasan, et toujours en suivant la rivière, à la terre de Sidi Ahmed ben Merzouq Ez-Zaïlachi qui habite Tétouan, puis toujours en suivant jusqu'au sanctuaire de Sidi Ahmed Ez-Zouaq ; de ce sanctuaire, la limite rejoint la mer ; puis la limite suit la mer jusqu'à ce qu'elle rejoigne El-Qouas. Telle est la limite de cette terre qui appartient au Sultan sans aucun doute. 2 Moharrem 1293 (1876).

Puis ont comparu treize témoins dont les noms sont également en marge, qui ont déclaré que la terre du Sultan qui se trouve dans la tribu d'Amar à « El-Khrichfa » près de Sidi Embarek ben Amran et près de l'Oued El-Mkhazen, porte le nom d'Eç-Çouïar, est d'une surface de deux attelées de labour d'automne et de printemps, est limitée par les Oulad ben Ahmed, puis la terre d'Ali ben Assourt; du côté de la mer, elle est limitée par l'ancien mur des Chrétiens (Çour En-Naçara), puis par l'Oued Lekkous, puis par El-Oudja El-Touïla, puis par El-Ouldja Khalf Allah. Telle est la limite de la terre qui appartient au Sultan à cet endroit. 27 Hodja 1292 (1875). Deux adoul et le qadi.

On trouve ensuite la note suivante : « Le document ci-dessus ne doit pas être pris en considération, non plus que celui qui suit, ainsi que celui qui vient en troisième

lieu : les seuls qui aient de la valeur sont ceux qui viennent après ces trois documents, cela à cause des erreurs qui ont été commises dans les trois premiers. »

En effet, les pages 384, 385 et 386 sont barrées, comme on peut le voir dans la reproduction du texte arabe.

Page 385.

Lorsqu'arriva l'ordre du Sultan au qaïd El Djilani ben Hammo et aux oumana de Tanger de rechercher les terres du Makhzen qui sont entre les mains des gens de la Gharbia et d'Amer, d'envoyer des adoul et des experts de Tanger et les notables d'Arzila, de la Gharbia et d'Amer, et de faire comparaître des habitants du Djebel Habib et des Bani Arouç, pour fixer les limites de ces terres et d'y mettre des bornes visibles, le pacha envoya son khalifa, Abdelmalek ben Ali, pour le représenter ainsi que des experts, des représentants des oumana : les témoins dont les noms se trouvent au verso, composés des notables du Djebel Habib, de la Gharbia et d'Amer. Il ne vint personne ni des Beni Arouç ni d'Arzila. Les gens de la Gharbia inscrivirent les terres des étrangers qui habitent chez eux ainsi que cela se trouve dans une liste spéciale. Les Amer firent de même. Quant aux limites des terres de la Gharbia entourées par la tribu, ils les ont mesurées, depuis Dar Bou Fas qui se trouve sur la route principale; cette limite va jusqu'à Ouadras et remonte le long de la rivière jusqu'à Dar El-Hadjam, jusqu'à l'oued Habata. De là à Afqir, au Ghadir El-Lebadi qui se trouve sur l'Oued Aïacha; puis la limite va jusqu'à Ras Qemaha, à Mouqata Er-Rih, à Adjfout, près de la Nezala des Marrakchiin, puis à Aïn Ed-Dahab; puis la limite revient à la rivière, puis à Arça El-Ma des Oulad Sbabta, à El Maghouba, puis à l'Oued El-Halou, puis jusqu'à la mer à « El-Qouas », puis cette limite longe la mer jusqu'à Tahaddart, puis au

Djebel En-Nedja, à Bir Zoqaq, puis au Qantara, à Sidi El-Djaouï, puis à Guelsat El-Haïla, au jardin d'Aïsa ben Sliman El-Bedri qui est sur la rivière qui descend de l'Oued El-Kharroub, puis la limite passe entre les Oulad Sbaïta et les Oulad Merich, et revient à Dar Bou Fas. Telles sont les limites de la Gharbia.

Limites du territoire d'Amer (Chadjrat el-Khrichfa) :

La limite part de Djenan Hammadi et suit le chemin jusqu'à El-Abbar, au Cherrar, à Rous El-Khart, à Dakhlat El-Ghezal, au Lehdj, puis jusqu'au Lekkous, puis jusqu'à la Maaddia, à Eç-Çouïar, à El-Djazira, à El-Driis, à El-Bheirat, au Qantara de Sidi Embarek ; puis la limite suit le marais jusqu'au Ghadir Chouaouta, à Aïn Er-Rifi au Mouqatil de Sidi Et-Tahami, au chemin, à la Dar El-Hadja, et revient au Djenan Hammadi. Ce territoire est limité par les Bedaoua au Feddan Bou Haïk, au Feddan Bou Zinha, au Feddan Hanchi, l'ouldjat Khalf Allah, puis il va jusqu'au confluent du Lekkous et de l'Oued El-Mkhazen ; de là à Et-Trifat, puis il suit le Lekkous à El-Mouqtala, et il suit la rivière jusqu'au Djanan, de là à El-Mezioud, à Es Souïsia, à Dardarat El Mesaq, à « El-Harhar », au Mechra El-Hadjar, à l'Oued El-Mkhazen qu'il suit jusqu'au confluent avec l'Oued Lekkous. Telle est la limite du territoire d'Amer.

Limites d'Amer Fedala :

La limite part de Sidi El-Ghridi, jusqu'à El-Ma El-Haïl, à l'Oued Ghoudjdoud, de nouveau à El-Ma El-Haïl, qui sort du Ghoudjdoud au Sud, puis jusqu'à El-Anouar, à gauche de Sidi El-Harith, au Mhaçhaç, à Imam El-Kharba, à Ras Dar El-Berhout, puis à l'oued Roudjdoud, puis la limite suit le S'hab El-Berouaqa jusqu'à S'hab Er-Rihan, qui se trouve près de Dar Amran, à Aïn El-Beida. Au delà de ces limites, à l'est, se trouvent des terres vides, sans labours, qui descendent jusqu'au delà de Sidi Ed-Driouï

Limites d'Amer Oulad Bou Aïcha :

Du côté de la Gharbia, limites jusqu'à El-Qtarna, puis jusqu'à Amzora, à Aïn Ed-Dahab, à Ech-Chamil, au souq Es-Sebt, à Daït Amer, à Fahç Es-Rihan, à El-Mechemqat et de là, au Bedour.

Limites d'Amer El-Fahçia :

Les limites anciennes commencent à l'Oued Amharhar, du côté de l'est, aux Abouab, puis la limite suit la route principale jusqu'au Mechra El-Hadjar, à l'oued Bou Houlban et le chemin qui conduit au village de Çafçafa, puis la limite suit de nouveau la route, jusqu'à Qoudiat Djelloun, connu sous le nom de Qoudiat Ech-Chemait, et la route qui conduit au village d'El-Minzela, puis elle suit la route principale jusqu'à Hadjar El-Hafid, à la forêt et jusqu'à la mer. 12 Moharrem 1293 (1876). Deux adoul et le qadi.

Page 386.

Noms des témoins qui ont témoigné pour l'établissement du document de la page 385. Ces deux pages sont rayées, ainsi qu'il a été dit et les documents définitifs de limitation de territoires et de terrains Makhzen se trouvent pages 390, 91, 92, 93 et 94.

Au bas de la page 386 se trouve la déclaration de quelqu'un qui reconnaît avoir en sa possession deux ouvrages, l'un de « Ibn Hilal » et l'autre « El-Madalis El-Miknasi », provenant des livres habousés par Si Et-Taher El-Amarti.

Page 387.

Le taleb Si Mohammed ben Ahmed ben Yahia a constitué en habous : les commentaires d'Ibn Achir par Miyara, Ed-Daka du Ziati, le commentaire d'El-Gharnati par Et-Taoudi, le commentaire d'Ez-Zaqaq par Et-Taoudi, le commentaire d'El-Gharnati par El-Miyara, le commentaire

d'El-Hamzia, par Ibn Hadjar, pour la bibliothèque de la grande mosquée. 23 Moharrem 1293 (1876). Deux adoul.

Copie d'un document.

Et-Taher ben Ali El-Amarti Er-Rifi Et-Tafersitsi El-Hammoudi d'origine, habitant Tanger, a constitué en habous pour la bibliothèque de la grande mosquée, quatre ouvrages :

1° Ibn Hilal, 2° El-Miknasi, 3° Et-Taoudi, 4° Anonyme. 10 Djoumada II-1291 (1874). Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et trois adoul. 4 Rebi II-1294 (1877).

Page 388.

Le nadir des habous achète du qaïd El-Hadj Abdessalam El-Medjboud, *la meçria* sise dans le quartier des Beni Ider pour 430 mitqals. 16 Rebi I-1293 (1876). Deux adoul.

Le nadir des habous achète de la femme Fatma bent El-Qaïd Mohammed Agzennaï, la moitié de la maison sise à Oued Ahardan, indivise avec les habous, pour 300 douros français au compte de 75 ouqias (ou 7 mitqals 1/2) par douro, 22 Moharrem 1299 (1881). Deux adoul.

Page 389, blanche.

Page 390.

Lorsqu'est arrivé l'ordre chérifien au pacha Si El-Djilani ben Hammo et aux oumana de Tanger de rechercher les terres du Makhzen qui sont actuellement entre les mains des tribus de la Gharbia et d'Amer et que se transportent sur les lieux les experts et les adoul, ainsi que les notables d'Arzila, de la Gharbia, d'Amer, du Djebel Habib et des Beni Arouç pour renouveler les limites de

ces terres et les indiquer par des bornes visibles, afin que personne ne puisse les dépasser, cela parce que le Sultan a été informé que des gens du Djebel Habib, des Beni Arouç et autres lieux avaient dépassé leurs limites, l'affaire fut portée devant le qadi qui envoya deux adoul avec Si Abdallah ben Abdelmalek, représentant le Pacha, des experts et le fellah Si Abdelkerim ben Abdeççadaq et Mohammed El-Fotouh représentants les oumana (de la douane). Les témoins dont les noms sont en marge ont comparu : ils appartiennent aux notables de la Gharbia, d'Amer, du Djebel Habib, d'Arzila; quant aux Beni Arouç il n'en est venu aucun.

Les gens de la Gharbia ont consigné les terrains occupés au milieu d'eux par des étrangers ; de même que les Amer, ainsi que cela est indiqué dans une liste qui se trouve sur une autre feuille. Les limites de la Gharbia commencent à El-Hadjrat El-Mançoura, elles traversent la rivière au gué des *Qaouï*, puis elles suivent la grand' route jusqu'à Aïn ben Sliman, jusqu'à Dar Bou Fas, à l'ancien Mers ben Zari jusqu'à l'Azib de Ben Raïsoun ; puis elles suivent la grand'route jusqu'à Aïn Châba, jusqu'à l'Oued Lasem, à Dar El-Hadjam, à l'Oued Habata, à Fqir Ez-Zaïdi ; puis les limites suivent la rivière jusqu'à Ghadir El-Lebadi, à Qmaha, à Hadjfout, à l'Oued Salem, à l'Oued Er-R'ha, à l'Oued El-Halou, à Sidi Ahmed Ez-Zouaq, à El-Aqouas, à Setti Sfia, à Tahaddart, au Djebel En-Nedja, à Bit Daqdaq, puis les limites reviennent au point de départ, à El-Hadjrat El-Mançoura.

Les limites indiquées par les témoins du Djebel Habib, commencent à Sidi El-Houmi, suivent jusqu'à Dar Qadjan, à Djenan Oulad Aïsa, à Akhlidj, à El-Meriis, à la grand-route, à l'Oued Lasem.

Les limites d'Amer Chadjerat commencent à l'est, à la Mardja, suivent par Bouhirat El-Maqchi, par la forêt, se dirigent jusqu'à Dar El-Hadja, à El-Mouqatla, à Bou Touil,

à Aïn Er-Rifi, puis suivent le Khouldj jusqu'au Pont (Qantara) de Sidi Embarek et jusqu'à l'Oued Lekkous et suivent cette rivière jusqu'à El-Djazira, jusqu'à Eç-Çour, puis suivent la rivière jusqu'à El-Mâadia, jusqu'au Feddan El-Hanchi, puis toujours en suivant le Khouldj jusqu'à Dakhlat El-Ghezal; puis elles suivent le chemin jusqu'à Dar El-Aras, et elles suivent la Mardja jusqu'à Aïn Chedjra.

Les limites d'Amer El-Khrichfa commencent au confluent de l'Oued Lekkous avec l'Oued El-Mkhazen : elles suivent le Lekkous jusqu'à Mechra El-Qatila, puis suivent l'Oued El-Mkhazen jusqu'à Mechra El-Djenan, puis jusqu'à Es-Souïnia, puis jusqu'à Guelset El-Bourka, jusqu'au Khouldj, jusqu'à Dardarat El-Msaq, puis longent le Khouldj jusqu'à El-Harhar, jusqu'au Mechra El-Hadjar, puis elles suivent El-Harhar, jusqu'à Rekret, sur l'Oued El-Mkhazen, qu'elles longent jusqu'à son confluent avec le Lekkous.

Les limites d'Amer Fedala commencent à Sidi Ed-Dridi, suivent jusqu'à El-Ma El-Haïl, à Ghoudjdoud jusqu'à El-Ma El-Haïl qui tombe dans Ghoudjdoud au Sud : de là les limites vont à El-Anouar, à droite de Sidi El-Hariti, au Mhaçhaç, à El-Imam El-Kharba, à Dar El-Berghout, jusqu'à Ghoudjdoud. De là elles remontent avec les torrents qui descendent de Dar Amran, jusqu'aux Rihan près de Dar Amran, à Aïn El-Baïda. Au delà de ces limites se trouvent des terres vides, non labourées jusqu'à Sidi Ed-Dridi.

Les limites d'Amer El-Fahcia commencent à l'Oued Amharhar jusqu'aux Abouab, puis elles suivent la grand'-route jusqu'à Mechra El-Hadjar de l'Oued Bou Houlban et jusqu'au chemin descendant du village de Çafçafa, puis suivent ce chemin, jusqu'à Qoudia Ben Djelloum, appelée Qoudiat Ech-Chmaït et le chemin qui descend du village El-Menzela du Djebel Habib, puis elles suivent encore ce chemin, jusqu'à Hadjar El-Hafid, la forêt et la mer.

Les limites entre les territoires d'Arzila et de la Gharbia commencent à Aïn Miçbah, descendent jusqu'à l'Oued Bou Ferdam et jusqu'à l'Oued Er-R'ha inférieur (le moulin est affecté à l'Ouali Eç-Çalih Sidi Mohammed ben Merzouq) jusqu'au chemin qui conduit aux Oulad Sbeita, à El-Mgaiz El-Hadjar à l'Oued El-Gharifa. Les adoul ont recueilli le témoignage des témoins d'Arzila, sans vérifier leurs dires. 28 Çafar 1193 (1876). Deux adoul et le qadi.

(Les noms des témoins se trouvent en marge de la première colonne de la page 391.)

Page 391.

La première colonne de cette page contient les noms des témoins de la tribu d'Amer pour la délimitation de leur territoire. Cela constitue la suite de la page 390.

La deuxième colonne de la page 391 donne la quantité de terres du Makzen en la possession de chacun des membres de la « mia » des Oulad Sbaita de la Gharbia[1].

La troisième colonne comprend les Oulad Sbaïta jusqu'à la moitié. De la moitié de la troisième colonne à la fin, sont indiqués les noms de la « mia » des Oulad Arouç avec les terres en la possession de chacun.

Page 392.

Première colonne. La « mia » des Oulad Khallouf de la tribu de la Gharbia.

Deuxième colonne. La « mia » des Oulad Habbas.

Page 393.

Première colonne. Fin de la « mia » des Oulad Habbas puis les Amer Fedala et Amer Chedjara.

1. Une « mia » est une des divisions des tribus guich. Chaque tribu guich comprend un certain nombre de « rha » commandée par un *qaïd Er-Rha*. Chaque « rha » contient cinq « mia » de cent chevaux commandée chacune par un *qaïd El-Mia*.

Deuxième colonne. Amer Toursti et Amer Oulad Bou Aïcha, puis Amer El-Fahçia.

Page 394.

[Cette page est occupée entièrement par la fin de l'énoncé des Amer El-Fahcia.]

Page 395, blanche.

Page 396.

Copie de deux documents.

1° Si Abdessalam ben Mohammed Yaqoub achète de Si Mohammed ben Ali Ahardan, trois trous et un récipient à eau, à la tannerie de Tanger moyennant 24 mitqals 6 ouqias et une mouzouna. 8 Djoumada II-1231 (1815). Deux adoul.

2° Deux adoul déclarent qu'une des signatures d'adoul du document précédent est bien celle de Si Ahmed Et Taïdi El-Alami. 1er Redjeb 1309. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 3 Chaaban 1309.

Page 397.

Si Abdessalam ben Mohammed Yaqoub, de la tariqa Ed-Derqaouïa constitue en habous la moitié du magasin qu'il a acheté à Dar Ed-Debbagh. Ce habous est constitué en faveur des tolba qui récitent le hizb devant le mihrab de la grande mosquée. Le donateur sera pendant sa vie le propre nadir du habous qu'il a constitué et à sa mort le habous sera administré par celui de ses fils qui en sera le plus digne. Au cas échéant la moitié de l'immeuble constitué en habous sera entretenue aux frais de l'autre moitié. 21 Chaaban 1311. Deux adoul et le qadi.

Deux adoul déclarent que la signature du qadi apposée

au bas du document ci-dessus est bien celle de Sidi Ibrahim bel Mekki Eç-Çaqalli El-Hoseini. 21 Qada 1331 (1913). Deux adoul et le qadi[1].

Page 398.

Copie d'un document.

Le chérif Sidi El-Yazid bel Hachmi El-Baqqali constitue en habous la *meçria* construite au-dessus d'une boutique habous de Sidi Mohammed El-Hadj et sise près de la fontaine du Souq intérieur. Ce habous est constitué en faveur des enfants du constituant; lorsque sa descendance sera éteinte ce habous reviendra la moitié aux tolba qui récitent le hizb, l'autre moitié à ceux qui récitent le latif à la mosquée de Sidi Mohammed El-Hadj; cela après qu'il aura été prélevé 40 ouqias au profit du sanctuaire de Sidi Mohammed El-Hadj. 27 Moharrem 1307. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 21 Çafar 1317.

Page 399.

Copie d'un document.

Le Hadj El-Yazid bel Hachemi El-Baqqali était de son vivant, propriétaire d'une meçria dans le quartier de Dar El-Baroud, derrière la voûte (qui est près de l'hôtel Continental). Cette meçria est dans le derb El-Hanout. A sa mort, son père El-Hachemi en a hérité et l'a mise en vente par l'entremise de son fils Si El-Madani. Le nadir des habous de Sidi Mohammed El-Hadj (El-Baqqali) a acheté cette meçria moyennant 105 douros. Le 20 Çafar

1. Le fils du donateur Si Abdessalam ben Mohammed Yaqoub est aujourd'hui chargé de l'administration du habous constitué par son père ; il est également Derqaouï et de plus protégé français. On lui a offert dernièrement une somme importante pour cet immeuble : il a refusé absolument de l'aliéner.

1317 (1899). Cette vente a été faite avec l'autorisation du Pacha. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 28 Çafar même année.

Page 400.

Copie d'un document.

Le chérif Sidi Qasem bel Ghazouani El-Baqqali a constitué en habous toute la *zina* du terrain qu'il occupe et qui appartient au Makhzen à « Ed-Dradib », près du village de Marchan. Ce terrain est limité par celui d'El-Meçaouri, par celui d'un esclave de Torrès. Cette *zina* se compose actuellement de constructions, de puits et tout ce que le chérif Sidi Qasem construira dans l'avenir sera également constitué en habous en faveur de ses enfants et de leurs descendants ; lorsque sa descendance sera éteinte le habous reviendra à Sidi Mohammed El-Hadj. 27 Djoumada I-1319 (1901). Deux adoul.

Copie certifiée avec signature d'un seul adel. 18 Ramadan même année [1].

Page 401, blanche.

Page 402.

Copie de nombreuses copies et de nombreux documents :

1° Copie de deux documents.

a) Si Abderrahman ben Et-Taher Takkourt Es-Saïdi laisse le tiers légal de son bien pour qu'avec son produit

1. Le chérif Sidi Qasem El-Ghazouani El-Baqqali qui vit encore, se tient tous les matins assis entre les deux portes de Bab el-Bahç où il reçoit les aumônes de ses nombreux fidèles. Ces aumônes se composent d'un peu d'argent, d'œufs, de légumes, etc. Sidi Qasem n'est pas exigeant, il accepte tout ce qu'on lui donne; il est très populaire et d'ailleurs nullement fanatique.

il soit acheté une propriété qui sera habous en faveur des tolba lecteurs du hizb à la Zaouïat En-Naciriya. 15 Choual 1211 (1796). Deux adoul.

b) Avération des signatures des deux adoul ci-dessus. 15 Rebi I-1255 (1839). Deux adoul. Le qadi a signé cette avération. 3 Redjeb 1259 (1843).

2° Copie d'un document.

Le Hadj Ahmed bel Hadj El-Arbi Chachoun, agissant au nom des habous des hazzabin de la Zaouïat En-Naciriya, achète de Mohammed fils du qaïd Qaddour El-Qasmi

Page 403.

la moitié indivise d'une maison limitée par celle du Consul Sardo[1] et la rue, et qui se trouve au-dessus de la fontaine (du Petit Souq), moyennant 193 mitqals. Le 1er Djoumada I-1257 (1841). Deux adoul et le qadi[2].

Copie certifiée.

3° Copie d'un document.

Le nadir des habous de la Zaouïa En-Naciriya achète du Maalem Mohammed ben Omar El-Ouriaghli une chambre sise à la Saqqaïat El-Djidada ainsi que 37 charges de chaux et 17 poutrelles moyennant 53 mitqals et 8 ouqias. Le 16 Rebi II-1257 (1841). (Commencement de la signature du premier adel.)

1. Il s'agit du Consulat de Sardaigne aujourd'hui Consulat général d'Italie.

2. Tous les documents faisant l'objet de la copie enregistrée depuis la page 402 jusqu'à la page 419 inclusivement, sont relatifs aux habous de la zaouïa En-Naciriya de Tanger. Cette copie est datée de l'année 1295 (1878). C'est sans doute à cette époque que les habous de la zaouïa de Sidi Mohammed ben Nacer qui, jusque-là, avaient un nadir particulier, ont été réunis aux habous de la grande mosquée administrés par le nadir officiel nommé par le Sultan. En lisant cette copie on s'aperçoit qu'il manque certains documents, indiqués dans d'autres, mais qui ne s'y trouvent pas effectivement. Au moment de la prise de possession par le nadir officiel, on a résumé ce que l'on a trouvé pour le copier sur le Registre.

Page 404.

Signature des deux adoul et du qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Redjeb 1259 (1843).

4° Copie d'un document.

L'ensemble de ce qu'a dépensé le nadir de la Zaouïa En Naciriya pour la construction de deux boutiques à Bab El-Fahç s'élève à 113 mitqals et une mouzouna 1/2. Cela avec autorisation du qadi. Cet argent provient des 500 mitqals du tiers légal laissé par Si Abderrahman ben Et-Taher Takkourt Es-Saïdi (page 402, document 1°, *a*) 18 Qada 1257 (1841). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 4 Redjeb 1259 (1843).

5° Le nadir de la Zaouïa En Naciriya a dépensé 92 mitqals, 3 mouzounas et 1 petit fels pour construire une meçria sur les deux boutiques susdites, toujours sur les 500 mitqals susdits constitués en

Page 405.

habous par Si Abderrahman ben Et-Taher Takkourt; cela avec l'autorisation du qadi, le 3 Moharrem 1258 (1842). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Redjeb 1259 (1843).

6° Copie d'un document.

Le nadir de la Zaouïa En-Naciriya, le Hadj Ahmed bel Hadj El-Arbi Chachoun avait reçu du nadir précédent El-Hadj Mohammed Et-Timsamani, les 500 mitqals provenant du legs Abderrahman Takkourt; il en rend compte au qadi:

Il a acheté la moitié d'une maison sise au-dessus de la fontaine du souq moyennant	193 mitqals		
Un atelier de tisserand à Saqqaïat El-Djadida	53	—	8 ouqias

Pour travaux et réparations à cet atelier dont il a fait deux ateliers.	41 mitqals	2 ouqias,	1 mouzouna,	16 fels petits	
Réparations aux deux boutiques de Bab El-Fahç	113	—	1	—	12 fels petits
Construction de la meçria édifiée sur les deux boutiques de Bab El-Fahç	92	—	3	—	
Total	493 mitqals		6 mouzounas, 4 fels petits		
Telle est la somme dépensée sur les 500 mitqals du legs Takkourt. A ces dépenses il faut ajouter les honoraires des adoul.	2	—			
Total . . .	495 mitqals		6 mouzounas		

Le nadir a encore par devers lui et sous sa responsabilité 4 mitqals et 8 ouqias 1/2.

Page 406.

Les adouls soussignés ont consigné ces déclarations et établi ce compte le 3 Qada 1258 (1842). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 4 Redjeb 1259 (1843).

7° Copie d'un document.

Lorsque le tributaire (juif), Minahem ben Mesaoud ben Qassis, voulut démolir, pour le reconstruire, le mur qui sépare sa maison, voisine de celle de ses alliés les Oulad Yousouf Briro, d'un immeuble des habous des *hazzabin* de la Zaouïa En-Naciriya qui appartenait autrefois au chérif Abou Faris El-Filali, il fut convenu que ce mur mitoyen serait construit aux frais du juif et qu'il appartiendrait à celui-ci et aux habous (sans que ceux-ci contribuent à sa construction) et que le juif établirait du côté de l'immeuble habous des saillies permettant d'y appuyer des poutres. 15 Rebi I-1231 (1815). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 5 Redjeb 1259 (1843).

8° Copie de deux documents.

a) Rahma bent Mohammed ben Abderrazaq

Page 407.

a laissé le tiers légal de son bien aux filles de son frère utérin Mohammed ben Omar, qui sont : Thama, Amina et Aïcha. Thama a deux filles : El-Hiba et Aïcha. Aïcha a une fille, Khadidja. Sur ce tiers légal il sera prélevé un atelier de tisserand qui sera habous pour les *hazzaba* de la Zaouïa En-Naciriya à Tanger. Le 30 Çafar 1221 (1806). Deux adoul.

b) Copie d'un document.

Prise de possession de l'atelier de tisserand ci-dessus indiqué par Si Mohammed Ou'l-Qadi, pour le compte de la Zaouïa En-Naciriya. Le 21 Chaaban 1233 (1817). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 10 Redjeb 1259 (1843).

9° Témoignage des deux foqaha Si Ahmed ben Abdeltif El-Moudouar et Si Mohammed Aguerroum El-Itefti qui déclarent connaître deux boutiques du souq El-Baqqalin et savoir qu'elles sont habous des *hazzaba* de la Zaouïa de Sidi M'hammed ben Naçar, cela depuis plus de trente ans.

Page 408.

30 Djoumada II-1259 (1843). Deux adoul et le qadi.

10° Si Mohammed Ou'l-Qadi déclare que son frère Si Abdelqader, avait de son vivant constitué en habous une boutique sise à El-Attarin en faveur des *hazzabin* de la Zaouïa de Sidi M'hammed ben Naçar mais que ce habous ne devait revenir à ces *hazzabin* qu'à la mort de ses en-

fants (ceux du témoin) et que ses enfants eux-mêmes ne pourraient bénéficier de cette disposition qu'à la condition d'être *tolba* et de réciter le hizb à la dite Zaouïa 12 Redjeb 1259 (1843). Deux adoul et le qadi.

11° Copie d'un document :

Si Mohammed ben Mohammed ben Qasem El-Yazidi déclare qu'après sa mort il laisse le tiers légal de son bien, pour payer ses funérailles, pour acheter une esclave qui sera affranchi et du reste de ce tiers acheter une chambre dont le loyer sera employé à acheter de l'huile pour éclairer la Zaouïa de Sidi M'hammed ben Naçar à Tanger. 25 Çafar 1267 (1850). Deux adoul et le qadi.

Page 409.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 20 Hodja 1268 (1851).

12° Lorsque mourut Mohammed ben El-Mehdi Es-Salaouï dont le nom est indiqué au verso, il laissa comme héritiers sa veuve Roqia bent Mohammed El-Lhaouadj, et sa fille Aïcha, le bit el-mal intervint comme héritier *aceb*. Parmi ses biens, se trouvait une chambre dans la maison d'Aïcha El-Amartia, dans le quartier des Beni Ider. Cette chambre a été achetée moyennant 70 mitqals, par le nadir de la Zaouïa En-Naciriya avec l'argent provenant du legs de Si Mohammed El-Yazidi (Cf. p. 408, document 11°). Date précédente. Deux adoul.

13° Copie de deux documents.

a) Si Et-Taïeb ben Et-Taher Takkourt Es-Saïdi achète de la vieille femme Sfia fille du Hadj Ahmed El-Fellous une chambre dans le quartier des Beni Ider moyennant 30 mitqals.

Page 410.

20 Choual 1256 (1840). Deux adoul.

Le faqih Si Et-Taïeb Et-Takkourt susnommé constitue en habous pour la Zaouïa En-Naciriya, la chambre qui fait l'objet du document précédent. 22 Choual 1256 (1840). Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 5 Redjeb 1259 (1843).

14° Si Ahmed ben Omar Azzi déclare n'avoir rien à prétendre dans la chambre susdite. Date précédente.

15° Copie de deux documents :

a) Le faqih Si Et-Taïeb Et-Takkourt achète de la femme Hammama bent Hamman Tastaout la moitié indivise d'une boutique aux Ciaghin pour 70 mitqals, en présence de son mari Abderrahman Aqalai et de son frère germain Abdessalam et avec leur consentement. 30 Ramadan 1256 (1840). Deux adoul.

b) Si Et-Taïeb Takkourt Es-Saïdi constitue en habous,

Page 411.

pour la Zaouïa En-Naciriya la moitié de la boutique achetée d'après le document précédent. Date du document ci-dessus. Deux adoul et le qadi. Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 5 Redjeb 1259 (1843).

16° Copie de deux documents.

a) Le faqih Et-Taïeb Takkourt Es-Saïdi achète de Mohammed ben El-Qaïd Qaddour bel Hasein El-Qasmi la moitié indivise d'une maison sise au-dessus de la fontaine du souq à Tanger, voisine de celle du « consul *Sardo* », ainsi la moitié de la petite maison contiguë, moyennant 250 mitqals. 1er Çafar 1256 (1840). Deux adoul.

b) Si Et-Taïeb Takkourt Es-Saïdi constitue en habous pour la Zaouïa En Naciriya les deux moitiés d'immeubles achetées par lui conformément au document précédent.

Page 412.

Date du document précédent. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 5 Redjeb 1259 (1843).

17° Copie d'un document.

Lorsque mourut le Hadj Ahmed ben Qaddour ben Hasein El-Qasmi, il avait comme héritiers ses frère et sœur germains Mohammed et Mennana ; le défunt laissait une maison au-dessus de la fontaine du Souq, mitoyenne de celle du Consul *Sardo* (Consul de Sardaigne actuellement Consulat général d'Italie). Cette maison, mise aux enchères, atteignit 520 mitqals ; une écurie à la Saqqaïat El Djadida, qui atteignit 68 mitqals ; une moitié de maison dans le quartier des Gzennaïa, qui atteignit 250 mitqals ; un mulet, qui atteignit 40 mitqals ; une paire de babouches, une djellaba et un haïk d'Orient qui atteignirent ensemble 65 ouqias ; un jardin aux Souani, 315 mitqals ; une meçria à la Saqqaïat El Djadida, 45 mitqals ; un jardin au Remel, 91 mitqals ; un autre jardin au quartier du Siyd, 12 mitqals ; une veste de drap, 71 ouqias ; une autre veste, 70 ouqias ; un pantalon de drap, 65 ouqias ; un gilet de drap, 55 ouqias ; un autre gilet, 42 ouqias ; un autre, 70 ouqias ; un grand gilet de drap, 35 ouqias ; un autre, 37 ouqias ; un tarbouch tunisien, 14 ouqias ; un haïk de Rabat, 66 ouqias ; un cordon de soie rouge, 20 ouqias ; des morceaux de drap de différentes couleurs, 11 ouqias ; un pantalon de cotonnade, 15 ouqias ; un vieux coffre, 10 mouzounas ; un fusil, 12 mitqals ; un porte-fusils, 4 ouqias ; un bois de lit, 30 ouqias ;

Page 413.

un matelas de laine, un haïk, deux oreillers, 8 mitqals ; un couteau européen, 4 ouqias et 3 mouzounas. Le produit total de cette vente est de 1.426 mitqals 3 ouqias et 1 mouzouna. Il faut y ajouter ce que le défunt a laissé en espèces, soit 620 mitqals. Le total général est donc, 2.046 mitqals, 3 ouqias et 1 mouzouna.

Sur cette somme, Mohammed a pris tout ce qui est avant le jardin et dont la valeur est de 874 mitqals et 5 ouqias et Mennana le jardin et ce qui vient après le jardin, dont la valeur est de 1.171 mitqals, 8 ouqias et 1 mouzouna[1].

Ces ventes ont été faites aux enchères pendant quatre semaines consécutives et les héritiers firent ensuite leurs comptes entre eux conformément à leurs parts respectives dans l'héritage. 23 Chaaban 1254 (1838). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 19 Rebi Et-Tani 1256 (1840).

18° Copie de deux documents.

a) Les deux sœurs germaines Roqia et Sfia, filles du Hadj El-Mehedi Et-Tetaouni, étaient propriétaires d'une boutique au Souq El-Kharrazin depuis plus de 30 ans ;

Page 414.

à la mort de Roqia, les deux filles qu'elle a eues de Mohammed El-Moumen, Fatma et Aïcha ont racheté cette boutique des autres héritiers. A la mort d'Aïcha, la moitié de la boutique est devenue la propriété de son père et de son mari Mohammed ben Abdeldjalil. Cette moitié de moitié de boutique a été ensuite achetée par le Hadj Abdelghani bel Hadj El-Mehdi Benani moyennant 52 mitqals. Le 1er Ramadan 1215 (1800). Deux adoul et le qadi.

b) Constitution en habous par l'acheteur susnommé de la moitié de la boutique susdite, pour le mihrab de la Zaouïa En-Naciriya (c'est-à-dire pour l'Imam qui fait les cinq prières devant le Mihrab et pour la récitation du hizb). 13 Hodja 1215 (1800). Deux adoul et le qadi.

1. Le compte fait par les adoul n'est pas absolument exact: d'après les prix indiqués le total de la succession s'élève à 2.048 mitqals, 7 ouqias et 1 mouzouna; la part de Mohammed à 884 mitqals, 5 ouqias et celle de Mennana à 1.164 mitqals, 2 ouqias et 1 mouzouna.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 16 Redjeb 1259 (1843).

19° Copie de deux documents.

a) Si El-Mehdi ben Mohammed El-Moudden achète de sa sœur germaine, Ftouma, le quart indivis lui appartenant de la boutique susdite du Souq El-Kharrazin, pour 30 mitqals.

Page 415.

Le 8 Çafar 1227 (1812). Deux adoul et le qadi.

b) L'acheteur précédent déclare avoir agi au nom du Hadj Abdelghani ben El-Hadj El-Mehdi Benani qui constitué le quart de boutique en habous pour l'imam de la Zaouïa En-Naciriya. Le 30 du même mois. Signature d'El Mehdi ben Mohammed El-Moumen Aziad, qui est adel. Le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 4 Redjeb 1259 (1843).

20° Copie d'un document.

Sid El-Hadj Ahmed ben Qaddour bel Hadj Hasein El-Qasmi constitue en habous pour la Zaouïa En-Naciriya, une boutique aux Kharrazin. 4 Djoumada II-1254 (1838). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 416.

15 Redjeb 1259 (1843).

21° Par autorisation du qadi, Mohammed ben Et-Taïeb El-Meçaouri, agissant au nom du maalem El-Ayachi ben Omar ben Et-Tahar, moqqadem de la Zaouïa En-Naciriya, achète d'Abdessalam ben Mohammed ben Ahmed Tachout une chambre et une meçria au-dessus, ainsi que l'écurie qui se trouvent contre la maison indiquée ci-contre, pour

230 mitqals sur les fonds de réserve des habous de la Zaouïa, à la date ci-contre. Deux adouls.

22° Copie d'un document.

Le vieillard Si Mohammed ben Aboubekr El-Amarti constitue en habous une chambre dans le quartier de « Farran El-Djamâa », en faveur de la Zaouïa En-Naciriya, au mois de Ramadan 1235 (1819). Le document a été écrit le 30 Moharrem 1236 (1820). Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 417.

Le 7 Redjeb 1259 (1853).

23° Copie d'un document.

Il y a deux ans, le qaïd Abdessalam ben Abdeççadaq El-Hamani Et-Timsamani a constitué en habous un atelier de tisserand près de la grande mosquée, pour acheter de l'huile pour éclairer la Zaouïa En-Naciriya, pour la blanchir à la chaux et acheter des nattes. 1er Chaaban 1235 (1819). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 7 Redjeb 1259 (1843).

24° Copie d'un document.

Le Hadj Ahmed ben Qaddour El-Qasmi constitue en habous pour la Zaouïa En-Naciriya, le quart d'une boutique aux Khaddarin, en faveur du moudden de cette Zaouïa qui fait le premier appel à la prière. 4 Djoumada II-1254 (1838). Un seul adel et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 7 Redjeb 1259 (1843).

25° Copie d'un document.

Page 418.

Le taleb Mohammed ben Mohammed Akerroum et Si Mohammed ben Qaddoúr El-Qasmi, le premier agissant

au nom du qadi pour la Zaouïa En-Naciriya et le deuxième en son nom, ont déclaré que le premier a acheté du second une chambre prise dans la maison d'El-Haddad dans le quartier d'Agzennaïa, pour 16 mitqals. Le premier déclare en outre que cette somme provient du tiers légal, faisant l'objet du legs ci-dessus. 15 Redjeb de l'année ci-dessus. Un adel.

(Cette copie n'est pas certifiée.)

26° Si Mohammed ben Et-Taïeb El-Meçaouri, chargé de la Zaouïa En-Naciriya, a dépensé pour cette Zaouïa, pour la construction d'une chambre avec une meçria au-dessus dans un terrain qui lui avait été donné, 313 mitqals 2 ouqias et 2 mouzounas sur les fonds de réserve de cette Zaouïa. 15 Qada 1277 (1860). Un adel.

27° Le nadir El-Hadj Abdessalam Boufarroudjen a ajouté une meçria et une cuisine aux constructions précédentes et a dépensé pour cela 624 mitqals, 2 ouqias et 1 mouzouna, pris sur le fonds de réserve de la Zaouïa En Naciriya. 1er Ramadan 1293 (1876). Deux adoul.

28° Le Pacha Sid El-Abbas ben Abdessalam Amqished constitue en habous, pour la Zaouïa En-Naciriya, deux boutiques indiquées ci-contre, en faveur des tolba récitant le hizb Ech-Chadili.

Page 419.

15 Djoumada 1289 (1872).

Copie certifiée des vingt-huit documents *sans tasdjil du qadi* avec deux adoul. 26 Chaaban 1295 (1878).

La femme Khadidja bent Ali Khoumsan déclare avoir renoncé à ses prétentions sur un jardin qu'elle possède aux Maadi, en faveur des habous de la grande mosquée. 24 Choual 1303 (1885). Deux adoul.

Page 420.

Copie d'un document.

Les experts dont les noms sont indiqués ci-dessous, après avoir examiné avec soin une maison des habous sise au quartier des Beni Ider, ont déclaré que les réparations et les travaux faits à cette maison par Mohammed ben Mohammed Ez-Zouaq, s'élevaient à 840 mitqals et 5 ouqias et que les boiseries avaient une valeur de 319 mitqals, en tout 1.159 mitqals et 5 ouqias. 8 Chaaban 1296 (1878). Suivent les noms des experts.

Tasdjil du qadi et deux adoul. 22 Chaaban, même année.

Le faqih Mohammed ben Mohammed Ez-Zaouaq loue du Nadir des habous la maison susdite pour 35 ouqias par mois, sur lesquels il retient 10 ouqias (1 mitqal) pour se rembourser des frais qu'il a faits à la dite maison ; cela jusqu'à ce qu'il se soit complètement remboursé ; à partir de ce moment il paiera les 35 ouqias en entier et ceci par ordre du Sultan dont la copie se trouve dans le registre des copies. 12 Chaaban 1296 (1878). Deux adoul[1].

Page 421.

Copie d'une lettre de Moulay El Hasan :

Louange à Dieu unique, Sceau du Sultan : El-Hasan ben Mohammed.

A notre serviteur, le nadir des habous El-Hadj Qaddour Ahardan après les salutations d'usage et ensuite : un négociant anglais de Tanger s'est adressé à Notre Majesté élevée par Dieu pour demander notre appui dans une

1. Ce contrat est valable encore pour plus de 60 ans. La maison dont il s'agit existe encore; elle se compose de 2 chambres au rez-de-chaussée, 3 au premier étage, des chambres sur la terrasse et un patio. Au prix actuel des loyers à Tanger cette maison vaudrait 100 pesetas espagnoles par mois ; le fils de Zouaq, en vertu du contrat passé avec les habous par son père, paya 25 ouqias, soit 0,88 ᵉᵗ h'.

affaire qui est relative aux habous. En résumé, il construit une maison et l'achèvement de sa construction est gêné par trois boutiques des habous; ce négociant anglais affirme que ces trois boutiques sont en très mauvais état et que leur loyer est, ensemble, de six mitqals par mois. Le requérant propose trois solutions : 1° échanger ces boutiques contre une maison de 30 mitqals de loyer par mois; 2° estimer la valeur des boutiques qu'il paiera au comptant; 3° comprendre les boutiques dans la maison et évaluer la place qu'elles occuperont dans la construction et faire un document établissant la proportion des droits des habous dans l'immeuble et l'obligation pour le propriétaire de ce dernier de verser au nadir 30 mitqals, soit 5 douros[1] par mois. Le négociant anglais ajoute que ces boutiques ne proviennent pas d'une constitution en habous, mais d'une acquisition du nadir sur les fonds de réserve des habous[2]. Nous vous donnons l'ordre de régler cette affaire en vous conformant aux prescriptions du Chrâa. 23 Djoumada I-1297 (1879). *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 21 Djoumada II même année.

Estimation par experts des boutiques qui ont été estimées à 500 douros, plus 100 douros de robta. Estimation également des magasins et de deux meçrias achetés par le négociant juif Yousouf ben Samuel El-Asri, estimées 780 douros. (L'emplacement de ces immeubles n'est pas indiqué.) 15 Redjeb 1297 (1879). *Tasdjil* du qadi à l'expertise. Deux adoul, même date.

1. En 1297 (1879), le douro valait 6 mitqals; il en vaut aujourd'hui 14. Le mitqal a donc perdu en 35 ans plus de la moitié de sa valeur. Au commencement du dix-neuvième siècle, le douro valait 1 mitqal.

2. Cette lettre du Sultan Moulay El Hasan est la première que l'on trouve dans ce registre qui soit relative à l'échange d'un bien habous. Les termes de la lettre du Sultan indiquent comme une hésitation à ordonner cet échange; il se retranche derrière le Chrâa qui devra examiner la question au mieux des intérêts des habous; de plus, la lettre ajoute que, d'après le requérant, ces boutiques n'ont pas été constituées en habous, mais achetées par le nadir sur les fonds de réserve des habous ; sans le dire, le Sultan indique au nadir que ces boutiques ayant été achetées

Page 422.

Actes d'échange des trois boutiques habous contre les immeubles offerts par El-Asri. Chacun prend possession le 18 Redjeb 1297.

Page 423, blanche.

Page 424.

Copie de deux documents.

1° Sid El Hadj Ahmed ben Abdessalam ben Mohammed El-Meçmoudi constitue en habous en faveur du Hadj Abdessalam ben Ahmed El-Amarti et de sa descendance mâle et femelle, la moitié de la maison qu'il possède à la Saqqaïat El-Djadida. Lorsque la descendance du bénéficiaire disparaîtra, le habous reviendra à la grande mosquée. 30 Djoumada II-1296 (1878). Deux adoul et le qadi.

2° Après un procès intenté par les enfants et la veuve du Hadj Ahmed El-Meçmoudi, au Hadj Abdessalam El Amarti un arrangement est intervenu, par lequel le testament a été annulé, mais le bénéficiaire a reçu le tiers légal sur lequel il a donné une somme de 45 douros avec laquelle il a été acheté une meçria pour les habous. 18 Çafar 1299 (1881). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 24 Çafar, même année.

Page 425, blanche.

n'ont pas été l'objet de la formule qui accompagne les constitutions habous et qui est ainsi conçue : « Que Dieu demande compte à celui qui apportera une modification quelconque à cette constitution de habous. » Il semble que le Sultan, tout en indiquant son désir que l'échange soit fait, ne veut pas en prendre la responsabilité. Ainsi qu'on le verra plus loin, les lettres postérieures sont beaucoup plus nettes à ce sujet.

Page 426.

Copie de trois documents.

1° Le maalem Abdessalam bel Hadj Mohammed ben Ahmed ben Ech-Cherqi El-Açili constitue en habous en faveur des enfants de son fils Ali et de sa fille Khadidja et de leurs descendants, ainsi qu'en faveur de sa femme Fatima, sa maison avec un magasin, sis dans le quartier des Ghassalin, près du souq (intérieur).

Pour la première génération, les droits à l'habitation seront égaux entre les bénéficiaires, mâles et femelles, mais les produits du loyer (du magasin) seront partagés entre eux dans la proportion d'une part pour les mâles et d'une demi-part pour les femmes. Lorsque leur descendance sera éteinte, le habous reviendra à la grande mosquée. 15 Rebi I-1250 (1834). Deux adoul et le qadi.

2° A la mort du maalem Abdessalam bel Hadj Mohammed ben Ech-Cherqi, ont hérité de lui sa veuve Rahma, fille du Hadj Mohammed El-Merini, sa mère Rahma bent Abdelqader Lebbadi et est intervenu comme héritier aceb Ali, son fils d'une autre femme à qui son père laissa comme tuteur, Mohammed ben Ahmed Mechnin. Il avait laissé : la maison des Ghassalin avec un magasin constitués en habous; un magasin et une meçria au-dessus ; un jardin aux Souani, un autre grand jardin aux Souani, et un autre jardin aux Souani ; deux gourbis, dont l'un au Mers du Souq à Tanger et l'autre au melalah à Tandja El-Balia, puis des objets mobiliers et des troupeaux. Tous les biens provenant de la succession ont été mis aux enchères pendant sept semaines et vendus.

Le prix de la maison avec le magasin constitué en habous s'élevant à plus que le tiers légal de sa succession, les héritiers n'ont pas admis la constitution en habous qui a été réduite aux trois quarts de la maison.

Page 427.

La vente a atteint le prix de 1.478 mitqals, 7 ouqias et une demi-mouzouna. Les frais se sont élevés à 48 mitqals 7 mouzounas; il reste 1430 mitqals, 5 ouqias et un tiers de mouzouna. En retranchant de cette somme d'autres frais, le cedaq de la veuve et les dettes laissées par le défunt, le montant exact de la succession s'élève à 927 mitqals, et 11 fels.

La veuve, pour son huitième reçoit. .	115 mitqals,	8 ouqias,		3 mouzounas,		1 fels petits		
La mère pour son sixième.	154	—	5	—			1	—
L'aceb.	655	—	6	—	1	—	9	—
	926 mitqals				et		11 fels petits	

(Il manque 1 mitqal pour que le partage soit absolument exact.)

Le représentant de la veuve a pris possession du grand jardin, de la nouala de Tandja El Balia et de quelques objets mobiliers. Le tout s'élevant à 150 mitqals et 1 mouzouna. Son huitième et son cedaq s'élevaient ensemble à 155 mitqals, 8 ouqias, 3 mouzounas et 1 fels petit : elle en a touché le complément en argent.

Le représentant de la mère

Page 428.

a pris possession d'un jardin aux Souani d'une valeur de 100 mitqals et a reçu 54 mitqals, 5 ouqias et 1 fels petit, en argent.

Le représentant de l'*aceb* a reçu pour la part de son mandant :

Un quart de la maison indivis avec les habous pour. . . .	154 mitqals et 5 ouqias
Le magasin et la meçria.	240 —
A reporter :	394 mitqals et 5 ouqias

Report :	394 mitqals, 5 ouqias					
Le magasin contre la maison	140	—	—			
La nouala du Mers .	11	—	—			
Objets mobiliers. .	19	—	—	2 mouzounas		
En argent.	89	—	—	2	—	9 fels petits
	654 mitqals, 6 ouqias			et		9 fels petits

(Il manque 1 mitqal et 1 mouzouna pour la part exacte qui revient à l'aceb.) 1 Djoumada I-1270 (1844). Deux adoul et le qadi.

3° A la mort de Si Ali ben Abdessalam ben Ech-Cherqui (l'héritier aceb des documents précédents) ont hérité de lui : sa mère Fatma bent Ali El-Mernisi et ses frères et sœurs utérins : Ahmed, Mohammed, Abderrahman, Es-Sâadia, enfants de Si Mohammed Mamoun et le bit el-mal est intervenu comme héritier aceb. Le défunt a laissé un magasin voisin de la maison de ben Cherqi et de celle d'El-Mrabet et le quart de la maison constituée en habous par son père. Les héritiers étaient Mohammed Mamoun, agissant au nom de sa fille Es-Saadia et ses autres enfants Ahmed, Mohammed et Abderrahman en leur nom personnel, leur mère Fatma en son nom et Si Mohammed ben Ahmed Abaroudi au nom du bit el-mal el-mouslimin. Le quart de la maison et le magasin ont été mis aux enchères pendant plus de dix semaines de suite et la maison a atteint le prix de 2.900 mitqals donné par Ahmed ben Mohammed El-Baqqach. Au compte de 50 ouqias (ou 5 mitqals) par douro[1], cela donne 580 douros. Le quart de la maison est échu au même, pour 200 douros, soit en tout 780 douros. La chrétienne Julia qui occupe la maison et

1. Dans un précédent document de la même succession, page 421 du texte, la valeur du douro est fixée à 60 ouqias, ou 6 mitqals. On peut remarquer que le douro commence à partir de cette époque à remplacer le *mitqal* dans les comptes; il y a même un singulier mélange de mitqals, de douros, d'ouqias, de biliouns et de mouzounas qui a permis pendan longtemps aux agents comptables du Makhzen de créer une confusion qui leur était profitable.

le magasin prétend qu'elle a dépensé, pour y faire des réparations, 112 douros ; le tuteur du défunt a admis cette prétention, les autres héritiers ont refusé de l'admettre et après un procès, un arrangement amiable est intervenu, par lequel les héritiers ont versé à Julia 85 douros[1]. Puis le tuteur du défunt a réclamé aux héritiers ce qu'il a dépensé pour son pupille : par arrangement amiable, ils lui ont versé 54 douros et 16 ouqias. Après les frais payés, il reste 629 douros et 34 ouqias, qui ont été partagés entre les héritiers.

Mohammed El-Mamoun pour le sixième qui revient à sa femme, mère du défunt, né de son premier mari, et le tiers qui revient à ses enfants, reçoit 314 douros et 42 ouqias.

Le bit el-mal reçoit une somme égale, dont il faut retrancher les appointements de l'Ouqil (du bit el-mal), qui sont de deux mouzounas par mitqals (soit 5 p. 100)

Page 429.

et qui s'élèvent à 15 douros, 14 bilioun et 8 mouzounas. Il reste donc exactement au bit el-mal 299 douros et 2 bilioun. 23 Ramadan 1297. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec le *tasdjil* du qadi et deux adoul. 28 Choual 1297 (1879).

Page 430.

Ordre du Sultan (Moulay El-Hasan) au nadir Abdelqader Ahardan de faire échange avec le Hadj Mohammed ben M'hammed Bargach pour une maison des habous. La

1. Il y a trente ans, cette même Julia, une Espagnole, occupait encore le magasin et la maison provenant de la succession d'Abdessalam bel Haldj Mohammed ben Ech-Cherqi El-Acili et de son fils Ali. Cette Espagnole y avait un bazar où elle vendait des tapis et des objets marocains. L'immeuble qui existe encore se trouve dans le dherb Bouçouf, connu aujourd'hui à Tanger sous le nom de « Calle del Comercio ».

maison que demandait Bargach avait été concédée aux héritiers de Sidi Ahmed ben Adjiba et à leur mère, par concession chérifienne. Bargach après avoir cherché une maison préférable à celle qu'elle occupait lui offrit une maison dans le quartier des Chorfa El-Baqqaliyn, qu'elle accepta de son plein gré et chacun prit possession de l'immeuble qui lui revenait. 19 Çafar 1302 (1884). Deux adoul.

Estimation par experts des deux immeubles, d'abord celui concédé aux héritiers Ben Adjiba et qui appartient aux habous, puis celui du quartier des Chorfa El-Baqqaliyn, connu sous le nom de « Dar Chachoun ». Le premier a été estimé 800 douros et le deuxième 850 douros. Le droit de *robta* de la maison des habous a été estimé à 100 douros. Bargach a ajouté 50 douros et a pris possession de la maison habous. 18 Çafar 1302 (1884). Deux adoul.

Page 431.

Conformément à l'ordre du Sultan, le nadir des habous de Tanger, Si Abdelqader Ahardan, d'échanger une maison des habous avec Si Mohammed Bargach, cet échange fut fait après estimation des deux immeubles et chaque partie prit possession de l'immeuble qui lui revenait après que le nadir eut touché les 50 douros qui devaient lui revenir sur les 100 douros de robta, dont les 50 autres douros étaient dans la plus-value de l'immeuble de Bargach sur celui des habous. 19 Çafar 1302 (1884). Deux adoul.

Page 432.

a) Lettre du Sultan Moulay El-Hasan au nadir pour l'informer que Haïm Benchimol a demandé d'acquérir par voie d'échange, une écurie, deux boutiques, un petit fondaq et une chambre appartenant aux habous et voisins

de sa maison. Ordre de le satisfaire. Le 28 Redjeb 1302.

b) Lettre du Grand Vizir Mohammed ben El-Arbi ben Mokhtar El-Djamaï à Torres, le pressant de faire exécuter l'ordre du Sultan et lui disant de mettre en dépôt jusqu'à remploi l'argent versé par Benchimol. 13 Chaaban 1302.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 4 Ramadan, même année.

Page 433.

Estimation par expert de la maison Ben Koura qui appartient aux habous et qui est actuellement comme écurie entre les mains du *tadjer* Haïm Benchimol, sise aux Baqqalin. Cette maison a été estimée 900 douros et la *robta* 100 douros, ensemble 1.000 douros. Les experts ont estimé également la maison Ahl-Soul, sise au souq intérieur de Tanger. Ils l'ont estimée à 1.000 douros auxquels les experts ont ajouté 200 douros de robta ; ils ont également estimé la maison occupée par le taleb Si Idris ben Idris et la boutique occupée par le taleb Si Mohammed ben Yahia, près de la maison susdite : chacun de ces deux immeubles a été estimé 400 douros, plus 50 douros de *robta* ; ils ont également estimé une chambre dans la maison occupée par les Oulad El-Fersi, voisine de celle d'Haïm Benchimol, ils ont estimé cette maison 600 douros, plus 100 douros de robta. 26 Chaaban 1302 (1884). *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 434.

d) Haim Benchimol paie comptant 3.800 douros pour les immeubles habous susdésignés ; cette somme est déposée en attendant le remploi et il prend possession de tous les biens habous payés par lui.

Tasdjil du qadi et deux adoul le 4 Ramadan 1302.

Phot. Molinari (d'après *The Land of the Moors* de Budgett Meakin, p. 91, Londres, 1901).

Le Souq « Ed-Dakhil » en 1884.

Côté Sud.

Phot. Cavilla (Aubell, succr).

Le Souq « Ed-Dakhil » en 1884.

Côté Nord.

Page 435.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au nadir, relative à une demande de Haïm Benchimol, interprète de la Légation de France, d'acquérir par voie d'échange, 4 boutiques habous voisines de sa maison. Ordre de le satisfaire. 10 Çafar 1303.

b) Autre lettre du Sultan, relative à 4 autres boutiques habous, également voisines de la maison de Benchimol. 10 Djoumada II-1303.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 4 Choual, même année.

Page 436.

c) Expertise et estimation des huit boutiques habous, et des immeubles proposés par Benchimol en échange ; il en résulte que les immeubles de Benchimol valent 330 douros de plus que les boutiques. Benchimol ajoute encore 70 douros ; l'échange est fait etle nadir a pris possesion de l'immeuble de Haïm Benchimol, qui a pris possession de l'immeuble des habous qui est devenu sa propriété et n'est plus resté sous le nom des habous.

Page 437.

Et il jouira de toutes ses jouissances, de même que l'immeuble qui était propriété de Benchimol est devenu habous de la grande mosquée.

Tasdjil du qadi, le 4 Choual 1303 (1885). Deux adoul.

Page 438, blanche.

Page 439.

a) Lettre de Moulay El-Hasan ordonnant au nadir de faire échange avec Gentile, interprète de la Légation d'Italie,

pour une parcelle de terrain habous, voisine du jardin appartenant aux habous de Sidi Amar Alilech. (Le marabout de Sidi Amar est dans la ville, le jardin était aux Mâadi, route de Fès.) 1er Redjeb 1303.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 4 Dou El-Qada, même année.

Page 440.

b) Expertise et estimation de la parcelle demandée par Gentile et de la boutique à Dar El-Baroud qu'il offre en échange. Acte d'échange et prise de possession réciproque.

Tasdjil du qadi et deux adoul le 6 Qada 1303.

Page 441.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au nadir relativement à une demande de Haïm Benchimol d'acquérir par voie d'échange 3 boutiques habous sises au souq intérieur, près de sa maison. Ordre de le satisfaire. 21 Rebi 1-1304.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 3 Djoumada II-1304.

Pages 442 et 443.

b) Expertise et estimation des boutiques habous et des immeubles offerts en échange par Benchimol. Ces immeubles sont estimés 1525 douros et les boutiques habous 1.400. Benchimol ajoute 25 douros, l'échange est fait et chacun prend possession.

Tasdjil du qadi et deux adoul le 4 Djoumada II-1304.

Page 444.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au nadir, pour l'informer que le Ministre d'Italie a demandé pour l'italien Haïm Nahon l'acquisition par voie d'échange de 7 boutiques des

habous dans la rue des Çiaghin (souq intérieur), ordre de le satisfaire. 5 Çafar 1304.

Lettre de Moulay El-Hasan au nadir pour l'informer que le Ministre d'Italie a demandé pour l'Italien Haïm Nahon *l'air* de neuf boutiques habous sises au souq intérieur, *l'air* de deux boutiques où l'on vend du charbon, *l'air* d'un atelier de menuisier vis-à-vis des neuf premières boutiques et *l'air* de la rue qui sépare les neuf premières boutiques et les deux suivantes, de l'atelier ; il demande d'acquérir par voie d'échange, *ces airs* ainsi que les deux boutiques où l'on vend du charbon, afin d'y construire un escalier : ordre de le satisfaire le 9 Çafar 1304.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 1 Djoumada I, même année.

Page 445.

Les adoul soussignés déclarent connaître le petit jardin sis à « Aïn El-Qtiout » près Tanger, qui appartient aux habous de la Zaouïa de Sidi Ech-Chaikh ben Ahmed; ils déclarent en outre que ce jardin est entouré de tous les côtés par des jardins appartenant aux Européens *et qu'il y a lieu de craindre que sa possession ne soit usurpée par ces derniers;* ce jardin est d'un rendement médiocre ; il est donc nécessaire de s'en occuper ou de le vendre et ce dernier parti semble préférable ; avec son prix on achètera une autre propriété d'un meilleur rapport pour les habous. 22 Djoumada I-1306 (1888). Trois adoul.

Expertise puis estimation du jardin susdit qui a été estimé 400 douros. 22 Djoumada I, même année. *Tasdjil* du qadi et trois adoul.

Page 446.

Du nadir Abdelqader ben Ali Ahardan a acheté le *roumi*

Francisco Dominguez Sebillano l'Espagnol[1], le petit jardin appartenant aux habous de Sidi Ech-Chaikh ben Ahmed, moyennant 500 douros qui ont été remis au nadir *jusqu'à ce que celui-ci en fasse le remploi*. Cette vente a été faite avec autorisation du qadi qui a motivé cette autorisation sur le peu de profit qu'on tirait de ce jardin et *sur le fait qu'il était entouré de jardins de chrétiens ;* avec autorisation du pacha Abdeççadaq ben Ahmed, même date que le document précédent. Trois adoul,

Les frais de vente de ce jardin se sont élevés à 20 douro; il reste donc entre les mains du nadir 480 douros. 15 Djoumada II, même année. Deux adoul.

Page 447.

A constitué en habous le pacha Abdeççadaq ben Ahmed Er-Rifi, en faveur de la mosquée de la Qaçba, les deux petites maisons vis-à-vis de la dite mosquée qui se trouvent contre le mur qui sépare la qaçba du quartier de Djenan Qabtan. 4 Choual 1307 (1889). Deux adoul.

Page 448.

Copie de deux documents.

1° A la mort du qaïd Abdallah ben Mohammed Agzennaï, il laissa comme héritiers sa veuve Fatma bent El-Hosein En-Nadi et ses fils de cette femme Abdessalam et Mouçtafa, qui sont sous la tutelle de sa mère en vertu du tes-

1. On voit encore là un exemple du soin que prennent les adoul de mettre toujours dans les actes le nom du Musulman avant celui du juif ou des chrétiens.

2. La Zaouïa de Sidi Ech-Chaikh se trouve dans le haut du quartier de Saqqaïat El-Djadida, non loin de la montée de la Qaçba. Elle n'a plus de Sidi Ech-Chaikh que le nom et depuis plusieurs années elle a été concédée par le nadir de la grande mosquée, à la confrérie des Tidjanyin. On ne trouve pas trace de remploi par le nadir des 480 douros restés entre ses mains.

tament paternel. Le défunt avait emprunté une certaine somme à sa belle-mère Aïcha ben Er-Radi Bouloufa.

Les héritiers ont vendu la maison du défunt pour 710 douros au Hadj Abderrahman Mechnin, agissant au nom d'Aïcha, fille du Hadj Mohammed ben Ech-Cherqi. 17 Rebi II-1300 (1882).

2° Fatima bent El-Hosein et sa mère Aïcha ont reçu du représentant d'Aïcha bent El-Hadj Mohammed ben Ech Cherqi dix douros, pour supprimer l'eau qui passait dans la maison vendue (et qui provenait sans doute de la maison voisine qui appartenait à la vendeuse). 9 Djoumada I-1300 (1882).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 9 Djoumada I-1308 (1890).

Page 449.

a) Conformément aux ordres du Sultan mesure et estimation d'un terrain appelé « Farradjin », sis hors ville, près de Sidi Amar Tahadjart, appartenant aux habous et limité par le jardin du Consul Anglais White, par le jardin Wilson et par le jardin de Kabtiliol (?). 1 Qada 1308.

Tasdjil du qadi et deux adoul, même date.

Page 450.

b) Après que le Sultan ait fait don, moyennant échange, à M. Herbert White, Consul d'Angleterre d'une parcelle habous, sise près de Sidi Amar Tahadjart, que le dit Consul veut ajouter à son jardin, White a acheté une maison en ville près de la Zaouïa de Sidi M'hammed ben Aïsa et une maison à Dar El-Baroud. L'échange est fait et chacun prend réciproquement possession. 15 Qada 1308.

Tasdjil du qadi et deux adoul, même date.

Page 451, blanche.

Page 452.

Par ordre du Sultan les deux nadirs, Mohammed ben Ahmed El-Moufarradj et Ahmed Bouçouf, ont acheté de Mohammed ben El-Arbi El-Khammal le fondaq qui se trouve à la Houfrat ben Cherqi, contre la grande mosquée, ainsi qu'une écurie contiguë moyennant 4.000 douros sur lesquels les nadirs ont payé au vendeur 2.400 douros. Le reste, soit 1.600 douros ont été payés par l'Amin (de la douane), le Hadj Ahmed Bennani, au nom des nadirs et il a constitué en habous au nom du Sultan la partie du fondaq correspondante aux 1.600 douros payés sur les fonds de la douane. 22 Hodja 1308 (1890). Trois adoul et le qadi.

Page 453.

Copie d'une lettre de Moulay El-Hasan aux oumana de la douane de Tanger : nous avons reçu votre lettre nous avisant que les nadirs n'avaient pu payer complètement les 4.000 douros du fondaq du Khammal, *que l'on voulait acheter d'autre part* et que vous avez complété cette somme en payant 1.600 douros. Le Makhzen restera associé avec les habous pour l'exploitation de ce fondaq, chacun proportionnellement à la somme qu'il a versée. 21 Moharrem 1309 (1891) [1].

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 12 Chaaban 1318 (1892).

D'après la lettre ci-dessus du Sultan, le fondaq et l'écurie doivent être en association du Makhzen et des habous dans la proportion suivante : deux cinquièmes au Makhzen, trois cinquièmes aux habous. 5 Chaaban 1310 (1892). Trois adoul et le qadi.

1. On remarquera que la lettre du Sultan du 21 Moharrem 1309, annule la constitution en habous qui avait été faite en son nom le 22 Hodja 1308, c'est-à-dire un mois avant, par l'Amin de la douane le Hadj Ahmed Benani.

Page 454.

Les deux adoul soussignés déclarent avoir connu le vieillard Si Ahmed ben Idris El-Tandji qui était khalifa du qadi et qu'il possédait une maison dans le quartier de la grande mosquée et qu'elle resta en sa possession jusqu'à ce qu'il la constituât en habous pour le pain du jeudi (El Khoubs El Khamis) qui est distribué ce jour aux pauvres. 27 Chaaban 1309 (1891). Deux adoul et le qadi.

Copie d'un grand nombre de documents.

1° Copie d'une copie :

Le soussigné déclare qu'après sa mort devra être constitué en habous pour le pain du jeudi, sa maison sise dans le quartier de la grande mosquée et que son fils Si Abdessalam sera chargé de l'exécution de cette décision. 30 Rebi II-1285 (1868).

Page 455.

Signé : Ahmed ben Idris.

Avération et reconnaissance de la signature d'Ahmed ben Idris. 6 Choual 1289 (1872). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 3 Djoumada I-1290 (1873).

2° Copie d'une copie d'une lettre du Sultan Mohammed ben Abderrahman.

Au qadi de Tanger, Si El-Arbi El-Hamdouni, relativement à Si Ahmed ben Abdellatif El-Djazeiri, qui a informé le Sultan que le père du mari de sa fille (Ahmed ben Idris) avait constitué en habous pour « El-Khoubz El-Khamis » une maison lui appartenant et avait chargé de veiller à l'exécution de cette disposition testamentaire

1. C'est une coutume générale dans toutes les villes musulmanes que les habous fassent une distribution de pain aux pauvres tous les jeudis. L'institution *d'El Khobs El Khamis* a des habous spéciaux.

son fils Abdessalam, qui a épousé sa fille (d'Abdellatif). Ahmed ben Idris et son fils Abdessalam sont morts ; le dernier a laissé deux fils : le neveu d'Ahmed prit la place d'Abdessalam pour la distribution d'El-Khoubs El-Khamis et son but est de dilapider ce habous à son profit et il cherche des difficultés à la veuve d'Abdessalam et à ses enfants qui habitent la maison constituée en habous. Abdellatif demande que sa fille soit chargée de ce habous jusqu'à la majorité de ses enfants. Étant donné les bons renseignements qui nous sont donnés sur ce chérif (Abdellatif) si vraiment il en est digne, chargez-le du soin de ce habous jusqu'à la majorité de ses petits-enfants et retirez-le au neveu du donateur : « les choses des habous sont souvent l'objet de revendications intéressées ». 19 Moharrem 1289 (1872).

Copie certifiée par le qadi de Tétouan Si Mohammed ben Ali Aziman dont le *tasdjil* est accompagné de la signature de deux adoul.

Page 456.

5 Qaada 1302 (1884).

3° Copie d'une copie d'une lettre du Sultan Mohammed ben Abderrahman, au qadi de Tanger Es-Slaouï pour l'informer qu'il avait écrit au qadi El-Hamdouni son prédécesseur en faveur du porteur le chérif Si Ahmed ben Abdellatif afin que celui-ci remplaçat le cousin de son gendre défunt pour l'exécution du testament du père de ce dernier, Ahmed ben Idris. Lorsque Abdellatif arriva avec la lettre il trouva le qadi Hamdouni mourant. Le sultan renouvelle son ordre au qadi Es-Slaouï, successeur d'El-Hamdouni. 23 Djoumada I-1290 (1873).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi de Tétouan et deux adoul. Le 9 Qada 1302 (1884).

4° Les paraphes des deux *tasdjils* ci-dessus sont bien

ceux de Si Mohammed ben Ali Aziman, qadi de Tétouan. Le 5 Çafar 1308 (1890). Deux adoul de Tanger et le qadi.

5° Conformément à l'ordre du Sultan au qadi de Tanger, Es Slaouï, celui-ci désigna pour exécuter le testament d'Ahmed ben Idris relativement *au pain du jeudi*, le chérif Ahmed ben Abdellatif El-Djazeiri beau-père d'Abdessalam fils du testateur, en remplacement du cousin de celui-ci, Ahmed ben Idris. 23 Djoumada I-1290 (1873). Deux adoul et le qadi.

Page 457.

6° Copie d'une copie d'une lettre du Sultan Moulay El Hasan.

A notre cousin Moulay M'hammed ben Ahmed, qadi du Tanger, etc. Le taleb Mohammed ben Abdellatif Et-Tetaouni prétend que son père avait été chargé du habous constitué par Ahmed ben Idris, jusqu'à la majorité des petits-fils du testateur (qui étaient également ceux d'Ahmed ben Abdellatif, frère du requérant). Or, d'après Mohammed Abdellatif, les petits-fils dont il s'agit sont devenus majeurs ; examinez la question et s'ils sont en état d'exécuter le testament, chargez-les de ce soin, sinon prévenez-nous. 13 Hodja 1307 (1889).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 6 Çafar 1308 (1890).

La deuxième copie est certifiée le 9 Çafar 1308.

7° Consultation du qadi de Tétouan approuvant celle des oulama de la même ville et concluant à la désignation des petits-fils du testateur Ahmed ben Idris pour gérer le habous constitué par ce dernier.

Document d'adoul déclarant que Mohammed ben Abdessalam ben Idris est suffisamment riche pour pouvoir être chargé du habous d'El Khoubz El Khamis, puis qu'il n'y a pas à craindre qu'il dilapide cette constitution de habous.

22 Choual 1308 (1890). Quatre adoul et le qadi de Tétouan.

Copie certifiée avec le *tasdjil* du qadi de Tanger et deux adoul. 28 Chaaban 1309 (1891).

Page 458.

Si Mohammed ben Abdessalam ben Ahmed ben Idris donne pleins pouvoirs à son oncle Si Mohammed ben Abdellatif Chérif El-Djezaïri. 22 Chaaban 1309 (1891). Deux adoul et le qadi de Tétouan.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi de Tanger et deux adoul. Le 29 Chaaban 1309.

Page 459.

De nouvelles contestations s'étant élevées entre les petits-fils du testateur et leurs cousins à l'occasion de l'administration du habous d'El-Khoubz El-Khamis constitué qar Ahmed ben Idris, les oulama de Tétouan donnèrent raison aux premiers : l'affaire fut portée devant le Sultan qui la renvoya aux oulama de Fès; ceux-ci approuvèrent la consultation des oulama de Tétouan. Plus tard, l'affaire fut portée de nouveau devant le qadi de Tanger qui rendit un jugement dans le sens des consultations précédentes et désigna comme administrateur du habous, Mohammed ben Abdessalam ben Ahmed ben Idris, petit-fils par son père du testateur et par sa mère de l'Algérien Ahmed ben Abdellatif. Le jugement du qadi ajoute que ce pain du jeudi devra être distribué uniquement aux pauvres de Tanger et que si l'administrateur manquait à cette prescription il serait révoqué; qu'il devrait également entretenir la maison constituée en habous et en augmenter le loyer conformément à ce que faisait son grand-père Ahmed ben Abdellatif. Le chérif Sidi Mohammed ben Abdellatif, oncle maternel de l'administrateur Si Mohammed ben Abdessalam et son fondé

de pouvoirs, a accepté ces conditions en son nom. 29 Chaaban 1309 (1891). Deux adoul et le qadi.

Page 460.

Si Ahmed ben Idris à Tanger a constitué en habous, sa maison, sise dans le quartier de la grande mosquée, voisine de celle d'Abaroudi et de celle de Doukali conformément au document écrit au verso. Ce habous est constitué en faveur des pauvres et des malheureux et sera employé à leur acheter du pain qui leur sera distribué tous les jeudis. Le fils du constituant, Si Abdessalam, avait été chargé d'exécuter cette disposition testamentaire. Il est mort avant son père et la distribution du pain a été assurée par Si Ahmed, fils du frère du constituant, et également son gendre. Lorsque Si Ahmed Es-Slaouï était qadi de Tanger, il y eut contestation au sujet de cette distribution de pain, entre ce même Si Ahmed et Si Ahmed ben Abdellatif El-Djazaïri agissant au nom des fils d'Abdessalam ben Ahmed ben Idris qui avait épousé la fille du dit Ahmed ben Abdellatif. — Le qadi enleva la distribution du pain au neveu du constituant pour la donner à Si Ahmed ben Abdellatif jusqu'à la majorité de Mohammed fils de sa fille et d'Abdessalam ben Ahmed ben Idris. Cette mesure fut prise par ordre du Sultan, comme cela a été dit. Les choses se sont passées ainsi jusqu'à ce que la distribution fut faite de nouveau par Si Mohammed ben Si Ahmed ben Idris.

Un procès s'engagea à ce sujet entre les petits-fils du constituant, par le fils de celui-ci (Si Abdessalam) et ses petits-fils, fils de sa fille (épouse de son cousin germain Ahmed). L'affaire fut portée devant le sultan qui consulta les oulama ; ceux-ci examinèrent les documents des deux parties. Le faqih Si Mohammed Aziman (qadi de Tétouan) et Si Ahmed Es-Slaouï (qui avait été qadi de Tanger et qui était

alors mufti à Tétouan) avaient fait des consultations dont les conclusions étaient favorables aux petits-fils du constituant, par son fils. Les oulama de Fès se rangèrent à leur avis ; ils ajoutèrent seulement que Si Mohammed ben Abdessalam ben Ahmed ben Idris (petit-fils du constituant par son père et d'Ahmed ben Abdellatif par sa mère) devait prouver qu'il offrait la garantie pécuniaire suffisante. Le Sultan ordonna par l'intermédiaire de son vizir Si Mohammed El-Moufaddal Gharrit que s'il donnait cette garantie, il serait chargé de la distribution de pain (objet de la constitution de habous de son grand-père).

Lors de la nomination du faqih Es-Soudi El-Qorchi (le nom du qadi est écrit de sa main) l'affaire fut apportée devant son tribunal : il examina les documents de deux parties et jugea conformément à l'ordre du Sultan.

Si Mohammed ben Abdessalam ayant donné la garantie demandée, fut chargé de la distribution du pain aux pauvres le jeudi, mais à la condition que ce pain serait distribué uniquement aux pauvres de Tanger. Dans le cas où il ne distribuerait pas exactement ce pain tous les jeudis, on pourvoirait à son remplacement. Il devra également veiller à l'entretien de la maison constituée en habous et à l'augmentation de son loyer. Toutes ces conditions ont été acceptées par le chérif Sidi Mohammed ben Ahmed ben Abdellatif, oncle maternel et fondé de pouvoirs de Si Mohammed ben Abdessalam, au nom de son mandant. 29 Chaaban 1309 (1891). Deux adoul:

Page 461.

Copie de deux documents.

1° Les six adoul soussignés témoignent que lorsque Mohammed ben Ahmed ben Idris était chargé de la distribution du pain du jeudi instituée par Ahmed ben Idris, cette distribution se faisait devant les bureaux des adoul

et devant le *Maristan* (hôpital musulman) et que depuis qu'il a été révoqué de ces fonctions, cette distribution ne se fait plus. 1 Hodja 1310 (1892). Signatures de six adoul et celle du qadi.

2° Lorsque Si Mohammed ben Abdellatif apporta des consultations de Fès en vertu desquelles son mandant Mohammed ben Abdessalam ben Ahmed ben Idris fut chargé de la distribution du pain du jeudi instituée par son grand-père Ahmed ben Idris, il fut convenu que s'il n'exécutait pas les conditions requises pour cette distribution ou s'il y mettait de la négligence, il serait révoqué : ces conditions furent acceptées par son fondé de pouvoirs Abdellatif, ainsi que cela est consigné dans le registre des habous de Tanger. Certaines personnes ayant établi par des témoignages que la distribution du pain n'était plus faite, la question fut portée devant le qadi, qui révoqua Si Mohammed ben Abdessalam ben Idris et rétablit comme administrateur de ce habous son cousin Si Mohammed ben Ahmed ben Idris qui accepta les conditions faites le 3 Hodja 1310 (1892). La décision du qadi ajoute que le nadir des habous sera chargé de surveiller cette distribution de pain. Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et un adel. Même date [1].

1. Huit pages du Registre des habous sont uniquement consacrées aux contestations qui se sont produites entre les membres de la famille ben Idris à propos de la distribution du pain du jeudi à Tanger, institution fondée par Ahmed ben Idris. Il y a là évidemment une question d'amour-propre plutôt qu'une question d'intérêt. Deux Sultans sont intervenus directement dans l'affaire, des oulama de Tétouan et de Fès, plusieurs qadis de Tanger et de Tétouan et cette contestation abandonnée et reprise a duré de 1872 à 1892, c'est-à-dire pendant vingt ans. Cela a été pour ainsi dire une lutte entre Tétouan et Tanger, pour savoir à quelle branche des Oulad ben Idris reviendrait le soin de pratiquer la bonne œuvre instituée par leur aïeul. La branche de Tétouan a triomphé d'abord grâce à son alliance avec les Oulad Abdellatif, algériens d'Alger émigrés à Tétouan; mais finalement la branche de Tanger a fini par l'emporter. Si Ahmed ben Abdellatif était agent consulaire de France à Tétouan; son fils aîné, Si Mohammed, lui a succédé jusqu'à sa mort et a été remplacé

Page 462.

Copie d'un document.

Après que Si Ahmed ben Mohammed El-Ftouh eut acheté les clefs de deux chambres qui se trouvent dans la *doutria* de la medersa de Tanger, entre celles occupées par Si El-Mokhtar Ou Sidhoum et Si-El Mekki El-Berraq, il habita une de ces deux chambres et logea par charité le Hadj Abdessalam Mamoun dans l'autre chambre; le même Ahmed El-Ftouh déclare constituer en habous pour les hazzaba de la grande mosquée de Tanger, une somme d'un demi-douro représentant le loyer de la chambre qu'il occupe; et lorsque Mamoun quittera la chambre qu'il occupe ou s'il meurt, le habous louera cette chambre au profit des habous pour payer les hazzaba qu'El-Ftouh paie actuellement avec le loyer de la chambre qu'il occupe lui-même. El-Ftouh constitue également en habous 24 *Dalil* et 2 *Qoran* divisés en 24 volumes. Ces livres seront répartis tous les vendredis entre les lecteurs; le donateur se charge de payer le taleb chargé de la distribution de ces livres tant qu'il occupera la chambre de la medersa. Si le donateur vient à mourir ou s'il quitte la chambre, cette chambre restera comme habous au bénéfice de celui qui est chargé de ces livres, qui devra l'habiter à la condition de ne pas la louer à autrui: si la personne chargée des livres refuse d'habiter cette chambre, elle ne sera plus chargée des livres et le nadir avisera. Le nadir a accepté ces constitutions de habous et a pris possession des livres. 30 Rebi II-1328 (1910). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi. Pas de signatures d'adoul. 1er Chaaban, même année.

par son frère Abdelqader qui est resté en fonctions jusqu'à la création du vice-consulat qui a remplacé l'agence consulaire.

Page 463.

Copie de trois lettres chérifiennes.

a) Lettre du Sultan Moulay El-Hasan au nadir, lui ordonnant d'effectuer avec l'italien Nahon l'échange d'une boutique des habous au Souq intérieur et de l'*air* de la rue. 12 Chaaban 1304.

b) Autre lettre du Sultan rappelant la première, et insistant. 23 Chaaban 1306.

c) Troisième lettre du Sultan relative à l'atelier de menuisier dont l'*air* a été accordé par échange à Nahon (Cf. p. 444). Celui-ci demande à acquérir également l'atelier lui-même par voie d'échange. Ordre de le lui accorder. 23 Chaaban 1306.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 2 Qada 1309.

Page 464.

d) Expertise de l'atelier appartenant aux habous et de l'*Air* de la rue, d'une part, et d'autre part, de trois maisons à la Qaçba et d'une meçria au quartier de

Page 465

Dar El Barroud, appartenant à Nahon. L'échange est fait et chaque partie prend réciproquement possession. *Tasdjil* du qadi et deux adoul le 2 Qada 1309.

Page 466, blanche.

Page 467.

a) Lettre de Moulay El-Hasan aux nadirs relativement à la demande de l'anglais Pariente d'acquérir par voie d'échange six boutiques des habous voisines de sa maison. 30 Choual 1309.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 17 Çafar 1310 avec l'autorisation du Pacha Si Adherrahman ben Abççadaq.

Page 468.

b) Expertise et estimation des six ateliers de tisserand demandés par Mouchi ben Yaqoub Pariente moyennant échange. Pariente était déjà locataire de ces ateliers dont l'un est entre les mains d'El-Qaçri en vertu d'un ordre du Sultan. Pariente donne en échange une maison sise dans le quartier des Beni Ider, à El-Hofra de ben Cherqi (quartier des filles publiques) et une boutique surmontée d'une meçria à Dar El-Baroud. Après estimations des

Page 469.

biens habous et de ceux de Pariente, l'échange est fait et chacun prend possession réciproquement.

Tasdjil du qadi et deux adoul le 17 Çafar 1310.

c) Emplacement des immeubles donnés en échange par Pariente.

Deux adoul, même date que ci-dessus.

Page 470, blanche.

Page 471.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au qadi de Tanger, Si Et-Taoudi ben Souda pour l'informer que le négociant Abroudi ou Abroud, l'anglais demande à acquérir par voie d'échange une parcelle des habous voisine du jardin appartenant à un Anglais, et connu sous le nom de Saniat El-Hadjti. Ordre de le satisfaire en se conformant au Chrâa et sans faire de tort aux habous. Le 1er Qada 1309.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 18 Çafar 1310.

Page 472.

b) Expertise, estimation 450 douros déposés par l'Anglais John Abroud (?) entre les mains des nadirs, jusqu'à remploi.

Tasdjil du qadi et deux adoul même date ci-dessus.

Page 473.

c) Achat par les nadirs de boutiques surmontées d'une meçria dans le quartier d'Agmar, pour 450 douros, remploi de la même somme donnée par l'Anglais dans l'acte précédent. Signatures de quatre adoul. 29 Çafar 1310.

Document d'après lequel le naqib des Oulad El-Baqqal Sidi El-Madani El-Baqqali a constitué en habous pour le sanctuaire de son ancêtre Sidi Mohammed El-Hadj Bou Araqia, la jouissance (Zina) d'une maison où habitait son père, le Hadj El-Hachemi El-Baqqali.

Tasdjil du qadi et deux adoul, le 24 Choual 1324.

Page 474.

a) Lettre de Moulay El Hasan au qadi de Tanger, ben Souda, pour l'informer que le Ministre d'Angleterre a demandé pour la *Poste anglaise de Gibraltar*, la location à long terme (gza) de neuf boutiques des habous sises au Souq intérieur de Tanger. Ordre de le satisfaire en se conformant au Chrâa et sans qu'il en résulte un dommage pour les habous. 30 Choual 1309.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 1er Rebi I-1310.

Page 475.

b) En vertu de l'ordre du Sultan au qadi Ibn Souda, relativement à la location de neuf boutiques des habous

sises au Souq intérieur ; estimation des travaux à éxécuter a été faite par des experts : cinq des boutiques sont vis-à-vis de celle de l'Amin des Rakkasa et du fondaq El-Djadid ; les quatre qui sont derrière, se trouvent vis-à-vis de la rue des Tailleurs. L'*air*[1] de ces neuf boutiques, est la propriété de Haim Nahou l'Italien. La construction en pierres de taille de ces boutiques avec une citerne, coûtera 3.400 douros ; le loyer de ces boutiques était de 3 douros et demi. L'administration anglaise a porté ce prix à 4 douros et 15 rv. et a pris à sa charge le soin de s'arranger avec les occupants et les propriétaires de clefs de ces neuf boutiques. L'administration anglaise paiera les constructions et au bout de 65 ans pendant lesquels elle ne paiera pas de loyer pour se rembourser de ses dépenses l'immeuble reviendra aux habous. Cet arrangement a été accepté par le ministre anglais Sir Evan Smith et par les nadirs, ainsi que par le qadi.

Tasdjil du qadi et deux adoul. 1er Rebi I-1310.

Page 476.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay El-Hasan. Au nadir de Tanger le taleb Ahmed El Moufarradj : le commerçant Ishaq Haroun Abensour, consul *En-Naperial* (d'Autriche à Tanger, nous a demandé d'acquérir par voie d'échange *l'air* d'une boutique des habous voisine d'une boutique lui appartenant, et cela pour construire une maison.

Ordre de le satisfaire en se conformant aux prescriptions du Chrâa et sans que cet échange cause de préjudice aux habous. 28 Rebi II-1310 (1892).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 8 Ramadan même année.

1. Ces boutiques *habous* se composent d'un rez-de-chaussée ; il s'agit de l'acquisition de ce qui est au-desous du rez-de-chaussée.

Page 477.

Le Sultan ayant accordé au négociant Ishaq ben Haroun Abensour, d'acquérir par voie d'échange *l'air* d'une boutique des habous de la grande mosquée sis à « Bab el-Fahç », à Tanger, entre une boutique de la Zaouïa En-Naciriya et une boutique du dit Abensour, échange demandé parce que l'intéressé a besoin de cet air pour construire une maison et qu'il est voisin de celui d'une boutique lui appartenant, le qadi a envoyé les experts *qui après avoir examiné cet air soigneusement*, l'ont estimé à 80 douros. Abensour a donné en échange pour 75 douros les trois cinquièmes d'un magasin qu'il possède au quartier de « Djenan Captan » et qui est indivis avec le Makhzen qui possède les deux autres cinquièmes et il est resté devoir 5 douros qu'il remettra au nadir. Les experts ont estimé qu'il y avait avantage pour les habous à faire cet échange, qui a été fait immédiatement ce dont les adoul ont dressé le présent acte avec autorisation du qadi qui appose son *tasdjil*. Le 8 Ramadan 1310 (1892). Deux adoul.

Page 478, *blanche*.

Page 479.

a) Lettre du Sultan Moulay El-Hasan au nadir pour l'informer que Mousa Pariente l'Anglais a demandé d'acquérir par voie d'échange la petite maison en ruines des habous, dont il a déjà la jouissance par ordre du Sultan et la petite maison des habous dont il est locataire, toutes deux voisines de la maison qu'il habite. Ordre de le satisfaire. Le 26 Djoumada II-1310.

I. On remarquera que la lettre du Sultan qui autorise le nadir à faire échange, n'indique pas l'emplacement de la boutique dont *l'air* est demandé par le requérant. Cet emplacement est indiqué seulement dans l'acte d'échange lui-même. L'immeuble construit à cet endroit occupe l'emplacement d'un des deux bastions qui flanquaient l'ancienne « Katherine

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 8 Qada 1310.

Page 480.

b) Comme suite à l'ordre du Sultan qui précède, il a été procédé à l'estimation des immeubles des habous demandés par Mousa Pariente, qui a donné en échange une maison lui appartenant sise dans le quartier des Beni Ider et six cents douros qu'il a remis comptant aux nadirs qui ont, avec cet argent acheté une maison appartenant aux Oulad Nahon et sise à la Qaçba. Pour l'acheter, ils ont ajouté, de la caisse de réserve des habous, 165 douros. L'échange a été fait et chacun a pris réciproquement possession.

Tasdjil du qadi et deux adoul. Date ci-contre.

Page 481.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au nadir pour l'informer que le juif Mousa Nahon de Tanger, demande d'acquérir par voie d'échange la boutique des habous occupée par le hadj Abdessalam Et-Temsamani et qui se trouve aux Khiatin près des boutiques des tributaires (juifs) ordre de le satisfaire. 23 Rebi Et-Tani 1310.

Copie certifiée avec *tasdjil* du cadi et deux adoul, le 7 Dou El-Hodja 1310.

Page 482.

b) Pour faire suite aux ordres du Sultan de procéder à l'échange demandé par Mousa Nahon, expertise et esti-

Fort » aujourd'hui « Bab el-Fahç » ; il est même bâti sur les ruines de ce bastion dont une poivrière d'angle est encore en partie visible du côté du marché aux grains, ainsi que la porte de la casemate qui s'y trouvait : c'est le bastion à gauche en entrant en ville. Le bastion de droite existe encore. La Porte de « Bab el-Fahç » qui se trouvait entre les deux bastions a été démolie il y a quelques années pour faciliter la circulation.

mation de la boutique des habous et d'une maison avec magasin, appartenant à Nahon dans le quartier d'Agmar ; la boutique est évaluée à 800 douros, plus 60 douros de *robta;* l'immeuble Nahon à 1.000 douros. Les juifs Ishaq et Haïm, fils de Mousa Nahon, ont pris possession de la boutique, et le nadir de la maison, après avoir versé aux juifs 140 douros pour la plus-value. 23 Rebi II-1310.

Tasdjil du qadi et deux adoul.

Page 483.

a) Lettre de Moulay El-Hasan au nadir pour l'informer de la demande de Yousouf El-Asri d'acquérir par voie d'échange une boutique des habous de la mosquée de la Qaçba, sise à Bab el-Fahç. Ordre de la satisfaire. 7 Ramadan 1310.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul, le 10 Hodja 1310.

Page 484.

b) Comme suite à la lettre du Sultan ci-dessus, expertise et estimation de la boutique des habous, dont le prix est évalué à 700 douros, plus 100 douros de *robta*, en tout 800 douros. La maison offerte en échange par El-Asri, est estimée à 850 douros. Le qadi supprime les 50 douros de plus value, et l'échange est fait. 7 Ramadan 1310.

Tasdjil du qadi et deux adoul.

Page 485, blanche.

Page 486.

Copie d'une lettre du Sultan Moulay El Hasan. Aux nadirs de Tanger : nous vous envoyons deux copies du çahih El-Boukhari, manuscrits marocains, pour qu'ils soient constitués en habous dans la bibliothèque de la grande mos-

quée : ordre de les inscrire sur les registres des habous par l'entremise du qadi à qui nous écrivons à ce sujet. 6 Ramadan 1310 (1892).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 8 Moharrem 1311 (1893).

Page 487.

Prise de possession par le qadi de Tanger des deux manuscrits du Boukhari, en présence du fils de Sid El-Hadj Mohammed Et-Torrès représentant du Sultan. Même date.

Deux adoul et le qadi.

Pages 488, 489, blanches.

Page 490.

Copie d'une lettre de Moulay El-Hasan.

Ordre aux nadirs des habous de donner par voie d'échange à Messaoud ben El-B'har, l'air de trois boutiques des habous voisines de sa maison, après qu'estimation ait été faite par les experts et que vous ayez pris possession de ce qu'il donnera en échange et qu'il n'y ait aucun dommage pour les habous. 3 Redjeb 1310 (1892).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 16 Djoumada II-1311 (1893).

Page 491.

Expertise et estimation de l'air des trois boutiques des habous précitées, sises dans le quartier de « Fourn bou Guettaïa » ; cet air a été évalué 180 douros et les experts ont déclaré qu'il n'était d'aucune utilité pour les habous qui ne pouvaient pas y construire et le nadir a reçu comptant 180 douros. *Tasdjil* du qadi et deux adoul. Même date.

Page 492.

A comparu Sidi Ahmed ben Mohammed ben El-Arbi El-Baqqali et il a déclaré qu'il était d'accord pour ce qui avait été convenu avec ses cousins dont les noms sont donnés dans le document ci-contre et entre les mains desquels se trouvent les propriétés de leur ancêtre et qu'il agira en ce qui concerne ces propriétés de la même façon que les cousins susdits. 2 Djoumada II-1312 (1894). Deux adoul.

Page 493.

Ont comparu les chorfa Oulad El-Baqqal habitant Tanger, leur Mezouar Sidi El-Hadj El-Hachemni, Sidi Ahmed bel Hadj El-Mokhtar, Sidi Mohammed Chaqour, Sidi Abdessalam bel Ghazouani, Sidi Mohammed ben Teddoul bel Hadj Saïd. Le Mezouar, en son nom et en celui de ses enfants ainsi qu'en celui des chorfa absents. Ils se sont mis d'accord pour inscrire les biens habous de leur ancêtre Sidi Mohammed El-Hadj sur le registre des habous de la grande mosquée :

1° Deux boutiques au souq intérieur, voisines de la Saqqaïa (fontaine), surmontées par deux *meçrias*.

2° Deux boutiques aux *khiatin* près des boutiques appartenant aux habous de la grande mosquée et de la maison des héritiers Doukali.

3° Un magasin près du farran Djelloul.

4° Une moitié de chambre près de la voûte de Doukali.

5° Le grand magasin près de la Zaouïa des Aïsaoua.

6° Une boutique près de Bab El-Fahç.

7° Quatre trous de sel aux salines de Tanger.

8° Une maison près de Djama El-Djadid.

9° Une autre maison près de la première.

10° Une maison près de la Zaouïa En-Naciriya.

11° Une autre maison près de la même Zaouïa.

12° Une maison près de la maison d'El-Qachchoubi.
13° Une autre maison occupée par les chorfa Oulad El-Qachchoubi.
En tout vingt boutiques et maisons.
Liste des jardins :
1° Un jardin à Djebel El-Kebir à Agla.
2° Un potager à Djamâ El-Moqrâ.
3° Un jardin abandonné au Khandaq de Ouadras.
4° Un jardin près de Sidi Mohammed El-Hadj.
5° Un jardin au-Mâadi.
6° Un autre jardin au même endroit.
22 Redjeb 1311 (1893). Deux adoul.

Page 494.

Les oulad El-Baqqal susnommés déclarent que les occupants des immeubles sus-énoncés, continueront à les occuper pendant toute leur vie et que s'ils laissent des descendants ceux-ci continueront à occuper ces immeubles jusqu'au jour de la résurrection; ils ont fixé le prix du loyer des maisons à 12 mouzounas par mois et celui des jardins à 12 ouqias par an. Date ci-dessus. Deux adoul.

Le nadir déclare constituer en habous la *meçria* qu'il a construite de son argent au-dessus de la boutique d'El Meçaouri à la Saqiat El-Djadida. Cette meçria sera utilisée pour l'enseignement du Qoran à ses enfants et à ceux des Musulmans; il paiera pour son loger 6 ouqias aux habous. 30 Choual 1311 (1893). Trois adoul.

Page 495.

Le magasin sis vis-à-vis de la grande mosquée et qui appartient aux habous était entre les mains des Oulad El-Qtiout; le représentant de ceux-ci l'avait loué au Mâalem El Hasan Es-Sousi, bijoutier, à la condition qu'il n'en ven-

drait la clef à personne, qu'il n'y ferait rien de nature à nuire à la déférence que l'on doit à la mosquée et que s'il y faisait quelque embellissement, il en ferait hommage à la mosquée et ne le mettrait pas au compte des habous ; tout ceci établi par le témoignage de deux adoul. Puis le Mâalem Es-Sousi a fait faillite et est resté avec des dettes ; il a produit ensuite un document signé par deux adoul, d'après lequel les embellissements qu'il avait faits au magasin étaient sa propriété, qu'il les avait faits de son propre argent.

N'ayant pas de quoi payer ses dettes, il a vendu secrètement ces embellissements (la zina du magasin) et a remis l'argent de la vente à ses créanciers. Il a vendu cette zina au juif Léon (Joudah) ben Mousa Oziil, dit ben Chouafa, protégé américain ; celui-ci a revendu la zina au juif *Léopold ben Guiad* (?), protégé anglais, qui a ajouté d'autres constructions au magasin des habous, a dans ces constructions ouvert des fenêtres dominant la mosquée et y a mis des balcons.

Les nadirs prévenus lui ont intenté un procès à propos de ces innovations et après de longs débats, l'affaire s'est terminée par une conciliation, aux conditions suivantes :

Le juif s'engageait à enlever les balcons et à boucher les fenêtres dominant la mosquée et à ne laisser subsister que l'ancienne fenêtre qui existait auparavant ; il s'engageait en outre à ne louer cet immeuble ni pour un hôtel, ni pour un café, ni pour rien pouvant être un prétexte à scandales, à ne le louer qu'à des gens de bien ; de plus, il s'engageait à ne pas mettre au compte des habous les dépenses nécessaires pour boucher les fenêtres et enlever les balcons ; enfin il s'engageait à payer un loyer de 3 douros par mois, alors que l'ancien loyer était de 6 réaux (1 fr. 50). Il est convenu également que l'immeuble restera en sa possession et celle de ses héritiers, mais qu'ils ne pourront le vendre à un tiers ; s'ils veulent

le vendre, ils devront rendre la clef au nadir qui sera en fonctions et celui-ci leur versera une somme de 1.200 douros, prix de la zina. Telle est la convention intervenue avec l'approbation de Torrès et du Pacha. Le 1er Qada 1311.

Deux adoul et le qadi.

Enregistré au Consulat d'Angleterre le 7 mai 1904.

Signature du Consul d'Angleterre
et Sceau du Consulat anglais.

Pages 496 et 497, blanches.

Page 498.

Copie d'une lettre de Moulay Abdelaziz aux nadirs : le naqib des descendants du Chaikh El-Kamel Sidi M'hammed ben Aïsa, enterré à Mékinès, nous a demandé d'acquérir par voie d'échange une maison des habous voisine de la Zaouïa Aïsaouïa à Tanger. En conséquence nous vous ordonnons de faire cet échange conformément aux prescriptions du Chrâa. Nous avons écrit dans le même sens au qadi. 9 Qada 1312 (1894).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 28 Moharrem 1313 (1895).

Copie de deux lettres du naqib des Oulad Sidi M'hammed ben Aïsa :

1° Au nadir de Si El-Hadj Ahmed Ahardan : nous avons reçu votre lettre nous annonçant la mort de notre ami commun Si Mâati El-Ghassal et qu'il vous a chargé de notre Zaouïa à Tanger pendant sa maladie. Nous vous demandons également de prendre soin de cette Zaouïa jusqu'à ce que nous nous rencontrions avec vous dans peu de temps. 12 Redjeb 1306 (1888). Cachet du naqib : « Abdelkebir ben El-Mehedi ». Avération du cachet à Tanger le 27 Moharrem 1313 (1895).

2° Au Hadj Ahmed Ahardan : nous avons insisté pendant deux mois à la Dar El-Makhzen afin d'obtenir ce que nous désirions et un courrier vous apportera deux lettres du Sultan, l'une pour le qadi et l'autre pour le nadir à propos de l'échange de la maison voisine de la Zaouïa. Remettez à chacun la lettre qui lui revient. Le courrier restera à Tanger quatre jours pour assister à l'échange. Si vous éprouvez des difficultés, écrivez directement au Sultan. Le rakkas doit faire la route en onze jours, sans compter son séjour à Tanger; le prix convenu avec lui est de 25 ouqias par jour; remettez-lui ce qui lui revient pour 15 jours, remettez-lui également 12 douros pour les frais que nous avons faits à la Dar El-Makhzen et répondez-nous de suite. 26 Hodja 1312 (1894). Cachet du chérif Abdelkebir bel Mehdi.

Avération du cachet le 27 Moharrem 1383 (1895). Deux adoul.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 28 Moharrem 1313 (1895).

Page 499.

Conformément à l'ordre du Sultan aux nadirs de céder par voie d'échange une maison des habous voisine de la Zaouïa des Aïsaoua à Tanger, au naqib des chorfa Oulad Sidi M'hammed ben Aïsa, les experts ont estimé cette maison et une autre maison près de Fourn Djelloun, dite Dar Ed-Draouï, et une boutique aux Kharrazin, les deux appartenant aux habous de la Zaouïa des Aïsaoua. La maison des habous de la grande mosquée a été estimée à 900 douros et la boutique 300 douros et la maison 550. Cette maison aura besoin de réparations s'élevant à 100 douros.

En résumé les habous de la Zaouïa des Aïsaoua s'engagent à faire les réparations susdites et l'échange est fait.

Tasdjil du qadi et deux adoul. 28 Moharrem 1313 (1895).

Page 500, blanche.

Page 501.

a) Lettre de Moulay Abdelaziz aux nadirs relativement à la demande d'Ishaq et de Haïm, fils de Mousa Nahon, d'acquérir par voie d'échange *l'air* des cinq boutiques indiquées en marge (en marge, boutiques d'Aloudan, du « Malagueño », la moitié de l'air de la rue, la moitié de l'air devant la petite maison des habous, l'air de la boutique de Capacete), qui sont voisines de la maison qu'ils construisent. Ordre de les satisfaire. 22 Çafar 1313.

Page 502.

b) Après estimation, l'air des boutiques susdésignées a été estimé à 450 douros, plus 40 douros de *robta*, en tout 490 douros.

La petite maison de Dar El-Baroud, offerte en échange par les Nahon, a été estimée à 450 douros : le qadi fait une diminution de 25 douros sur cette évaluation. Les juifs ont remis en espèces au nadir 65 douros pour compléter les 490 douros et l'échange a été fait. Le 20 Rebi I-1313.

Page 503.

Copie d'une copie.

Le Chérif Sid El-Madani bel Hachemi El-Baqqali constitue en habous pour le sanctuaire de son ancêtre Sidi Mohammed El-Hadj le tiers légal de son bien.

La moitié du revenu de ce tiers sera employée à distribuer du pain aux descendants pauvres de Sidi Mohammed El-Hadj et l'autre moitié sera partagée entre les lecteurs du Hizb du sanctuaire du même *qotb*. Le Pacha de Tanger

et le nadir sont chargés d'exécuter ces dispositions testamentaires. 21 Redjeb 1317 (1899). Copie de ce document se trouve sur le registre des revenus de Sidi Mohammed El-Hadj et sur celui de la grande mosquée. Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et un adel, le 16 Moharrem 1319 (1901).

Copie d'un document.

Le chérif Sidi El-Madani bel Hadj El-Hachemi déclare qu'il revient sur la constitution de habous qui fait l'objet du précédent document. 13 Redjeb 1323 (1905). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 24 Choual 1324 (1906)

Page 504.

Copie de deux documents.

1° Les adouls soussignés déclarent avoir connu le *qotb* Si Amar ben Abdelkhalaq *el Abd*, dit Alilech, et savoir qu'il est mort et le fils de son frère, le Hadj El-Djilani ben Feddoul ben Abdelkhalaq ; à la mort d'El-Djilani, ont hérité de lui sa veuve, Khadidja bent El-Hadj Abdallah El-Yazidi et ses enfants : Si Mohammed-Aïcha et le Hadj Feddoul. A la mort de Khadidja, ses enfants en ont hérité, à la mort de Mohammed, ses frères et sœurs ont hérité de lui. Ecrit le 20 Choual 1318 (1900). Deux adoul et le qadi.

2° Aïcha bent El-Hadj El-Djilani ben Feddoul, donne, procuration à son fils El-Arbi ben El-Arbi ben Dahman le 2 Qada 1318 (1900). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. 19 Moharrem 1319 (1901).

Page 505.

Ainsi que cela est consigné dans un autre document, El-Arbi ben El-Arbi ben Dahman agissant au nom de sa mère Aïcha, et le frère germain de cette dernière, le Hadj Feddoul, déclarent constituer en habous tout ce qu'a laissé Sidi Amar Alilech, à savoir : 1° la maison qu'il habitait, sise contre sa Zaouïa dans le quartier des Beni Ider ; 2° une *meçria* dans le quartier de Dar El-Baroud ; 3° une chambre près de la maison du Hadj Et-Taïeb, une autre chambre près du moulin du Français dans le même quartier. Ce habous est constitué en faveur de leur ancêtre Sidi Amar Alilech. Ce qui restera après les dépenses nécessaires à la Zaouïa sera partagé entre les héritiers, hommes et femmes, à parts égales. 19 Moharrem 1319 (1901). Deux adoul et le qadi.

La chambre sise près du moulin et faisant partie du habous de Sidi Amar Alilech a été acquise par voie d'échange par le français Bir Bezian qui a donné une boutique dans la maison d'Ahmed Ou (= ben) Yasin, qu'il avait achetée. Le 10 Redjeb 1325 (1907). Deux adoul.

Page 506.

Copie d'une lettre de Moulay Abdelaziz.

Aux nadirs des habous de Tanger :

Le Sid Ali ben El-Hadj Abdessalam El-Ouazzani, nous a demandé d'acquérir par voie d'échange une petite parcelle des terres des habous qui se trouvent près de sa maison au Marchan. Cette parcelle était en la possession de son père, qui en payait le loyer aux habous et elle est actuellement en la possession du Sid Ali. Ordre de faire cet échange s'il n'est pas contraire aux intérêts des habous et conformément au Chrâa. Nous écrivons au qadi à ce sujet. 7 Moharrem 1319 (1901).

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul. Le 20 Ramadan, même année.

Page 507, blanche.

Page 508.

Les experts se sont rendus au Marchan et ont estimé la parcelle demandée en échange par Moulay Ali et qui est limitée par la maison des chorfa Moulay Ali et Moulay Ahmed. Cette parcelle a 18 mètres de long, du côté de la mer; le retour a 8 m. 50; elle a 31 mètres de largeur et de longueur de l'autre côté, 21 mètres et sa largeur du côté Est, est de 33 m. 70. Les experts ont estimé également la maison qui est voisine de « Bab El-Marsa », près du Bourdj El-Djamâï, voisine du magasin appartenant aux chorfa d'Ouezzan. Ils ont estimé la parcelle demandée par les chorfa à 600 douros et la maison au même prix. Les experts ont déclaré en outre que l'échange était avantageux pour les habous, attendu que la parcelle ne rapportait qu'un loyer de 50 ouqias par an (1 fr. 76 environ) tandis que la maison était louée 2 douros et demi par mois. 10 Rebi II-1319 (1901). *Tasdjil* du qadi et deux adoul.

Page 509.

Échange de la maison des chorfa contre la parcelle du Marchan, moyennant 150 douros donnés par Moulay Ali en plus de la maison, pour y faire les réparations nécessaires. L'échange a été fait après une consultation tirée de l'Amel El-Fasi et basée sur ce vers : « L'échange des biens habous est établi à des conditions imposées à celui qui demande cet échange. »

Page 510.

Le qadi a donné son autorisation et inscrit son *tasdjil* signé par deux adoul.

Le 19 Ramadan 1319 (1901).

Page 511, blanche.

Page 512.

a) Lettre de Moulay Abdelaziz au qadi de Tanger, Ben Souda, pour l'informer que le ministre d'Angleterre a demandé pour son interprète Irwin la possibilité d'acquérir par voie d'échange une parcelle de terre habous qui se trouve près de Tanger. Ordre d'examiner l'affaire d'accord avec les nadirs et avec l'Amin Ben Nacer Ghannam et de rendre compte. Le 7 Choual 1319.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et un seul adoul le 4 Moharrem 1321.

b) Estimation de la parcelle en question qui se trouve au-dessus des Sfaçaf, dans les terrains du village de Mers Takhouch, près du terrain habous, limités par le chemin qui conduit à Mesnana, aux Branès, à Badrioun et à d'autres villages du Fahç, par le jardin du consul anglais dont il est séparé par le chemin qui conduit aux Souani. Cette parcelle a été estimée à 2.120 douros. Le 28 Moharrem 1320.

c) Irwin offre en échange trois maisons : l'une située à Bab Haha (une des portes de la Qaçba), l'autre, Dar El-Haouzi, située près de Bab Haha, dans le quartier d'Agmar : la troisième, dar Bel Fqih, sise dans la Qaçba. Ces trois maisons ensemble, ont été estimées par les experts à 3.150 douros.

Tasdjil du qadi et un adoul date ci-dessus.

Page 513.

d) Le qadi ayant augmenté de 50 p. 100 le prix fixé par les experts pour la parcelle habous demandée par Irwin, son prix est devenu 2.120 + 1.060 = 3.180 douros. Irwin a ajouté 30 douros au 3.150 douros, prix d'estimation des maisons qu'il donne et l'échange a été fait. D'après les mesures relevées par les ingénieurs du Makhzen, la terre des habous acquise par Irwin, mesure 171 mètres du côté du chemin qui sépare du jardin White, 65 mètres du côté du Khandaq, 43 mètres sur la gauche, puis 95 mètres et enfin 81 mètres, ce qui fait une superficie de 10.600 mètres. Le 7 Moharrem 1321.

Tasdjil du qadi et un adoul.

Tage 514.

Copie des copies de cinq documents.

Première copie de quatre documents :

a) Ahmed ben Mohammed Haltout[1] Et-Tandjaouï a laissé en mourant comme héritiers, sa veuve Rahma bent El-Hadj Ahmed Et-Tarfous et ses enfants Mohammed, Ahmed et Abdessalam et la mère du défunt, Thama bent Qaddour Aghmiar.

Le Hadj Ahmed ben Mohammed Et-Tarfous est muni de la procuration de sa fille Rahma en son nom et en celui de ses enfants dont elle est tutrice par désignation testamentaire du défunt.

Si Mohammed Haltout, frère du défunt, est muni de la procuration de sa mère Thama.

Le total de la succession dont le détail suit, s'élève à 5.326 mitqals, dont il faut déduire le cedaq de la veuve, les honoraires des adoul et ceux des experts, des ven-

1. Les Oulad Haltout ou Hantout, sont des chorfa du Djebel Alem. On en trouve dans l'Andjera et à Tandja El-Balia.

deurs, etc., ensemble 136 mitqals et 1 mouzouna ; il reste 5.189 mitqals et 3 ouqias [le calcul est faux, il reste effectivement 5.189 mitqals, 9 ouqias et 3 mouzounas]. Le huitième de la veuve s'élève à 648 mitqals, 6 ouqias et 2 mouzounas et demi. Elle a reçu la maison sise près de la Zaouïa de Moulay Abdelqader dont le prix est fixé ci-contre, et le reste en argent. Le sixième de la mère du défunt s'élève à 756 mitqals, 7 ouqias, 3 mouzounas, 2 flous petits. Elle a reçu une maison sise dans le quartier des Beni Ider à Hofra Ben Cherqi, dont le prix est fixé ci-contre et deux chambres voisines de cette maison : elle a reçu le reste en argent. Il reste aux enfants 3.783 mitqals, 9 ouqias. Leur grand-père, agissant au nom de leur mère qui est tutrice, a pris possession pour eux des restes des immeubles et des objets mobiliers et il a remis le surplus en argent à leur mère. Le 1er Rebi II-1283 (1866). Deux adoul.

b) Approbation du qadi avec *tasdjil* et deux adoul. 15 Choual, même année.

c) A la mort d'Abdessalam, fils d'Ahmed ben Mohammed Haltout, ont hérité de lui sa mère Rahma et ses deux frères Ahmed et Mohammed comme *acebs*. Puis est mort Mohammed dont a hérité sa mère et son frère Ahmed comme *aceb*. (Puis est mort Ahmed) et en ont hérité sa mère et ses oncles El-Arbi et Mohammed ben Mohammed Haltout.

Page 515.

Les défunts susdits ont laissé ce dont ils avaient hérité de leur père Ahmed ben Mohammed Haltout, à savoir : 3.783 mitqals et 9 ouqias. Il revenait à chacun le tiers, à savoir 1.261 mitqals, 3 ouqias. L'héritage du premier (Abdessalam) s'est partagé en six parts à cause du sixième de la mère s'élevant à 210 mitqals, 2 ouqias, 4 flous.

Chacun des deux frères du défunt a reçu 525 mitqals, 5 ouqias, 1 mouzouna, 4 flous. L'héritage du deuxième a laissé ce qu'il avait hérité de son père et de son frère, à savoir 1.786 mitqals, 8 ouqias, 1 mouzouna et 4 flous. Cette somme a été partagée en trois parts à cause du tiers de la mère, à qui il est revenu 595 mitqals, 6 ouqias, 9 zalaghis. Le dernier fils, Si Ahmed, a reçu le reste, à savoir 1.191 mitqals, 2 ouqias, 1 mouzouna. A la mort, de ce dernier, il laissa ce qu'il avait hérité de son père et de ses deux frères germains, à savoir 2.978 mitqals, 2 mouzounas et 4 flous. Cette somme a été partagée en trois à cause du tiers de la mère qui a reçu 900 mitqals, 3 ouqias, 3 mouzounas et demi. Le reste, à savoir : 1.985 mitqals, 3 ouqias et 3 mouzounas, constitue la part des deux acebs défunts, Ahmed et Mohammed.

La mère, Rahma bent El-Hadj Ahmed Et-Tarfous avait reçu de l'héritage de son premier fils (Abdessalam), le sixième, le tiers du second fils (Mohammed) et le tiers du troisième fils (Ahmed) soit ensemble : 1.798 mitqals, 5 ouqias et 2 flous.

La dite Rahma, son père, le Hadj Ahmed Tarfous et les acebs Si El-Arbi et Si Mohammed Haltout, se mirent d'accord pour le partage des successions.

Les deux acebs ont reçu pour leur part la maison qui se trouve sous la voûte du Consulat d'Amérique, estimée à 1.500 mitqals ; la petite maison à Hofra Ben Cherqi, estimée à 475 mitqals, 4 ouqias.

La mère, Rahma bent Tarfous a reçu la maison de la Qaçba où elle habite, estimée 598 mitqals, 5 ouqias et une demi-mouzouna ; la maison à Hofra Ben Cherqi estimée à 1.200 mitqals.

Les deux acebs, El-Arbi et Si Mohammed Haltout, ont pris à leur charge la construction des trois tombes dans le prix est de 70 mitqals. La mère a pris à sa charge les frais des funérailles, s'élevant à 30 mitqals ; la même a

renoncé à ses droits sur le jardin sis au *Hafir* (fossé), et de leur côté les deux acebs ont renoncé à faire prêter serment à la veuve de leur frère qu'elle n'avait rien détourné des objets de la succession. 1er Qada 1284 (1867). Deux adoul.

d) Avération des signatures des adoul précédents, par deux adoul.

Page 516.

3 Rebi II-1299 (1881). Tasdjil du qadi le 30 du même mois, même année.

Avération des signatures des deux derniers adoul par deux adoul. 19 Djoumada I-1302 (1884). Légalisation du qadi.

Deuxième document :

Les adoul soussignés déclarent avoir connu Rahma bent El-Hadj Ahmed Et-Tarfous et savent qu'elle est morte en laissant comme héritiers son deuxième mari, Sidi Mohammed bel Hachemi El-Baqqali et ses deux fils, Sidi Eç-Ciddiq et Sidi Abdessalam ; son héritage se composait d'une maison que son mari a vendue, agissant en son nom et en celui de ses enfants. 24 Djoumada I-1302 (1884). Deux adoul et le qadi.

Troisième document :

Du chérif Sidi Mohammed bel Hachemi el-Baqqali, agissant en son nom et en celui de ses enfants, a acheté Roqia bent El-Hadj Mohammed ben Abdelqader El-Ouchqi El-Abdessalami, une maison sise à la Qaçba, pour 1.650 mitqals. Date ci-contre. Deux adoul.

Avération de la signature des adoul précédents

Page 517.

par deux adoul et légalisation de la signature de ces derniers adoul par le qadi. 20 Moharrem 1320 (1902).

Quatrième document.

La moitié à gauche en entrant de la dite maison a été vendue à Abderrahman bel Hadj Et-Tafersiti, pour 140 douros, ainsi que cela est établi par un document en possession de l'acheteur. 25 Djoumad I-1302 (1884). Deux adoul.

Cinquième document.

Le qaïd El-Hadj Abdessalam ben Abdessadaq ben Ahmed Et-Temsamani[1] achète de la femme Roqia bent Mohammed El-Ouchqi les trois quarts de sa maison qu'elle a construite dans la moitié de la maison dont elle avait vendu l'autre moitié à Abdessahman Et-Tafersiti (document *c*). Elle a vendu ces trois quarts de sa maison, indivis avec le quart qui lui reste. Suivent les mesures de la maison prises sur ordre du qadi conformément aux ordres du Sultan en la matière. La vente a été faite au prix de 400 douros, dont 200 douros au comptant; quant aux 200 autres douros, la vendeuse déclare les avoir reçus et elle donne quittance de la somme totale. 22 Moharrem 1320 (1902). Document écrit avec l'autorisation du pacha Si Eç-Ciddiq Bargach. Deux adoul et le qadi.

La femme Roqia susnommée, constitue en habous pour la mosquée de la Qaçba, le quart qui lui reste de la maison qu'elle habite à la Qaçba.

Page 518.

indivise avec les trois quarts qu'elle a vendus au qaïd Abdessalam ben Abdeççadaq; elle a chargé ce dernier de l'exécution de cette disposition testamentaire ainsi que de l'administration de ce habous.

1. Le Hadj Abdessalam ben Abdeççadaq qui avait été, il y a quelques années, commissaire du Gouvernement marocain sur la frontière algérienne, vient d'être nommé Pacha de Tanger.

Le 22 Moharrem 1320 (1902). Le document n'a été écrit que le 28 Çafar 1321 (1903). Deux adoul. La signature du qadi est en date du 11 Rebi I-1321.

Copie certifiée (de tous les documents depuis la page 514 inclus[1]) avec *tasdjil* du qadi et trois adoul. Le 14 Rebi I-1321 (1903).

Page 519.

a) Lettre de Ben Nacer Ghannam aux nadirs, pour les informer que l'Anglais John Roussi, qui loue moyennant 1 douro et demi par mois la petite maison construite au-dessus du bureau des nadirs, demande des améliorations à cet immeuble; qu'il a été convenu qu'il avancerait l'argent de ces améliorations, puis que le loyer serait porté à 8 douros par mois, sur lesquels Roussi paierait 3 douros et retiendrait les 5 autres jusqu'au complet remboursement des sommes avancées par lui; qu'il paierait alors le loyer en entier, soit 8 douros par mois. Un arrangement interviendra à ce sujet, qui sera signé par Roussi dont la signature sera légalisée par le Consul anglais. 2 Çafar 1322.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi et deux adoul le 3 Çafar 1322.

1. On ne s'explique pas la transcription sur le registre des habous d'une partie des documents relatifs à la succession d'Ahmed ben Mohammed Haltout, de ses trois fils et de sa veuve, alors que de tout cet héritage, seul le quart d'une maison a été constitué en habous, non par un de ses héritiers, mais par la femme Roqia qui s'en était rendue acquéreur. Sans doute, l'origine de la maison, dont un quart a été constitué en habous, est ainsi mieux établie, mais pour des constitutions en habous beaucoup plus importantes cette origine de propriété n'est pas généralement recherchée avec autant de soin. Les cinq pages du registre consacrées à ces copies sont cependant intéressantes en ce sens qu'elles donnent un exemple du règlement d'une succession; il semble qu'il serait aisé d'obliger les qadis à inscrire dans des registres *ad hoc* tous les règlements de succession et les transferts immobiliers, ce qui permettrait, à la condition que les registres fussent sévèrement contrôlés, d'établir sur une base solide la propriété immobilière en quelques années.

Page 520.

b) Acte d'arrangement intervenu pour les améliorations demandées et dont les experts ont estimé le montant à 3.000 douros. Roussi paiera 3 douros pendant vingt et un ans et huit mois et en retiendra 5 pour se rembourser de ses avances; il paiera ensuite 8 douros par mois. 2 Çafar 1322. Signature d'un adoul et du qadi. Acceptation en anglais signée par John Roussi. Légalisation par le Consul d'Angleterre. Timbre mobile de 5 schillings oblitéré par le sceau du Consulat anglais, le 22 avril 1904.

Page 521.

Copie de cinq documents.

1° Copie d'une lettre de Mohammed Et-Tazi (alors ministre des Finances de Moulay Abdelaziz) aux deux nadirs de Tanger : Le négociant français Gouch a demandé au Sultan l'autorisation de réparer le fondaq des habous *qu'ils occupent* (sic) et de le surélever ; *ils feront* les dépenses nécessaires et *retiendront* le montant de ces dépenses sur le prix du loyer jusqu'à ce qu'elles soient complètement remboursées tout en continuant à payer le loyer ancien. Quant au loyer nouveau ils le retiendront jusqu'à remboursement complet de leurs dépenses et lorsqu'ils seront complètement remboursés, ils verseront aux habous le loyer nouveau avec l'ancien. Le Sultan nous a donné l'ordre de vous écrire à ce sujet et de satisfaire le requérant s'il n'y a pas d'inconvénient et que cela soit avantageux pour les habous.

En conséquence, conformément à l'ordre du Sultan, autorisez les réparations au dit fondaq et la surélévation s'il y a avantage pour les habous. Votre représentant devra assister à la construction pour en contrôler les dépenses

et tenir le compte journalier de ses dépenses. 14 Çafar 1322 (1904). *Signé :* Mohammed Et-Tazi.

Il y a un grattage au mot « Gouch » à la troisième ligne (de l'original). Approuvé : *signé :* « Mohammed ».

Avération de la signature de Mohammed Et-Tazi.

La signature de cette lettre ainsi que le paraphe du renvoi sont de la main de l'Amin El-Oumana du Sultan. Le 20 Rabi I-1322. *Signé :* Mohammed ben El-Arbi Et-Torrès.

Copie certifiée avec *tasdjil* du qadi Mohammed ben Abdelqader Es-Soudi El-Qourchi El-Mourri, 22 Rebi I-1322. Deux adoul : 1° Mohammed ben El-Arbi Moufarradj ; 2° Ahmed ben Omar El-Mourabit Es-Sousi.

2e document. Avec l'autorisation du qadi, les adoul soussignés et les experts se sont rendus au fondaq susdit, qui appartient aux habous el-kabir et qui se trouve aux Ciaghin et qui était autrefois Çaka et qui est occupé aujourd'hui par l'européen M. Gouch le Français ; les experts l'ont examiné avec soin et ont déclaré qu'il leur semblait que les constructions que voulait faire le dit M. Gouch étaient profitables aux habous et augmenteraient la valeur de son loyer mensuel et qu'il n'y avait à craindre de ce chef aucun dommage pour les habous. Leur témoignage a été recueilli par les adoul. Date ci-dessus. Suivent les noms des experts.

Avération du qadi avec son *tasdjil* à la date précédente. Deux adoul.

Page 522.

3e document. Après que fut parvenu aux nadirs l'ordre de l'Amin El-Oumana leur transmettant l'ordre du Sultan consigné ci-dessus, d'après lequel le commerçant français M. Gouch était autorisé à réparer et à surélever le fondaq des habous occupé par lui, a comparu le dit Fran-

çais, qui s'est engagé à faire à ses frais les réparations et à y construire un étage et les nadirs ont pris l'engagement d'envoyer un représentant pour surveiller les travaux dès leur commencement et pour faire le compte journalier des travaux. Lorsque les constructions seront terminées, on fera le total de leur prix et le dit M. Gouch paiera comme nouveau loyer le 6 p. 100 du montant de la construction et il retiendra ce loyer nouveau jusqu'à ce qu'il soit complètement remboursé de ses dépenses.

Lorsqu'il sera complètement remboursé, toutes les réparations et constructions nouvelles seront sans conteste la propriété des habous et M. Gouch est d'accord à ce sujet. Une fois remboursé M. Gouch paiera le 6 p. 100 à la fin de chaque mois en plus du loyer actuel, 8 douros par mois qu'il continuera à payer dès maintenant, comme il le payait auparavant et qui n'a rien à voir à l'arrangement précité. Les nadirs et M. Gouch sont d'accord sur tous ces points. 24 Rebi I-1322 (1904). Deux 'adoul et le qadi.

4e document. Les dépenses occasionnées pour la construction et les réparations du fondaq se sont élevées à 3.000 douros, dont le 6 p. 100 s'élève à 15 douros par mois; on a fait également le compte du temps pendant lequel M. Gouch retiendra ce loyer nouveau pour se rembourser des dites dépenses; cette retenue s'exercera pendant seize ans et huit mois qui commenceront à courir à partir du mois de Redjeb passé de l'année courante 1323 (1905). Après cette période, M. Gouch paiera tous les mois les 15 douros de loyer nouveau ; le loyer ancien reste en dehors de ce loyer nouveau. Immédiatement ont comparu, M. Gouch, et les deux nadirs, Si Mohammed Moufarradj et Si Allal bel Hadj El-Arbi El-Moufarradj et se sont mis d'accord sur tout ce qui vient d'être énoncé. 17 Chaaban 1323 (1905). Deux adoul et le qadi.

Copie certifiée avec la place du *tasdjil* du qadi *en blanc*, *pas de date, pas de signature d'adoul* [1].

Page 523.

Copie de deux documents [2].

1° Copie d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, Si Abdelkerim ben Sliman. Au naïb le Hadj Mohammed Et-Torrès : nous avons reçu votre lettre relativement à la requête des négociants Oulad Mouchi Nahon, de construire l'emplacement des 21 boutiques, et de la petite maison (douïria) et de la *meçria* dont ils sont en possession au Souq (intérieur) de Tanger ; vous avez répondu que cette requête ne pouvait être prise en considération qu'à la condition qu'il résultât de l'autorisation demandée une augmentation considérable du loyer des habous. Nous avons su que les achats que les requérants ont faits (des clefs) de ces immeubles, sont faits les uns par adoul et les autres sans adoul et qu'ils se sont mis d'accord avec les nadirs pour louer pour une période de cinquante ans moyennant un loyer de 100 douros par mois, sur lesquels ils retiendraient 25 douros pour se rembourser des frais de construction et qu'une fois les constructions terminées elles appartiendront entièrement aux habous, sans aucune contestation possible et ils prennent l'engagement de payer la taxe urbaine, sans la faire supporter aux habous, etc. Nous avons pris note de tout cela et l'avons porté à la connaissance du Sultan. Il a paru qu'il y avait inconvénient pour les habous à ce que

1. Cette copie de documents est d'une grande importance au point de vue de l'administration des habous, puisqu'elle constitue un véritable contrat. On est donc étonné de voir que cette copie sur le registre des habous n'a aucune valeur authentique du fait, que ni le qadi, ni les adoul n'ont apposé leur signature sur l'acte qui constate l'authenticité du document.

2. Le texte dit bien *deux documents ;* cependant il n'y en a qu'un.

l'immeuble construit restât entre les mains des requérants, car les loyers des immeubles sont dans une période ascendante et il faut absolument modifier le projet de contrat en disant qu'après l'expiration des cinquante ans prévus, si les requérants veulent conserver l'immeuble, ils devront payer un loyer proportionné au loyer de l'époque, et que si les habous au bout de cinquante ans veulent reprendre possession de leurs biens, il leur soit possible de le faire en admettant cependant que si les nadirs veulent continuer à louer cet immeuble, les requérants auront de droit la préférence, en payant le loyer de l'époque. En conséquence, le Sultan vous ordonne de terminer ce que vous avez commencé avec les Nahons en tenant compte des modifications que nous vous indiquons. 25 Djoumada I-1324. *Signé:* Abdelkerim ben Sliman.

|(Pas d'avération de la signature ci-dessus.|

Et ensuite, *copie* d'une avération [1] du qadi Mohammed ben Abdelqader ben Souda El-Qorchi El-Mourri, du contenu de la lettre, puis avération par le même de la copie de cette lettre. 20 Djoumada II-1324 (1906). Deux adoul.

Avération de la copie inscrite sur le Registre des habous avec *tasdjil du qadi en blanc.* 28 Chaaban 1324 (1906), *pas de signature d'adoul.*

1. La même remarque que pour les copies des documents relatifs au *fondaq El-Qoutrada* peut être faite pour la copie de cette lettre. Cette copie n'a aucune valeur authentique ; elle n'est en effet certifiée ni par le qadi ni par les adoul. De plus, on ne trouve aucune trace du contrat qui forcément a dû être la conséquence de cette lettre du ministre des Affaires étrangères et des instructions qu'elle contient pour le représentant du Sultan. D'autre part, la requête à laquelle cette lettre fait allusion a certainement été prise en considération. En effet les vingt et une boutiques, la *meçria* et la *douaria* des habous ont été démolies et remplacées par un immeuble important.

La photographie ci-contre représente le Souq intérieur avant ces constructions.

Le contrat où sont relatées les conditions auxquelles l'autorisation de démolir les immeubles des habous pour les remplacer par un immeuble moderne, doit se trouver sur un autre registre des habous qu'il serait intéressant de connaître.

Page 526.

Copie de deux documents.

1° La chambre appartenant aux habous de Sidi Amar Alilech, au quartier de Dar El-Baroud, et voisine de *la machina* (moulin) de l'Européen Bir Bezian est en mauvais état et menace ruine. D'autre part le dit Européen possède une boutique dans le même quartier, au milieu des maisons et dont la construction est neuve. Cette boutique est près de la maison du faqih l'adoul Ahmed Ou Yasin; la valeur de cette boutique est supérieure à celle de la chambre; le nadir de Sidi Amar Alilech, Si El-Arbi ben Dahman, a décidé de faire échange de la dite chambre contre la dite boutique. Un semblable échange ne pouvant se faire qu'après expertise, les experts dont les noms sont au bas de cet acte se rendirent sur les lieux sur ordre du qadi. Après avoir examiné avec soin la chambre des habous ils ont constaté que cette chambre que l'Européen dont il s'agit loue un douro et demi par mois aux habous, a été complètement réunie par lui au moulin et qu'elle en fait aujourd'hui effectivement partie; que de plus cette chambre est en très mauvais état et qu'elle ne tardera pas à tomber complètement en ruine; les experts ont également examiné la boutique de l'Européen; ils l'ont trouvée en excellent état et sa construction encore neuve, de plus son loyer est de 5 douros par mois; il leur a donc paru qu'il y avait un avantage évident pour les habous à faire cet échange. Leur témoignage a été enregistré le 28 Djoumada I-1325 (1907). Suivent les noms des experts.

Avération du qadi. *Tasdjil* du qadi pour approbation. Date ci-dessus. Deux adoul.

2e document. Échange d'El-Arbi Ben Dahman, nadir des habous de Sidi Amar Alilech, avec l'Européen Bir Bezian. Le nadir a remis à l'européen la chambre des habous

voisine du moulin et l'Européen a remis au nadir la boutique lui appartenant.

Page 527.

Chacun a pris possession de sa nouvelle propriété et le qadi a approuvé l'échange en apposant son *tasdjil*. Date ci-dessus. Deux adoul.

Copie certifiée des deux documents ci-dessus avec *tasdjil* du qadi, le 20 Redjeb 1325 (1907). Deux adoul.

Pages 528 et 529, blanches.

Page 530.

Copie de trois documents.

1° Nous avons maintenu le porteur, le Hadj Abderrahman ben El-Arbi Zaghinou, en la jouissance qui avait été concédée à feu son frère le Hadj Abdelqader, d'une meçria et de deux boutiques au-dessous, sises en face d'El-Qâa (fondaq de l'Huile) et d'une *douïria* (petite maison) dans le quartier des Beni Ider, le tout appartenant aux habous de Tanger, et d'une terre de labour, appartenant au Makhzen, dans le Fahç de Tanger, aux mêmes conditions que le dit frère. Nous ordonnons aux nadirs des habous de se conformer à nos ordres à ce sujet. 18 Qada 1913 (1895).

Copie collationnée avec l'original et certifiée avec *tasdjil* du Qadi. 19 Redjeb 1322 (1904). Deux adoul.

Le Hadj Abderrahman ben El-Arbi Zaghinou ayant dépensé 500 douros pour des réparations et des embellissements à la maison des habous qu'il occupe dans le quartier des Beni Ider, il voulut rentrer dans cet argent; il a cédé à Mohammed ben Arbi Es-Siar, barbier, ses droits sur cette maison pour 500 douros et le dit barbier prit l'engagement de payer aux habous le loyer de un demi-

douro par mois que payait Zaghinou et d'y ajouter un quart de douro, c'est-à-dire de payer un loyer mensuel de 15 biliouns (3 p. hi 75) par mois. Les nadirs acceptent cette substitution eu égard à l'augmentation de loyer. Même date que le document ci-dessus. Deux adoul et le qadi.

A comparu El-Arbi ben El-Arbi ben Dahman, qui déclare avoir vendu la clef d'une boutique des habous, moyen-

Page 531.

nant la somme de 2.200 douros. Dieu ayant dans la suite favorisé ses affaires il voulut racheter la clef de cette boutique, mais il ne put y parvenir. Le barbier Mohammed Es-Siar ayant acheté la clef de la maison de Zaghinou et y ayant dépensé 500 douros pour y ajouter un étage, cette maison se loue 9 douros par mois alors que les habous ne touchent que 21 biliouns (5 p. hi 25 c.) loyer de l'époque ; le dit El-Arbi ben Dahman racheta la clef de cette maison moyennant 1.000 douros hasani et il fit don aux habous de la clef de cette maison ; de plus, il a donné 1.000 douros au nadir pour la construction de la mosquée de Marchan ; quant aux 200 douros restants (des 2.200 douros qu'il avait touchés pour la vente de la boutique des habous) il les a donnés à la Zaouïa Derqaouïa pour aider à sa construction. Qu'il soit loué pour sa bonne action ! 9 Çafar 1327 (1909). Deux adoul et le qadi.

Copie collationnée avec l'original et certifiée avec *tasdjil* du qadi. 27 Çafar même année. Deux adoul.

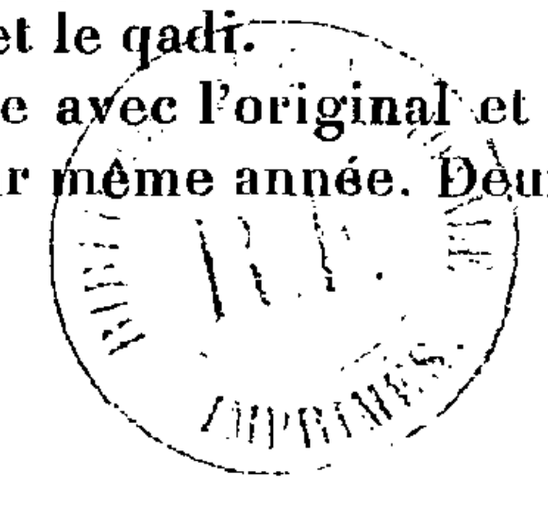

3962. — Tours, Imprimerie E. Arrault et Cie.

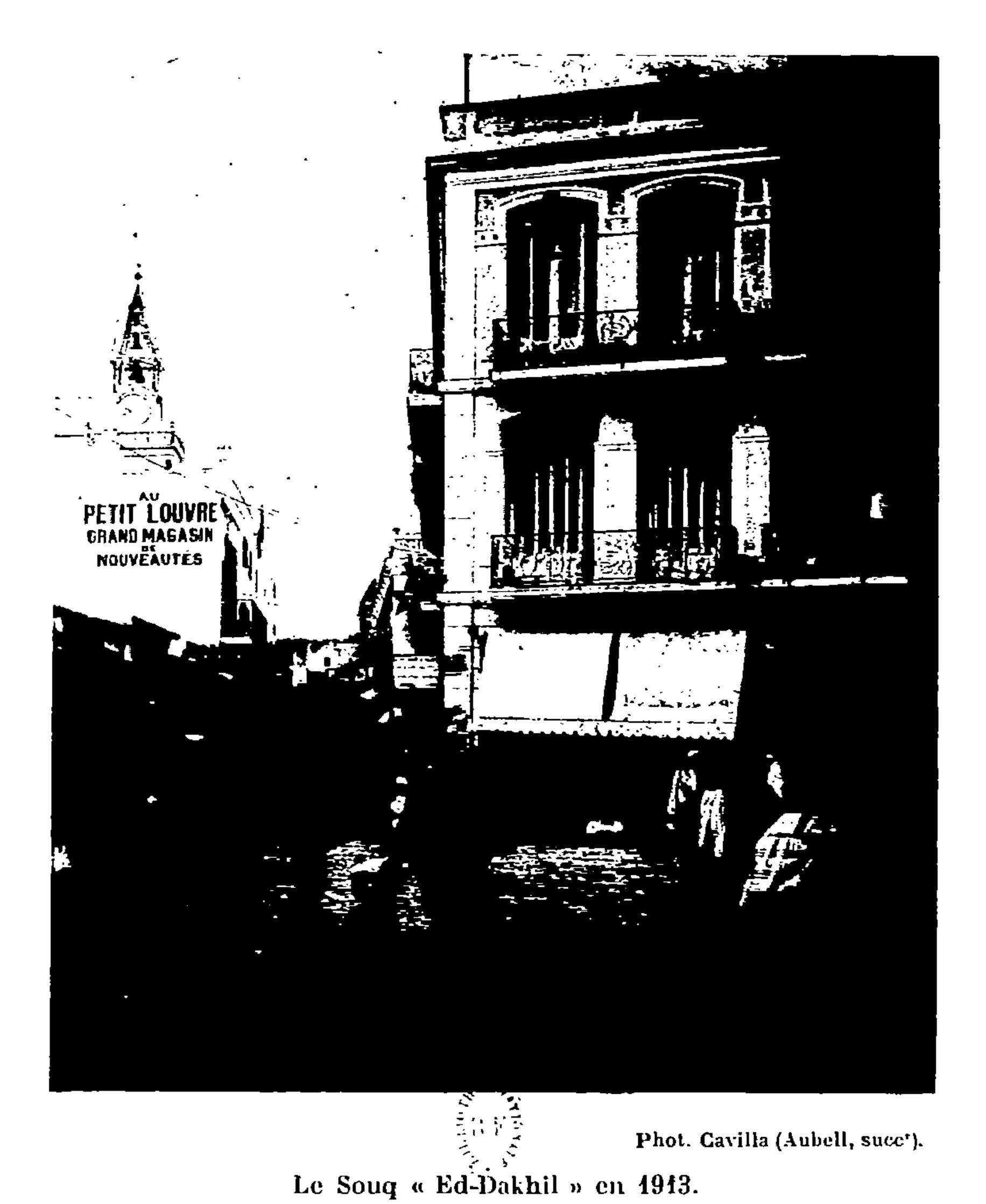

Phot. Cavilla (Aubell, succ^r).

Le Souq « Ed-Dakhil » en 1913.

Côté Sud.